This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 253 563

99
12

99
12

ÉQUILIBRE POLITIQUE

LÉGITIMISME

PRINCIPE DES NATIONALITÉS

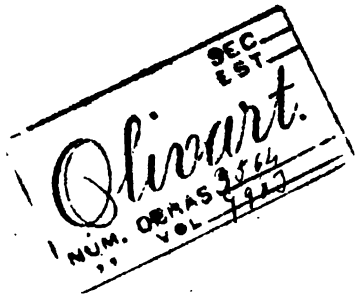

DU MÊME AUTEUR :

Étude sur l'Extradition. Traduction française faite sous la direction de l'auteur, par M. le Comte Louis de Mikor. 1883, in-8.

49

DE

L'ÉQUILIBRE POLITIQUE

DU LÉGITIMISME

ET DU

PRINCIPE DES NATIONALITÉS

PAR

ALEXANDRE DE STIEGLITZ
Membre honoraire du Conseil des Salles d'Asile de Saint-Pétersbourg
de la Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur de Russie.

Amicus Plato, amicus Socrates
sed magis amica veritas.

TOME TROISIÈME

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1897

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE II

DE LA NATURE ET DE LA VALEUR DU PRINCIPE DES NATIONALITÉS.

I. — Eléments matériels de l'idée de nationalité.

A. — Le territoire.

L'idée de nationalité est une idée complexe où entrent divers éléments : le premier de ces éléments est l'élément géographique, le territoire ; c'est par l'étude du territoire que nous devons commencer l'analyse de l'idée de nationalité. Deux éléments, en effet, constituent à proprement parler l'État, un élément matériel, le territoire, un élément personnel, le groupe des hommes qui se sont réunis sous la direction d'un même chef. Une peuplade, une tribu sans demeure fixe ne forme pas un État : il est nécessaire, pour que l'État existe, que cette peuplade occupe une région déterminée, ait en un mot un territoire.

Examinons d'abord quel est le rôle du *territoire* dans la formation de la nationalité. Ce rôle est considérable. C'est souvent la configuration du territoire qui décide des caractères principaux d'une nationalité : un peuple qui habite un pays sillonné de voies navigables ou ayant sur ses côtes des golfes, des baies, des ports naturels sera naturellement commerçant et navigateur ; il sera porté à se préoccuper uniquement de ses intérêts matériels (par exemple : les Phéniciens, Carthage, Venise, Gênes, la Hollande, l'Angleterre) et suivra dans ses relations avec les autres nations une politique exclusivement égoïste et avide. Il en sera tout autrement d'un peuple que ne portent pas naturellement à la navigation et au commerce la configuration de son territoire, la nature de ses côtes. Prenons par exemple la France. La France, qui a un développement de côtes moindre que l'Angleterre, est moins favorisée que cette dernière pour la navigation et le commerce en général : elle n'a pu, comme l'a fait sa rivale, s'emparer du commerce universel : mais en revanche elle a fait preuve dans toute son histoire de qualités et de vertus singulièrement originales. Au lieu de cet égoïsme mercantile et de cette dureté qui caractérisent la politique anglaise, la France s'est signalée par une ambition, un amour-propre toujours en éveil ; elle a eu soif de gloire et de renom militaire ; elle a eu la passion de l'honneur, mais de l'honneur chevaleresque ; elle a lutté pendant sa longue carrière pour le progrès et pour l'idéal. En France, les préoccupations matérielles ne sont plus

comme en Angleterre au premier rang : la nation n'y recherche les richesses et la prospérité matérielle que pour s'en servir en vue du développement de la civilisation et du progrès de toute l'humanité.

Mais la configuration du territoire n'est pas seule à influer sur le développement d'une nationalité : il faut tenir compte aussi de la nature du sol et du climat.

La nature du sol ne détermine pas seulement les productions d'un pays ou le genre de vie de ses habitants, elle agit aussi sur l'esprit de la nation et sur ses mœurs. Si le pays est montagneux, et, par suite, d'un difficile accès, les habitants s'habitueront à jouir de la liberté et seront opiniâtrement attachés à leurs droits. La liberté est un bien si précieux qu'un peuple qui en a goûté ne veut plus s'en dessaisir : l'amour de la liberté est un sentiment tellement vif qu'il devient naturellement comme l'inspiration et l'âme de toute la politique d'un pays. Ainsi un peuple qui aime la liberté ne souffrira pas chez lui l'établissement du despotisme et respectera la liberté des autres peuples ; il pratiquera l'égalité, il ne s'accommodera que du régime démocratique.

Si le pays est un pays de plaines, le caractère de la nation sera tout autre. Le territoire n'étant point protégé par des barrières naturelles, il devient nécessaire de concentrer dans une seule main les ressources de la nation et de remettre à un pouvoir stable le soin de la défense commune. Ou bien le peuple garde sa liberté, mais se voit privé de son indépendance par de puissants voisins, ou bien il demeure indépendant, mais au

détriment de ses droits civils et politiques que restreignent les chefs qu'il s'est donnés dans le danger. Dans ce cas, il est préférable pour une nation de perdre la liberté que de perdre son indépendance : il vaut mieux pour elle se résigner au dur sacrifice de sa liberté politique et garder son unité, son individualité, sa vie nationale. Plus tard, quand tout péril sera écarté, il lui sera loisible de revendiquer ses droits et de redevenir libre; mais, en présence de l'ennemi, la nation doit songer avant tout à assurer son existence.

L'impossibilité où sont les peuples qui habitent un pays de plaines de se garantir du despotisme entraîne avec elle toute sorte de conséquences fâcheuses ; d'abord, de la part de ceux qui détiennent le pouvoir, une politique perfide, cauteleuse, toujours inspirée par la peur; de la part des sujets, des habitudes serviles, l'affaiblissement de la dignité, la bassesse des pensées et des sentiments ; puis, dans les relations internationales, le dédain des droits et de la liberté des autres peuples, le mépris des traités.

Le climat exerce aussi sur la formation du caractère national une influence incontestable. S'il est trop rigoureux, les habitants sont naturellement apathiques, dénués de toute énergie morale, de toute force d'âme ou d'esprit. Au contraire, dans les pays méridionaux, les habitants sont naturellement sensuels et chez eux l'imagination prédomine au détriment de la raison.

Ainsi la nationalité peut être modifiée puissamment par la configuration générale du territoire, la nature du

sol, le climat. Mais n'oublions pas que la nationalité est antérieure au territoire et que les caractères ethnographiques persistent même si la nation a été dépossédée de son territoire. Les Israélites et les Polonais forment bien des nationalités réellement originales et cependant ils ne sont plus possesseurs d'un territoire indépendant : les Israélites se sont dispersés dans le monde entier, les Polonais ont vu leur pays devenir la proie de leurs voisins.

Ce qui peut aussi se produire, c'est que des peuples nomades forment, non seulement au point de vue ethnographique, mais même au point de vue politique, de véritables nationalités. Il est nécessaire, dans ce cas, d'admettre une exception à ce principe général qu'il n'est pas d'État sans territoire.

« Les peuples nomades, dit Bluntschli, ne sont pas considérés comme des États parce qu'ils n'ont pas de domicile fixe et de territoire propre. Mais lorsqu'ils jouissent d'une organisation politique et ont, par l'intermédiaire de leurs chefs et de leurs assemblées, une volonté commune, ils sont traités à l'analogue des États et peuvent conclure des traités internationaux. Les devoirs généraux qu'entraîne la qualité d'hommes doivent aussi être respectés par ces peuples... Les peuples voyageurs manquent de la stabilité et souvent de l'unité suffisante. Ils sont restés stationnaires pendant que les autres nations se constituaient en États. C'est seulement lorsqu'ils s'établissent dans un pays d'une manière durable, comme jadis les

Hébreux en Palestine, les Arabes à Bagdad, les Mongols en Chine, les Turcs dans l'empire d'Orient, qu'ils peuvent fonder des États. Tant qu'ils sont encore nomades, les États sur le territoire desquels ils voyagent sont bien forcés de compter avec eux, de régler par traités certains points, et de les contraindre à respecter les obligations imposées par le droit international. Ces États ont le droit par exemple d'empêcher les Turcomans de profiter de leurs excursions pour enlever des hommes ou de contraindre les Bédouins ou les Tcherkesses à respecter les cultures des nations civilisées, bien que ni les Turcomans, ni les Bédouins ne possèdent les droits d'États constitués. Les tribus indigènes de l'Amérique du Nord qui forment entre elles des associations de chasseurs, ne sont pas considérées comme des États et sont sous la suzeraineté de l'Union. Cependant il est conclu avec elle des traités ayant un caractère international. Depuis 1785, ces traités contiennent régulièrement la clause suivante : « Les tribus indiennes prénommées reconnaissent la suzeraineté des États-Unis, à l'exclusion de tout autre souverain ». Les mêmes principes sont admis à l'égard des peuples régulièrement constitués en États et pourvus d'un gouvernement, lorsque ceux-ci viennent à abandonner leur territoire pour prendre possession d'un nouveau pays. Dans l'intervalle, les gouvernements de ces peuples ne dirigent pas des États et par conséquent ne sont pas membres du concert des nations ; mais ils ne doivent pas se soustraire aux obligations qu'impose l'humanité et

ils peuvent conclure des traités... Ce principe a trouvé de nombreuses applications à l'époque de la migration des peuples, au commencement du Moyen-Age. Aujourd'hui, les États sont devenus plus stables, mais le renouvellement des migrations de ce genre n'est pas impossible ; les Mormons en sont la preuve (1). »

Tels sont les cas où, en dépit de la loi générale, il peut y avoir État sans qu'il y ait de territoire : ces exemples nous permettent d'affirmer que des deux éléments qui constituent l'État, l'élément personnel est le plus important. Aussi Bluntschli nous semble-t-il soutenir à tort que la nécessité seule peut amener des relations entre les peuples nomades et les peuples civilisés. Ce n'est pas à des nécessités politiques qu'obéissent dans cette occasion les peuples civilisés, mais à un sentiment plus naturel et plus élevé, au respect de la personne humaine. Les Cafres ne profitent pas de la nuit pour attaquer leurs ennemis et épargnent les femmes et les enfants qu'ils font prisonniers, les Peaux-Rouges ne frappent pas les fuyards (2), tous les sauvages ont des sentiments véritables d'humanité ; et l'on voudrait que les peuples, membres de l'Union internationale, ne suivissent en cette circonstance que les conseils de l'intérêt et de la nécessité. Ce serait faire croire qu'ils seraient capables, si la chose n'était contraire à leurs intérêts,

(1) Voy. Bluntschli : *Le droit international codifié*, traduit de l'allemand par M. C. Lardy. Paris, 1886, 4e éd., l. II, §§ 20 et 21.

(2) Cf., O. Stoïanoff, *Aperçus historiques et théoriques sur le Droit International*, 1875, Ch. I, § 1.

de faire la chasse aux nomades et de les exterminer.

Ainsi il ne faut pas toujours tenir un compte absolu du territoire et il est des cas où la nationalité peut exister par elle-même sans que les hommes qui la composent aient un domicile fixe. Dans une nationalité, le groupe qui forme la nation est l'élément le plus important, comme dans l'homme le principe immatériel de l'intelligence et de la volonté est le principe supérieur. Mais de même qu'il est nécessaire de prendre soin du corps de l'homme, de le développer, de le fortifier avant d'appliquer ses efforts au perfectionnement de son être spirituel, de même il faut commencer par l'étude des éléments matériels de la nationalité l'examen de l'idée de nationalité.

Adopter notre point de vue, c'est reconnaître, il nous semble, la fausseté de la *théorie des frontières naturelles*.

Cette théorie qui prétend que le territoire des États doit être naturellement limité par les mers, les chaînes de montagnes, les fleuves, Mohl essaie de la justifier par des exemples historiques :

« La France et l'Espagne, dit-il, ont eu raison de s'étendre jusqu'aux Pyrénées sans se soucier de l'indépendance des Basques établis sur les deux versants : car la nature avait d'elle-même défini quels devaient être les confins des deux États. De même, l'Angleterre était dans son droit en conquérant l'Ecosse, bien que la conquête dût faire peu à peu disparaître une nationalité intéressante. Si le Rhin était la frontière naturelle de la France, cette puissance serait fondée à re-

vendiquer la rive gauche du fleuve ; mais ce n'est pas le Rhin, ce sont les Vosges et les Ardennes qui sont la ligne de démarcation naturelle entre la France et l'Allemagne » (1).

Et il prétend prouver la nécessité des frontières naturelles par des considérations stratégiques, ou d'ordre commercial et industriel (2).

On peut admettre ce principe en général ; mais il est nécessaire de ne pas trop le presser. Un État ne peut en effet, sous prétexte de respecter un principe abstrait, se dépouiller lui-même de certaines garanties nécessaires à son existence : si l'une de ses frontières est découverte, s'il a près de lui un voisin redoutable, pourquoi n'aurait-il pas le droit de profiter d'une guerre heureuse pour obtenir un agrandissement de territoire, ou, pour parler plus exactement, une rectification de frontières ? Supposons encore un État qui n'ait aucun accès à la mer, dont les voies navigables soient insuffisantes ou demeurent sans débouché, n'a-t-il pas le droit, au nom de sa propre conservation, de reculer ses frontières ? Un État condamné par sa situation à végéter sans espoir peut essayer de s'étendre au même titre qu'un homme affamé, qui a cherché en vain du

(1) Voy. : *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, par Robert de Mohl. Tubingue, 1862, vol. II, p. 351, note 1.

(2) « Es muss dasselbe (le peuple, das Volk) vor allem seine natürlichen Grenzen haben, das heisst solche, welche zur Vertheidigung geschickt sind, und innerhalb welcher eine für Gewerbe und Verkehr nöthige Entwickelung des Territoriums möglich ist, also ein oder mehrere ganze Flussgebiete und der freie Zutritt zum Weltverkehre » (Voy. : Mohl, *op. cit.*, vol. II, p. 350.)

travail, peut voler un morceau de pain, chez un boulanger. Ces cas sont d'ailleurs exceptionnels ; ce sont les seuls (*casus extremæ necessitatis*) où la théorie de Mohl puisse être admise.

Il n'y a donc pas à proprement parler de frontières naturelles. Les frontières doivent être déterminées par le principe des nationalités. Et il est impossible d'admettre que ce principe soit subordonné à d'autres principes : ce sont les éléments d'ordre pour ainsi dire spirituel, intellectuel et moral qui doivent l'emporter dans la formation de l'idée de nationalité sur l'idée géographique de frontière ou de territoire.

Passons à l'examen des autres éléments matériels de l'idée de nationalité: la race et la langue.

B. — La race et la langue.

Avant d'étudier l'importance de l'élément de la race dans la formation de l'idée de nationalité, il est nécessaire de définir la race. D'après Quatrefages, « la race est l'ensemble des individus semblables, appartenant à une même espèce, ayant reçu et transmettant par voie de génération sexuelle les caractères d'une variété primitive (1). »

« La race, dit Geoffroy St-Hilaire, est une suite d'individus issus les uns des autres et distincts par des caractères devenus constants »(2). G. Pouchet désigne par

(1) Voy. : A. de Quatrefages, *Espèce humaine*. Paris, 1886, 8e éd., p. 28.

(2) Cf. Topinard, *Anthropologie*, p. 199.

ce mot les différents groupes naturels du genre humain et lui donne en réalité presque le même sens qu'au mot : espèce (1). Et Broca appelle du nom de races les variétés du genre humain (2). Au fond le désaccord apparent qui sépare les savants sur cette définition n'a d'importance qu'en théorie et au point de vue particulier de l'anthropologie. De toutes ces opinions nous pouvons, avec M. Pradier-Fodéré, tirer la conclusion suivante : « Les naturalistes ont donné le nom d'espèce à un type de vie qui se prolonge à travers les âges et qui résiste à l'influence des milieux comme à celle des temps. Le nom de race appartient aux oscillations de l'espèce entre les temps et les lieux. Une espèce comporte virtuellement autant de races que de modifications compatibles avec le type. Or, comme ces modifications portent sur les organes, il en résulte que le nombre possible des races est en raison directe de la complication organique et que l'espèce humaine est celle qui peut offrir le plus de variétés (3) ».

« Le premier essai de classification des races date de 1722. Un Français, F. Bernier, au retour de ses voyages, admit quatre races ; les blancs en Europe, les jaunes en Asie, les noirs en Afrique et les Lapons au Nord ».

« Le second est de Linné. Son genre *homme* comprend trois espèces : l'*homo sapiens*, l'*homo ferus* et l'*homo*

(1) Topinard, p. 199.
(2) Ibid.
(3) Pradier-Fodéré, *Traité de Droit international public européen et américain*. Paris, 1885, v. I, p. 121.

monstruosus. L'homme sauvage est muet, hérissé de poils, il marche à quatre pattes. Parmi les hommes monstrueux, il y a les microcéphales, les plagiocéphales. L'*homo sapiens* comprend quatre variétés : l'Européen aux cheveux blonds, aux yeux bleus et au teint blanc ; l'Asiatique aux cheveux noirâtres, aux yeux bruns et au teint jaunâtre ; l'Africain aux cheveux noirs et crépus, au teint noir, au nez plat et aux lèvres grosses, et l'Américain au teint basané, aux cheveux noirs et longs, au menton imberbe » (1).

Buffon distinguait six races : les races laponne, tartare, polynésienne, noire, américaine et blanche (2).

Blumenbach, le célèbre professeur de Göttingen, en comptait cinq : les races caucasienne, mongole, éthiopienne, américaine, et polynésienne. La principale de ces races est la race caucasienne, dont les races mongole et éthiopienne ne sont que des rameaux dégénérés : la race américaine se rattache à la race caucasienne et à la race mongole : la race polynésienne tient à la fois de la race caucasienne et de la race éthiopienne (3).

« Cuvier admit trois races : la blanche ou caucasienne, la mongolique et la nègre. Désormais tranquille, il en multiplia les subdivisions, partagea la première en trois rameaux : l'indo-pélasgien, l'araméen (sémite) et le scytho-tartare, et comprit dans la seconde les Kalmoucks, les Mandchoux, les Chinois, les Japo-

(1) Cf. Topinard, *op. cit.*, p. 200 et 201.

(2) Cf. *Die Völkerstämne und ihre Zweige*. G. L. Kriegk, fünfte Auflage, bearbeitet von Hellwald. Francfort-sur-le-Mein, 1883, p. 6.

(3) Ibid. *op. cit.* p. 7.

nais et Coréens et les habitants de la Micronésie (îles Mariannes, Carolines) (1).

Cuvier s'était appuyé, pour établir cette division, non seulement sur les caractères physiologiques de ces divers groupes humains, mais sur les caractères de leurs mœurs, de leur intelligence, de leur langue. (2)

Jusqu'en 1801, la plupart des naturalistes acceptèrent docilement la classification de Cuvier. « Cependant l'autorité de Blumenbach contrebalançait celle de Cuvier, et les classiques, sauf quelques dissidents, se partageaient entre les cinq races de l'un et les trois races de l'autre. Lacépède, Prichard, Jacquinot, Flourens optèrent pour trois, ce dernier il est vrai, reconnaissant au-dessous trente-trois types différents. La première opposition vint, en 1801, de Virey, qui énonça que le genre humain se composait de deux espèces, la blanche et la noire, chacune se partageant en six races et celles-ci à leur tour en familles » (3).

Selon M. Topinard, « la classification, ou mieux le plan de classification le mieux compris, en laissant de côté le principe monogéniste sur lequel elle repose, est celle de M. de Quatrefages. L'éminent professeur considère l'ensemble des races humaines « pures ou regardées comme telles », comme une souche unique émettant trois troncs (le blanc, le jaune et le noir) qui se divisent en branches et celles-ci en rameaux sur lesquels se greffent les familles partagées

(1) Cf. Topinard, *op. cit.*, p. 201.
(2) V. Kriegk, *op. cit.* p. 7.
(3) Cf. Topinard, p. 202.

en groupes. Les branches du tronc blanc sont l'aryenne, la sémitique et l'allophyle (Esthoniens, Caucasiens, Aïnos); celles du tronc jaune sont la mongole ou méridionale et l'ougrienne ou boréale, et celles du tronc noir, la negrito, la mélanésienne, l'africaine et la hottentote. Comme exemples de rameaux, nous citerons les trois de la branche aryenne : le celte, le germain et le slave ; les deux de la branche sémitique : le sémite et le lybien ; et les deux de la branche mongole, le sinique (Chinois) et le touranien (Turcs) » (1).

Les savants ne s'entendent pas mieux sur la question de l'origine des races que sur celle de leur classification.

« Deux courants se produisirent, aboutissant à deux doctrines différentes sur l'origine de l'homme ; l'une orthodoxe, monogéniste, affirmant que toutes les races humaines dérivent d'une même souche et ont été produites par l'influence des milieux dans le court espace de temps écoulé depuis la création du monde suivant la version biblique ; l'autre révolutionnaire, polygéniste, soutenant que ce laps de temps est insuffisant, que les types sont permanents dans les conditions actuelles et sous nos yeux, et, par conséquent, qu'ils ont dû être multiples dans le passé » (2).

La question n'est pas indifférente et elle ne présente pas seulement de l'intérêt pour l'anthropologiste. Selon qu'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions, on conclut à l'égalité ou à l'inégalité des races. Si l'on admet qu'il y ait des races inférieures, il faut accorder à

(1) Cf. Topinard, *op. cit.*, p. 200 et 201.
(2) Ibid., p. 529.

la race blanche le droit de dominer les autres races et de se servir d'elles comme d'esclaves et d'instruments pour s'élever elle-même à un degré plus haut de culture : et, si elles sont incapables de se perfectionner, il faut admettre que les blancs peuvent les maintenir à l'état sauvage ou les exterminer (1). M. de Quatrefages se prononce pour la doctrine des monogénistes. L'éminent professeur d'anthropologie cite à l'appui de son opinion des faits très convaincants ; et il tire ses preuves les plus fortes de la différence entre les hybrides ou produits du croisement entre espèces et les métis ou produits du croisement entre races.

« Le *métissage*, dit-il, c'est-à-dire le *croisement entre races*, s'accomplit spontanément, tous les jours, dans nos jardins, comme dans nos fermes, entre les races les plus dissemblables de plantes ou d'animaux; la difficulté n'est pas de le produire, mais de s'en garantir ; il est aussi fécond, parfois plus, que l'union entre individus de même race ; la superfétation s'est montrée chez les animaux comme chez les végétaux ; les individus issus de ce croisement conservent toute leur fécondité et donnent chaque jour naissance à des suites de générations *métisses* qui peuvent se propager indéfiniment ; il en est de même du croisement entre tous les métis d'une même espèce, si bien que Darwin a pu réunir dans un seul individu le sang des cinq ra-

(1) Cf. Weitz, *Anthropologie der Naturvölker*, 2e éd. Leipzig, 1877, 1re partie, p. 14.

ces les plus différentes des pigeons, sans que la fécondité fût altérée (1).

« L'*hybridation*, c'est-à-dire le *croisement entre espèces*, ne s'accomplit spontanément que dans des cas excessivement rares, même chez les végétaux, encore plus chez les oiseaux, et à peine peut-il en être question chez les mammifères ; l'industrie humaine a pu seule multiplier ces sortes d'unions, en même temps qu'elle a permis de constater les limites étroites de leur possibilité ; quand on parvient à les réaliser, à peu près constamment la fécondité est diminuée, souvent dans des proportions énormes ; il n'y a jamais de superfétation ; les *hybrides* résultant de ces unions sont d'ordinaire ou entièrement inféconds ou peu féconds ; dans ce dernier cas, lorsqu'on les marie entre eux, la fécondité décroît rapidement et disparaît généralement au bout d'un très petit nombre de générations chez les animaux ; il en est habituellement de même chez les végétaux » (2).

Passant à l'homme, M. de Quatrefages examine si les croisements entre les divers groupes du genre humain présentent les phénomènes du métissage ou ceux de l'hybridation. Voici les conclusions auxquelles ses recherches l'ont conduit Toute union d'Européens avec des individus appartenant à d'autres groupes humains produit des métis et non des hybrides. Les croisements

(1) *Histoire générale des races humaines*, par A. de Quatrefages, Paris, 1889, p. 46.
(2) Ibid.

entre blancs et nègres donnent les mulâtres qu'on rencontre dans toutes les colonies : les croisements entre nègres et indigènes américains ont donné des métis appelés *Sambos ;* dans l'Amérique du Sud, la province de St-Paul est peuplée de *Mamalucos*, issus d'unions entre les Portugais et les indigènes ; dans l'Amérique du Nord, la plus grande partie de la province de Québec et toute la province de Manitoba sont occupées par des métis provenant de croisements entre les Peaux-Rouges et les colons français, écossais ou anglais ; au Mexique, il y a plus de quinze groupes de métis issus de croisements entre les Indiens et les Européens ou les nègres (1). » « On a prétendu, ajoute M. de Quatrefages, que les individus résultant du croisement ne se propageaient pas, que les mariages entre métis étaient plus ou moins inféconds et que les unions interlopes entre le blanc et les races inférieures entretenaient seules une population intermédiaire qui disparaîtrait bien vite, si elle était abandonnée à elle-même. Ces assertions sont à peu près partout démenties par les faits. Sans doute, dans plusieurs localités où la population métisse n'a d'autre point de départ que la débauche, là où, repoussée également par les deux races parentes, elle est fatalement vouée aux plus tristes passions et aux excès qu'elles extraînent, cette population aura peine à grandir et à se suffire. Mais partout où le croisement s'est accompli dans des conditions à

(1) A. de Quatrefages, *Histoire générale des races humaines*, Paris, 1867, p. 47.

peu près normales, la race enfantée par lui se montre très vivace et très féconde (1). »

Et M. de Quatrefages rappelle l'exemple des populations des provinces de St-Paul, de Québec et de Manitoba et de la république dominicaine : il y ajoute celui non moins intéressant de l'île de Pitcairn. « Dans cette petite île, les révoltés anglais de la *Bounty* et les femmes polynésiennes ont engendré une population qui faisait l'admiration du capitaine Beechey, qui s'est plus que doublée en vingt-cinq ans et plus que triplée en trente-trois ans. Pourtant, le point de départ de ce métissage avait été le désordre et l'inconduite. Mais sous la direction d'Adams la régularité des mœurs avait reparu et avec elle une fécondité plus que double de celle des nations européennes les mieux douées sous ce rapport. Même les plus mauvaises conditions sociales n'arrêtent pas souvent le développement des métis. Au cap de Bonne-Espérance, la loi interdisait le mariage légal aux bâtards, fils de blancs et de Hottentotes. Cette population n'en a pas moins grandi de manière à inquiéter ses maîtres qui l'ont reléguée au delà de l'Orange. Là elle s'est groupée et sous le nom de Griquas, elle peuple aujourd'hui toute une contrée jadis déserte. Le croisement semble apporter parfois aux enfants un surcroît d'énergie vitale. Au Groënland, les fils des Danois et des femmes indigènes sont plus forts, plus actifs que les indigènes eux-mêmes. » (2)

(1) A. de Quatrefages, p. 49.
(2) Ibid. p. 50.

La race, dit Mancini, étant l'expression d'une identité d'origine et de sang, est un des éléments importants constituant la nationalité. Dans les régions où se trouvaient en contact plusieurs races, dans celles qui ont reçu des colonies étrangères, il ne s'est pas formé et ne pouvait se former de nationalité. La chose ne s'est produite qu'après un long temps, quand les races originales se sont fondues en une race nouvelle ayant un caractère mixte, des qualités mêlées. Parmi les variétés primitives, on peut citer les groupes Latin ou Italique, Celtique, Hellénique, Germanique, Slave et Ibérique. Tous les peuples de l'Europe ont conservé jusqu'à nos jours quelques caractères particuliers de la race dont ils sont issus. Virgile et Claudien nous parlent des cheveux blonds des Gaulois ; Ammien Marcellin des cheveux rouges des Germains ; César nous décrit le premier élan furieux des Gaulois dans le combat, puis leur facilité à se décourager et à perdre pied : tous ces traits encore aujourd'hui exacts, ne nous autorisent-ils pas à croire à la permanence de certaines qualités se transmettant par voie d'hérédité ? Les anciens prêtaient même à certains peuples des qualités ou des défauts qui leur semblaient résumer leur caractère. La malhonnêteté des Grecs, la perfidie des Carthaginois étaient proverbiales ; les Sabins passaient pour graves et fiers ; on ne peut, disait Cicéron, corriger un Phrygien qu'à coups de bâton ; les Crétois avaient la réputation d'être de fieffés menteurs. En résumé, la nature et l'intimité des liens qui unissent les membres d'une

même race leur confèrent certaines ressemblances, certains caractères identiques qu'on ne retrouve pas chez les membres des autres races (1).

Mais il ne s'ensuit pas que « la nationalité se confonde avec la race. Presque tous les peuples de l'Europe, dit Laurent, appartiennent à la race aryenne, et que de nationalités distinctes elle renferme! Il y a plus. Dans le sein de chaque race il y a des branches distinctes : tels sont les Celtes et les Germains. Eh bien, il n'y a pas une des nationalités européennes qui ne renferme un mélange de populations germaniques et celtiques. Il faut encore aller plus loin; il y a partout un mélange de populations appartenant à la même nationalité, et formant néanmoins des nations distinctes. L'Angleterre est une des nations les plus caractérisées, on peut dire des plus originales. Mais si l'on demandait: est-elle celtique? est-elle anglo-saxonne? est-elle normande? la réponse serait difficile. Il faudrait répondre que la nationalité anglaise s'est formée par le mélange de ces diverses populations dont plusieurs ont la même origine : les Normands sont Germains aussi bien que les Anglo-Saxons ; mais quand Guillaume conquit l'Angleterre, les Normands étaient déjà romanisés. Voilà donc un élément latin qui vient se joindre aux autres, et du mélange de toutes ces po-

(1) Cf. Mancini, *Della Nazionalità come fundamento del diritto delle genti*. Prelezione al corso di diritto internationale e marittimo pronunziata nella Reale Università di Torino (22 janvier 1851), p. 31-33.

pulations naît une puissante nation. La France aussi, qui se vante de son unité, contient des éléments divers, des Celtes et des Germains, des Ibères et des Ligures, des Grecs et des Romains. Comment s'est fait ce mélange, et comment a-t-il produit une nationalité si forte ? C'est la guerre qui a déposé ces couches successives sur le sol de la France, ce sont les invasions de peuples barbares. C'est dire qu'il y a un élément providentiel dans la formation des nationalités. Car on ne dira certes pas que les Francs sont sortis de leurs forêts pour fonder la nation à laquelle ils ont donné leur nom. C'est Dieu qui rassemble les éléments des nations, comme il rassemble les éléments des astres ; il y a là un fait de création que nous pouvons constater, mais qui échappe à la liberté humaine » (1).

« Bien que le genre humain ait une origine unique, dit M. Carnazza-Amari, il s'est néanmoins graduellement divisé en diverses races pendant le long voyage accompli pour peupler la surface de la terre, comme une famille qui, au cours des générations, se divise et se subdivise en familles nouvelles. La race engendre une affection réciproque entre ceux qui la composent et les unit par un lien de parenté. Aussi les diverses fractions du genre humain se réduisent à des familles distinctes les unes des autres. La pluralité des races est reconnue par tous ceux qui se sont adonnés à l'étude de l'anthropologie ; l'existence de caractères mo-

(1) Voy. Laurent, *Histoire du Droit des gens et des relations internationales*, vol. XVIII, p. 479-480.

raux et physiques distinctifs qui lui servent de base est incontestable. Michelet, Gioberti et cent autres ont remarqué chez les Français de nos jours la vivacité, l'enthousiasme, l'inconstance et l'impétuosité première que César avait observés chez les Celtes. Cette uniformité de qualités physiques et morales engendre souvent un lien entre ceux qui appartiennent à une race et les pousse à se considérer comme fils d'une même mère et comme composant la même famille. Le même lien n'existe pas entre les peuples de race différente qui éprouvent quelquefois les uns pour les autres une certaine inimitié. En effet les premiers nègres convertis au christianisme attribuèrent à Dieu la couleur noire et au diable la couleur blanche. La figure d'un étranger paraît d'autant plus désagréable à quelqu'un qu'elle s'éloigne davantage de la physionomie de sa propre race. En Chine, la laideur des Anglais est proverbiale (1). »

Les anciens, remarque Bluntschli, considéraient les nations comme des familles sœurs issues d'une même souche. Les Sémites plaçaient un couple à l'origine de l'humanité ; et la Bible faisait remonter l'origine des nations à une même famille primitive dont les membres se seraient dispersés dans le monde. Telle était aussi la croyance des premiers Hellènes et des Germains. Ou bien ces légendes n'étaient que des symboles,

(1) Cf. Carnazza-Amari, *Traité de Droit international public en temps de paix*. Trad. Montanari-Revest. Paris, 1880. vol. I, p. 234-235.

ou bien elles avaient été imaginées pour expliquer la communauté d'origine et comme la parenté des diverses nations. Les membres d'une même nationalité sont considérés comme frères, parce qu'on les croit en quelque sorte issus d'un seul couple primitif. Mais cette supposition, nous l'avons vu, est sans valeur ; et, en tous cas, elle ne peut servir à expliquer l'origine des nationalités européennes dont la formation est complexe et tient à des causes de toute sorte : peut-être même est-elle incapable de mieux rendre compte des nationalités assyrienne, hellénique ou germaine. Il est donc impossible de prouver qu'il y ait entre les nations une véritable parenté et comme un lien du sang. Toutefois cette opinion renferme une part de vérité : il est vrai que l'hérédité transmet le caractère national ; mais elle est l'effet et le signe, non la cause de la nationalité, elle explique la conservation de la nationalité et non son origine (1).

Si l'on voulait, dit de son côté Danewsky, fonder la nationalité sur l'origine, il serait nécessaire de déterminer d'abord le nombre des races et par conséquent de traiter la question même de l'origine du genre humain. Or aucune question n'est peut-être plus controversée. Il n'y a pas longtemps encore qu'un Italien, F. Pedercini, essayait de la résoudre sans s'écarter des données de la Bible. Blumenbach, vers la fin du XVIIIe siècle, et Lawrence, au commencement du XIXe, s'é-

(1) Voy. *Die nationale Staatenbildung und der moderne deutsche Staat.* Bluntschli, 2e éd., p. 8-9. Berlin, 1881.

taient également prononcés pour l'unité première du genre humain, mais en s'appuyant sur des arguments scientifiques. Les frères de Humboldt et le créateur de l'anthropologie, Broca (mort en 1880) admettent au contraire la pluralité des races primitives. D'autre part, certains savants professent que dans l'état actuel des connaissances humaines, la question ne peut être résolue (par exemple : Waitz, *Anthropologie der Naturvölker*, vol. I, p. 90. Leipzig, 1859). Enfin Darwin a soutenu une théorie aujourd'hui célèbre, celle du développement et du perfectionnement progressif des organismes inférieurs par voie de sélection naturelle : mais cette théorie, qui rend bien compte du passage des types inférieurs aux types supérieurs, ne traite point la question de l'origine des êtres ; elle ne peut servir à décider si les races sont sorties d'un même type primitif modifié sous l'influence du milieu et de la colonisation ou si elles dérivent chacune d'un type distinct apparu en un point particulier du globe. A tout prendre, il semble cependant que la science contemporaine incline à admettre la variété des types originels du genre humain. Les différences anatomiques entre les hommes des différentes races sont assez grandes pour qu'il paraisse difficile de les considérer comme issus d'une même souche ; et la philologie comparée qui retrouve les liens de parenté entre deux langues parlées par des peuples de même famille n'a jamais pu rapprocher les langues des peuples de race différente (Cf. Ch. Mismer,

Essais sociologiques, dans la revue *La Philosophie positive*, juillet-août 1881, p. 81).

Mais ces faits ne suffisent peut-être pas à prouver qu'il y a entre les races humaines toute la différence qui sépare une espèce d'une autre espèce. En dépit des arguments tirés de l'anatomie et de la philologie comparée, on peut toujours soutenir qu'il a existé primitivement un type humain unique : les hommes se seraient répandus peu à peu à travers le monde et là, grâce aux différences des milieux, sous l'influence de diverses causes physiques ou historiques et par la force de l'hérédité, se seraient créées de véritables races souvent fort éloignées les unes des autres.

En somme, il n'y a guère qu'un fait incontestable, l'existence de races distinctes (nous avons vu que les savants ne sont pas d'accord sur le nombre de ces races) ; mais il ne s'en suit pas que la nationalité se réduise à l'élément de la race. Même en admettant l'impossible, c'est-à-dire que les races se soient conservées dans leur pureté et ne se soient pas mêlées les unes aux autres, on n'arriverait qu'à expliquer la formation d'autant de nationalités qu'il y a eu primitivement de races. Or ce sont justement les peuples les plus éclairés, les plus attachés à leur nationalité qui sont les moins purs, ceux dont la formation a été la moins simple, dont l'origine est la plus obscure. Toutes les nations modernes sont le résultat de la fusion et de l'assimilation de groupes indépendants : la nationalité anglaise est sortie du conflit et de l'union lente des éléments celti-

que, saxon, scandinave ou normand ; la nationalité française est le produit de la fusion des groupes celtique, latin et germanique. (Cf. A. Gradovsky, *La question des nationalités dans l'histoire et dans la littérature*, St-Pétersbourg, 1873, p. 21-22). Ainsi, c'est quand la nation est déjà formée, quand elle a son originalité et ses caractères particuliers que se manifeste la nationalité : il se forme peu à peu un type national assez solide, assez durable pour qu'il se maintienne un long temps même en d'autres pays et dans de tout autres conditions. Quand plusieurs groupes indépendants s'unissent volontairement entre eux, une nouvelle nationalité prend naissance d'elle-même ; quand une nation force une autre nation déjà constituée en État à s'unir avec elle, il y a violence et attentat contre l'indépendance des nationalités. C'est contre ces abus de la force que s'élève la théorie des nationalités. Mais cette théorie ne peut avoir la prétention de reconnaître le droit de chaque groupe primitif à former un État séparé : pour le satisfaire, en effet, il faudrait morceler les nations modernes afin de les ramener à leurs éléments ethnographiques, il faudrait en revenir à l'époque de la grande émigration des peuples (Cf. Gradovsky, *op. cit.* p. 21).

En somme les nationalités se sont produites quand déjà avaient eu lieu les croisements entre races et l'union de différentes tribus : il est donc facile de reconnaître celles qui ont véritablement des droits à être respectées et qui ne peuvent plus ni se fondre dans une autre nation ni lui être annexées sans injustice.

Une fois que s'est manifestée la nationalité, l'assimilation des divers groupes étrangers ne peut plus se faire : nous avons vu se constituer sous nos yeux, par l'union d'éléments européens, une nouvelle nation, celle des États-Unis : mais « ce que l'imagination la plus hardie ne saurait se représenter, c'est par exemple les Autrichiens et les Turcs s'unissant pour former une nouvelle et véritable nation (Cf. A. Gradovsky, *op. cit.* p. 22.)

Certains écrivains attachent une trop grande importance à l'élément de race et ils en font la base presque exclusive de la nationalité : à les entendre, il faudrait, pour corriger les injustices de l'histoire, refaire en entier la carte politique de l'Europe. M. Deloche, par exemple, fait reposer la nationalité sur la race, sur je ne sais quel mouvement instinctif qui pousse les peuples à se rapprocher de leurs frères, à s'unir à ceux qui sont du même sang, et il prétend qu'il faut tenir compte de la race, tant que ne s'y oppose pas le principe des *frontières naturelles* (Cf. Deloche, *Du principe des nationalités*, ch. II). De là l'occasion pour lui de tracer une carte idéale de l'Europe remaniée d'après ses théories : la Russie, où l'élément le plus considérable, dit-il, est l'élément tartare et finnois perdrait ses habitants de race slave : l'Italie recevrait le canton des Grisons, le Tessin et le Tyrol italien ; la France recouvrerait naturellement la frontière du Rhin et prendrait la Suisse française. (Ibid., ch. V). L'auteur ne fait pas attention que les populations dont il dispose si facilement sont déjà

assimilées à celles dont il les détache, et, pour justifier ses rêveries, il remonte quelquefois jusqu'aux historiens anciens, Tacite, César et autres dont il se voit forcé d'invoquer le témoignage.

Il reconnaît que la parenté ou la communauté de langage est un lien étroit entre deux peuples ; mais il le croit moins fort que la communauté d'origine: «Nous reconnaissons, dit-il, et il est incontestable, en effet, que la communauté de langage est en général l'un des signes distinctifs de l'affinité des races et qu'il en est de même de l'analogie de formation physique. Mais nous soutenons que la communauté d'instincts, d'aptitudes, de génie enfin, le sentiment d'une solidarité nationale est un signe bien plus caractéristique de la communauté d'origine, un *criterium* bien autrement infaillible : et lorsqu'il y a contrariété entre ces signes, la préférence doit être acquise à la communauté d'instincts, au sentiment de solidarité nationale par le motif à nos yeux péremptoire que, d'après des exemples fréquents et décisifs, le langage et la conformation originaires se modifient et changent même complètement suivant les vicissitudes des peuples et suivant les climats (1). »

C'est oublier, remarque Danewsky, que la communauté des intérêts et des sentiments, l'idée de la solidarité nationale prouvent l'existence d'une nationalité déjà formée qui a conscience de son moi collectif (2).

« Mais qu'est-ce que les nations ? demande Bage-

(1) Voy. Deloche, *op. cit.*, p. 132, rem. M.
(2) Voy. Danewsky, *op. cit.*, p. 274, 280.

hot. Qu'est-ce que ces groupes qui nous sont si familiers, et qui pourtant, si l'on y réfléchit, sont si étranges ; qui sont aussi anciens que l'histoire ; qu'Hérodote trouva presque aussi nombreux et presque aussi bien caractérisés que nous les voyons à présent ? Quelle puissance divise la race humaine en fragments si différents les uns des autres, et dont chacun, dans sa composition intérieure, est cependant si uniforme..... Naturellement toutes ces différences de nation à nation furent expliquées d'abord par une diversité originelle de race. Elles sont différentes, disait-on, parce qu'elles ont été créées différentes. Mais, dans la plupart des cas, cette supposition commode ne trouvera pas son application. Vous ne pouvez pas, à moins de contredire les faits évidents, imaginer assez de races originelles pour rendre cette explication acceptable. Il est possible qu'une demi-douzaine de grandes familles d'hommes, ou un peu plus, dérivent de souches qui furent distinctes dès le principe ; mais les sous-variétés n'ont certainement pas une semblable origine. Vous pouvez soutenir, à tort ou à raison, que toutes les nations aryennes ont une origine commune et particulière, tout comme on a cru longtemps que les nations de langue grecque avaient toutes une même souche. Mais on ne vous écoutera pas si vous dites qu'il y eut un Adam et une Ève pour Sparte, un autre Adam et une autre Ève pour Athènes. Tous les Grecs ont évidemment la même origine ; mais dans les limites de la famille grecque, comme de toutes les autres familles, il y a une force qui produit les contras-

tes et qui fait qu'une cité diffère d'une autre cité, une tribu d'une autre tribu. — Certainement les nations ne doivent pas non plus leur origine à une simple sélection naturelle, et ne se produisent pas comme les variétés des animaux sauvages (je ne parle pas maintenant des espèces) se produisent dans la nature. Sélection naturelle signifie conservation des individus qui luttent le plus heureusement contre les forces opposées à leur race. Mais vous ne sauriez montrer que les obstacles naturels opposés à la vie humaine différaient beaucoup entre Athènes et Sparte, ou même entre Rome et Athènes ; et cependant Spartiates, Athéniens, Romains sont séparés par des différences essentielles. Les écrivains d'autrefois s'imaginaient — c'était une idée très naturelle — que l'effet direct du climat, ou plutôt de la terre, de la mer, de l'air, et la somme totale des conditions physiques différenciaient l'homme de l'homme, et une race d'une autre. Mais l'expérience réfute cette opinion. L'émigrant anglais vit dans le même climat que l'Australien ou le Tasmanien ; mais il n'est pas devenu semblable à ces races ; et mille ans de plus ne feront pas que sur la plupart des points il leur ressemble. Le Papou et le Malais, selon M. Wallace, vivent maintenant et ont vécu pendant des siècles, côte à côte, dans les mêmes régions tropicales, en présentant toutes sortes de différences. Ses recherches nous montrent que, même pour les animaux, on a exagéré l'influence directe des conditions physiques. « Bornéo, dit-il, ressemble parfaitement à la Nouvelle-Guinée,

non-seulement par ses vastes dimensions et par l'absence de volcans, mais aussi par la variété de sa structure géologique, l'uniformité de son climat, l'aspect général de la végétation forestière dont sa surface est couverte. Les Moluques font le pendant des Philippines par leur structure volcanique, leur extrême fertilité, leurs forêts luxuriantes et leurs fréquents tremblements de terre ; et Bali, avec l'extrémité orientale de Java, est presque aussi sèche que Timor. Cependant entre ces groupes d'îles correspondants, construits, pour ainsi dire, sur le même modèle, soumis au même climat, baignés par les mêmes océans, nous trouvons, si nous examinons les animaux qu'ils produisent, le plus grand contraste possible. Nulle part l'ancienne doctrine, suivant laquelle les différences ou les ressemblances dans les différentes formes animales qui peuplent des contrées différentes sont dues aux différences ou aux ressemblances physiques correspondantes existant entre les contrées mêmes, ne reçoit un démenti si direct et si palpable. Bornéo et la Nouvelle-Guinée, aussi semblables physiquement que deux contrées peuvent l'être, sont zoologiquement aussi éloignées l'une de l'autre que les pôles ; tandis que l'Australie, avec ses vents secs, ses plaines ouvertes, ses déserts pierreux et son climat tempéré, produit cependant des oiseaux et des quadrupèdes que des ressemblances frappantes rattachent à ceux qui habitent les forêts chaudes, humides, luxuriantes qui revêtent toutes les plaines et toutes les montagnes de la Nouvelle-Gui-

née. » — C'est dire que nous avons des êtres vivants différents dans les conditions les plus semblables. Quoique les opinions de M. Wallace en ethnologie soient contestables, personne ne doute que, dans l'archipel qu'il a si bien étudié, comme dans beaucoup d'autres parties du monde, mais dans bien peu de régions d'une manière aussi marquée, nous ne trouvions des hommes semblables dans des localités fort différentes et des hommes différents dans des localités semblables. Le climat n'est évidemment pas la force qui fait les nations ; car il ne les fait pas toujours, et souvent elles se font sans lui. — Le problème de la formation des nations, c'est-à-dire l'explication de l'origine des nations telles que nous les voyons à présent, et telles qu'elles ont toujours été dans les temps historiques, ne peut, à ce qu'il me semble, se résoudre, que si on le divise en deux parties : la première, c'est la formation des races bien tranchées, comme la race nègre, la race rouge, la race Européenne ; la seconde, c'est la formation des races moins distinctes, comme la race Spartiate relativement à la race Athénienne, la race Anglaise relativement à la race Ecossaise. Les nations, telles que nous les voyons, sont (si mes arguments ne m'abusent) le produit de deux grandes forces : l'une est la force productrice des races, qui, de quelque nature qu'elle fût, agissait dans les temps anciens, et qui a maintenant entièrement ou presque entièrement cessé d'agir ; la seconde est la force créatrice des nations à propre-

ment parler, qui agit maintenant et crée autant qu'elle a jamais agi ou créé (1).

On attribue généralement à la race, fait observer Rüdiger, l'ensemble des qualités qui forment le caractère national. Chez les animaux et les plantes, les qualités se transmettent par voie d'hérédité et le phénomène est si général qu'il paraît juste de croire originels et inhérents à la race les traits particuliers de tel ou tel groupe d'hommes. Le Français est bavard, dit-on, parce qu'il est Français et que ses ancêtres aimaient à parler; le Turc est taciturne parce qu'il est Turc et que ses ancêtres aimaient à se taire. C'est là une explication commode qui au fond n'explique rien, et qui a le tort de présenter les nations comme imperfectibles : si l'on se piquait d'être logique, on aurait le droit de considérer certains peuples comme exceptionnellement doués et certains autres comme incapables de s'améliorer et de s'élever à un haut degré de civilisation.

Notons ici certaines observations que fait l'auteur sur l'opinion qu'il vient d'exposer.

1° On se sert improprement de l'expression « race », qui est mal définie. Sans doute, l'humanité se partage en races, c'est-à-dire en groupes différents l'un de l'autre par leurs caractères physiologiques et moraux. Mais peu importe cette division naturelle, lorsqu'il s'agit exclusivement des nationalités. La question n'est pas de savoir quelles différences séparent les Aztèques

(1) Voy. *Lois scientifiques du développement des nations*, 4e éd., Paris, 1882, p. 91-95.

des Anglais, quelle ressemblance il y a entre les Allemands et les Mandingues. Pour le moment, il n'y a qu'une race, la race blanche, d'intéressée à ce problème des nationalités.

2° Les peuples de race blanche qui habitent l'Europe appartiennent à une seule tribu, la tribu aryenne ; il n'y a d'exception à faire que pour quelques groupes secondaires, les Finnois, les Basques, les Juifs.

3° Quand on parle de l'origine des habitants de tel ou tel pays, on ne se préoccupe guère que de l'origine des ascendants mâles. Si la population est tout entière formée de membres d'un même groupe, la chose est sans importance, mais si, à un moment du passé, deux peuples se sont trouvés en présence, il s'est produit des mariages mixtes, et les enfants issus de ces unions, bien qu'appartenant officiellement à la nationalité du père, se rattachent en réalité à une double origine.

4° On conclut souvent bien légèrement de l'origine à la persistance des qualités originelles. On attribue par exemple la légèreté des Français au sang des Celtes qui coule dans leurs veines : et en effet il est évident qu'ils ne doivent cette qualité ni aux Germains, ni aux Romains leurs autres ancêtres. Cependant si l'on prend en France la population qui a le mieux conservé la pureté de son origine, les habitants de la Bretagne, on les trouve lourds, persévérants, entêtés. Ainsi en est-il quelquefois du type physiologique lui-même. Les Juifs sont ordinairement bruns ; pourtant, on rencontre par-

mi les Juifs du Nord des Juifs aux yeux bleus et gris, aux cheveux blond pâle.

8° On s'exagère d'ordinaire le nombre des Barbares qui ont conquis l'Europe occidentale : le peuple conquis, par frayeur, les historiens de ces époques, par ignorance ou exagération naturelle, ont une tendance à grossir le nombre des vainqueurs. Il faut se mettre en garde contre les erreurs de ce genre et tenir compte des faits qui suivent.

A. Les armées de l'antiquité et du moyen-âge n'étant pas bien considérables, les conquérants n'avaient nul besoin de grandes masses de troupes pour les combattre. De plus, ce qui déterminait la victoire n'était pas la supériorité du nombre, mais bien les qualités et l'esprit militaire : il n'en était pas comme aujourd'hui où presque toutes les nations civilisées ont à peu près les mêmes vertus militaires et la même connaissance de l'art de la guerre.

B. La difficulté des communications et des approvisionnements rendait presque impossible la concentration de grandes masses d'hommes : les envahisseurs, qui ravageaient le pays, étaient les premiers à souffrir du manque de vivres.

C. Les armées des envahisseurs se composaient d'ordinaire de volontaires attirés par l'appât du butin : ni les chefs de famille, ni ceux qui étaient trop pauvres pour s'équiper et s'armer à leurs frais ne prenaient part à l'expédition. Il s'en suit que les envahisseurs n'étaient qu'une faible partie de la nation.

D. Les envahisseurs venaient toujours de pays stériles ou mal cultivés comme la Scandinavie : or dans les pays dont le sol est pauvre, la population ne peut s'accroître que difficilement. Ils ne pouvaient donc être fort nombreux.

E. Quand les envahisseurs venaient par mer, ils devaient être en nombre singulièrement restreint, vu l'exiguité des navires de ce temps. Nous savons que les Normands remontaient les fleuves de la France et de l'Allemagne et, quand ils ne trouvaient pas assez d'eau, portaient leurs barques à dos d'homme. De semblables embarcations ne pouvaient recevoir qu'un équipage restreint.

F. Quand les envahisseurs s'étaient établis dans un pays, ils couraient le danger de se perdre dans la population indigène ou de disparaître peu à peu dans les combats. Comme ils s'étaient réservé le droit d'être soldats, il leur fallait appeler à eux des contingents nouveaux, des bandes de gens de leur race : et sans ces secours répétés, le groupe des conquérants se serait promptement éteint. C'est ce qu'ont fait les Turcs qui ont eu le soin de combler les vides de leur armée en y faisant entrer des chrétiens enlevés ou convertis au mahométisme.

G. Les récits des historiens qui racontent l'extermination des peuples conquis sont fort exagérés. Les conquérants qui s'emparaient des terres et avaient besoin d'esclaves et de serviteurs pour les cultiver, n'avaient aucun intérêt à massacrer les habitants.

H. Les caractères que l'on considère comme originels viennent souvent d'une toute autre source. Des causes qui agissent pendant un long espace de temps peuvent avoir des effets durables. Un peuple qui s'est adonné par exemple à la navigation acquiert certains traits particuliers qui risquent fort de passer pour originels et qui cependant ne proviennent pas de l'hérédité. Les Grecs, les Juifs et les Arméniens de Turquie se ressemblent par bien des côtés, malgré leurs différences de race : c'est qu'ils ont été réduits à mener le même genre de vie, à faire le commerce, à être les courtiers des Turcs, leurs maîtres.

I. On attribue parfois à l'hérédité certains caractères qui ne sont que temporels, c'est-à-dire qui sont déterminés par les circonstances et le degré de civilisation de la nation. La Hongrie présente aujourd'hui certaines particularités qui semblent originales mais qui se retrouvaient en Allemagne, il y a plusieurs siècles (1).

Bœck, traitant la question à un point de vue plus général, fait observer que l'origine ne peut suffire à expliquer les différences des nationalités : pour réduire la question de nationalité à celle d'origine, il faudrait supposer qu'il n'y a pas eu de croisements entre individus de races différentes ou que les croisements de ce genre ont donné naissance à de nouvelles nationalités. Or ces hypothèses sont inadmissibles. A certains mo-

(1) Voy. *Ueber Nationalität*, par le Dr Rüdiger, dans *Zeitschrift für Völkerpsychologie und Sprachwissenschaft*, vol. III. Lazarus et Steinthall. Berlin, 1863, p. 104-108.

ments de l'histoire, de nouvelles nationalités sont sorties de la fusion de plusieurs races ; les émigrations, qui se sont si fréquemment produites, ont aussi altéré la pureté des races primitives. De plus, il n'est guère facile de reconnaître l'origine exacte de la plupart des familles. Combien de gens peuvent remonter dans la série de leurs ascendants jusqu'à la dixième génération ? Combien au delà de la vingtième ? on ne peut donc, même d'après le nom de famille, reconnaître l'origine véritable d'un individu ; et d'ailleurs, que de gens dont il est impossible de dire avec certitude le nom de famille du père. D'autre part, qui peut affirmer que le fils hérite plutôt du caractère du père que de celui de la mère ? Des faits nombreux sembleraient prouver le contraire. Remarquons les expressions allemandes : *Mutterwitz*, esprit naturel, *Muttersprache*, langue maternelle. Les ducs de la maison des Piastes, qui régnaient dans la Silésie inférieure, doivent-ils être considérés comme des Slaves, eux dont les pères s'étaient tant de fois alliés à des femmes allemandes ? Les ducs de Mecklembourg étaient-ils encore des Slaves Obotrites, quand depuis longtemps ils prenaient femme dans les maisons allemandes ? Les noms de famille signifient donc peu de chose : la conquête ou l'émigration peuvent les modifier ou les faire disparaître ; ils ne sont souvent (chez les Juifs par exemple) que des noms de propriétés et de lieu (1).

(1) Cf. Richard Bœck. *Die statistiche Bedeutung der Volkssprache als Kennzeichen der Nationalität*, dans *Zeitschrift für*

« L'idée de nation, remarque à son tour Popoff, se distingue plus que toute autre de l'idée de race. Les différences ici sont aussi essentielles que celles qui se manifestent entre la matière et l'esprit, entre le corps et l'âme. Le sang fait la race, l'esprit fait la nation. Les individus qui forment une race sont unis par des liens de parenté et des affinités toutes physiques de conformation, de couleur et de tempérament ; une sorte de parenté spirituelle et des affinités toutes morales de croyances, de principes, de mœurs, d'usages unissent les membres d'une nation. L'ensemble des caractères d'une race forme un type physique : les traits réunis d'une nation forment un type moral. Sans doute un rapport intime d'action ou de réaction existe entre les phénomènes de la vie spirituelle et ceux de la vie corporelle ; mais ce rapport n'empêche nullement les premiers d'être distincts des seconds. Sans doute, les conditions de race contribuent dans une très forte mesure à déterminer le caractère d'une nation ; mais la nation et la race n'en sont pas moins des phénomènes d'ordre différent » (1).

Richard n'admet pas non plus que la race soit le principe réel des nationalités. Sans doute, les aptitudes spéciales, le caractère particulier des races ne sauraient être méconnus : quelles différences profondes

Völkerpsychologie und Sprachwissenschaft. Berlin, 1866, IVe vol., ch. III, p. 297-299.

(1) V. *Du mot et de l'idée de nation*, par Serge Popoff. Paris, 1869, p. 10.

entre les peuples de race latine et les peuples de race germanique ! Mais la race ne peut suffire à constituer la nationalité : car souvent les peuples de même race sont fort différents les uns des autres. La théorie qui fonde les nationalités exclusivement sur la race n'est susceptible de plaire qu'aux esprits absolus qui se plaisent à diviser l'humanité en catégories exactes. Quelque séduisante qu'elle soit, elle nous paraît peu vérifiée par les faits. L'ethnographie n'est pas une science qui donne des résultats absolus. Dans le genre humain, elle distingue des espèces, des familles et dans chacune de ces classes des types particuliers et faisant exception : elle nous apprend que les races se transforment et se modifient d'après les lois de la sélection. Ainsi, le principe de la race est trop vague et trop peu précis pour déterminer les nationalités. Les faits sont ici en contradiction avec la théorie. Dans bien des pays, il n'y a qu'une nationalité quoique plusieurs races s'y trouvent mêlées et confondues (par exemple, la France, les provinces flamandes et wallonnes de la Belgique, la Suisse). La race n'est donc pas l'élément exclusif de la nationalité : ce sont les politiciens sans scrupule qui ont créé ce dogme et inventé le panslavisme, le pangermanisme. Repoussons-le comme dangereux et inacceptable (1).

Dans son article sur l'*Idée de la race latine*, M. Lieber fait remarquer qu'on a beaucoup parlé depuis

(1) Cf. Eugène Richard, *Étude sur les nationalités*, p. 18. Genève et Bâle, 1870.

quinze ans de la race latine, et que Napoléon III ainsi que ses partisans ne se sont pas fait faute d'exploiter cette idée nouvelle au profit de leur politique.... « Le terme de race latine est en connexion intime avec le mot de césarisme, employé pour la première fois dans une brochure attribuée au chef actuel de la maison Bonaparte, et publiée lorsqu'il était président de la soi-disant république française, et qu'il désirait préparer l'opinion publique (s'il est permis de parler d'opinion publique dans un pays dont la presse n'est pas libre) à l'avénement du second empire. Qu'était-ce en effet que le césarisme, sinon la traduction de l'idée latine d'une monarchie démocratique? — Durant la dernière guerre, on a encore entendu répéter de divers côtés : qu'elle était une « guerre de races » ; les races en question étant naturellement la race germanique et la race latine. Enfin, le père Hyacinthe parlant, dans une lettre publiée par le *Gaulois*, de la sympathie que l'Italie éprouve pour la France, conseille l'*union des races latines*, pour rétablir l'équilibre européen menacé par la prépondérance des Germains et des Slaves.

« Ainsi l'on cherche formellement à faire du latinisme un élément sérieux de la politique et du droit international. Cette tentative n'est nouvelle que dans son objet et dans son expression. Avant que le terme de race latine fût en usage, la distinction qu'il implique était en vogue dans l'histoire religieuse. Ainsi, c'est une erreur accréditée même chez un grand nombre de protestants : que le catholicisme romain convenait

mieux que « le froid protestantisme » à la vive imagition des races du Sud. Etrange illusion ! Est-ce qu'il y avait plus d'imagination dans le syllogisme glacé du Français Calvin que dans l'âme poétique et fervente de l'Allemand Martin Luther ! Nulle part la différence entre la prétendue race latine et la race germanique n'a décidé de la lutte entre le catholicisme et le protestantisme. Ce sont les dragonnades, c'est l'inquisition, c'est le sang versé, ce n'est pas la différence des races qui a ramené tant de peuples en Europe dans le sein de l'Eglise romaine ou qui les a empêchés de s'en séparer publiquement. L'Italie, la France et l'Espagne étaient aussi mûres pour la réforme que l'Angleterre et l'Allemagne, et le Sud de l'Allemagne ne l'était pas moins que le Nord.

« .... Ce qui a donc arrêté le développement de la réforme, ce n'est pas la différence des races, c'est le feu, le fer et la torture, c'est le pouvoir sinistre de la monarchie en laquelle avait dégénéré cette Eglise, que l'on appelait, du temps de Pépin, la Sainte Eglise et la République de Dieu.

« .... Examinons donc, brièvement, ce que signifie cette expression si souvent employée de *race latine*.

« Bien des choses ont été dites des races et de leur caractère déterminant, comme si l'histoire entière de certains pays et de certaines portions du globe coulait dans les veines de chaque individu...

« Il n'y a peut-être pas de mot dont on ait abusé dans les temps modernes comme du mot race. Buckle

trouve l'histoire d'Espagne naturelle et en parfait accord avec la race qui habite l'Espagne ; or, il n'y a pas de race espagnole, à moins qu'on n'appelle de ce nom le mélange d'au moins vingt races différentes. Pendant toute la guerre de sécession des États-Unis, les rebelles et ceux qui, en Europe ou en Amérique, prenaient leur défense n'ont cessé de déclarer qu'ils étaient d'une autre race que les populations des États du Nord. Ils en prenaient texte pour conclure à l'existence et à la légitimité de conditions sociales particulières, d'une civilisation spéciale, la civilisation sudiste ! Ce qui m'a fait leur demander à cette époque, dans une de mes brochures, s'ils insistaient également sur l'existence de mathématiques sudistes et d'un Dieu sudiste....

« Personne sans doute ne songe à contester qu'il existe en Europe certaines races : la race slave, la race celtique et la race germanique, avec de nombreux restes d'autres races plus ou moins importantes. Si l'on envisage ces races du temps actuel et celles du temps passé, il y a certaines réflexions essentielles qui s'imposent à l'esprit.

« La première, c'est que ce n'est pas une raison parce qu'une chose a existé pour qu'elle existe encore, ni parce qu'elle existe aujourd'hui pour qu'elle existe toujours. Il n'y a rien de spécialement immortel dans les caractères qui, à une époque donnée, distinguent l'un de l'autre deux groupes d'êtres humains, et d'ailleurs beaucoup de ces différences peuvent provenir

de toute autre chose que d'une différence de race. Ainsi, par exemple, l'influence fatale que l'absolutisme de Louis XIV et la bigoterie de Mme de Maintenon ont eue sur les destinées de la nation française n'a rien qui tienne à une distinction de races. Mais ce qu'il y a même de réel dans les caractères physiques ou moraux qui différencient les races va se transformant, s'altérant ou se modifiant sans cesse. L'Allemand de nos jours est positivement un être fort différent de l'Allemand du XIIIe siècle. Le peuple n'a pas moins changé que le pays et, pour juger de ces changements, il ne faut pas même se placer à des siècles de distance. J'ai eu l'occasion de constater en retournant en Allemagne, après une absence de plusieurs années, des modifications considérables dans le pays et dans ses habitants.

« Au fond, l'idée du caractère indélébile des races n'est que l'extension à des groupes nationaux de la distinction juridique entre les individus, fondée sur le fait de la descendance physique et matérielle, sur l'influence du sang. Or, je maintiens que rien n'a été plus funeste au droit, que rien n'est plus lamentablement, plus féodalement absurde que toute cette idée du sang, de la prépondérance du sang, des qualités qui sont « dans le sang » (princes du sang, sang royal, sang noble, etc.), idée qui tend à isoler, à parquer en catégories distinctes les hommes et les familles. En réalité, ni les individus, ni les hommes, ni les familles, ni les races ne sont faits pour s'isoler. Ils sont faits, au contraire, pour s'unir et se confondre. Quelques-unes des plus grandes na-

tions, de celles qui occupent une place prépondérante dans l'histoire, — par exemple, les Grecs et les Anglais, — ne sont que le produit combiné de plusieurs tribus ou races différentes. Chaque race a sans doute ses traits distinctifs ; mais il ne faut pas oublier qu'une des tendances caractéristiques de toute notre civilisation est de pousser de plus en plus à une assimilation de l'ensemble des races *Cis-caucasiennes*. Je dis : les races Cis-caucasiennes, et c'est à dessein que j'ai depuis longtemps employé ce terme pour désigner d'une manière distincte les Européens et leurs descendants en Amérique et dans d'autres parties du monde. Il est en effet impossible d'étudier l'histoire de la civilisation sans être poussé à grouper ces peuples ensemble, et à les séparer du reste. Les mots : race *Aryenne*, *Sémitique*, ne rendent pas suffisamment cette idée à mon avis....

« Y a-t-il maintenant, dans le sein de ce groupe ou de cette race Cis-caucasienne, un groupe distinct, séparé des autres par le sang, par l'origine, par le caractère, par les dispositions physiques et morales, par le passé et les destinées, et dont les éléments offrent en même temps entre eux une similitude, une cohésion assez grande, pour mériter le nom de race latine? Pour nous, nous croyons sincèrement qu'il n'y a là qu'une invention due à l'ignorance ou à de mauvais desseins...

« Nous savons ce que veut dire la langue latine ; nous savons que l'Église romaine est souvent appelée l'Église latine ; nous savons que la voile latine est la

voile triangulaire, employée jusqu'à nos jours par les marins de la Méditerranée, et que l'on fut obligé de distinguer de la voile carrée dite voile hollandaise, lorsque l'usage de celle-ci commença à se répandre. Mais quel est le sens du mot : race latine? De sens ethnographique, il n'en a point. Il n'y a pas de peuple latin par la descendance ; et, bien que la langue ne soit pas nécessairement un élément décisif dans les questions de race, il n'y aurait pas davantage de race latine, quand même la langue serait cet élément décisif. Car il n'y a pas aujourd'hui de nation entière qui parle le latin ou une langue en partie latine. Ni l'italien, ni l'espagnol, ni le français ne sont autre chose que des langues distinctes, mélangées d'un élément plus ou moins prédominant de latin altéré ou corrompu.

« Nous en venons donc à ceci, que l'on donne le nom de *race latine* à la totalité des nations dont les langues, d'ailleurs différentes les unes des autres, sont mélangées à concurrence d'une fraction — variant entre un quart et un quinzième — avec du latin corrompu. Et quel est le but de cette fameuse dénomination ? C'est d'isoler les nations auxquelles on l'applique du progrès commun de la civilisation. C'est de les tenir à l'écart de ce noble *self-government*, qui s'est montré d'abord, dans toute sa rudesse mais aussi dans toute sa force, parmi les nations germaniques. C'est de leur faire regarder avec complaisance l'impérialisme romain et le sénat de la Rome impériale. C'est de leur faire admirer ces institutions que Tacite et Suétone nous ont

appris à regarder avec horreur, comme poussant à la dégradation de notre espèce, cette période où la cupidité, la gastronomie, la licence et la cruauté florissaient dans les palais de ceux qui seront éternellement au pilori de l'histoire.

« Ou nous nous trompons fort, ou le grand malfaiteur qui a inventé le mot « césarisme », et l'onctueuse expression de « gouvernement personnel » pour désigner ce que nous appelons d'ordinaire despotisme ou tyrannie, est le même qui a inventé le terme de : « race latine ». Il en a amplement usé et abusé jusque dans les derniers temps. La France était naturellement représentée comme la première des nations latines. Eh bien, chose étrange ! L'élément germanique prédomine ou occupe du moins une place importante dans la partie relativement la plus industrieuse et la plus peuplée de la France: la Franche-Comté, la Flandre française, l'Artois, pour ne pas parler de l'Alsace et de la Lorraine ; et toute la partie germanique d'avant la guerre s'est, en proportion de son importance, plus distinguée par la plume et l'épée que tout le reste de cette orgueilleuse et, malheureusement, présomptueuse nation.

« Que l'expression de « race latine » soit donc à jamais bannie de l'Église, de l'État et de tout autre cercle de pensée ou d'action comme dépourvue de sens, funeste, non scientifique et propre à dérouter les esprits. Souvenons-nous plutôt que tout ce qu'il y a de plus noble dans l'humanité, — la religion, la vérité et la science, l'architecture, la sculpture et la liberté civile, —

n'est l'apanage exclusif d'aucune race en particulier. A toutes ces choses, il a été dit : Allez et répandez-vous dans le monde (1). »

« Le vieux principe, dit M. Renan, qui ne tient compte que du droit des princes, ne saurait plus être maintenu ; outre le droit dynastique, il y a le droit national. Ce droit national, sur quel critérium le fonder ? à quel signe le reconnaître ? de quel fait tangible le faire dériver ?

« De la race, disent plusieurs avec assurance. Les divisions artificielles, résultant de la féodalité, des mariages princiers, des congrès de diplomates, sont caduques. Ce qui reste ferme et fixe, c'est la race des populations. Voilà ce qui constitue un droit, une légitimité. La famille germanique, par exemple, selon la théorie que j'expose, a le droit de reprendre les membres épars du germanisme, même quand ces membres ne demandent pas à se rejoindre. Le droit du germanisme sur telle province est plus fort que le droit des habitants de cette province sur eux-mêmes. On crée ainsi une sorte de droit primordial analogue à celui des rois de droit divin ; au principe des nations on substitue celui de l'ethnographie. C'est là une très grande erreur, qui, si elle devenait dominante, perdrait la civilisation européenne. Autant le principe des nations est juste et légitime, autant celui du droit primordial des races est étroit et plein de danger pour le véritable progrès.

(1) V. *De l'idée de la race latine*, par Lieber. (Revue de droit international), 1871, p. 458-463.

« Dans la tribu et la cité antiques, le fait de la race avait, nous le reconnaissons, une importance de premier ordre. La tribu et la cité antiques n'étaient qu'une extension de la famille. A Sparte, à Athènes, tous les citoyens étaient parents à des degrés plus ou moins rapprochés. Il en était de même chez les Beni-Israël ; il en est encore ainsi dans les tribus arabes. D'Athènes, de Sparte, de la tribu israélite, transportons-nous dans l'empire romain. La situation est tout autre. Formée d'abord par la violence, puis maintenue par l'intérêt, cette grande agglomération de villes, de provinces absolument différentes, porte à l'idée de race le coup le plus grave. Le christianisme, avec son caractère universel et absolu, travaille plus efficacement encore dans le même sens. Il contracte avec l'empire romain une alliance intime, et, par l'effet de ces deux incomparables agents d'unification, la raison ethnographique est écartée du gouvernement des choses humaines pour des siècles.

« L'invasion des barbares fut, malgré les apparences, un pas de plus dans cette voie. Les découpures de royaumes barbares n'ont rien d'ethnographique ; elles sont réglées par la force ou le caprice des envahisseurs. La race des populations qu'ils subordonnaient était pour eux la chose la plus indifférente. Charlemagne refit à sa manière ce que Rome avait déjà fait : un empire unique composé des races les plus diverses ; les auteurs du traité de Verdun, en traçant imperturbablement leurs deux grandes lignes du nord au sud,

n'eurent pas le moindre souci de la race des gens qui se trouvaient à droite et à gauche. Les mouvements de frontière qui s'opérèrent dans la suite du moyen âge furent aussi en dehors de toute tendance ethnographique. Si la politique suivie de la maison capétienne est arrivée à grouper à peu près, sous le nom de France, les territoires de l'ancienne Gaule, ce n'est pas là un effet de la tendance qu'auraient eue ces pays à se rejoindre à leurs congénères. Le Dauphiné, la Bresse, la Provence, la Franche-Comté ne se souvenaient plus d'une origine commune. Toute conscience gauloise avait péri dès le IIe siècle de notre ère, et ce n'est que par une vue d'érudition que, de nos jours, on a retrouvé rétrospectivement l'individualité du caractère gaulois.

« La considération ethnographique n'a donc été pour rien dans la constitution des nations modernes. La France est celtique, ibérique, germanique. L'Allemagne est germanique, celtique et slave. L'Italie est le pays où l'ethnographie est le plus embarrassée. Gaulois, Étrusques, Pélasges, Grecs, sans parler de bien d'autres éléments, s'y croisent dans un indéchiffrable mélange. Les Iles Britanniques, dans leur ensemble, offrent un mélange de sang celtique et germain dont les proportions sont singulièrement difficiles à définir.

« La vérité est qu'il n'y a pas de race pure et que faire reposer la politique sur l'analyse ethnographique, c'est la faire porter sur une chimère. Les plus nobles pays, l'Angleterre, la France, l'Italie, sont ceux où le

sang est plus mêlé. L'Allemagne fait-elle à cet égard une exception ? Est-elle un pays germanique pur ? Quelle illusion ! Tout le Sud a été gaulois. Tout l'Est, à partir de l'Elbe, est slave. Et les parties que l'on prétend réellement pures le sont-elles en effet ? Nous touchons ici à un des problèmes sur lesquels il importe le plus de se faire des idées claires et de prévenir les malentendus.

« Les discussions sur les races sont interminables, parce que le mot race est pris par les historiens philologues et par les anthropologistes physiologistes dans deux sens tout à fait différents. Pour les anthropologistes, la race a le même sens qu'en zoologie ; elle indique une descendance réelle, une parenté par le sang. Or l'étude des langues et de l'histoire ne conduit pas aux mêmes divisions que la physiologie. Les mots de brachycéphales, de dolichocéphales n'ont pas de place en histoire ni en philologie. Dans le groupe humain qui créa les langues et la discipline aryennes, il y avait déjà des brachycéphales et des dolichocéphales. Il en faut dire autant du groupe primitif qui créa les langues et l'institution dites sémitiques. En d'autres termes, les origines zoologiques de l'humanité sont énormément antérieures aux origines de la culture, de la civilisation, du langage. Les groupes aryen primitif, sémitique primitif, touranien primitif n'avaient aucune unité physiologique. Ces groupements sont des faits historiques qui ont eu lieu à une certaine époque, mettons il y a quinze ou vingt mille ans, tandis que l'origine

zoologique de l'humanité se perd dans des ténèbres incalculables. Ce qu'on appelle philologiquement et historiquement la race germanique est sûrement une famille bien distincte dans l'espèce humaine. Mais est-ce là une famille au sens anthropologique ? Non, assurément. L'apparition de l'individualité germanique dans l'histoire ne se fait que très peu de siècles avant Jésus-Christ. Apparemment les Germains ne sont pas sortis de terre à cette époque. Avant cela, fondus avec les Slaves dans la grande masse indistincte des Scythes, ils n'avaient pas leur individualité à part. Un Anglais est bien un type dans l'ensemble de l'humanité. Or le type de ce qu'on appelle très improprement la race anglo-saxonne, n'est ni le Breton du temps de César, ni l'Anglo-Saxon de Hengist, ni le Danois de Knut, ni le Normand de Guillaume le Conquérant ; c'est la résultante de tout cela. Le Français n'est ni un Gaulois, ni un Franc, ni un Burgonde. Il est ce qui est sorti de la grande chaudière où, sous la présidence du roi de France, ont fermenté ensemble les éléments les plus divers. Un habitant de Jersey ou de Guernesey ne diffère en rien, pour les origines, de la population normande de la côte voisine. Au XIe siècle, l'œil le plus pénétrant n'eût pas saisi des deux côtés du canal la plus légère différence. D'insignifiantes circonstances font que Philippe-Auguste ne prend pas ces îles avec le reste de la Normandie. Séparées les unes des autres depuis près de sept cents ans, les deux populations sont devenues non seulement étrangères les unes aux

autres, mais tout à fait dissemblables. La race, comme nous l'entendons, nous autres historiens, est donc quelque chose qui se fait et se défait. L'étude de la race est capitale pour le savant qui s'occupe de l'histoire de l'humanité. Elle n'a pas d'application en politique. La conscience instinctive qui a présidé à la confection de la carte d'Europe n'a tenu aucun compte de la race, et les premières nations de l'Europe sont des nations de sang essentiellement mélangé.

« Le fait de la race, capital à l'origine, va donc toujours perdant de son importance. L'histoire humaine diffère essentiellement de la zoologie. La race n'y est pas tout, comme chez les rongeurs ou les félins, et on n'a pas le droit d'aller par le monde tâter le crâne des gens, puis les prendre à la gorge en leur disant : « Tu es de notre sang ; tu nous appartiens ! » En dehors des caractères anthropologiques, il y a la raison, la justice, le vrai, le beau, qui sont les mêmes pour tous. Tenez, cette politique ethnographique n'est pas sûre. Vous l'exploitez aujourd'hui contre les autres; puis vous la voyez se tourner contre vous-mêmes. Est-il certain que les Allemands, qui ont élevé si haut le drapeau de l'ethnographie, ne verront pas les Slaves venir analyser, à leur tour, les noms des villages de la Saxe et de la Lusace, rechercher les traces des Wiltzes ou des Obotrites, et demander compte des massacres et des ventes en masse que les Othons firent de leurs aïeux? Pour tous, il est bon de savoir oublier. »

L'auteur ajoute : « J'aime beaucoup l'ethnographie ; c'est une science d'un rare intérêt ; mais, comme je la veux libre, je la veux sans application politique. En ethnographie, comme dans toutes les études, les systèmes changent ; c'est la condition du progrès. Les nations changeraient donc aussi avec les systèmes ? Les limites des États suivraient les fluctuations de la science. Le patriotisme dépendrait d'une dissertation plus ou moins paradoxale. On viendrait dire au patriote : « Vous vous trompiez, vous versiez votre sang pour « telle ou telle cause ; vous croyiez être Celte ; non, « vous êtes Germain ». Puis, dix ans après, on viendra vous dire que vous êtes Slave. Pour ne pas fausser la science, dispensons-la de donner un avis dans ces problèmes, où sont engagés tant d'intérêts. Soyez sûrs que, si on la charge de fournir des éléments à la diplomatie, on la surprendra bien des fois en flagrant délit de complaisance. Elle a mieux à faire ; demandons-lui tout simplement la vérité » (1).

M. Pradier-Fodéré est du même avis que Renan. « La nationalité, dit-il, ne se déduit pas exclusivement de la race. Il est vrai que l'identité de race établit un lien d'affinité entre les hommes, car elle entraîne une communauté de tempérament, de caractère, d'inclinations, de vie civile, une uniformité, en un mot, de qualités physiques et morales, qui pousse les hommes appartenant à la même race à se considérer comme composant une

(1) Renan, *Qu'est-ce qu'une nation* (Conférence faite en Sorbonne, le 11 mars 1882). Perrin, 1882, p. 13-19.

même famille. Mais conclure de cette uniformité à l'établissement de l'unité politique des races, à leur autonomie, c'est nier le droit de sociabilité, d'association, qui est illimité et absolu. Des hommes appartenant à des races diverses peuvent s'associer, en effet, pour le même but social.

« La préoccupation de diviser les peuples selon que les races les distinguent, a trouvé son expression historique, et surtout théorique, dans l'idée du pangermanisme, du panslavisme et de l'union scandinave.

« Le pangermanisme est la combinaison qui consisterait à réunir tous les rameaux détachés de la souche germanique, ou du moins regardés comme tels par les patriotes allemands. Cette vaste annexion, englobant l'Alsace et la Lorraine, absorberait aussi la Suisse, la Hollande, le Schleswig, et quelques provinces slaves de l'est de l'Europe. La conquête du Schleswig, celle de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine, le rétablissement de l'Empire d'Allemagne, dont la couronne a été placée sur la tête du roi de Prusse, sont un pas important vers la réalisation complète de ce programme.

« Le panslavisme serait la réunion de toute la race slave sous le sceptre des czars. Or, la race slave, qui représente un chiffre de quarante millions d'individus répandus en Europe, comprend les Polonais, les Ruthènes, les Lithuaniens, les Slovaques et Moraves, les Serbo-Luzitces, les Tchèques, les Serbes, les Croates, les Slavons, enfin deux millions de Slaves dispersés en Russie. Les populations qui appartiennent à la race

slave habitent la Prusse, la Russie, l'Autriche, la Saxe, la Bohême, la Turquie. La race daco-slave ou roumaine peuple la Roumanie, la Turquie, l'Autriche et la Russie. La réalisation du panslavisme, non seulement rendrait les czars maîtres de l'Europe, et leur permettrait d'étouffer même la grande Allemagne, mais encore absorberait dans une vaste unité nationale des éléments complètement antipathiques les uns aux autres. Ce serait donc un sérieux danger pour les autres nations de l'Europe, si ce n'était pas, d'ailleurs, une utopie irréalisable, précisément à cause des éléments réciproquement hostiles que cette combinaison tendrait à confondre. Les Russes et les Polonais, quoiqu'ils soient de race slave, ne se fondront jamais dans une nationalité. Rien ne saurait mieux prouver que ce ne sont pas les races seules qui font les nations.

« Quant à l'union scandinave, elle est pour les Suédois, les Norvégiens et les Danois une véritable tradition historique. Elle repose sur l'idée suivante : la race scandinave, qui occupe la Suède, la Norvège et le Danemark, a deux puissants ennemis, la Russie et l'Allemagne. Séparés, les trois États scandinaves sont trop faibles pour résister à de pareils adversaires ; réunis, ils défendraient mieux leur indépendance. L'union scandinave comprendrait donc la Suède, la Norvège, le Danemark, les îles Féroë, l'Islande, le Groënland, le Schleswig, enfin la Finlande, dont l'histoire se confond avec celle de la Suède. Tout ce faisceau comprendrait une population d'un chiffre modeste, il est

vrai, mais compensé par la situation exceptionnellement favorable à la défense des États scandinaves, et par la bravoure héroïque de leurs habitants.

« L'union scandinave fut réalisée, en 1397, lorsque les députés de la Suède, de la Norvège et du Danemark, convoqués à Colmar par la reine Marguerite, déclarèrent l'union perpétuelle des trois pays, en assurant à chacun d'eux le maintien de ses lois et de ses institutions. Mais cette union perpétuelle était entièrement rompue en 1448, et les tentatives faites depuis pour la rétablir demeurèrent sans résultat sérieux. Gustave-Adolphe disait, en 1629, au roi de Danemark : « Nous serons tous transportés en Amérique pour y faire du sucre, si nous ne nous unissons pas. » Charles XII ne méconnaissait pas la nécessité de cette union. L'ordre des paysans suédois, à la diète de 1743, s'efforça de l'accomplir, en demandant que la couronne vacante de Suède fût confiée au prince héréditaire de Danemark. En 1788, Gustave III disait à Christian VII de Danemark : « Le colosse russe pèse sur nous, et je vous « confie l'indignation que je ressens de voir cet État, à « peine sorti de la barbarie, s'arroger le droit de domi- « ner le Nord. » Il se forma, en 1797, à Copenhague, une société littéraire scandinave, pour propager l'idée de l'union. En 1810, Napoléon Ier se montra favorable à l'union scandinave, mais la Russie fit échouer le projet. Depuis 1830 cette idée a pris encore de plus profondes racines, et les écrivains les plus distingués

des trois pays s'en sont faits les apôtres convaincus (1).»

M. Fiore pense de même. « L'idée de race, dit-il, est vague et indéterminée. Il est vrai que certaines qualités transmises pendant plusieurs générations caractérisent certaines différences qui distinguent la race nationale, mais ces qualités elles-mêmes se transforment et se modifient, et établissent certains caractères nettement déterminés à une époque donnée. Les Germains d'aujourd'hui ne sont plus ceux que nous a décrits Tacite. Certains anthropologistes ont été jusqu'à nier l'unité de l'espèce humaine et ont admis les différences spécifiques des races. Il existe certaines différences physiologiques : mais il n'est pas démontré qu'elles ne dépendent pas des influences géographique et climatologique transmises pendant plusieurs générations.

« Quels sont aujourd'hui les peuples de race pure? A quelle association devront appartenir les Suisses et les Américains? Comment devra être divisée et fractionnée la Hongrie, qui, cependant, soutient avoir droit à l'autonomie, en invoquant le principe des nationalités, tout en nous offrant l'exemple d'un mélange étonnant de races? L'élément Magyare y est bien prépondérant, mais l'élément Slave (Slovaques, Ruthènes, Serbes), y est aussi important, et il y existe aussi des Roumains, des Bohémiens, des Juifs, des Grecs et des Arméniens, en proportions variables dans les différentes provinces. Dira-t-on que les populations de la race ibérique qui se sont fondues avec celles de race celtique

(1). V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, v. I, p. 130 et suiv.

devront se séparer pour se réorganiser ensuite d'après la théorie des nationalités? » (1)

Citons enfin, pour terminer cette revue des jugements qui ont été portés sur cette question, l'opinion de M. Novicow : « Si l'importance biologique de la race est immense, sa valeur sociologique est beaucoup moindre et parfois nulle. Sans doute, les trop grandes différences anatomiques sont des obstacles au rapprochement des hommes ; elles amènent parfois des antagonismes invincibles ; au contraire, les ressemblances produisent des sympathies qui facilitent les rapports sociaux ; néanmoins les affinités de race ne suffisent pas pour former le lien social. Ce lien ne peut être créé que par une circulation vitale. Deux peuples auront beau appartenir non seulement à la même race, mais à la même branche et au même rameau ethnographique, ils n'en resteront pas moins aussi étrangers l'un à l'autre que s'ils habitaient deux planètes différentes, tant qu'il ne s'établit pas entre eux de communications fréquentes. Qu'est-ce que les Français ont de commun avec les Tadjiks du Turkestan? Ces derniers sont aussi des Aryens cependant.

« Quand les intérêts nationaux sont opposés ou contraires, la haine la plus profonde divise les groupes ethnographiquement les plus rapprochés. Les Russes et les Polonais sont des Slaves; cela ne les empêche pas de se haïr cordialement. Quand les Français enva-

(1) *Nouveau Droit international public*, par Pasquale Fiore, traduction française de Ch. Antoine, vol. I, § 299. Paris, 1885.

hirent la péninsule ibérique sous Napoléon Ier, ils ne trouvèrent aucune sympathie chez les Espagnols qui sont pourtant des Latins comme eux.

« La race peut s'identifier à la famille. La parenté n'est pas une cause absolue de sympathie. Deux frères qui ne se sont jamais vus n'éprouveront qu'une bien médiocre affection l'un à l'égard de l'autre. Quand leurs intérêts sont en antagonisme, ils peuvent même se détester. Le même homme qui ressentira la plus vive amitié pour un étranger restera complètement froid à l'égard de son frère, si les circonstances de la vie l'ont éloigné de lui. Ce sont les rapports mutuels, le plaisir qu'on trouve dans la société de ses semblables, les intérêts solidaires qui établissent les liens de sympathie entre les hommes. Les affections de famille proviennent en majeure partie de la vie qu'on a menée ensemble pendant l'enfance et la jeunesse, des joies et des douleurs qu'on a partagées en commun. Mais la parenté à elle seule n'a créé aucun lien entre les individus.

« Il en est de même des sociétés. Nous ne contestons pas que des sympathies peuvent se produire à certains moments entre nationalités de même famille ; mais ces sympathies n'ont qu'une valeur sociale bien mince, tant qu'elles ne sont pas capables de créer une circulation vitale. Les Persans sont des Aryens comme les Français; mais ils leur sont bien plus étrangers que les Hongrois (nation de la race jaune), parce qu'il faut trente et une heures pour aller de Paris à Pesth,

tandis qu'il faut douze jours au moins pour gagner Téhéran. Parmi les panslavistes russes les plus ardents, combien y en a-t-il aujourd'hui qui sachent le polonais, le serbe ou le tchèque? Combien parmi eux ont lu Kollar dans l'original, ou les poésies publiées par Vouk Karadjicz, sans parler de Mickievicz ou de Krasinski? A coup sûr, un bien plus petit nombre que ceux qui connaissent Victor Hugo ou Alfred de Musset. De même, la littérature anglaise est bién plus étudiée en France que la littérature espagnole. Ainsi les Russes et les Français d'une part, les Français et les Anglais de l'autre, bien que de rameaux ethnographiques différents, ont bien plus d'affinités les uns avec les autres que des nationalités du même rameau. Les rapports commerciaux et intellectuels sont presque nuls entre les Russes et les Serbes. Ils sont beaucoup plus nombreux entre ces derniers et les Allemands. Les nègres des États-Unis sont aujourd'hui beaucoup plus rapprochés des Américains que de leurs congénères de la Guinée ou de la Nigritie. Ils parlent l'anglais, ils ont adopté plus ou moins les mœurs de leurs anciens maîtres ; certes ils se sentiraient plus dépaysés au Dahomey que dans la Géorgie ou les Carolines.

« Une race n'offre aucun ensemble d'institutions politiques ou de croyances religieuses communes. Même dans la branche aryenne il y a encore des sociétés qui n'ont pas dépassé la phase de la tribu. Leurs institutions les rapprochent plus des Peaux-Rouges que de leurs frères par le sang. Les frontières religieuses ne

coïncident pas non plus avec celles de la race. Les blancs sont partagés entre le brahmanisme, le christianisme et l'islamisme. Pendant fort longtemps les Aryens de l'Inde ont été des bouddhistes, les Sémites d'une partie de l'Arabie et les Chamites de l'Egypte, chrétiens. La race donne sans doute un fond de caractère à l'individu, mais c'est dans le milieu social qu'il puise presque toutes ses idées et ses sentiments, en sorte qu'un Chinois né et élevé en Europe se sentira plus à son aise parmi des blancs que parmi des jaunes. En un mot, tout ce que nous venons de dire semble démontrer, nous le croyons, que l'affinité de race ne peut pas à elle seule constituer le lien social. » (1)

Nous passons à l'étude d'un autre élément matériel de la nationalité : la langue. C'est, suivant l'opinion de Mancini, le plus puissant de tous les liens qui constituent l'unité nationale. La parole, don divin, est pour l'homme un instrument précieux d'activité, une source d'idées jamais épuisée et comme une seconde forme de la pensée. Le nombre des langues parlées est très considérable : on dirait que la Providence a voulu que le genre humain se partageât en nationalités distinctes ayant chacune une vie, une langue originales. On peut dire que l'intelligence et le degré de culture d'une nation se reconnaissent surtout à la langue qu'elle parle : nulle part aussi n'apparaissent mieux les caractères et

(1) V. Novicow, *La politique internationale*, Paris, 1886, pp. 129-131.

les traits particuliers de ressemblance entre deux peuples de même race. Bacon, Leibnitz et Vico soutiennent avec raison que le premier monument de l'histoire d'un peuple, c'est sa langue. L'unité de langue prouve l'unité morale de la nation (1).

Ce n'est pas cependant la langue, fait observer judicieusement Rudiger, qui constitue l'originalité d'une nation : elle n'en est qu'un indice. Sans doute, chaque langue est en rapport avec la nature de l'esprit national et influe sur lui. Mais une langue n'est jamais plus originale que lorsqu'elle est encore jeune. A mesure qu'elle vieillit, elle subit dans sa flexion certains affaiblissements, elle perd de sa valeur phonétique pour gagner en régularité et en logique. Pourtant, comme les nations ne peuvent se distinguer à la façon des races par des caractères physiques, la langue est encore ce qui sert le mieux à les faire reconnaître : elle est à une nation ce qu'est à un homme son nom de famille.

Un peuple qui parle la même langue qu'un autre peuple plus puissant ou plus ancien subit forcément son influence : la Belgique subit l'influence des idées françaises ; l'Amérique du Nord, l'influence intellectuelle et morale de l'Angleterre. De tous les éléments qui composent la nationalité, la langue est celui qui se modifie le plus facilement. Souvent une langue prend la place d'une autre langue. Au Canada et en Louisiane, le français tend à disparaître devant l'anglais ; dans le

(1) Mancini, *Diritto Internazionale*, Naples, 1873, p. 34.

Tyrol, l'italien gagne peu à peu du terrain et refoule l'allemand vers le Nord. Quelquefois une langue après en avoir supplanté une autre, doit céder elle-même à une autre langue. C'est ainsi que le bas-allemand a remplacé peu à peu l'idiome flamand mais pour perdre chaque jour du terrain devant le haut allemand. En Bukovine, le ruthène l'emporte sur le valaque mais se voit peu à peu supplanté par le polonais. Ces faits s'expliquent naturellement par les changements qui surviennent dans les relations d'un peuple. Les Français du Canada et de la Louisiane qui n'ont plus de rapports avec la mère-patrie sont en commerce journalier avec les gens de langue anglaise qui forment le fond de la population. Dans le Tyrol, les habitants du Sud qui parlent italien envahissent peu à peu la partie septentrionale du pays et ils imposent leur langue aux habitants de langue allemande que le clergé local maintient soigneusement dans l'ignorance de la haute culture allemande. Il était naturel aussi que l'idiome de la haute Allemagne prît la place du bas-allemand ; car il était le plus littéraire des deux et il devait s'imposer par sa supériorité même aux habitants de la basse Allemagne.

D'ailleurs un peuple peut perdre l'usage de sa langue sans perdre le sentiment de sa nationalité. Les Irlandais parlent aujourd'hui anglais, et c'est dans la langue de ses ennemis qu'O'Connel a flétri leur tyrannie (1).

(1) V. Rudiger, *Ueber Nationalität*, in *Zeitschrift für die Völkerpsychologie und Sprachenwissenschaft*, Tome III, Berlin, 1863, p. 109.

Richard Bœck émet sur l'influence de la langue des considérations également judicieuses.

La communauté de langue est, dit-il, comme une sorte de lien spirituel entre les membres d'une même nation.

A peine l'enfant sait-il parler qu'il apprend la langue de sa famille et grâce à elle, il se fait comprendre de ceux qui l'entourent, il se familiarise avec les noms des objets, il exerce en un mot et développe ses facultés spéculatives.

Mais l'enfant ne connaît d'abord que la langue de sa famille : celle des autres familles, celle qu'on lui enseigne à l'école lui paraissent tout d'abord des langues étrangères. Chaque pays a des mots, des tournures qui lui sont propres, que comprennent mais que n'emploient pas les habitants des localités voisines ; chaque pays se crée bientôt un dialecte, surtout si les communications sont difficiles. Les provinces elles-mêmes ont chacune un parler différent, une langue originale qui ne ressemble pas à celle des autres provinces. Mais les différences ne sont pas assez grandes pour que l'on éprouve de la difficulté à parler la langue d'une province autre que sa province. On s'habitue insensiblement à parler comme les gens du pays où l'on vit, on ne s'aperçoit pas qu'on parle en quelque sorte une nouvelle langue.

Il en est tout autrement lorsqu'on cesse de parler sa langue maternelle pour apprendre une langue étrangère ; on ne parle jamais une langue étrangère sans

éprouver une certaine difficulté, et comme la gêne que causerait une façon de penser nouvelle et inconnue. D'ordinaire en pays étranger, on traduit sa pensée, on ne la parle pas, on ne se sert des mots de la langue étrangère que dans un but d'utilité pratique et momentanée. Aussi n'existe-t-il pas de langues mixtes résultant de la fusion de deux langues ; quand une langue dérive de deux langues qui se parlaient à une même époque, c'est que la fusion s'est produite d'elle-même, d'après certaines lois très simples et indépendamment du caprice humain. Une langue ainsi formée devient aussi originale que celles dont elle est tirée ; elle constitue une véritable unité nationale vivante (eine lebendige nationale Einheit).

L'étude d'une langue étrangère nous rapproche de la nature d'esprit de ceux qui la parlent, elle nous fait mieux connaître leur pensée, elle nous permet de penser comme eux. Tant que nous nous en servons seulement par nécessité ou pour nous faire comprendre en cas de besoin, nous lui demeurons étrangers; quand nous la parlons volontiers et de nous-mêmes, c'est que notre esprit s'est élargi et s'est modelé sur celui de la nation étrangère.

Pour prendre l'esprit d'une nation, il est donc nécessaire de vouloir parler sa langue. On peut sans aucune chance de succès imposer à un pays une langue étrangère : cette langue aura beau être la langue officielle, la langue des tribunaux, des administrations, de l'armée, on l'enseignera en vain dans les écoles si la population

ne veut pas l'accepter; les habitants consentiront à s'en servir dans toutes les circonstances, dans tous les lieux où elle sera officielle, mais une fois en famille, dans le courant de la vie de chaque jour, ils reprendront la langue maternelle. Les Juifs de Pologne parlaient polonais dans leurs relations avec les Polonais, hébreu quand ils se retrouvaient entre coreligionnaires : les savants allemands des derniers siècles se servaient dans les Académies ou lorsqu'ils écrivaient, du latin ou du français ; mais une fois dans la vie privée, ils se remettaient à parler allemand. Dans ces cas la langue étrangère est comme une langue de convention qu'on abandonne sitôt qu'on a joué son rôle.

La nationalité d'un pays ne court de danger que lorsqu'une langue étrangère vient à y supplanter peu à peu au foyer et dans la vie privée la langue maternelle. Voilà pourquoi Arndt avait raison de signaler aux Allemands le danger qui menaçait ceux d'entre eux qui parlaient la langue de pays limitrophes : il avait raison de soutenir qu'il fallait pouvoir comprendre et lire la langue d'une nation étrangère afin de connaître sa littérature et de profiter de sa culture mais qu'il était dangereux de la parler.

L'auteur passe ensuite à l'examen des différences qui séparent la langue du dialecte, la langue populaire de la langue littéraire.

Nous avons vu, dit-il, qu'en réalité chaque individu, chaque famille, chaque groupe d'hommes a sa langue à lui, son dialecte. On ne peut confondre une langue étran-

gère avec sa langue maternelle ; on apprend à parler un autre dialecte que le sien sans difficulté et sans croire parler une langue nouvelle. Demandez à un homme peu instruit quelle langue il parle, il saura vous répondre, demandez-lui quel dialecte, il sera parfois fort embarrassé. Aussi les recensements ne peuvent-ils porter que l'indication de la langue et non celle des dialectes.

Pour qu'une langue soit nationale, il faut qu'elle soit parlée par le peuple dans la vie ordinaire, il ne suffit pas qu'elle soit la langue des savants ou des écrivains. En un mot l'existence d'une langue littéraire ne prouve pas l'existence d'une nationalité indépendante ; et parce qu'un peuple se sert de plusieurs langues littéraires, il ne s'ensuit pas non plus, qu'il forme plusieurs nationalités. C'est grâce à l'activité et au travail intellectuel d'un peuple qu'un idiome s'élève à la dignité de langue littéraire et supplante les autres dialectes ; mais cette supériorité peut n'être que passagère et dans un même pays il peut se produire successivement plusieurs langues littéraires sans que la langue nationale en soit modifiée.

Il est donc rare de voir une renaissance littéraire préparer une renaissance nationale ; et nul n'oserait soutenir que Burns, en écrivant ses chansons dans le dialecte écossais, a préparé la renaissance de la nationalité écossaise. (1)

(1) V. Richard Bœck, *Die statistische Bedeutung der Volkssprache als Kennzeichen der Nationalität,* in *Zeitschrift für Völkerpsychologie und Sprachwissenschaft,* Tome IV, 3, p. 304-311. Berlin, 1866.

Laurent ne veut pas qu'on exagère l'influence de la langue dans la formation de la nationalité :

« A première vue, dit-il, la langue paraît la marque naturelle de l'unité nationale. Il est certain que rien ne sépare les hommes comme la diversité de langage. Le mot de *barbare* qui joue un si grand rôle dans l'antiquité a sa première origine dans la différence de langue. Saint Augustin dit qu'il n'y a pas plus de rapport entre deux hommes qui parlent des langues différentes qu'entre les hommes et les animaux. Donc il n'y a pas de société possible entre eux, tandis que l'unité de langue est le lien le plus puissant. Ce n'est pas seulement un lien matériel ; la langue est l'expression des idées ; là où il y a communauté de langue, il y a aussi communauté intellectuelle et morale, tandis que là où les langues diffèrent, les hommes pensent et sentent d'une manière différente, ce qui certes ne les portera pas à s'unir. Voilà ce que nous dit la doctrine. — Eh bien ! les faits lui donnent un démenti. En Angleterre, il y a des langues différentes ; de même en France : le Gallois et l'Anglais ne se comprennent point, l'Alsacien ne comprend pas le Lorrain devenu Français, le Français et le Breton ne s'entendent pas plus que le Français et le Russe. En Suisse, il y a trois langues ; on lit dans la Constitution fédérale : Les trois langues principales parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien sont *langues nationales* de la Confédération. Voilà donc une nation qui a trois langues ! qui songerait à séparer la Suisse en trois États compre-

nant chacun les populations qui parlent la même langue ? Ce serait déchirer un corps animé de la même vie, ce serait le tuer » (1).

« Le langage, dit M. Carnazza-Amari, est un des caractères spécifiques des diverses fractions du genre humain. Le don céleste de la parole animée par la pensée qu'elle revêt d'une forme gracieuse, est une des plus belles de ces facultés qui font de l'homme l'être le moins imparfait de la création. Le langage manifeste l'originalité d'un peuple, produit un lien affectueux entre ceux qui le parlent, et montre qu'ils sont membres de la même famille nationale. Chaque nation a un ardent amour pour son idiome qu'elle regarde comme le plus beau ; les hommes de lettres, prêtres infatigables de leur propre langue, mettent tout en œuvre pour empêcher qu'elle ne soit en aucune manière corrompue par l'introduction de mots étrangers. Deux peuples qui parlent des langues différentes peuvent difficilement vivre ensemble ; ils sont souvent déchirés par des luttes intestines. Les despotes de la terre cherchent à effacer l'originalité du peuple esclave en tentant d'introduire le langage du peuple oppresseur, mais leurs efforts restent sans résultats. Varsovie déteste l'idiome russe ; l'allemand était antipathique aux Italiens qui gémissaient sous la domination autrichienne, parce qu'il n'y a aucune cohésion entre Russes et Polonais, Allemands et Italiens. Qui pourrait exprimer en

(1) Laurent, *Histoire du Droit des gens et des relations internationales*. T. XVIII, *La philosophie de l'Histoire*, p. 480.

quelques mots l'affection que nous avons tous pour notre langue et le plaisir que nous éprouvons à l'entendre ? Les députés savoisiens, avant l'annexion de leur patrie à la France, réclamaient avec ardeur l'institution d'une université française à Chambéry ; en Suisse, les cantons français conçurent un vif ressentiment de ce qu'on avait fondé à Zurich une école polytechnique fédérale allemande, et afin d'éviter des discussions semblables entre les enfants de Guillaume-Tell, la diète helvétique décida, à l'occasion de la fabrication des monnaies que l'inscription qu'elles portent serait en langue latine qui est la langue mère des divers idiomes de la Suisse. Après avoir traversé d'immenses contrées et des pays lointains, le voyageur, en entendant quelqu'un lui parler la langue de son pays, sent palpiter son cœur de cette douce émotion dont nous sommes animés en voyant un membre de notre famille (1) ».

L'unité de langue, dit à son tour Bluntschli, constitue le plus évidemment la nationalité. Supposons une langue commune à des populations habitant des pays différents : peu à peu dans chacun de ces pays la langue se modifie et il se forme sous l'influence de diverses causes organiques et historiques des langues nouvelles et originales. Ceux dont les pères parlaient autrefois la même langue en arrivent à devenir peu à peu étrangers les uns aux autres : ils se groupent en au-

(1) V. Carnazza-Amari, *Traité de Droit international*, t. I, p. 235-236.

tant de nationalités qu'il s'est créé d'idiomes nouveaux. C'est la langue qui confère à la nation la véritable unité, non l'unité matérielle, mais l'unité intellectuelle et morale; c'est elle qui lui donne la conscience de son existence et de son originalité. Telle est l'influence de la langue qu'elle modifie profondément des races étrangères et leur fait adopter insensiblement la nationalité du peuple au milieu duquel elles se sont fixées. C'est ainsi que les Ostrogoths et les Lombards sont devenus Italiens, les Celtes et les Francs, Français, les Slaves et les Wendes, Allemands.

Aujourd'hui les nationalités ont un sentiment plus vif de leurs droits. Elles le doivent au développement de la littérature et plus encore à l'extension de la presse périodique. La presse rend plus facile l'échange des sentiments et des pensées dans la nation ; la littérature popularise certaines grandes idées et accroît la richesse intellectuelle de la nation.

Cependant ce n'est pas toujours la langue qui décide de la nationalité ; et le mot nationalité a souvent un sens autrement large que celui de communauté de langue. Les Bretons, les Basques, les Alsaciens qui ne parlent pas la langue française ou ne la parlent que comme une langue étrangère, se considèrent cependant comme Français. Ce sont dans ces cas la communauté de vie politique, la communauté de destinées et d'intérêts, l'influence de la culture parisienne, qui ont gagné au sentiment national même les parties non françaises du territoire, même celles que la langue n'avait point en-

core conquises. Au contraire, les Anglais et les Américains du Nord, bien que parlant une même langue, se sont séparés en deux nations ; la communauté de langue n'a pu empêcher une scission que rendaient fatale l'éloignement des deux pays, la différence de leurs mœurs, de leur organisation politique, de leurs conceptions politiques et sociales, enfin l'esprit d'indépendance qui les animait tous les deux (1).

M. Renan n'approuve pas non plus ceux qui font de l'unité de langue la première condition d'une nationalité. « La langue, dit-il, invite à se réunir ; elle n'y force pas. Les États-Unis et l'Angleterre, l'Amérique espagnole et l'Espagne parlent la même langue et ne forment pas une seule nation. Au contraire, la Suisse, si bien faite, puisqu'elle a été faite par l'assentiment de ses différentes parties, compte trois ou quatre langues. Il y a dans l'homme quelque chose de supérieur à la langue: c'est la volonté. La volonté de la Suisse d'être unie, malgré la variété de ses idiomes, est un fait bien plus important qu'une similitude de langage souvent obtenue par des vexations.

« Un fait honorable pour la France, c'est qu'elle n'a jamais cherché à obtenir l'unité de la langue par des mesures de coercition. Ne peut-on pas avoir les mêmes sentiments et les mêmes pensées, aimer les mêmes choses en des langues différentes ? Nous parlions tout à l'heure de l'inconvénient qu'il y aurait à faire dépendre la politique internationale de l'ethnographie. Il n'y

(1) Voy. : Bluntschli, *Die nationale Staatenbildung*, p. 12.

en aurait pas moins à la faire dépendre de la philologie comparée. Laissons à ces intéressantes études l'entière liberté de leurs discussions ; ne les mêlons pas à ce qui en altérerait la sérénité. L'importance politique qu'on attache aux langues vient de ce qu'on les regarde comme des signes de race. Rien de plus faux. La Prusse, où l'on ne parle plus qu'allemand, parlait slave il y a quelques siècles ; le pays de Galles parle anglais; la Gaule et l'Espagne parlent l'idiome primitif d'Albe la Longue ; l'Égypte parle arabe ; les exemples sont innombrables. Même aux origines, la similitude de langue n'entraînait pas la similitude de race. Prenons la tribu proto-aryenne ou proto-sémite ; il s'y trouvait des esclaves qui parlaient la même langue que leurs maîtres ; or l'esclave était alors bien souvent d'une race différente de celle de son maître. Répétons-le : ces divisions de langues indo-européennes, de sémitiques et autres, créées avec une si admirable sagacité par la philologie comparée, ne coïncident pas avec les divisions de l'anthropologie. Les langues sont des formations historiques, qui indiquent peu de choses sur le sang de ceux qui les parlent, et qui, en tout cas, ne sauraient enchaîner la liberté humaine, quand il s'agit de déterminer la famille avec laquelle on s'unit pour la vie et pour la mort.

« Cette considération exclusive de la langue a, comme l'attention trop forte donnée à la race, ses dangers, ses inconvénients. Quand on y met de l'exagération, on se renferme dans une culture déterminée, te-

nue pour nationale ; on se limite, on se claquemure. On quitte le grand air qu'on respire dans le vaste champ de l'humanité pour s'enfermer dans des conventicules de compatriotes. Rien de plus mauvais pour l'esprit ; rien de plus fâcheux pour la civilisation. N'abandonnons pas ce principe fondamental, que l'homme est un être raisonnable et moral, avant d'être parqué dans telle ou telle langue, avant d'être un membre de telle ou telle race, un adhérent de telle ou telle culture. Avant la culture française, la culture allemande, la culture italiennne, il y a la culture humaine. Voyez les grands hommes de la Renaissance ; ils n'étaient ni Français, ni Italiens, ni Allemands. Ils avaient retrouvé, par leur commerce avec l'antiquité, le secret de l'éducation véritable de l'esprit humain, et ils s'y dévouaient corps et âme. Comme ils firent bien ! » (1)

Et M. Fiore dit de son côté :

« Si on voulait prendre comme *criterium* décisif la langue, et si l'on voulait, en se basant sur elle, décider à quelle nationalité appartiennent telles ou telles populations, et à quelles associations elles doivent se rattacher, on n'éviterait pas plus les incohérences. Cette question a une importance pratique pour décider si les habitants des provinces frontières doivent appartenir à tel ou tel État limitrophe, et en effet, les habitants de ces provinces parlent toujours les deux langues des peuples voisins. Du reste, la Hongrie ne pourrait pas

(1) V. Renan, « *Qu'est-ce qu'une nation ?* », p. 20-22.

même justifier, à l'aide de ce *criterium*, son droit à la personnalité internationale, parce que sur son territoire on parle et on écrit le Magyare, le Roumain, le Serbe, le Slovaque, le Ruthène et l'Allemand. Et la Suisse ? Il faudrait la fractionner et la diviser. (1) »

M. Ch. Antoine, le traducteur de Fiore, croit du reste nécessaire d'ajouter un correctif à l'opinion de l'auteur : il fait remarquer que les habitants des provinces frontières ne parlent pas toujours les deux langues des peuples voisins. « Cela, dit-il, dépend uniquement des hasards de la guerre et de la politique, qui la plupart du temps ont fait les États et ont servi de base au tracé des frontières. » (2)

Terminons cette longue revue par une citation de M. Pradier-Fodéré qui résume bien l'état de la question :

« La nationalité, dit cet auteur, ne se déduit pas non plus d'une manière exclusive de la langue. Sans doute la langue est un des éléments les plus essentiels de la nationalité. Expression de nos idées et de nos sentiments, elle manifeste l'originalité d'un peuple, elle produit de plus un lien affectueux entre ceux qui la parlent. L'élément des langues d'origine commune est un des caractères distinctifs des diverses fractions de l'humanité,

(1) V. Fiore, *op. cit.*, trad. française de Ch. Antoine, t. I, § 300.

(2) Ibid., note du traducteur.— M. Antoine rappelle encore que la loi du 6 décembre 1868 a été rendue dans le but d'assurer à la angue magyare une prépondérance oppressive.

et l'on peut affirmer, quand les langues diffèrent, qu'il y a des différences profondes dans le développement intellectuel et moral. Aussi le premier soin des conquérants est-il de substituer à la langue nationale des vaincus celle du vainqueur. Toutefois ce caractère de la nationalité n'est pas universel, ni par conséquent décisif. L'unité absolue de langue n'existe nulle part, pas même chez les peuples dont la nationalité est incontestable. Tous ceux qui parlent le même idiome ne constituent pas toujours une nation : les Anglais et les Américains du Nord, par exemple, les Espagnols et les populations de l'Amérique du Sud, parlent, les premiers la langue anglaise, les seconds la langue espagnole, et cependant ils forment des nationalités distinctes. Les Suisses, entre lesquels existe pourtant le lien national, parlent des langues différentes. En France, le dialecte breton n'est pas compris des populations du Midi, ni de celles du Nord ; les habitants de la Lorraine ne comprennent pas le dialecte gascon ou provençal. En Alsace, avant l'annexion violente de cette province française à l'Allemagne, le nombre de ceux qui parlaient allemand était si grand, que les actes administratifs se publiaient dans les deux langues, et cependant, dans les annales de la France, plus d'une page ne témoigne-t-elle pas de l'inviolable attachement des Alsaciens à la nation française, dans laquelle ils ne cesseront jamais d'être confondus. » (1)

(1) Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. I, § 61.

C. — Influence de la religion, des mœurs et de la législation sur la nationalité.

D'autres éléments, comme la religion, les mœurs, la législation ont eu une grande part dans la formation des nationalités.

La Religion a de tout temps exercé une grande influence sur la formation des nationalités et contribué puissamment à fixer le caractère des races. Les religions de l'antique Orient avaient inspiré aux peuples qui les pratiquaient le mépris de la vie humaine, la haine des peuples qui adoraient d'autres dieux : de là, cet isolement farouche, ce soin scrupuleux d'éviter toute relation avec les nations étrangères, cette ignorance où ils étaient des liens qui unissent les hommes les uns aux autres, ces traitements barbares qu'ils infligeaient aux hommes d'une autre race. La Grèce avait pour les étrangers la même haine ; mais elle ne considérait comme étrangers que les barbares (οἱ βάρβαροι), ceux qui n'étaient pas de race hellénique. Les Grecs étaient unis entre eux par une sorte de lien moral qu'entretenaient la conscience de leur parenté et l'existence d'institutions communes à toute la Grèce (Oracle de Delphes ; Jeux Olympiques ; Amphictyonies) : grâce à ces institutions, les relations entre peuples de race hellénique étaient plus faciles et plus cordiales, les querelles et les guerres plus rares et moins sanglantes. A Rome, la religion n'eut que peu d'influence sur le développement du caractère national et sur les rela-

tions de la cité avec les autres peuples. Elle ne servait guère, témoin l'institution des féciaux, qu'à sanctionner la politique du peuple romain et à légitimer son ambition.

La religion chrétienne est celle qui a exercé la plus profonde influence sur les peuples ; elle a déterminé en partie le caractère des nations européennes et la nature des relations internationales.

C'est grâce à elle que s'est formé le droit international européen. L'institution de la Trêve de Dieu (Treuga Dei), la suppression du droit d'épave, l'arbitrage des papes qui détourna tant de fois la guerre, tels sont les services précieux qu'a rendus l'Eglise catholique à la cause de l'humanité et de la civilisation. Lactance, Jean Chrysostôme, Augustin, Ambroise, Tertullien, et tous les Pères de l'Eglise s'élèvent contre la guerre qu'ils comparent au brigandage. Ils rappellent aux hommes qu'ils sont tous frères, étant tous les enfants du Père céleste, et recommandent, quand la guerre ne peut être évitée, de tenir la parole donnée à l'ennemi, de s'abstenir du pillage, d'épargner les vaincus. L'Église chrétienne s'était séparée au Moyen-Age en deux Églises rivales, l'Église latine, l'Eglise grecque ou orthodoxe. La Réforme du XVIe siècle vint partager le monde chrétien latin en deux camps ennemis et diviser les nations de l'Europe occidentale en nations catholiques et en nations protestantes. On eut ainsi trois groupes de nations : les nations orthodoxes, les nations protestantes, les nations catholiques. Bien que la diffé-

rence des religions ne corresponde pas toujours exactement aux différences de race, on peut dire que chacun de ces trois groupes se distingue des deux autres par certains traits originaux dus à la religion qu'il a embrassée.

Une nation est catholique, protestante ou orthodoxe, selon que la majorité de ses membres est catholique, protestante ou orthodoxe : ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre forment dans la nation un groupe indépendant qui n'est pas en communion d'idées avec l'ensemble de la nation et ne peut se confondre avec lui. Les derniers événements qui se sont passés en Allemagne et en particulier le culturkampf ont démontré qu'il y a en Allemagne deux nations, l'une qui est restée fidèle aux traditions catholiques du Moyen-Age, l'autre qui professe la doctrine de l'asservissement de l'Eglise au pouvoir temporel. Et ici une remarque. Si les questions religieuses séparent ainsi les Allemands, quel est le lien qui les unit ? Dira-t-on que c'est la communauté de culture intellectuelle et morale ? Mais la religion est un des éléments de cette culture.

Prenons, afin de prouver encore que les dissidents ne peuvent se mêler à la masse de la nation, un autre exemple, l'exemple de la Russie. On ne peut être un vrai Russe, si l'on n'est orthodoxe. Un protestant tourne toujours involontairement les yeux du côté de la Sprée ; un catholique a plus de sympathie pour la Pologne que pour la Russie. Aussi en Pologne, dans

les provinces occidentales de la Russie, dans les provinces Baltiques, la lutte religieuse se complique toujours d'une lutte entre nationalités et langues rivales. L'orthodoxie incarne la nationalité russe ; le protestantisme, la nationalité allemande ; la Pologne défend en même temps que sa religion son indépendance.

Enfin, quel est l'élément principal de la question d'Orient si ce n'est l'élément religieux et quelle est la cause de l'union étroite qui rattache les Slaves aux Russes sinon la communauté de croyances religieuses. Les Slaves orthodoxes sont tous partisans de la Russie ; les Slaves convertis au protestantisme ou au catholicisme se laissent peu à peu germaniser et perdront bientôt toute conscience de leur nationalité. Tels sont les deux partis qui se disputent l'héritage de la Turquie.

Quant à l'influence exercée sur le caractère national par les mœurs, les coutumes, la législation, Richard Bœck en a parlé en fort bons termes. C'est de la législation et en particulier de la législation constitutionnelle qu'il commence par traiter. Il donne au mot *Constitution* (Verfassung) le sens très large d'organisation générale et politique de l'Etat ; il distingue, comme les Russes le font aussi, l'organisation politique (Staatsverfassung) de l'administration de l'Etat (Staatsverwaltung) ; et il entend par le mot d'organisation politique (Staatsverfassung) l'ensemble des institutions politiques d'un État et non les institutions proprement constitutionnelles.

L'organisation politique d'un État ne modifie nulle-

ment le caractère. Les Italiens ont survécu aux révolutions de toute sorte qui pendant de longs siècles ont agité leur pays ; la France a changé plusieurs fois de gouvernement en ce siècle sans que le caractère de la nation en ait été modifié et les révolutions en ce pays se sont succédé de si près qu'on ne peut guère décider quelle forme de gouvernement convient le mieux au génie national (1).

La division de la nation en classes ou États (Noblesse, Clergé, Tiers-État) n'a pas ici plus d'importance. Si cette division ne s'était produite qu'en certains pays, on pourrait admettre qu'elle a agi profondément sur l'esprit de la nation. Mais il n'en est rien. Tous les peuples ont été à un certain moment partagés en classes, et si chez plusieurs d'entre eux, les classes ont disparu, c'est que ces peuples se sont élevés plus vite que les autres à un haut degré de culture.

Si l'on veut connaître le caractère d'une nation, il faut l'étudier surtout dans sa vie domestique ; la famille est comme une image en petit de la nation. La famille allemande ne ressemble ni à la famille française, ni à la famille slave, ni même à la famille anglaise. Notons cependant que la vie de famille peut n'être pas la même dans toute la nation : elle peut différer suivant les classes ou les villes (2).

Le caractère national se manifeste encore dans ce qu'on pourrait appeler la conscience juridique de la

(1) V. Richard Bœck, *op. cit.*, p. 281.
(2) Ibid, p. 282.

nation, dans le plus ou moins de garanties dont jouit la liberté individuelle, dans la protection plus ou moins grande accordée aux individus ou à la propriété, dans le sentiment que les citoyens ont de la légalité.

Les usages et les coutumes nationales sont des faits de même ordre que les croyances religieuses. Cependant quand ces coutumes ne se rattachent pas directement à la religion, elles ne forment point par elles-mêmes quelque trait distinctif du caractère national : elles sont en effet toutes superficielles et tiennent à des causes locales ou accidentelles.

Quant à l'alimentation des habitants de tel ou tel pays, elle est déterminée non par le goût de ses habitants, mais par la nature et la richesse du sol, et par la facilité des communications et des échanges. Une nation s'habitue facilement aux aliments qui lui viennent de l'étranger : c'est ainsi que l'usage, du thé, du café, du tabac, est vite entré dans les habitudes des nations européennes (1).

On parle souvent du *costume national* ; mais l'expression n'est pas juste, car le costume est local, non national. C'est du climat et du genre d'occupations des habitants que dépend le choix des étoffes et la manière de porter le vêtement. Aussi le costume est-il quelquefois différent dans chacune des provinces d'une même nation : par exemple en Scandinavie, en Allemagne, en Italie (2).

(1) Ibid, p. 284.
(2) Ibid, p. 285.

Le mode d'habitation n'est pas non plus déterminé par le caractère national. La nature des matériaux employés pour la construction des habitations, la forme et la disposition de ces matériaux sont commandées par la nature et la composition du sol, par le climat, par la nécessité de se garantir contre le froid, les ouragans, de se protéger contre la chaleur, de se défendre contre les attaques extérieures. Il se peut que primitivement des nations entières aient adopté le même type d'habitation : mais cette uniformité dura peu ; et l'habitation se modifia vite sous les exigences du climat.

Le besoin de se garantir des intempéries des saisons a peu à peu rendu uniforme le type des habitations en Europe : c'est ainsi que les Danois et les Frisons en sont venus à adopter les mêmes méthodes de construction. Au contraire, les villes d'Angleterre et les villes de la Basse-Ecosse ne se ressemblent pas parce que la nature du sol et les conditions de la vie dans les deux pays sont différentes : aujourd'hui cependant, on commence à bâtir en Ecosse de la même façon qu'en Angleterre, et par contre, dans les villes industrielles de l'Angleterre, on adopte le type de la construction écossaise. Ce n'est pas seulement dans la Grande-Bretagne que se rencontrent ces deux types de construction. Les villes de la Hollande et une partie de la Flandre sont bâties sur le modèle des villes anglaises : et à Hambourg, la vieille ville est bâtie dans le style écossais, bien que le terrain n'ait pas toujours permis de s'y conformer scrupuleusement (1).

(1) Ibid,, p. 287.

II. — Elément essentiel de l'idée de nationalité.

Nous avons terminé l'étude des éléments *matériels* de la nationalité : le territoire, la race, la langue, la religion, la législation et les mœurs. Ces éléments nous les appelons matériels, parce qu'à eux seuls, ils ne peuvent suffire à constituer une nationalité : ils sont comme une matière inerte que n'a point encore animée la vie. Mais quel est le principe *spirituel* qui leur donne la vie, qui crée en quelque sorte la nation.

C'est, répond M. Mancini, la conscience de la nationalité (la coscienza della nazionalità), c'est-à-dire le sentiment qu'a une nation de sa propre existence, qui la fait s'organiser en un corps politique et s'opposer aux autres nationalités. Quels que soient les liens qui unissent entre eux un certain nombre d'hommes, ces hommes ne forment pas une nation, tant qu'ils ne sont pas animés par une même pensée, une même idée dominante. Le sentiment national est comme l'étincelle de Prométhée qui appelle à la vie, à la liberté, à l'indépendance le peuple à l'état de poussière ; c'est le « cogito, ergo sum » des philosophes appliqué aux nationalités. Tant que ce principe de vie ne pénètre pas de sa force merveilleuse la masse inerte et sans forme des éléments de la nationalité, ceux-ci n'ont ni unité ni centre d'activité ; ils forment bien un corps, même un corps animé, mais un corps incapable d'exercer les fonctions de la personnalité nationale (Esiste bensi un corpo inanimato ma incapace ancora di funzio-

nare come una *personalità nazionale*)... On voit par là ce qu'est la nationalité et de quels éléments elle se compose.

Une nationalité, dit M. Mancini, c'est une société naturelle d'hommes que l'unité de territoire, d'origine, de mœurs et de langue a rendus capables de vivre d'une vie commune et d'avoir une même conscience sociale (Una società naturale di nomini dà unità di territorio, di origine, di costumi e di lingua conformati a comunanza di vita et di coscienza sociale) (1).

Luigi Palma fait remarquer que la communauté de langue et de territoire ne peut suffire à constituer la nationalité. Ce qui la constitue, c'est la communauté d'intérêts et surtout de sentiments et de volontés, ce que Mancini appelle la *conscience de la nationalité*, c'est-à-dire la tendance de la nation à former un seul peuple, un groupe unique dans l'humanité, quelles que soient les différences qui séparent encore ses membres les uns des autres... L'auteur reconnaît toute la valeur de l'unité d'origine, de la communauté de langue et de territoire. Mais, dit-il, je ne veux pas être esclave de la nature (Non voglio esser schiavo della natura). Tant qu'il n'y a pas communauté de sentiments et de volontés, la communauté de territoire ne signifie rien, comme le prouve l'exemple des Portugais et des Espagnols ; la communauté du territoire, de race et de langue n'a pas plus de valeur à elle seule : les habitants du Tessin, les Corses ne sont pas

(1) Mancini, *op. cit.*, p. 37.

Italiens, les Alsaciens ne sont pas Allemands, les Belges et les populations de la rive gauche du Rhin ne sont pas Français. Si la conscience nationale n'était pas nécessaire pour qu'une nation fût constituée, les Etats auraient pu se former uniquement par force et par violence. Les populations qui ne parlent pas la même langue que le reste de la nation acceptent la nationalité dominante parce qu'ils ont mêmes sentiments et même volonté, parce qu'ils aiment la terre et le pays où ils sont nés. Ainsi en est-il des Basques par rapport aux Espagnols, des Gallois et des Ecossais par rapport aux Anglais, des Alsaciens par rapport aux Français ; ainsi en est-il des populations de toute race que nous désignons par le nom commun de Hongrois. Qui pourrait refuser la nationalité anglaise aux Ecossais qui depuis plusieurs siècles sont unis par les liens du cœur aux habitants du sud de la Grande-Bretagne, dont les plus grands écrivains Adam Smith, Walter Scott, Byron ont écrit en anglais, et qui défendent partout avec bravoure l'honneur du drapeau national ?

Sans doute la nationalité la plus unie, la plus parfaite est celle qui réunit tous ces éléments, la communauté d'origine et de territoire, l'unité de langue, la conscience de la nationalité. A ce point de vue l'Italie est la nation la plus unie qu'il y ait au monde (gl'Italiani formano la nazione più una che sia al mondo). Au contraire, la péninsule Ibérique renferme à côté des Espagnols les Portugais et les Basques; la France a sur son territoire

des populations d'origine italienne comme les Corses et les Niçois, des Basques, des Espagnols, des Bretons, des Flamands, des Alsaciens : l'Angleterre a le pays de Galles, la Haute-Ecosse (Highland), l'Irlande ; l'Allemagne, a parmi ses habitants des Slaves.

Lorsque vivent ainsi l'un à côté de l'autre des éléments étrangers, l'auteur est d'avis qu'il est nécessaire de provoquer une manifestation de la volonté des habitants : il faut leur demander de déclarer eux-mêmes à quelle nationalité ils ont conscience de se rattacher le plus étroitement (1).

« Une nation, selon M. Renan, est une âme,un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une constituent cette âme, ce principe spirituel.L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. L'homme, messieurs, ne s'improvise pas. La nation, comme l'individu, est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements. Le culte des ancêtres est de tous le plus légitime ; les ancêtres nous ont faits ce que nous sommes. Un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire (j'entends de la véritable), voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans

(1) Luigi Palma, *Del principio di nazionalità nella moderna società europea*. Milan, 1867, p. 26-29.

le présent ; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà la condition essentielle pour être un peuple. On aime en proportion des sacrifices qu'on a consentis, des maux qu'on a soufferts. On aime la maison qu'on a bâtie et qu'on transmet. Le chant spartiate : « Nous sommes ce que vous fûtes ; nous serons ce que vous êtes » est dans sa simplicité l'hymne abrégé de toute patrie.

« Dans le passé, un héritage de gloire et de regrets à partager, dans l'avenir un même programme à réaliser ; avoir souffert, joui, espéré ensemble, voilà ce qui vaut mieux que des douanes communes et des frontières conformes aux idées stratégiques ; voilà ce que l'on comprend malgré les diversités de race et de langue. Je disais tout à l'heure : « avoir souffert ensemble » ; oui, la souffrance en commun unit plus que la joie. En fait de souvenirs nationaux, les deuils valent mieux que les triomphes ; car ils imposent des devoirs ; ils commandent l'effort en commun.

« Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. Oh ! je le sais, cela est moins métaphysique que le droit divin, moins

brutal que le droit prétendu historique. Dans l'ordre d'idées que je vous soumets, une nation n'a pas plus qu'un roi le droit de dire à une province : « Tu m'appartiens, je te prends. » Une province pour nous, ce sont ses habitants ; si quelqu'un en cette affaire a droit d'être consulté, c'est l'habitant. Une nation n'a jamais un véritable intérêt à s'annexer ou à retenir un pays malgré lui. Le vœu des nations est, en définitive, le seul critérium légitime, celui auquel il faut toujours en revenir.

« Nous avons chassé de la politique les abstractions métaphysiques et théologiques. Que reste-t-il, après cela? Il reste l'homme, ses désirs, ses besoins. La sécession, me direz-vous, et, à la longue, l'émiettement des nations, sont la conséquence d'un système qui met ces vieux organismes à la merci de volontés souvent peu éclairées. Il est clair qu'en pareille matière aucun principe ne doit être poussé à l'excès. Les vérités de cet ordre ne sont applicables que dans leur ensemble et d'une façon très générale. Les volontés humaines changent; mais qu'est-ce qui ne change pas ici-bas ? Les nations ne sont pas quelque chose d'éternel. Elles ont commencé, elles finiront. La confédération européenne, probablement, les remplacera. Mais telle n'est pas la loi du siècle où nous vivons. A l'heure présente, l'existence des nations est bonne, nécessaire même. Leur existence est la garantie de la liberté, qui serait perdue si le monde n'avait qu'une loi et qu'un maître.

« Par leurs facultés diverses, souvent opposées, les nations servent à l'œuvre commune de la civilisation ;

toutes apportent une note à ce grand concert de l'humanité, qui, en somme, est la plus haute réalité idéale que nous atteignions. » (1)

Citons encore l'opinion de M. Carnazza-Amari sur ce point :

« Le territoire, la race, la langue, l'histoire, la religion, dit-il, ne constituent pas par eux-mêmes les nationalités. Ces conditions engendrent, il est vrai, un lien d'affinité entre ceux qui les possèdent et peuvent dès lors être considérées comme le fondement objectif des nationalités, fondement sans aucune valeur, s'il ne produit pas le lien national, qui en est l'élément subjectif. Quand le lien national est formé, le territoire, la race, la langue, etc., deviennent une matière organisée et vivante, et constituent une organisation naturelle et parfaite.

« *Le lien national* peut être formé tantôt par l'un, tantôt par l'autre des éléments objectifs que nous venons d'indiquer, et tantôt par leur ensemble. En Suisse, le lien national a été engendré par des éléments historiques ; en Italie, il l'a été par des éléments physiques ; ordinairement ce sont ces derniers qui le produisent, mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Tantôt c'est l'unité de race, tantôt celle de territoire, tantôt celle de langage, tantôt ce sont tous ces éléments, ou une partie d'entre eux combinés ensemble. L'existence de ce lien de nationalité, de cet attachement secret et puis-

(1) V. Renan, *op. cit.*, p. 26-29.

sant, de cet élément spirituel des nationalités est incontestable. Elle est écrite dans les événements de tous les peuples, dans les gloires et les infortunes de tous les États ; elle se manifeste à toutes les époques, dans tous les pays, au sein des sociétés rudimentaires de l'Amérique et dans la tribu tartare, dans la barbarie primitive et dans la civilisation moderne ; elle féconde toutes les aspirations et tous les sentiments qui dirigent les événements politiques de nos jours ; elle arme le bras des peuples et anime leur épée ; elle est chantée par le poète et elle inspire le crayon et le pinceau de l'artiste.

« Le lien national, en se développant, produit chez ceux parmi lesquels il se manifeste le *sentiment*, la *conscience de nationalité*, c'est-à-dire cette invincible conviction, ce sentiment profond, imprimé dans le cœur des membres d'une fraction de l'humanité, qui leur donne la certitude de constituer une partie du genre humain séparée des autres, ayant une vie distincte, des intérêts et des besoins particuliers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rechercher quel est, parmi les éléments indiqués plus haut, celui qui a produit la *conscience de nationalité*, et le mode de son action : il suffit de constater ce sentiment, pour dire que le peuple qui l'éprouve constitue une nation. La conscience de la nationalité détermine ceux en qui elle parle à vouloir se réunir, et quand en fait cette réunion s'est accomplie, la nation est constituée. A celui qui demanderait où et comment peut se faire jour la volonté

des peuples souvent étreints par un système inquisitorial qui met en œuvre tous les moyens pour supprimer la libre manifestation de la pensée, on répondrait que les peuples révèlent leurs aspirations et leur volonté par des agitations continuelles manifestant secrètement les tendances nationales, par la presse clandestine, par la voix libre que les émigrés élèvent pour défendre les droits de leur patrie foulée aux pieds, par les réunions secrètes, par l'exaspération continuelle des citoyens se traduisant dans toutes les assemblées et tous les conventicules du pays, par les martyrs qu'ils donnent pour soutenir le principe de la nationalité, par le sang enfin qui rougit l'échafaud de ces infortunés mourant héroïquement pour la cause de leur patrie, et par tous les moyens dont la Providence a pourvu les peuples pour faire connaître leur volonté, alors même qu'ils gémissent dans la servitude (1) ».

M. Pradier-Fodéré est du même avis et il croit nécessaire, pour expliquer la nationalité, de faire appel à cet élément que les Italiens appellent la conscience de la nationalité. « Les ethnologistes, dit-il, les philosophes, les historiens, les publicistes, les hommes d'État, qui ont déduit exclusivement la nationalité de l'élément géographique seul, de la race, de la langue, de l'identité de religion et de mœurs, de la communauté de lois, d'histoire et de gouvernement, de la volonté humaine, n'ont eu qu'une vue incomplète. La nationalité,

(1) V. Carnazza-Amari, *op. cit.*, p. 241-243.

c'est-à-dire le fait et le droit d'exister à l'état de nation, n'est formée d'une manière exclusive d'aucun de ces éléments isolé ou seulement prépondérant, mais elle doit son existence à toutes ces circonstances extérieures réunies, qui influent comme éléments d'affinité et d'homogénéité. Il y a donc dans l'idée de nation l'élément d'unité de territoire, d'identité de race, de communauté de langue, de croyance, de mœurs, de lois, d'histoire, de gouvernement, et il y a de plus la volonté de vivre en corps de nation, de former une nation, ce que les Italiens appellent la *conscience de nationalité*. Qui dit nation, dit communauté de tempérament, de caractère, d'inclination, de vie civile ; uniformité d'aspirations, homogénéité de sentiments, unité des pensées ; des affections et des idées communes, des traditions historiques certaines, des coutumes non flottantes, des mœurs stables ; ce souffle de vie commune, ce lien affectueux, cet élément de cohésion, cette attache en un mot mystérieuse et invisible, qui réunit les groupes humains, et en vertu de laquelle chacun retrouve son moi dans ceux qui avec lui constituent la nation. Enfin, il y a un caractère qui résume tous ceux qu'on énumère comme éléments de la nationalité : c'est un esprit individuel ; de même que les individus ont des facultés diverses qui accusent une mission différente, de même les nations ont leur individualité et leur mission (1). »

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, pp. 136, 137.

III. — De la valeur du principe des nationalités.

Passons à l'examen du principe même des nationalités.

Le droit des nationalités repose, dit M. Mancini, sur le principe de la liberté individuelle appliqué non plus aux individus mais aux nations.

La nationalité n'est qu'une application et une expression collective de la liberté et elle est, à cause de cela, aussi sainte, aussi divine que la liberté elle-même. La liberté de l'individu n'est bornée que par la liberté des autres individus : il en est de même de la nationalité. Une nationalité peut faire tout ce qu'exige le soin de sa propre conservation et de son développement, tant qu'elle ne porte pas atteinte aux autres nationalités.

C'est de ce droit des nationalités à se développer librement que M. Mancini fait la base de toutes les autres parties du Droit international ; c'est donc la nation et non l'État qu'il considère comme une unité indivisible, comme une monade du Droit international. Si c'est en effet l'État qui est la base des droits et des devoirs internationaux, il faut admettre que nous respectons un étranger non parce qu'il est homme, mais parce qu'il est sujet de tel ou tel État. Il faut nous accorder le droit de tuer le sauvage qui est tombé entre nos mains, de ne respecter la vie ni du nomade, ni de l'étranger condamné par son pays à la mort civile, ni du citoyen paisible dont l'État est en guerre avec le nôtre. Et alors, c'est toute une partie et une partie importante

de la science du Droit international qui se trouve dénaturée ou même rendue impossible (1).

Le professeur Pierantoni expose excellemment et l'opinion de Mamiani sur le principe des nationalités et la différence qui la sépare de celle de Mancini. A ceci se réduit cette différence : c'est la nation dans le système de Mancini, c'est l'État dans celui de Mamiani qui est la base et le point de départ du Droit international. Pour Mamiani, il est douteux, même si nous admettons la conscience nationale, telle que la définit Mancini, que le principe abstrait de la nationalité puisse servir de base au Droit international. Si en effet le peuple de Genève a conscience d'appartenir à la nation française, celui de Berne, de Bâle ou de Zürich d'appartenir à la nation allemande, c'est qu'entre la nation et l'État existent des différences fondamentales. Et c'est ce que prouve encore l'exemple des Hanovriens, des Saxons et d'autres peuples allemands. Certes, en créant les nations, la nature déterminait d'avance les groupes d'hommes qui devaient former un seul État, une seule patrie ; mais, au fond, l'État repose sur la volonté qu'ont de s'unir entre elles un certain nombre de familles, de villes ou de provinces. C'est cette volonté ferme, libre de toute pression, mûrement réfléchie qui est, au point de vue du droit, le fondement solide de la patrie ou de l'État : ce n'est pas la communauté d'origine, de langue ou de mœurs. Et cette volonté peut être celle de groupes moins impor-

(1) V. Mancini, *op. cit.*, p. 43.

tants que ne le sont ceux des Suisses, des Alsaciens ou des Corses. Aussi est-il contraire au droit de s'opposer par la force à ce qu'un peuple libre forme un État indépendant et se crée une patrie sur le territoire du peuple dont il partage l'origine, dont il parle la langue. L'Italie respectait le droit, lorsqu'elle consultait la volonté des Vénitiens ; la Prusse manquait à toute justice et faisait acte de tyrannie, lorsqu'elle forçait de s'unir avec elle, pour former un même État, plusieurs États allemands. Ainsi l'expérience prouve bien que l'État ou la Patrie naissent d'ordinaire où la nature a créé une nation : mais la théorie veut qu'on fasse reposer sur la volonté des groupes autonomes et qui veulent rester tels le principe du Droit international.

Cette opinion, Mamiani l'a développée et soutenue dans son livre : *Di un nuovo diritto europeo* et dans un autre ouvrage ; *Dell'ottima congregazione umana*, imprimé en 1856 ; J. Stuart Mill n'a guère fait qu'adopter et reproduire ces idées (1).

Pour J. Stuart Mill, n'importe quelle portion de l'humanité peut être considérée comme formant une nationalité (*a portion of mankind may be said to constitute a nationality*), si les membres qui la composent sont unis par des sympathies auxquelles ne sauraient se comparer celles qui les lient aux autres hommes. Ces sympathies font naître une activité commune supé-

(1) Voy. *Geschichte der Italienischen Völkerrechts-Litteratur*, von A. Pierantoni, trad. allemande de L. Roncali, docteur en droit. Vienne, 1872, pp. 144-145.

rieure à toute forme d'activité née du commerce avec les autres groupes humains : cette activité commune, produit le désir d'une communauté de vie politique.

Ce désir qui n'est autre que le sentiment de la nationalité, plusieurs causes peuvent le produire : quelquefois, c'est l'identité de race, souvent, c'est la communauté de langue et de religion, souvent, la nature même des frontières géographiques. Mais ce qui surtout le fait naître, c'est la communauté de la vie politique, la communauté de souvenirs historiques, la participation aux mêmes gloires ou aux mêmes revers, aux mêmes joies, aux mêmes tristesses. Aucune de ces causes pourtant ne peut être considérée ni comme nécessaire, ni comme suffisante. La Suisse possède un sentiment très vif de sa nationalité, bien que ses cantons appartiennent à des races différentes, professent des religions, parlent des langues diverses. Les Siciliens dans tout le cours de leur histoire, bien qu'ils se rattachent à la même race que les Napolitains, bien qu'ils suivent la même religion, parlent à peu près la même langue et aient le même passé historique, ont conscience de former une nationalité indépendante. Les provinces flamandes et les provinces wallonnes de la Belgique, en dépit des différences de langue et de race qui les séparent, ont le sentiment bien plus d'appartenir à une même nationalité que de se rattacher aux nationalités voisines. Mais, en général, le sentiment national faiblit si quelqu'un des éléments qui le constituent vient à lui faire défaut. La communauté de langue, de littérature et,

jusqu'à un certain point, de race et de souvenirs historiques a entretenu chez les divers groupes qui forment le peuple allemand, et bien que ces groupes n'aient jamais été réunis sous un même gouvernement, un très vif sentiment de nationalité : pourtant aucun de ces groupes n'en a conçu le désir de faire abandon de son autonomie. Chez les Italiens, la communauté de langue et de littérature, plus étroite que partout ailleurs, l'isolement que leur assure leur position géographique, et, peut-être plus que tout le reste, la possession commune d'un passé qu'illustrent la gloire militaire, la suprématie politique et religieuse, l'éclat des sciences, des arts et des lettres, ont fait naître un sentiment national, assez fort, bien qu'il ne soit pas encore à son entier développement, pour provoquer les grands événements qui se passent sous nos yeux (1). Et pourtant, peu de peuples sont de race aussi mêlée : pourtant, à aucun autre moment du passé que celui où le monde entier formait un seul empire, les Italiens n'ont été réunis sous un même gouvernement.

Là où existe le sentiment d'une nationalité commune, il y a de graves raisons pour que se forme un État. C'est le droit de ceux qui composent un groupe humain de décider librement à quel État ils veulent se rattacher, à quel gouvernement ils veulent obéir : c'est encore plus celui d'un peuple qui est mûr pour la liberté. Dans un pays où vivent côte à côte des nationalités diffé-

(1) Ecrit en 1861.

rentes, la liberté politique est à peu près impossible : comme les groupes indépendants du peuple (1) n'ont point les mêmes sentiments, comme ils parlent et écrivent des langues différentes, il ne peut se produire cette unité d'opinion publique, nécessaire à l'activité du régime parlementaire.

Ce ne sont point dans ces divers groupes les mêmes influences qui créent les courants d'opinion ou provoquent l'action publique, les mêmes chefs qui possèdent la confiance des citoyens, les mêmes livres, les mêmes pamphlets, les mêmes journaux qui sont lus. Chacun de ces groupes ignore les autres, leurs opinions et leurs tendances ; sur chacun d'eux agissent diversement les mêmes événements, les mêmes actes, le même système de gouvernement ; chacun, pris à part, croit avoir plus à craindre des autres nationalités que de l'arbitre commun, l'État (*the common arbiter*, *the state*). Les haines qui opposent l'une à l'autre les diverses nationalités sont d'ordinaire plus fortes que leur méfiance du gouvernement (*jealousy of the government*) : qu'une nationalité se trouve blessée par la politique du chef de l'État, il s'en trouvera parmi les autres pour soutenir cette politique : que toutes même se voient lésées dans leurs droits et leurs intérêts, aucune ne s'avisera de provoquer contre l'État une opposition commune... Mais, ce qui est le plus grave, c'est que dans un pays ainsi fait, il ne peut se produire cette sympathie de l'ar-

(1) Evidemment, c'est ici le sens de *société politique* et non celui de *groupe ethnique* que Stuart Mill donne au mot de peuple.

mée pour le peuple, seule défense efficace, refuge suprême contre le despotisme du gouvernement. Dans toute société politique, c'est, par la force des choses, l'armée qui sent le plus profondément la différence qui sépare l'étranger du concitoyen. Pour la masse de la population, un étranger n'est guère qu'un étranger ; pour le soldat, c'est un homme avec qui, peut-être dans quelques jours, il engagera un combat mortel. Entre le concitoyen et l'étranger, la différence pour lui est celle qui sépare un ami d'un ennemi, un homme d'un animal : les mêmes lois régissent ses relations avec l'étranger, la loi de force (*the only law is that of the force*) qui règle les rapports avec l'ennemi, la loi d'humanité (*simple humanity*) qui règle les rapports avec les animaux. L'armée, si elle sent que la moitié ou les trois quarts des sujets de l'État sont formés d'étrangers, sera portée à les détruire comme des ennemis et ne cherchera même pas des raisons propres à justifier sa conduite. Si elle se compose elle-même de soldats appartenant à des nationalités différentes, elle ne connaîtra d'autre patriotisme que l'attachement au drapeau (*devotion to the flag*).

Ce sont les armées ainsi composées qui ont été aux temps modernes les bourreaux de la liberté. Elles ne forment un corps que grâce au lien d'obéissance qui les rattache à leurs officiers et au gouvernement qu'elles servent : pour elles le devoir se réduit à exécuter les ordres qui leur sont donnés. Un gouvernement qui s'appuie sur des forces d'origine aussi diverse tient

par exemple des régiments hongrois en Italie, des régiments italiens en Hongrie : ainsi le sceptre de fer des soldats étrangers lui permet de garder longtemps la possession de ces deux pays. — Et n'objectons point que cette distinction entre les devoirs qui nous lient à nos compatriotes et les devoirs qui nous lient aux autres hommes est moins digne d'hommes civilisés que de barbares. L'auteur serait de notre avis, mais il ne peut raisonner que sur les faits : et les faits ne lui montrent pas que les mêmes lois régissent et les rapports avec l'étranger, les rapports avec les compatriotes. Si c'est là un idéal, et l'un des plus élevés auxquels puisse aspirer l'humanité, c'est aussi l'un de ceux qui dans l'état actuel de la civilisation sont le plus loin d'être réalisables. Et la cause en est la sujétion à un même gouvernement de diverses nationalités presque égales de force. Encore est-il certains états de civilisation où la situation se présente tout autre, où le gouvernement, pour assurer le maintien de la paix et faciliter l'administration du pays, peut estimer conforme à ses intérêts d'éteindre ou d'assoupir les antipathies de race. Mais si l'un des peuples qui font partie de cette union artificielle jouit d'institutions libres ou aspire à en jouir, l'intérêt du gouvernement devient tout contraire : il est d'entretenir et de renforcer ces antipathies, de rendre ainsi impossible l'alliance des peuples de race diverse, de se ménager l'occasion de les faire servir à l'asservissement l'un de l'autre. Telle est déjà depuis trente ans la politique de la Cour d'Autriche, tel est son principal « instrument de

règne ». Vu les raisons alléguées plus haut, pour qu'il y ait chez un peuple liberté des institutions politiques, il faut nécessairement qu'il y ait concordance entre ses frontières politiques et ses frontières nationales.

Mais ce principe général n'est pas sans admettre quelques exceptions. Les premières sont dues à des raisons d'ordre géographique. Il est en Europe des pays où la population est si mêlée que les nationalités confondues ne peuvent espérer de se séparer et de retrouver chacune leur indépendance. La population de la Hongrie se compose de Madgyars, de Slovaques, de Serbes et de Roumains, et, en quelques parties du pays, d'Allemands : et ces races se trouvent si mêlées qu'il est impossible de les distinguer les unes des autres et qu'il ne leur reste qu'à accepter de vivre d'une vie politique commune, de jouir des mêmes droits, d'être soumis aux mêmes obligations.... La colonie allemande de la Prusse orientale est séparée de l'Allemagne proprement dite par une partie de l'ancienne Pologne. Comme elle est trop faible pour former un État indépendant, si vraiment un État doit être composé de parties qui se tiennent, il faut ou qu'elle accepte d'être soumise à un gouvernement non-allemand, ou que le territoire polonais qui la sépare de l'Allemagne perde son indépendance. De même, un autre pays fort étendu où l'élément dominant de la population (*the dominant element of the population*) est d'origine allemande, le pays que forment les provinces de Courlande, d'Esthonie et de Livonie est condamné par sa

situation géographique (*is condemned by its local situation*) à faire partie d'un Etat slave. Dans l'Allemagne orientale, les populations de race slave sont nombreuses: la Bohême, pour la plus grande partie, est slave ; la Silésie et plusieurs autres pays présentent le même caractère. La France elle-même, le pays le plus unifié de l'Europe, est loin d'avoir une population homogène. Sans parler des groupes étrangers qui sont établis sur ses frontières, elle est formée, comme le prouvent sa langue et son histoire, d'un double élément, d'un élément gallo-romain, d'un élément germanique, en particulier franc et burgonde.

D'ailleurs, tout en tenant compte des données géographiques, il faut s'attacher surtout aux considérations d'ordre moral et social. L'expérience prouve qu'une nationalité peut être absorbée et détruite par une autre nationalité : si cette absorption se produit au détriment de celle dont le degré de civilisation est le moins élevé, il y a profit même pour celle qui est absorbée. Il est hors de doute qu'un Breton ou un Basque de la Navarre française a tout avantage à se laisser entraîner au courant des idées et des sentiments d'un peuple parvenu à un haut point de culture, à faire partie de la nationalité française, à jouir des droits de citoyen français, des avantages qu'assure la protection du gouvernement français, de la part de dignité et de prestige que donne à tout citoyen la puissance du pays. Mieux vaut s'absorber ainsi dans une grande nation, que de garder au milieu de ses rochers un isolement farouche,

d'être comme un homme des temps passés, à demi sauvage, borné dans un cercle restreint d'idées, étranger et indifférent à tout progrès. La même remarque est applicable aux Gallois et aux Ecossais de la montagne, membres de la nationalité anglaise.

Tout ce qui prépare l'union des nationalités, la fusion de leurs caractères, le mélange de leurs traits originaux est utile à l'humanité. Ce n'est pas qu'il y ait avantage à ce que disparaissent les types nationaux : mais il est bon que s'atténuent les caractères originaux et extrêmes de ces types, que se complètent leurs lacunes. Il en est d'un peuple formé de ces éléments divers et unifié (*the united-people*), comme d'une race d'animaux provenant d'un croisement : il hérite, et dans une plus haute proportion que cette race croisée qui ne subit que des influences physiologiques, des facultés et des qualités principales des aïeux, il est gardé par le mélange des sangs des extrêmes de ces qualités, extrêmes qui sont presque des vices. Mais cette union de deux races n'est possible que dans de certaines conditions spéciales.

Ou les nationalités soumises à un seul et même gouvernement sont représentées par un nombre à peu près égal de membres et ont à peu près la même force, ou, en nombre et en force, elles sont de valeur très inégale.

Si elles sont de valeur inégale, et si des deux la plus faible est la plus avancée en civilisation, il peut lui ar-

river ou de l'emporter sur la moins civilisée ou d'être écrasée par la force brutale.

Rien de plus nuisible aux intérêts du genre humain que ce triomphe de la force : pour l'empêcher, l'humanité civilisée devrait se soulever comme un seul homme et recourir à la force armée. L'écrasement de la Grèce par la Macédoine a été l'une des plus grandes calamités de l'histoire : non moindre serait le malheur, si l'une des grandes nations de l'Europe était écrasée par la Russie (1).

Si au contraire la nationalité qui supplée au nombre par la supériorité de civilisation peut triompher d'une nationalité forte par le nombre mais inférieure en civilisation, comme il est arrivé aux Macédoniens et aux Grecs conquérants de l'Asie, aux Anglais conquérants de l'Inde, en même temps que la civilisation générale trouve à cette victoire son profit, il devient impossible que les deux peuples, le vainqueur et le vaincu, jouissent des mêmes institutions libres. Quant à l'absorption des vainqueurs par un peuple inférieur en civilisation, elle serait une véritable calamité.

(1) Au temps où nous vivons, dans une lutte entre puissances ennemies, la prépondérance des armes ne saurait donner une victoire complète : pour qu'il y ait victoire complète, il faut que l'un des deux peuples l'emporte sur l'autre par une prééminence intellectuelle et morale. Aussi, dans le cas où « une des grandes nations de l'Europe serait écrasée par la Russie», la Russie devrait sa victoire à sa supériorité intellectuelle et morale et il ne serait plus juste de dire que cette disparition d'une des grandes nations de l'Europe serait « une des plus grandes calamités de l'histoire ».

Si la nationalité victorieuse l'emportait en nombre et en culture sur le peuple vaincu, si celui-ci était peu nombreux et condamné à perdre tout espoir de recouvrer son indépendance, il se résignerait peu à peu à son sort et se fondrait dans la nationalité dominante. Ainsi en a-t-il été des Bas-Bretons et même des Alsaciens qui n'éprouvent aujourd'hui aucun désir de se séparer de la France (1). Si tous les Irlandais n'en sont pas encore à éprouver les mêmes sentiments pour l'Angleterre, c'est d'abord que les Irlandais sont assez nombreux pour former une nationalité avec laquelle il soit nécessaire de compter, c'est aussi et surtout que jusqu'à ces derniers temps ils étaient soumis à un régime si détestable que leurs bons et leurs mauvais sentiments conspiraient à les animer d'une haine profonde pour l'Anglais. Cet état de choses, aussi honteux pour l'Angleterre que pernicieux pour tout l'Empire, a cessé entièrement il y a près de trente ans. Aujourd'hui les Irlandais sont aussi libres que les Anglo-Saxons ; et rien, si ce n'est peut-être le souvenir du passé ou la différence de religion, n'a subsisté de ce qui séparait autrefois les deux races les plus aptes peut-être à s'unir et à combler leurs lacunes réciproques...

C'est lorsque les nationalités unies et soumises au même gouvernement s'équivalent par le nombre de leurs membres et sont presque de force égale que se rencontrent les plus grands obstacles pratiques à leur fusion intime. Dans ce cas, aucune des nationalités ne

(1) Ecrit en 1861.

veut se confondre avec les autres : chacune compte sur ses propres forces et se sent capable de lutter à forces égales contre les autres nationalités ; chacune s'entête à garder jalousement les caractères qui lui sont propres : pour aider à la désunion, les coutumes vieillies se rajeunissent, les langues usées se renouvellent. Toutes les fois que font acte d'autorité les fonctionnaires de race rivale, les nationalités se croient opprimées : ce que l'on accorde à l'une d'elles, les autres le considèrent comme enlevé à elles-mêmes. Si des groupes nationaux aussi désunis se trouvent soumis à un régime despotique et que le souverain ou leur soit étranger à tous ou soit préoccupé moins des intérêts de sa nationalité que d'assurer son propre pouvoir, s'il choisit ses ministres et ses fonctionnaires en dehors de toute partialité ou de toute prévention, en peu de générations, il se produira entre tous les membres de l'État comme une harmonie de sentiments : les races qui le forment, surtout si leurs éléments se trouvent séparés et dispersés dans le pays, en viendront vite à nourrir l'une pour l'autre des sentiments assez semblables à ceux qui unissent les membres d'une même nationalité. Mais si les tendances à revendiquer la liberté politique se produisent avant que soit faite l'union intime des diverses nationalités, cette union deviendra impossible. Dès lors, si ces nationalités occupent des territoires isolés les uns des autres, si leur situation géographique est telle qu'aucune cause naturelle ne facilite leur union sous un même gouvernement (par exemple si une province

italienne est soumise à une domination française ou allemande), il sera convenable, il sera même nécessaire de mettre un terme à leur communauté de vie politique et de faire triompher la liberté et la concorde (1).

M. Palma prend la question d'un peu plus haut et il compare le refus que font certaines nationalités de reconnaître l'indépendance d'autres nationalités aux inégalités qui séparaient autrefois les hommes. Il y a encore, dit-il, des pays où certaines castes, les prêtres, les guerriers prétendent être issues des membres les plus nobles de leur Dieu, la tête ou le bras, et se croient en droit d'asservir les autres hommes, ceux qui sont sortis des membres inférieurs du Dieu et qui ne remplissent pas les nobles fonctions de sacrificateurs et de tueurs d'hommes. Autrefois dans certains pays, on reconnaissait à un petit nombre d'hommes le droit d'asservir les autres qu'on appelait esclaves ou ilotes..... Bientôt les mœurs s'adoucirent : le seigneur perdit le droit de vie et de mort sur son esclave ; l'esclave devint serf et obtint un certain droit de propriété. Plus tard enfin la nuit du 4 août vint abolir toutes ces exactions ; le principe de l'égalité de tous les hommes fut proclamé et reconnu comme la *Grande Charte* de la civilisation contemporaine.

Parfois aussi quelques hommes, sans traiter les autres hommes comme des esclaves ou des serfs, se

(1) V. *Considerations on representative government*, by John Stuart Mill, éd. populaire. Londres, 1884, ch. XVI : « *Of nationality, as connected with representative government* », pp. 120-124.

considéraient comme supérieurs à eux en dignité et en naissance, ils se proclamaient seuls citoyens libres et se donnaient le nom de patriciens ou de nobles. On voyait alors un citoyen ou quelques citoyens s'emparer du pouvoir et dominer les autres citoyens. Ainsi s'éleva le despotisme des papes, des empereurs, des rois et des princes; ainsi se formèrent les théocraties, les oligarchies, les autocraties, les timocraties....

Le principe de l'égalité entre individus est aujourd'hui admis par tous; il n'en est pas de même de l'égalité entre nations. Les Autrichiens ne reconnaissaient pas aux Vénitiens le droit de former une nationalité ; ils se croient encore les maîtres légitimes de Trente et de l'Istrie ; les Prussiens ne considèrent pas les Polonais comme leurs égaux. Ces inégalités sont contraires à tout droit. Quand un peuple veut être le maître d'un autre peuple qui n'est ni de même origine, ni de même langue, quand il veut le retenir par force sous sa domination, quand une nation s'empare d'un pays dont elle est séparée par la mer, par des montagnes, par des fleuves et qui est habité par des populations de nationalité étrangère, elle fait revivre les maux de la barbarie, de la féodalité et de l'esclavage. Fouler ainsi aux pieds la liberté des nationalités, c'est dire en quelque sorte : Vous, les Vénitiens, vous les Polonais, vous êtes nos esclaves ; vos terres ne sont pas des terres italiennes et polonaises comme la nature les a faites, elles sont nôtres ; en un mot, vous, votre race, votre patrie, vous ne pouvez jouir des mêmes droits que nous.

Mais, dit l'auteur, il faut avoir foi dans le progrès. L'esclavage a disparu ; la féodalité a disparu ou tend à disparaître ; l'ère du gouvernement personnel, de l'oligarchie tyrannique, de la théocratie, de l'aristocratie du glaive, de la naissance ou de la robe est aujourd'hui fermée. Un jour viendra bientôt où aucune nation ne dominera plus sur une nation étrangère. Et remarquons que ce n'est pas un sentiment momentané ou quelque chose comme le caprice et l'orgueil qui donne à une nation l'amour de son indépendance ; ce besoin d'indépendance est comme le fondement de la dignité, du bien-être et de la civilisation nationales. Un peuple qui est sous le joug étranger perd sa dignité parce qu'il est en quelque sorte séparé de son histoire. S'il a un passé glorieux, comme Venise, la Pologne, la Grèce, il a la honte et la tristesse de combattre et de verser son sang pour une nation étrangère, pour des questions et des intérêts qui ne le touchent pas. Sous Napoléon Ier, les Italiens combattaient en Espagne, les Hongrois en Russie pour une cause qui n'était pas la leur ; tout récemment encore, les Vénitiens étaient mêlés à la guerre du Schleswig.

Les citoyens du peuple conquis doivent travailler pour un gouvernement étranger, pour un pays étranger : il leur faut construire des forteresses, servir dans l'armée, river les chaînes qui les tiennent asservis.... On peut dire en un mot sans exagération de rhétorique qu'ils sont tyrannisés par leurs maîtres.... On a vu la Suisse essayer de retenir sous le joug les habitants du Tessin ;

mais bientôt éclairée par la perte de la Valteline et les dangers qui menaçaient sa propre indépendance, elle a su, aussitôt qu'elle est redevenue maîtresse d'elle-même, revenir à des sentiments plus sages : elle s'est transformée en une fédération libre.

Cette fédération se composait de peuples de différente origine et de différente langue ; mais comme ces peuples jouissaient de la liberté et de l'égalité, comme ils n'avaient pas à subir la tyrannie d'un gouvernement personnel, ils ont pris vite mêmes sentiments, même volonté : ils ont suppléé par leur accord à ce qui leur manquait pour former une nationalité. C'est là un fait remarquable ! Les Français, les Basques, les Alsaciens et les Bretons vivent unis, parce que, bien que parlant des langues différentes, ils se sentent fils de la même patrie. Mais quand il n'y a entre deux pays ni communauté de langue, d'origine et de territoire, ni accord des sentiments et des volontés, le plus fort tyrannise l'autre. Aux temps anciens, les invasions successives des races, les conquêtes violentes ont fait naître, dans l'Inde et en Egypte, le régime des castes et contribué à l'établissement du despotisme romain. Ce sont les mêmes causes qui ont produit la féodalité, l'esclavage des nègres et permis à l'Espagne d'asservir Naples, la Sardaigne, la Sicile, Milan et les Pays-Bas et de les contenir dans l'obéissance par la terreur qu'inspiraient ses bravi, ses gouverneurs, ses bourreaux et ses inquisiteurs. Ce sont les mêmes causes qui expliquent la tyrannie de Napoléon et le pillage des musées italiens, la domination de l'Autriche sur l'Italie, de la Russie sur la Pologne.

Des familles humaines, pour former un véritable état civilisé, c'est-à-dire une nation capable de développer ses facultés, doivent avoir même langue et même origine, habiter le même territoire ou tout au moins avoir des intérêts, des pensées et des sentiments communs. Sans cette communauté, des groupes humains peuvent se trouver unis artificiellement mais ne peuvent constituer un État véritablement civilisé. Ceux qui parlent une même langue se sentent frères, s'accordent plus facilement dans le choix de leurs gouvernants et sans répugnance ni honte, obéissent aux chefs qu'ils se sont donnés. De même, ceux qui ne parlent pas la même langue mais habitent le même territoire, doivent nécessairement avoir un jour des intérêts identiques : cette communauté d'intérêts les unit tous peu à peu par des liens fraternels dans le sentiment doux et sacré de la patrie.

Aussi le premier devoir d'une nation est-il de constituer sa propre nationalité. Une nationalité non indépendante ne jouit en quelque sorte ni de la liberté, ni de l'égalité, ni du droit de propriété : la nationalité n'est autre, en effet, que la liberté, l'égalité, la propriété d'une nation par rapport aux autres nations ; c'est la liberté qu'a un peuple de se gouverner et de se diriger comme il lui plaît et en son propre nom, c'est la possession de son territoire et de sa patrie. (*La nazionalità non e che l'eguaglianza, la libertà, la proprietà di una nazione rispetto alle altre : l'eguale libertà di un populo rispetto agli altri populi di governarsi et di reggersi*

per conto proprio, in suo proprio nome : la proprietà della propria terra, della propria patria) (1).

Citons ici quelques pages intéressantes de Laurent :

« Les Nations ont-elles le droit de se constituer en États ? Quand on se place au point de vue providentiel, la question ne peut pas même être posée. L'État est la réalisation de la nationalité, elle n'existe que si un lien politique unit tous ses membres et leur assure l'indépendance et la liberté. S'il est vrai que les nations ont leur principe en Dieu, elles ont par cela même un droit absolu à une existence séparée. Elles sont libres par essence et souveraines, comme l'individu est libre et souverain. Chaque homme a droit à développer la force individuelle que Dieu lui a donné mission de manifester. Pourquoi n'en serait-il pas de même des nations, qui, elles aussi, ont reçu de Dieu des forces individuelles qu'elles doivent manifester ?.... Il est vrai que les faits peuvent contrarier le droit, mais ils ne peuvent pas le détruire. Le droit vient de Dieu, et il n'y a point de fait qui puisse être invoqué contre Dieu. En ce sens Bossuet a raison de dire qu'il n'y a pas de droit contre le droit. L'homme a-t-il toujours joui des droits que l'Assemblée Constituante appelle naturels, inaliénables, imprescriptibles ? Non certes ; l'histoire entière est une longue lutte pour la conquête de ces droits. Si pendant des siècles, les hommes ont gémi dans les chaînes de l'esclavage, cela ne prouve pas qu'ils doi-

(1) V. Luigi Palma, *op. cit.*, p. 47. Le mot « nazionalità » est ici employé au sens impropre de : « il principio di nazionalità ».

vent toujours rester esclaves. Si les droits des nations sont méconnus, ce n'est pas à dire qu'elles n'aient pas de droits ; c'est le fait qui doit se modifier, qui doit se mettre en harmonie avec le droit ; que s'il s'obstine à opprimer le droit, alors la résistance, l'insurrection, la révolution deviennent un droit et même un devoir. C'est par des révolutions que les États-Unis, la Grèce, la Belgique et l'Italie ont conquis leur indépendance et il n'y a pas de révolutions plus saintes que celles qui rétablissent au sein de l'humanité l'ordre voulu de Dieu.

« On invoque contre les nations les traités sur lesquels repose la constitution politique de l'Europe. S'il dépend des nations de déchirer les traités, dit-on, où sera la garantie du droit ? n'est-ce pas livrer le sort du monde au hasard de la force ? Nous ne croyons pas que les traités puissent être invoqués contre les nations. Quand une nation recourt aux armes pour conquérir son indépendance, c'est que son droit a été méconnu par la politique. Les traités qu'on lui oppose ont été faits sans elle et contre elle ; ils ne l'obligent pas plus qu'un esclave n'est lié par la vente qui l'a réduit en servitude. Si l'esclave peut toujours rompre ses fers, les nations asservies peuvent toujours revendiquer leur liberté. La liberté de l'homme est inaliénable, et on ne peut lui opposer aucune possession contraire, quelque longue qu'elle soit. Pourquoi pourrait-on anéantir la liberté des individus appelés nations par des conventions ou par la prescription ? La prudence

peut conseiller aux nations de respecter les traités qui ont disposé de leur indépendance, mais la prudence est un calcul de forces, elle n'a rien à dire dans le domaine du droit.

« La question que nous agitons ne se présente pas toujours avec cette simplicité. Quand c'est un peuple tout entier qui se soulève, comme aux États-Unis, en Belgique, en Italie, la diplomatie elle-même est forcée de céder et de déchirer de ses propres mains des conventions qu'elle a eu le tort de signer. Il en a été ainsi pour la Belgique et pour l'Italie. Mais si une nation déjà constituée invoque le principe de nationalité pour étendre ses limites, pour compléter ses fonctions naturelles, a-t-elle le droit de recourir à la violence? Peut-elle du moins accepter une annexion volontaire, librement consentie ? Nous avons légitimé les révolutions parce qu'elles sont l'expression de la volonté nationale. Par cela même nous devons réprouver la guerre, comme moyen d'agrandissement, alors même qu'il y aurait un principe de nationalité en cause. Il faut l'initiative des populations qui demandent à être réunies à une nation déjà organisée. Si ce vœu est sincère et sérieux, l'annexion est légitime. On peut abuser de ce principe et l'abus nous le condamnons, nous le flétrissons. Mais l'abus ne témoigne pas contre le droit.... »

Et l'auteur ajoute : « Voici un des faits considérables de l'histoire, l'avénement des nationalités. Est-ce un progrès? Si ce que nous avons dit de l'essence des na-

tionalités est vrai, alors la réponse ne saurait être douteuse. Les nations sont des individus qui tiennent leur personnalité, leur indépendance de Dieu. Ce que Dieu veut est le terme idéal vers lequel l'humanité avance ; et tout ce qu'elle fait pour en approcher, doit être célébré comme un progrès. Il a fallu de longs siècles pour donner à l'homme les droits qu'il a reçus de Dieu en même temps que l'existence : et certes il n'y a pas de plus beau jour dans l'histoire que celui où l'Assemblée Constituante fit la déclaration solennelle de ces droits. C'est seulement depuis que tout homme est libre et l'égal de son semblable, que l'humanité existe, telle que Dieu l'a conçue ; c'est depuis lors qu'elle a conscience de sa destinée et qu'elle avance progressivement vers le but que Dieu lui a assigné. N'en sera-t-il pas de même de l'avénement des nationalités ? Elles sont de Dieu comme les individus, elles ont leurs facultés à développer et une mission à remplir. Dès lors leur indépendance, leur souveraineté sera un fait aussi considérable que la déclaration des droits. Alors seulement commencera la vie progressive de l'humanité, car il ne peut y avoir de progrès sérieux que lorsque ceux qui doivent l'accomplir ont conquis la liberté sans laquelle il n'y a point de vie. L'avénement des nations est l'avénement de l'humanité. C'est aussi l'avénement du droit entre les nations. S'il n'y a point de nationalités, s'il n'y a que des États, les relations entre les peuples ne reposent que sur la force. En effet les États sont le produit de la conquête

ou de l'hérédité. La conquête est, il est vrai, sanctionnée par des traités, mais ces conventions, imposées par la force, ne sont respectées par le vaincu qu'aussi longtemps que la faiblesse ne lui permet pas de les rompre. Quant à l'hérédité, elle ne donne d'autre droit que celui du défunt. Et les princes ont-ils le droit de transmettre des peuples, comme on transmet des meubles et des immeubles ? Les sociétés reposent en définitive sur la possession ; la possession plus ou moins longue peut créer des titres, mais n'étant pas fondée sur la nature, elle n'a pas l'autorité du droit ; c'est un fait qu'un fait contraire peut renverser. Il n'en est pas de même si l'on admet qu'il y a des nationalités qui ont leur principe en Dieu. Elles ont une vie propre comme les individus ; elles ont donc droit à une existence libre et indépendante, leur individualité ne peut pas être plus anéantie que celle de l'homme. Il n'y a pas de violence, il n'y a pas de conquête qui puisse la leur enlever, car le fait contraire au droit ne crée pas un droit, quelle que soit sa durée.

« Le principe des nationalités rend seule la paix possible. Tant qu'il n'y a que des États qui se forment, qui s'agrandissent et qui se détruisent par la conquête, la guerre demeure l'état naturel de humanité. L'ambition est sans cesse en éveil, et elle ne rencontre aucun frein. C'est le spectacle que l'histoire nous offre jusqu'à ce jour. Si au contraire il y a des nationalités, il ne peut plus être question de conquête. L'idéal de la paix perpétuelle se réalisera dans la limite du possible,

quand l'humanité sera partagée en nations. Une nation ne peut pas plus songer à conquérir une autre nation, qu'un individu ne peut vouloir assujettir un autre individu. Cela s'est fait dans les temps barbares, alors que le droit à une existence individuelle n'était pas reconnu à l'homme ; cela ne se fait plus maintenant que le droit de l'homme à une personnalité libre est reconnu. Pour les relations internationales, nous sommes encore sous l'empire de la barbarie. Voilà pourquoi la guerre sévit toujours ; elle ira en diminuant à mesure que l'idée de nationalité se réalisera dans les faits.

« Le principe de nationalité ne suffit pas pour constituer le genre humain. Il ne représente que l'une des faces de la nature : il y en a une autre, l'unité. L'unité est de Dieu, aussi bien que la diversité. Dans l'ordre intellectuel et moral, cela est évident. De même qu'il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'une vérité. S'il y a unité dans le monde moral, ne doit-il pas y avoir unité dans le monde politique ? Le besoin de l'unité est incontestable ; c'est celui qui se manifeste le premier. Pendant toute l'antiquité, il n'est pas question de nationalités, pas plus que de la libre individualité de l'homme ; l'esclavage est un fait général, et il y a des conquérants qui rêvent la monarchie universelle. Au moyen-âge, le principe de l'individualité se fait jour ; la race germanique l'apporte comme élément essentiel de l'ère nouvelle qui s'ouvre avec la chute de l'empire ; mais ce n'est encore qu'un germe. La dépendance de l'individu subsiste et il y a aussi des tentatives d'unité. Jamais

même l'unité n'a été aussi absorbante : un Dieu, un pape, un empereur, tel est l'idéal. S'il s'était réalisé, il ne serait pas resté une ombre de liberté à l'individu, ni d'indépendance aux peuples. Quand la Réforme réagit contre la fausse unité de Rome chrétienne, le principe de l'individualité gagne, et celui de l'unité perd ; cependant il ne disparaît point, il change de forme. Les philosophes imaginent une confédération universelle, et les diplomates croient que l'équilibre politique est un lien suffisant entre les États. Tel est le besoin d'unité que l'idée de monarchie universelle a été reprise au XIXe siècle, à la suite d'une révolution qui avait proclamé le droit des individus et le droit des nations.

« A travers ces luttes, un grand travail d'unité s'est accompli. Au moyen-âge, chaque seigneur était roi dans sa baronnie, il n'y avait en réalité aucune unité politique, car l'empire n'était qu'une prétention et la papauté, par son essence même, ne pouvait aspirer qu'à l'unité spirituelle. Aujourd'hui les seigneuries ont fait place à de grands royaumes. C'est en un sens l'avénement des nations.... (Il reste aussi un lien d'unité moral plutôt que politique, mais il n'en a que plus de puissance, puisqu'il ne se heurte pas contre le principe de l'individualité). L'histoire nous révèle les desseins de Dieu. Puisque les deux éléments de l'individualité se maintiennent, il faut qu'ils aient leur racine dans la nature. En effet nous apercevons dans toute la création l'unité dans la diversité. C'est chez l'homme que

ce double principe se manifeste avec le plus d'évidence. Notre nature est une, notre destinée est une, mais quelle variété infinie dans les individus ! Sous la main de Dieu cette infinie diversité s'harmonise dans une unité supérieure. Ne serait-ce point là l'image des nationalités qui dans les desseins de Dieu concourent à former l'unité humaine ? La destinée de tous les hommes est identique ; il faut dire plus, elle est solidaire, puisqu'ils forment tous une même famille... Il y a donc des liens entre tous les hommes, qui rattachent l'individu à ses semblables, quel que soit le lieu qu'ils habitent. Pour l'individu, la solitude absolue serait la mort de l'intelligence et de l'âme ; c'est dans la société de ses semblables que se manifestent les plus nobles facultés de l'homme, les sentiments de fraternité et de charité. Les nations ne peuvent pas plus s'isoler que les individus ; leur isolement absolu serait aussi la mort. Par cela même qu'elles ont chacune leur génie particulier, chacune ne représente qu'une des faces de l'humanité ; chacune est donc incomplète, et doit, pour se compléter, se mettre en rapport avec les autres membres de l'humanité. Ce n'est que par cette voie qu'un développement régulier, harmonique des facultés humaines devient possible.

« Ainsi les nations sont, à l'égard de l'humanité, ce que les individus sont à l'égard des nations. C'est dire que la vie nationale doit se relier à la vie générale, de même que la vie individuelle se relie à la vie nationale. L'analogie ira-t-elle jusqu'à constituer les nationalités

en une monarchie ou république universelle, comme les individus sont réunis sous les lois d'un État particulier? Ici nous ne sommes plus sur le terrain de la réalité. Nous ne pouvons qu'affirmer une chose, c'est que la monarchie ou la république universelle violerait les lois de la création, puisqu'elle détruirait l'élément de diversité, en absorbant les nations qui sont de Dieu. L'unité, en supposant qu'elle se réalise extérieurement, doit prendre une autre forme, qui permette de concilier le besoin d'indépendance individuelle avec le besoin d'une communion d'idées et de sentiments. Il faut que le genre humain soit organisé de manière que la vie nationale favorise la vie individuelle, et que la vie universelle pénètre la vie nationale. L'homme, quoique libre et indépendant dans sa sphère, ne peut pas entraver la vie nationale : ce serait détruire le milieu dans lequel il est appelé à vivre. Les nations ne peuvent pas davantage, quoique libres et indépendantes dans leur sphère, entraver la vie générale : ce serait remplacer la vie commune, harmonique, par une existence particulière et égoïste, et l'égoïsme tue ceux qui s'y abandonnent. De là la nécessité d'une organisation de l'humanité qui harmonise la vie générale, la vie nationale et la vie individuelle (1) ».

Le principe des nationalités, remarque justement Gradovsky, a, comme toutes les idées nouvelles, soulevé de très vives discussions... Les objections qu'on lui a faites

(1) V. Laurent, *Études sur l'Histoire de l'Humanité*, t. XVIII : « La Philosophie de l'Histoire », p. 483-489.

peuvent se ramener à quatre principales : I. On s'est attaqué au principe même, à l'idée de nationalité ; — II. On a, sans critiquer le principe en lui-même, prétendu prouver qu'en un certain nombre de cas, il était inapplicable ; — III. Quelques-uns ont essayé de montrer quelles conséquences dangereuses pour la vie politique des peuples on pouvait tirer de ce principe ; — IV. D'autres, enfin, tout en admettant la valeur théorique du principe, l'ont rejeté comme inapplicable dans la situation de l'Europe moderne....

I. — Les objections qui s'attaquent au principe même des nationalités s'appuient à la fois et sur des arguments tirés de la loi morale et sur des considérations purement scientifiques. Ce principe, dit-on, sépare et rend ennemis des peuples qui sont appelés à vivre dans une union fraternelle: or le but de la civilisation est justement d'effacer toutes les différences entre les nations, de les rapprocher, d'en faire un *organisme humain*. — Cela est vrai : l'homme est fait naturellement pour vivre en société, les nations elles-mêmes doivent vivre entre elles sur le pied d'une communauté fraternelle. Mais, répond Gradovsky, les avocats de « l'Humanité » oublient une chose. Aucune forme de communauté ne suppose nécessairement que les peuples doivent renoncer à leur individualité. L'individu ne cesse jamais d'être une personne, pas plus dans l'humanité que dans la famille, dans la commune ou dans l'État ; et point de personnalité, sans une indépendance absolue dans le domaine religieux ou politique. C'est précisément l'er-

reur du communisme moderne d'oublier les droits de l'individu et de les sacrifier à la communauté : c'est aussi, quand il s'agit, non plus d'individus, mais de personnes collectives, de peuples, l'erreur des partisans du cosmopolitisme. Le cosmopolitisme, sous prétexte de favoriser le progrès de l'Humanité et d'assurer la paix perpétuelle, veut abolir la vie propre des nations, comme Platon, pour réaliser l'unité de sa République, supprimait la propriété individuelle, la famille, le *moi* humain. Toutes ces théories sont fausses, parce qu'elles sont *contre nature*. Elles semblent s'inspirer des idées les plus hautes, répondre aux aspirations les plus généreuses, et elles tendent à tuer le principe même de toute vie, l'indépendance du moi, la liberté : or, que vaudrait la fraternité humaine, si les hommes étaient dépouillés de leur personnalité ? La Société de Jésus a prétendu réaliser cet idéal : mais qu'a de commun la fraternité des Jésuites avec cette fraternité que prêchait le Christ : « Je veux la miséricorde et non les sacrifices ». Supprimez la personnalité, et l'homme perd la liberté de sa conscience et le bien lui-même est sans valeur. Aussi, de toutes les Eglises chrétiennes, laquelle s'est le plus rapprochée de l'idéal chrétien ? L'Eglise Orthodoxe, communauté d'Eglises locales, gardant leur personnalité et leur liberté, ou l'Eglise Catholique dont l'unité n'est faite que de l'abdication des volontés individuelles et ne s'est conservée que par les excommunications, l'Inquisition, et toute sorte de basses intrigues ?

L'argumentation que font reposer sur des considérations purement scientifiques les adversaires du principe des nationalités n'est pas plus solide.

Ils veulent absolument qu'on établisse une distinction entre la *nationalité naturelle* et la *nationalité politique*. La communauté de langue, de religion, d'origine, ne suffit pas, disent-ils, à constituer la nationalité politique, elle constitue seulement la nationalité naturelle ; et un groupe national peut fort bien ne pas former une unité politique indépendante, ou même être partagé entre plusieurs États. Au contraire, un État peut avoir une nationalité politique, même s'il est formé de groupes ethnologiques différents.

Ainsi pour les partisans de cette théorie le principal élément de la nationalité, c'est la communauté de vie politique, la communauté de développement historique : Bluntschli, par exemple, distingue entre la *Nation* (le groupe national, l'ensemble des individus de même race) et le *Peuple* (*Volk*, le groupe politique : par exemple le peuple autrichien, le peuple prussien, le peuple suisse — tous membres de la nation allemande). St. Mill admet également que la communauté de vie politique est l'élément principal de la nationalité.

Telle est cette objection. Avant d'y répondre directement, examinons, dit Gradovsky, les prémisses sur lesquelles elle s'appuie.

1° Par nationalité naturelle, il faut entendre, prétendent nos adversaires, une collectivité, un groupe d'individus dont l'unité tient à certaines conditions *qui ne*

dépendent pas de l'histoire, comme la communauté d'origine, la communauté de langue. C'est au contraire la communauté de développement historique qui forme la nationalité politique : celle-ci pourra donc exister, même dans l'hypothèse de plusieurs groupes nationaux, primitivement indépendants ; rien n'empêche que ces groupes s'unissent, s'assimilent, et forment un tout original.

Tout cela se réduit à dire que la communauté de race et de langue ne donne pas droit à l'indépendance politique, et c'est là une chose qui est vraie dans une certaine mesure. Mais personne ne donnera le nom de nationalité à une tribu, à une peuplade pour ce seul motif qu'elle parle une même langue. Il faut, pour qu'il y ait nationalité, une certaine communauté de développement historique : il est nécessaire que tous les membres du groupe national se soient développés côte à côte, d'un mouvement commun, il faut enfin que ce groupe ait la conscience de son invidualité, de son *moi* collectif. Si les Italiens n'avaient eu de commun que l'origine et la langue, ils n'auraient eu aucun droit à former une nationalité. Mais ils avaient une histoire séculaire, ils pouvaient se glorifier des noms de Dante, de Machiavel, de Raphaël, de Michel-Ange, de Galilée, de Torricelli, etc....

La communauté de race et de langue n'est que la première condition et comme le germe de la nationalité : c'est l'histoire seule qui décide si tel ou tel groupe est apte à créer une civilisation indépendante, en un

mot à former une nationalité. Le principe des nationalités ne reconnaît donc pas à chaque tribu primitive le droit de former un État séparé : autrement, il faudrait démembrer les nationalités existantes pour les ramener à leurs groupes ethnologiques primitifs, il faudrait en venir à reconstituer le monde tel qu'il était au temps des grandes migrations. Le principe réclame seulement qu'on ne morcelle pas les groupes nationaux qui ont acquis assez de vitalité pour subsister par eux-mêmes, il demande qu'on ne les réunisse pas violemment à des États dont ils se refusent à faire partie. La fusion de l'élément franc et de l'élément gallo-romain ne fut point une violation du principe des nationalités : mais la réunion de Venise et de la Lombardie à l'Autriche était en contradiction directe avec ce principe.

2° Partant toujours de ce principe que la communauté de race et de langue est le *seul* élément de la nationalité, nos adversaires ajoutent ; Toutes les nations de l'Europe, tous les États qui forment des nationalités politiques se sont trouvés constitués par la réunion des éléments les plus divers. Il n'y a point de race anglaise, il y a eu primitivement une race celtique, une race scandinave, une race saxonne : et cependant qui niera l'unité et la force de la nationalité anglaise ?

Le fait est exact, mais que prouve au fond cette unité et cette force de la nationalité anglaise? L'Angleterre n'est pas une nation formée de la réunion artificielle de plusieurs races, mais une nation vraiment

une, une nationalité forte, née de l'assimilation des groupes primitifs. L'histoire est pleine de faits semblables: c'est une loi souvent vérifiée que la race la plus forte, la mieux douée, celle qui est parvenue au plus haut degré de civilisation absorbe les races plus faibles ou moins civilisées qui vivent sur le même territoire. Cette absorption ne fait point disparaître les qualités originales des groupes secondaires : elles se fondent et se retrouvent dans le caractère général de la nation, elles lui donnent plus de variété et d'originalité. Ainsi, le principe des nationalités ne condamne pas l'assimilation des races, il exige seulement que se forme une nouvelle nationalité, un peuple nouveau parlant une même langue, ayant mêmes mœurs, arrivé à un même état de civilisation. Mais il proclame que des *nationalités déjà formées et trop fortes pour se laisser assimiler* ne peuvent être réunies artificiellement et par violence à un État étranger. Tout le monde sait que des débris des vieilles nationalités européennes s'est formée dans le Nord de l'Amérique une nationalité nouvelle, forte et respectable : mais, avec l'imagination la plus hardie, il est impossible de se représenter les peuples de l'Autriche et de la Turquie s'unissant pour former une nouvelle nationalité.

3° De ce que certaines nations sont le produit de l'assimilation de plusieurs races, il ne s'ensuit pas que la communauté de vie politique soit l'élément principal de la nationalité.

L'exemple de l'Autriche et de la Turquie prouve élo-

quemment que cette condition ne saurait être suffisante. L'assimilation est le mode naturel de formation d'une nouvelle nationalité : sans ce processus historique, sans cette évolution régulière point d'unité possible. Seule, la communauté de passé historique et de vie politique peut rapprocher et unir des races différentes : allemands d'origine, les habitants de l'Alsace ont combattu pour l'honneur et la liberté du citoyen et de la patrie française et à l'épreuve se sont montrés bons Français. Au contraire, l'assimilation est impossible, si dans un État la gloire d'une partie de la nation est faite du déshonneur et des souffrances de l'autre partie, si les groupes qui constituent cet État ne trouvent dans le passé que des raisons de se haïr et de se séparer : jamais le Bulgare ne pardonnera au Turc *son passé historique*.

4° Mais, ajoutent les adversaires du principe des nationalités, il est des États, formés de la réunion de plusieurs nationalités distinctes, qui sont prospères et florissants. Et ils citent comme exemple la Suisse. Voilà un État, disent-ils, qui n'est point fondé sur l'unité de nationalité. Trois nationalités y vivent depuis longtemps côte à côte, sans qu'il se soit jamais élevé entre elles d'hostilité ou de jalousie ; la constitution y reconnaît trois langues officielles : la langue française, la langue allemande, la langue italienne. Chacun de ces trois groupes garde son originalité et son indépendance ; pourtant les Suisses-Français ne désirent point

se réunir à la France, pas plus que les Suisses-Allemands n'aspirent à faire partie de l'Allemagne. Ils sont tous également attachés à leur constitution et ce seul lien suffit à les unir.

D'accord, mais que prouve ici l'exemple de la Suisse ? Simplement que dans des circonstances particulièrement favorables, pour ne pas dire exceptionnelles, plusieurs nationalités pourront vivre d'une même vie politique, se régir d'après les mêmes institutions. Mais elles ne formeront pas pour cela une nouvelle et unique nationalité. D'ailleurs, les conditions où se trouve la Suisse sont si peu ordinaires qu'on ne les remarque dans aucun autre pays de l'Europe. Nulle part les nationalités ne jouissent de l'égalité de droits : il y a toujours une *Nationalité dominante* dont les privilèges pèsent lourdement sur les nationalités asservies. De plus, la Suisse est un État fédératif : chaque canton a son indépendance politique et, par suite, chacun des trois groupes de la nation garde son individualité. Les Suisses-Italiens ne craignent point d'être envahis par l'élément Allemand, les Suisses-Allemands n'ont pas à redouter la suprématie de l'élément français. Enfin, la Suisse, dont l'Europe a garanti solennellement la neutralité, n'éprouve pas le besoin de former une unité nationale forte et compacte. Si elle avait dû prendre part à toutes les luttes, à tous les conflits qui se sont élevés dans l'Europe centrale, on se demande comment, avec sa population hétérogène, elle aurait pu sauvegarder son indépendance. C'est à sa neutralité, à son

abstention dans la politique de l'Europe qu'elle doit de s'être conservée libre et en paix ; encore cette neutralité ne l'aurait-elle pas sauvée des entreprises de ses puissants voisins sans la jalousie et la rivalité de ces États qui se refusent mutuellement le droit d'occuper un territoire d'une valeur stratégique aussi grande. Ainsi l'indépendance et la neutralité de la Suisse sont garanties par les intérêts rivaux de la France, de l'Allemagne et de l'Italie: c'est le jeu même de la politique européenne qui assure son existence.

II. — Mais, dira-t-on, qui empêche d'autres pays de laisser aux nationalités la jouissance de leurs droits, qui leur interdit de développer l'autonomie de ces groupes et de proclamer leur propre neutralité ?

— Sans doute, la chose en soi est possible. Mais, réalisable, elle ne le paraît guère. Et ce qui le prouve, c'est que les Slaves de l'Autriche sont encore privés de toute indépendance ; c'est que les sujets du Sultan se voient encore dépouillés des droits les plus élémentaires.

La Suisse n'est donc pas une exception à la règle générale. Elle la confirme plutôt. Il y a des Suisses-Français, des Suisses-Allemands, des Suisses-Italiens, mais il n'y a pas et il ne peut y avoir de *Nationalité Suisse*. Les Français, les Allemands, les Italiens vivent côte à côte et en bonne amitié, mais ils se refuseraient à perdre leur nationalité, à se fondre en un seul peuple. Et quand le conseil fédéral a proposé de rédiger la Constitution, pour resserrer les liens de l'unité, le

peuple a repoussé sa demande, soucieux avant tout de maintenir l'indépendance des cantons (1).

III. — La troisième objection qu'on fait à la théorie des nationalités est celle-ci : ce principe, dit-on, est dangereux, parce qu'il conduit à la formation de vastes États, puissamment centralisés, capables de troubler la paix de l'Europe. Et on agite aussitôt le spectre du panslavisme : « Le panslavisme, dit M. Pradier-Fodéré (2), serait la réunion de toute la race Slave sous le sceptre des czars. Il rendrait les czars maîtres de toute l'Europe et leur permettrait d'écraser même l'Allemagne unie ». Sous d'autres termes, c'est la même idée que répètent les adversaires du principe des nationalités.

Mais, leur répondrons-nous, l'unité nationale ne suppose pas nécessairement la réunion de tous les peuples d'une même race « sous un sceptre ». Elle peut être assurée par la forme fédérative : tandis que chaque peuple garde son entière autonomie, l'État se maintient assez fort pour repousser les attaques de l'ennemi extérieur.

De plus, pourquoi mêler à cette question des nationalités ce qu'on appelle le pangermanisme ou le panslavisme ? Ce n'est pas seulement, nous l'avons dit plus haut, l'originalité de la race qui fait la nationalité. Point de nationalité sans un certain degré de civilisation, sans certains caractères particuliers déterminés par les

(1) Le livre du professeur Gradovsky a paru en 1873.

(2) Pasquale Fiore : *Nouveau Droit International public*, traduit de l'italien par Pradier-Fodéré. — Paris 1868, t. I, p. 115, note du traducteur.

origines, les alliances et surtout par l'histoire. On peut donc, par la langue et l'origine, être membre d'une grande race et en même temps appartenir à une nationalité séparée de la grande nation. Les Russes sont de race slave, mais leur histoire, vieille de plusieurs siècles, en a fait une nationalité indépendante. On peut en dire autant des autres nationalités slaves. On accuse le panslavisme d'aspirer à réunir en un seul tout politique les membres séparés de la race slave. C'est au contraire le pangermanisme qui, par sa prétention de réunir en un même corps politique tous les groupes allemands, est dangereux pour la paix et la liberté de l'Europe.

Le principe des nationalités est tout entier dans une idée, le droit de chaque nationalité à l'indépendance politique : il n'exige pas le rattachement des nationalités séparées à un État puissamment centralisé, il a au contraire pour idéal la libre fédération des peuples appartenant à une même race.

IV. — La quatrième et dernière objection qu'on fait à ce principe attaque moins le principe lui-même qu'elle ne signale les difficultés et les dangers de son application.

Supposons, dit-on, que les peuples de l'Europe se mettent à remanier la carte d'Europe pour satisfaire aux exigences du principe des nationalités. Ils se heurteront bien vite à de sérieux obstacles. Il est, nous le reconnaissons, plusieurs nationalités compactes, dont le domaine est exactement défini : mais combien d'autres pays où

les races sont si mêlées qu'il est difficile de dire à quelle nationalité appartient telle ou telle localité ! A quelle nation attribuer la Moravie, la Silésie, où sont si étrangement confondus l'élément slave et l'élément germanique ?

A cela on peut répondre qu'il est certains pays dont la nationalité est incontestée et qui ne sont point encore indépendants : c'est de ceux-là qu'il faut s'occuper tout d'abord. L'Italie vient à peine de recouvrer tout ce qui fait partie de son domaine légitime : niera-t-on les droits de l'Italie sur la Lombardie, sur Venise et sur Rome, pour cette seule raison qu'il se rencontre en Europe certaines régions dont on ne saurait dire, tant la population italienne s'y trouve mêlée à d'autres nationalités, à qui le pays appartient.

Les lois proclamées par les sciences politiques ne sont pas des lois absolues, inflexibles. Ce sont des principes théoriquement justes, mais dont l'application souffre certaines dérogations. Or, le principe des nationalités est un principe scientifique et non un dogme religieux, une vérité relative, non une vérité absolue.

Ce que nous soutenons, c'est qu'en règle générale un État n'est solide et assuré de progresser et de se développer que s'il a pour fondement la nationalité, s'il poursuit une politique nationale : nous disons que les États artificiels ne peuvent favoriser le développement du peuple et assurer la liberté civile. Ils ont d'ordinaire été créés par la violence, ils doivent appliquer toutes

leurs forces au maintien et à la sauvegarde de leur unité factice, ils sont amenés par la force des choses à étouffer toutes les manifestations de la vie et de la liberté. Ils craignent que les peuples redevenus libres ne reprennent conscience de leurs droits; ils leur refusent l'autonomie même administrative, de peur qu'ils n'en viennent ensuite à réclamer leur indépendance politique. Aussi ces Etats sont toujours partagés entre la crainte d'une révolution intérieure et la crainte d'une attaque venant de l'extérieur : le moindre réveil de la vie nationale leur paraît être le signe précurseur d'un formidable soulèvement, les progrès des Etats voisins leur sont un sujet perpétuel d'alarmes. Occupés de ces dangers, toujours en éveil sur les mouvements intérieurs, toujours surveillant jalousement leurs voisins, comment pourraient-ils résoudre les grands problèmes moraux et économiques dont la solution incombe à chaque Etat (1) ?

Voici encore, sur le principe des nationalités, une autre opinion, celle de M. Carnazza-Amari : Tous les peuples, dit cet auteur, ont toujours eu une tendance à se réunir en diverses sociétés nationales d'après les inspirations du sentiment de la nationalité. Les conquêtes, les guerres, les ambitions de capitaines victorieux ont empêché les hommes de suivre cette tendance, et l'on a vu une lutte sans trêve entre les peuples cherchant à se grouper selon le lien national, et les despotes du monde qui,

(1) V. Gradovsky : *La question des nationalités dans l'histoire et la littérature*. St-Pétersbourg, 1873, pp. 17-29.

dans le but d'agrandir leurs empires, ont voulu combattre les aspirations populaires. De là des guerres éternelles, des torrents de sang versé, des peuples ennemis enfermés dans le même cercle de fer et ne formant qu'un État ; et, par contre, les peuples composant la même nationalité, fractionnés, divisés par la force, quelquefois réunis à d'autres peuples avec lesquels ils n'ont aucun lien national, et ne vivant que dans l'irritation, dans un état précaire, dans l'angoisse, l'oppression, les conjurations et les guerres. C'est là la situation la plus malheureuse qu'un peuple puisse avoir à souffrir ; c'est un état contre nature dont il doit vouloir s'affranchir à tout prix ; selon le mot de Vico, un peuple ne peut pas subsister longtemps dans un état antinaturel : tôt ou tard il abat les obstacles créés par la force, et réalise le désir qui le porte à constituer sa nationalité.

L'histoire nous démontre à chaque instant cette vérité. L'empire romain, qui engloutit une grande partie du monde dans la monarchie universelle, tomba brisé ; des populations entières se répandirent comme des torrents sur la souveraine du monde et la détruisirent lambeaux par lambeaux ; la puissance romaine fut abattue par ces nations mêmes qu'elle avait vaincues, soumises et opprimées. Les peuples qui envahirent l'empire se mélangèrent à ceux qui furent conquis, confondirent leurs habitudes, leur langue, leur législation et se fusionnant constituèrent les nationalités. Si le vaste empire de Charlemagne n'eut qu'une courte du-

rée, c'est que son fondateur chercha à arrêter l'œuvre de la constitution des nationalités. Après lui, l'œuvre fut reprise et poursuivie avec une plus grande énergie.

Ainsi, en Espagne, la plupart des peuples ibériques se lièrent selon l'inspiration du sentiment de l'unité nationale. Quant aux peuples étrangers qui furent rattachés de force à la nation espagnole, surtout sous Charles-Quint et sous son fils, après avoir été accueillis comme des étrangers, ils se détachèrent graduellement de la famille espagnole : les Flamands, les Italiens, les Allemands et, en dernier lieu, nombre d'Américains se séparèrent de l'Espagne. Le Portugal, qui dominait le Brésil, s'est vu dans la nécessité de renoncer à la tutelle sous laquelle il le tenait, quand cet empire est devenu adulte. Pareil fait s'était déjà produit quand une grande partie de l'Amérique anglaise, après un sanglant et héroïque soulèvement, s'affranchit de la mère patrie. La France, divisée d'abord en plusieurs États, avait constitué par degrés, principalement sous Henri IV et ses descendants, sa nationalité : Napoléon Ier, pour avoir voulu étendre son empire au delà des frontières naturelles de la France, et malgré ses splendides victoires qui domptèrent un moment presque toute l'Europe, vit sa puissance brisée. Tel était le besoin qu'éprouvaient déjà les hommes de constituer leur nationalité que les peuples étrangers, unis de force à la famille française, s'en détachèrent au premier revers de fortune qui fit pâlir l'étoile du grand homme. L'empire russe qui existe encore, n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme vivant, il ne subsiste que parce

qu'il est encore à l'état de barbarie, et il se dissoudra un jour ou l'autre, quand il se sera élevé au niveau de la civilisation européenne. L'empire d'Autriche enfin n'existe que par la violence ; la fermentation qui le travaille, les soulèvements continuels qui le déchirent, et la dernière guerre contre l'Italie et la Prusse sont des arguments suffisants pour justifier notre assertion.

Presque toutes les guerres, tourmentes politiques ou révolutions qui ont convulsionné l'Europe depuis un demi-siècle, ont été occasionnées par la tendance des peuples à réaliser leur nationalité. La sanglante insurrection de la Grèce, le dévouement de ses martyrs et de ses héros, son émancipation prodigieuse, les efforts des Hongrois et des autres peuples qu'opprime la monarchie autrichienne, les soulèvements des Slaves-Roumains de la Valachie et de la Moldavie, la révolte sanglante des concitoyens de Copernic et de Sobieski, l'héroïque résistance du peuple danois n'ont eu d'autre cause que le besoin qu'ont énergiquement manifesté les peuples de conquérir leur nationalité et de s'organiser en sociétés distinctes, suivant l'inspiration du sentiment national développé dans leur cœur. La révolution italienne a mis le sceau à ces principes, et la tendance des nations européennes à constituer leur nationalité est devenue irrésistible. Les aspirations des Allemands vers l'unité germanique, que l'on peut dire presque réalisée, se sont de plus en plus généralisées parmi eux. L'Angleterre, elle enfin, s'est vue

forcée d'affranchir les îles Ioniennes de son protectorat pour les abandonner à la naissante nationalité grecque. Avec le cours du temps et de la civilisation, tous les peuples suivront leur impulsion naturelle, en se constituant en familles distinctes, selon qu'ils sont unis ou séparés par le lien national. Les conquêtes seront définitivement abolies, parce que l'on reconnaîtra ce principe que les peuples qui ne sont pas conationaux ne peuvent être liés ensemble. Il n'y aura plus de petits et de grands États, parce qu'une famille nationale a toujours une extension suffisante ; par suite, les violences internationales d'un État puissant envers un État faible seront rendues impossibles, et les guerres qui naissent souvent de l'abus de la force, deviendront plus rares. Le droit des gens sera appuyé sur de plus solides bases, parce qu'il ramènera les nations diverses à n'être que des membres réguliers de la société cosmopolite. Ainsi seulement pourra se réaliser la grande idée de l'auteur de l'*Esprit des Lois* : qu'il faut regarder le droit des gens comme le droit civil du monde, et chaque peuple comme un citoyen de ce que Wolff appelle la *civitas maxima* (1).

Pour M. Fiore, la nationalité ne peut être le principe exclusif de l'association humaine : la liberté seule, tel doit être le principe supérieur de l'organisation de l'humanité.

« Si l'on nous demande, écrit-il, quels sont les sujets

(1) V. Carnazza-Amari, *op. cit.*, t. I, p. 244-247.

du droit international ou, en d'autres termes, les organismes auxquels on doit attribuer la personnalité internationale, nous dirons qu'il ne nous paraît pas douteux, qu'indépendamment de toute discussion sur le caractère des États tels que les a faits le temps ou l'histoire, le droit international doit s'appliquer à tous les États qui sont en relations de fait. Si l'on nous demandait, au contraire, quel est le principe le plus rationnel et le meilleur pour l'organisation des États, nous pourrions tout d'abord faire observer que le principe de la meilleure organisation humaine intéresse plus directement le droit constitutionnel et la science sociale. Mais si l'on voulait traiter cette question dans ses rapports avec le droit international, c'est-à-dire dans le sens de la protection, qui, aux termes du droit international, est due aux partis qui combattent pour s'organiser politiquement de la meilleure manière, nous dirions que la meilleure organisation de l'État est celle qui résulte du principe de son unité morale et que celle-ci se trouve toujours chez les populations qui s'unissent, de leur propre gré, pour vivre en commun, suivant les tendances naturelles de sociabilité et d'affinité, développées sous l'influence des circonstances de temps et de lieu. Si enfin on nous demande quelle est la cause efficiente la plus directe et la plus efficace de l'unité morale, nous dirons sans hésiter que c'est la nationalité, et nous reconnaissons qu'elle est la plus certaine et la plus durable, parce qu'elle trouve en elle-même le principe de l'existence et de la conservation, sans pouvoir être al-

térée ni périr par l'effet des autres causes, comme cela peut arriver pour ces dernières dont l'unité morale peut dépendre.

Nous poserons dès lors les règles suivantes. *a*) On doit considérer, comme personne de la société internationale, une réunion d'hommes rassemblés sur le même territoire, et politiquement organisés, qui ont constitué un gouvernement autonome ayant les moyens suffisants pour protéger le droit de chacun à l'aide de l'autorité de la loi, et assumer la responsabilité de ses propres actes. *b*) L'État doit être considéré comme légitimement constitué, lorsqu'il est une libre association d'hommes, rassemblés pour la vie commune de leur propre volonté expresse ou tacite sur un territoire qu'ils habitent d'une façon permanente, et manifestant la volonté constante et sincère de rester unis par la communauté des mœurs, des institutions, de la culture et par un gouvernement autonome, conforme au vœu de la majorité. *c*) Tout ensemble d'hommes a le droit de s'unir, à sa volonté, suivant ses propres tendances et les fins de l'association, et peut constituer un gouvernement propre à maintenir l'ordre à l'intérieur et les relations extérieures avec les autres gouvernements. Les populations associées peuvent toujours élargir ou resserrer les liens de leur union par un acte libre, exprès ou tacite, et toutes les fois que le consentement est certain, spontané et sincère, leur libre mouvement ne saurait être assujetti aux prétendues lois de la nationalité.

Des règles que nous venons de proposer, il ré-

sulte clairement que nous reconnaissons, comme un principe légitime, la liberté d'association, et qu'il nous paraît plus conforme au respect dû aux droits naturels des hommes, de faire dépendre leur union de la liberté et de la spontanéité que des règles incertaines de l'ethnologie et de la linguistique. — Il ne nous paraît nullement nécessaire de faire intervenir dans les faits humains les causes finales et providentielles, ni d'admettre que certaines populations soient fatalement prédestinées à s'organiser de telle ou telle manière, suivant les circonstances de fait du territoire, de la race, des traditions, comme si le droit d'association et l'indépendance individuelle devaient fatalement et nécessairement dépendre des influences extérieures. Les partisans des nationalités naturelles n'ont pas remarqué que leur théorie avait pour résultat d'éliminer des événements les plus importants de l'histoire de l'humanité l'action du génie et de l'initiative individuelle et d'introduire un principe dangereux et équivoque.... Nous n'osons pas contester que l'intelligence ordinatrice de l'univers, en divisant la terre par des montagnes et des fleuves, en la coupant par des mers, en la variant par les climats et les contingences géographiques et ethnographiques, n'ait préparé le berceau, dans lequel chaque réunion d'hommes peut le mieux se développer. Nous reconnaissons que pour recueillir de l'union les plus grands avantages sociaux, il est nécessaire d'assembler ou de diviser certaines populations ; mais nous ne pouvons pas admettre que sur de semblables conjectures indétermi-

nées, on puisse fonder le droit et le devoir juridiques d'unir les nations d'une façon ou d'une autre, comme si elles étaient l'argile que le potier mélange, unit ou divise pour faire un vase. Comment admettre que la Providence ait fatalement prédestiné certaines populations à faire partie plutôt de tel agrégat humain que de tel autre ? Si ensuite nous envisageons le principe dans ses applications, nous trouvons de plus grands arguments encore pour ne pas l'admettre. Pour admettre, en effet, le principe des nationalités comme un principe juridique de l'organisation de l'humanité, il faudrait que l'idée de nationalité fût une conception juridique, de nature à indiquer, dans toute espèce contestée, une ligne de démarcation pour déterminer les limites de telle ou telle nationalité. Mais où trouverons-nous les éléments nécessaires pour faire de la nationalité un être juridique ? Quels seront les caractères déterminants pour décider si certaines populations doivent être annexées à tel ou tel État limitrophe ?.....

Tout ce que nous venons de dire jusqu'ici, démontre que la nationalité ne peut pas être le principe juridique exclusif et unique des associations humaines, et que le droit de la personnalité internationale n'appartient pas seulement aux nations. L'idéal de l'organisation de l'humanité devrait être au contraire, selon nous, la constitution des États d'après les tendances libres et spontanées des populations, et la réalisation ne devrait en être empêchée ni par la prescription, ni par les traités, ni par les cessions de territoire, ni par d'autres

conventions d'une nature quelconque, parce que rien ne sauralt amoindrir la liberté de l'homme, qui est inaliénable et imprescriptible. La liberté, une liberté complète, d'accord avec la fin suprême de l'État et celle de la société internationale, tel doit être, d'après nous, le principe supérieur de l'organisation de l'humanité (1).»

M. Novicow, préoccupé d'expliquer l'immense malaise moral dont nous souffrons, veut avant tout qu'on se fasse une idée exacte de l'organisme social et qu'on définisse scientifiquement la nationalité.

« Ce qui caractérise particulièrement la seconde moitié du XIXe siècle, dit-il, c'est l'énorme accroissement de richesse qu'on a vu se produire pendant cette époque dans les pays civilisés. Mais, chose étrange et en apparence contradictoire, pendant que le bien-être matériel a augmenté de toutes parts, un immense malaise moral a envahi nos sociétés. L'un de ces phénomènes est pourtant en partie la cause de l'autre. L'accroissement de la richesse a produit de nouveaux besoins intellectuels, et il a été impossible de les satisfaire dans les conditions politiques qui règnent actuellement. De là, depuis quelques dizaines d'années, une tension énorme dans les esprits. Nous vivons comme l'arme au bras. A l'intérieur, la guerre est perpétuelle entre les classes sociales ; à l'extérieur, entre les nations. Nul ne veut céder sur aucun point. Les sociétés, devenues d'une raideur haineuse, ne parviennent plus

(1) V. Fiore, *op. cit.*, t. Ier, §§ 290-298, 303, 304.

à conclure des paix définitives. Elles font des trêves momentanées auxquelles le terme spécial de *modus vivendi* a été appliqué dans ces derniers temps. La classe ouvrière, voyant le luxe dont jouit la bourgeoisie, a voulu acquérir d'emblée des avantages analogues. Comme elle n'a pas pu y parvenir, il en est résulté des haines sociales qui vont presque jusqu'à la sauvagerie. L'horrible mot de Hobbes : *homo homini lupus*, semble se vérifier de nouveau. La bienveillance diminue dans nos sociétés, la vie s'assombrit, les caractères s'aigrissent, deviennent rogues et cassants. L'entrain, la joie, la bonne humeur se font de plus en plus rares. On prend l'existence en dégoût. En philosophie, le pessimisme triomphe, la littérature se complaît dans la description des cas pathologiques les plus abjects. L'art, ne recevant plus d'impulsions généreuses, semble avoir renoncé aux hautes régions, où il devrait planer, pour se traîner dans un réalisme qui touche parfois à la grossiéreté ! D'où vient ce triste état de choses ? Pendant que la richesse augmente de toutes parts, pourquoi voyons-nous diminuer la somme de bonheur humain ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord en poser une autre. Quelle est la cause de nos progrès matériels ? C'est que les chimistes, les physiciens et les mécaniciens modernes ne croient plus au phlogistique (1) ni à l'horreur de la nature pour le vide ; c'est

(1) « Par ce terme, introduit dans la science en 1697, Georges Ernest Stahl désignait un principe impondérable, qui était, d'après lui, contenu dans les métaux et les corps combustibles et

qu'ils ont abandonné les abstractions métaphysiques, c'est qu'ils observent les phénomènes de la nature par des méthodes objectives, découvrent les lois qui les régissent et les appliquent à la satisfaction de nos besoins. Eh bien ! quand les hommes d'État, procédant à leur tour d'une façon semblable, auront acquis des notions scientifiques sur la nature de l'organisme social, quand les lois de la sociologie seront aussi connues, aussi répandues dans le public et aussi peu contestées que celles de la physique ou de la chimie, on réalisera une somme de bien être moral qui sera comparable au bien-être matériel dont nous jouissons aujourd'hui.... A part la crise intellectuelle, deux grandes questions causent aujourd'hui le malaise des sociétés civilisées : à l'intérieur, la question sociale, à l'extérieur, celle des nationalités. A aucune époque de l'histoire, l'Europe n'a été aussi longuement troublée que de nos jours. De sanglantes guerres se succèdent à de courts intervalles et la paix est à peine signée que les armements recommencent plus formidables qu'auparavant. Six millions d'hommes sont aujourd'hui sous les armes et les capitaux qu'ils absorbent en une seule année suffiraient pour donner l'instruction moyenne à tous les enfants de notre continent. Les sociétés succombent partout sous cette charge écrasante qui retarde d'une façon si sensible les progrès de la civilisation..... Quand on se demande ce qui pousse

qui s'évanouissait par la combustion » (Léon Donnat, *la Politique expérimentale,* Paris, Reinwald, 1885, p. 286, note).

ainsi aux armes les États de notre continent, on voit que, sauf la guerre de Crimée, toutes les autres ont eu pour cause le principe des nationalités. C'est lui qui a amené les événements de 1848, ceux de 1859, la bataille de Sadowa, la campagne de France et celle de Turquie, toute récente encore. — Une chose est évidente : aussi longtemps que les causes des conflits internationaux ne seront pas écartées, la solution de la question sociale, dans les limites du possible, bien entendu, sera très difficile. La société moderne, après avoir assuré à l'individu la liberté civile, puis la liberté politique, cherche à lui assurer aujourd'hui la liberté économique, c'est-à-dire un minimum de fortune qui lui donne la sécurité du lendemain. Les classes ouvrières ont passé par l'esclavage et le servage pour arriver au prolétariat. Elles tendent maintenant à acquérir la propriété. Il est clair que tant que les nations européennes emploieront une immense partie de leurs ressources en formidables armements, elles feront un gaspillage de capitaux si considérable que la solution de la question sociale sera grandement retardée. « Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances », disait le baron Louis. On pourrait dire également : Donnez-nous la solution des questions internationales, nous vous donnerons celle de la question sociale. — La cause des guerres contemporaines est donc le principe des nationalités. Mais qu'est-ce donc que ce formidable principe, qui a fait verser tant de sang et de larmes ? Pourquoi n'est-il pas encore admis

et reconnu dans le monde entier ? Tout simplement parce que la véritable nature de l'organisme social n'a pas été scientifiquement établie. La politique internationale reste vouée jusqu'à nos jours à l'empirisme et à la routine. C'est à la sociologie qu'il appartient désormais de jeter sa vive lumière sur les questions qu'elle soulève. C'est à elle d'indiquer les solutions rationnelles qui devront s'imposer partout. Toutes les fois qu'un trouble profond se manifeste dans l'organisme humain ou social, on peut être certain qu'une loi naturelle a été méconnue ou violée. Combien de millions d'hommes n'ont pas fait périr les charlatans et les empiriques qui prenaient le nom de médecins ! Combien de malheurs et de désastres n'a pas produits l'ignorance des lois économiques ! Les famines, les crises commerciales en ont été les conséquences funestes. S'il y a malaise aujourd'hui dans les relations internationales, on peut être persuadé qu'il provient des mêmes causes. Pour sortir de ces difficultés, il faut étudier les lois de la biologie et de la sociologie, et, en premier lieu, il faut se faire une idée exacte de la nature de l'organisme social. Alors seulement on comprendra ce que c'est qu'une nationalité. La science prononcera son jugement sur elle. Si ce jugement lui est favorable, les hommes d'État ne devront pas plus la contester que les géomètres ne contestent le théorème du carré de l'hypoténuse. Tous leurs efforts devront tendre alors à appliquer le principe des nationalités. Si la science se prononce contre lui, il faudra le combattre avec la plus grande énergie,

comme une de ces erreurs funestes qui produisent les maux dont nous souffrons..... » (1). Plus loin, au chapitre IV de son livre, l'auteur traite des rapports qui unissent la nationalité et l'État. « On pourrait, dit l'auteur, définir le corps humain : des organes au service d'une intelligence. De même l'État est un ensemble d'institutions au service d'une nationalité, l'État se comporte à l'égard de la nationalité comme le corps à l'égard du cerveau. Il donne l'ossature de l'organisme, il exécute toutes les fonctions purement animales de la vie. C'est lui qui rend possibles la production et la distribution des richesses, comme le cœur rend possible la circulation du sang.... La physiologie nous montre qu'un organe adapté à une fonction spéciale est incapable d'en remplir une autre. Toutes les fois que l'État a dépassé les limites naturelles de ses attributions, il a fait plus de mal que de bien. Dès qu'une religion devient officielle, elle tombe dans la stagnation et l'hypocrisie. Le prêtre perd sa grandeur et son dévouement dès qu'il devient un fonctionnaire de l'État : les esprits d'élite se retirent alors de l'Eglise ; elle cesse entièrement de remplir sa mission qui est d'imprégner une société d'une forte somme d'idéalisme. Dès que l'État se mêle d'art et de science, les résultats sont tout aussi déplorables. La routine, la froideur, la convention sont les conséquences de la réglementation gouvernementale. L'art et la science ne se développent qu'au sein de la liberté ;

(1) Voy. J. Novicow, *op. cit.*, p. 1-6.

dès qu'on les met sous tutelle, ils s'étiolent et meurent.... Dès qu'un poète reçoit une situation officielle dans l'État, son inspiration diminue. Aucun littérateur français n'a produit son principal chef-d'œuvre après être entré à l'Académie. Aucun ouvrage couronné par l'Académie n'a eu d'influence décisive sur la marche de la civilisation humaine. Les fonctions intellectuelles ne peuvent être exercées que par cette association supérieure à l'État que nous appelons nationalité....

Les relations de l'État et de la nationalité peuvent produire les quatre combinaisons principales suivantes : 1) Une nationalité peut être partagée entre plusieurs États ; 2) un État peut être composé de plusieurs nationalités ; 3) un État peut comprendre une nationalité et plusieurs peuples hétérogènes ; 4) un État peut être formé par une seule nationalité (1).

1) La combinaison d'une nationalité partagée en plusieurs États est très fréquente. La Grèce ancienne, l'Italie avant 1861, l'Allemagne moderne en sont les exemples les plus connus. Elle n'est pas absolument défavorable au développement intellectuel. On ne saurait contester que l'ardente émulation qui animait les communes lombardes et toscanes au moyen âge n'ait grandement favorisé l'essor de la nationalité italienne. En Allemagne, les

(1) Pour la clarté de notre exposition, nous prions le lecteur de vouloir bien se souvenir que le terme *peuple* signifie, dans les pages qui suivent, l'ensemble des individus composant un État, c'est-à-dire un organisme social qui n'est pas encore arrivé à la phase de la nationalité.

résultats de la décentralisation politique ont été également très favorables. Des petites villes, comme Weimar, sont devenues, à certains moments, de véritables foyers de lumière. En France, de nos jours, presque tous les livres se publient à Paris. En Allemagne, Berlin, Vienne, Leipzig, Stuttgart, Gotha, et parfois de simples bourgades, comme Hildburghausen, éditent les productions scientifiques et littéraires. Considérez aussi les Universités. Il y en a vingt et une dans l'Empire, et trente et une si l'on compte celles de l'Autriche, de la Suisse et de la Russie, où l'enseignement se donne en allemand. Quelques-unes de ces Universités comptent parmi les plus importants foyers d'étude de l'Europe. Elles se sont fait des noms glorieux dans l'histoire des sciences, et cependant bon nombre d'entre elles sont situées dans des villes tout à fait minuscules. Les arts et les lettres, comme les sciences, ont des centres nombreux en Allemagne. Munich, Dusseldorff et Berlin possèdent des écoles de peinture ayant des caractères particuliers et des tendances spéciales, comme autrefois Florence, Venise et Rome. En France, il paraîtrait bien étrange aujourd'hui de parler d'une école de Lyon ou de Bordeaux.... Malheureusement, par la décentralisation, on gagne en variété ce qu'on perd en énergie. Sans doute il y a en Allemagne une école de Dusseldorff, de Munich et de Berlin ; mais, sauf quelques rares exceptions, les productions des peintres de ces villes ne sont que des jeux d'enfant en comparaison de ce que font les peintres de Paris.... Aussi

l'Allemagne ne peut-elle pas encore se suffire entièrement pour sa production littéraire et artistique. Toutes les pièces qui ont eu du succès à Paris sont immédiatement traduites à Berlin et à Vienne. Les dramaturges nationaux ne peuvent pas satisfaire à tous les besoins des théâtres allemands. Il en est de même pour les belles-lettres. Quatre-ving-dix pour cent des productions françaises sont traduites ou adaptées dans l'idiome de Schiller et de Goethe....

2) Passons à la seconde combinaison. Au point de vue de la sociologie, un État composé de plusieurs nationalités est un monstre, comme pour la physiologie un animal à deux têtes. Mais, dira-t-on, un animal à deux têtes ne pourrait pas vivre une heure et des États composés de plusieurs nationalités subsistent pendant des siècles. Nous devons répondre à cela que l'organisme social est beaucoup plus plastique que l'organisme animal. Cependant les monstres, même parmi les animaux, ont parfois une existence assez prolongée. Chez les frères Siamois, la circulation du sang se faisait d'un corps à l'autre à travers la membrane qui les unissait. Voilà, certes, un cas très anormal. Cependant les frères Siamois sont arrivés jusqu'au terme habituel de la vie humaine, mais avec quelles souffrances, nous n'avons pas besoin de le dire. La vie des sociétés étant beaucoup plus longue que celle des individus, un ou deux siècles comptent pour elles comme quelques années pour un animal. Un État composé de plusieurs nationalités est un monstre, parce qu'il ne peut pas réaliser la fin de tout organisme.... Tout sys-

tème nerveux a un centre, tout État a une capitale où siège le gouvernement et d'où partent les impulsions qui vont se communiquer jusqu'aux extrémités de l'organisme. C'est dans la capitale que se rencontrent la plus grande activité et la vie la plus intense de l'État. Les hommes qui sont au pouvoir ont toujours pour la société une importance de premier ordre. Tout dépend d'eux dans une très forte mesure. Ils font prospérer leur patrie quand ils ont de beaux sentiments et qu'ils sont habiles ; ils la font dépérir dès qu'ils sont incapables et corrompus. Leur influence est énorme, même en dehors de la sphère de leurs attributions directes. Un État mal gouverné est comme un corps malade. Or la maladie du corps affecte toujours le cerveau. Un ministre ne peut pas décréter la création d'un chef-d'œuvre, mais il peut mettre un poète dans l'impossibilité de le produire, en plongeant l'État dans le désordre et l'anarchie. En un mot, le gouvernement étant l'organe principal de la société, les hautes fonctions politiques seront toujours le but suprême de tout citoyen ayant de la valeur intellectuelle, une grande fortune et de la considération. Les individus possédant ces avantages aspireront à occuper les premiers postes de l'État et pour cela ils se rendront dans la capitale, où ils passeront une partie considérable de l'année. Ainsi c'est à Vienne qu'habitent les Lobkovitz, les Kollowrat et les Kinsky, d'origine tchèque, les Esterhazy, d'origine hongroise. Tous viennent se chauffer aux rayons du soleil impérial. Ils ont trahi les intérêts de leur petite patrie pour

s'occuper des affaires de la grande, qui offrent plus de gloire et de retentissement. C'est à Vienne qu'ils édifient leurs palais, donnent des fêtes fastueuses ; c'est là qu'ils commandent des œuvres d'art et exposent leurs tableaux.... C'est à Versailles que se réunissait la noblesse française. On ne vivait qu'à la cour du roi : on végétait partout ailleurs. C'est à Londres, enfin, que les lords du Royaume-Uni viennent passer *la saison*, floraison suprême de la vie britannique. Partout et toujours les plus hautes classes d'un pays se rencontrent dans la capitale. Elles entraînent à leur suite l'aristocratie de l'intelligence, qui ne peut pas vivre loin d'elles. Poètes, littérateurs, savants et artistes trouvent leur public parmi les grands de la terre.... La capitale d'un État deviendra donc forcément son centre intellectuel le plus intense. Tous les hommes d'élite s'y rendront nécessairement. C'est là que se centralisera l'élaboration des idées et des sentiments. C'est là que les sciences, la littérature et les arts brilleront du plus vif éclat.... Dans un État composé de plusieurs nationalités, la capitale devra forcément se trouver sur le territoire de l'une d'elles, et les autres seront sacrifiées. Ainsi, en Autriche, Vienne est située dans la région occupée par les Allemands. Pesth, Prague, Cracovie, Agram sont réduites à l'état de villes de province. Une très haute société hongroise, tchèque, polonaise et croate ne peut pas s'y former parce que les principaux représentants de cette société émigrent à Vienne. Par là, les langues de ces nationalités sont

réduites plus ou moins au niveau de patois, bons tout au plus pour les ouvriers et la bourgeoisie. Mais supposez la Bohême complètement indépendante ; toutes ses grandes familles aristocratiques seraient restées dans le pays. Les Lobkowitz, les Kinsky, les Kollowrat, et tant d'autres, se seraient fixés à Prague pour y exercer leur influence sur le gouvernement central. Tout le luxe que ces grands seigneurs déploient à Vienne, ils l'auraient étalé à Prague. Les peintres qui décorent leurs palais, les architectes qui les bâtissent, au lieu d'être allemands eussent été tchèques..... En un mot, par son union avec l'Autriche, le développement intellectuel de la Bohême est grandement retardé. Même en supposant l'égalité la plus absolue au point de vue des droits politiques entre les Tchèques et les Allemands, la conséquence reste à peu près la même.

Ainsi, l'union de plusieurs nationalités est beaucoup plus avantageuse pour l'une d'elles que pour les autres. Celles qui ne sont pas dominantes souffrent une injustice flagrante. Elles travaillent au profit d'étrangers ; elles ont à subir une espèce d'esclavage intellectuel cent fois plus pénible que la servitude du corps. Reprenons l'exemple de la Bohême, qui peut servir pour tous les cas analogues. Une partie des impôts que paye ce pays sert à entretenir le gouvernement central et la liste civile du souverain. Elle contribue à augmenter l'éclat, la population et l'animation de la capitale. Mais ce sont les Allemands qui profitent de tout cela, c'est la culture allemande qui en retire le bénéfice. Qu'un littérateur et un musicien tchè-

ques veuillent faire jouer un drame ou un opéra, ils n'auront à leur disposition que des acteurs de province et souvent un local des plus misérables. Les littérateurs et les musiciens allemands, au contraire, trouveront à Vienne des théâtres superbes, des troupes dramatiques excellentes, des chanteurs de première force et un public immense qui leur assurera de nombreuses représentations. Et cependant ce sont les Tchèques qui auront payé une partie de tout cela.... Supposez l'Autriche aussi décentralisée que possible, supposez le fédéralisme poussé jusqu'aux dernières limites, l'infériorité provinciale subsistera toujours pour les Tchèques. De là une irritation sourde, un malaise perpétuel qui empoisonnera leur vie. Rien n'est plus odieux à la nature humaine que de subir une injustice constante. Nous voyons les tristes effets de cet état de choses dans l'Autriche moderne, où les haines nationales ont atteint une acuité prodigieuse. Il va sans dire que plus le lien politique qui unit plusieurs nationalités sera faible, plus les maux que nous venons de signaler seront atténués. Entre l'Autriche et la Hongrie, il ne reste plus guère de commun que l'armée et la dynastie. Aussi la Hongrie souffre moins que la Bohême ou la Croatie. Cependant un parti madgyar considérable veut supprimer les derniers liens qui attachent la Transleithanie à la Cisleithanie. Sans les complications particulières de la question slave, cela serait fait depuis longtemps.—Tels sont les inconvénients de l'union politique de plusieurs nationalités, même en supposant qu'il régnera entre elles une

égalité parfaite. Mais ce cas est très rare. Les hommes ne sont pas des anges. La nationalité dirigeante abusera presque toujours de sa puissance, que l'origine de l'union soit le libre contrat ou la conquête violente. Qu'on songe seulement à la conduite de la Russie en Pologne, de l'Angleterre en Irlande, des Allemands en Bohême, des Hongrois en Croatie et des Prussiens en Lorraine....

3) La troisième combinaison, dont nous avons à parler, suppose l'union d'une nationalité avec un ou plusieurs *peuples* dans l'acception que nous avons, un peu plus haut, donnée de ce mot. Il faut distinguer deux cas dans cette combinaison : celui où le gouvernement de l'État appartient au peuple et celui où il est aux mains de la nationalité. Selon que l'une ou l'autre circonstance se produira, les résultats seront diamétralement opposés.... Il peut arriver qu'un peuple uni à une ou plusieurs nationalités s'empare du pouvoir, parce qu'il possède précisément les qualités nécessaires pour gouverner. Cette combinaison n'est même pas une monstruosité, c'est un état pathologique. Nulle vie consciente n'est possible si les muscles n'exécutent pas les ordres du cerveau. Or, quand un peuple gouverne une nationalité, ce sont les muscles qui commandent et le cerveau qui obéit. Un état pathologique ne peut pas être durable. En effet, ou la nationalité exercera de nouveau après quelque temps les fonctions intellectuelles et le peuple les fonctions animales, ou la nationalité périra (1). Les lois sociales sont aussi

(1) « Cela ne veut pas dire que tous les individus qui compo-

absolues que les lois naturelles. Mêlez du mercure et de l'eau, l'un ira au fond, et l'autre à la surface. Mêlez une nationalité et un peuple, l'une commandera, l'autre obéira, ou, si ce dernier ne veut pas se soumettre à son rôle subordonné, il sera éliminé à la longue, c'est-à-dire chassé du territoire national. Quand le cerveau d'un homme ne peut pas accomplir régulièrement les fonctions qui lui sont dévolues, non seulement son intelligence s'affaiblit, mais encore tous ses autres organes sont bientôt affectés. Dans un État où le peuple gouverne et une nationalité obéit, non seulement les lumières baissent d'une façon sensible, mais encore les phénomènes économiques subissent la plus grave des perturbations.... La Turquie est le meilleur exemple de la combinaison dont nous venons de parler. Les Osmanlis n'ont jamais pu s'élever jusqu'à la phase de la nationalité. Jamais les intérêts intellectuels et moraux n'ont prédominé chez eux sur tous les autres. Jamais ils n'ont eu de philosophie, de science et de littérature originales. Les Turcs ont tout détruit et n'ont rien édifié....

Les phénomènes sociologiques offrent une variété infinie. Les souffrances d'une nationalité soumise à un peuple seront plus ou moins grandes selon les circonstances. Plus l'abîme intellectuel entre les gouvernants et les gouvernés sera profond, plus les

sent la nationalité seront tués, mais que la culture intellectuelle originale qu'ils avaient possédée sera détruite. Ces individus continueront à vivre et à se reproduire, mais, rétrogradant d'une phase de l'évolution, ils redeviendront un *peuple* ».

maux de ces derniers seront intolérables. Les degrés de sujétion sont des plus divers. Du simple vasselage à l'occupation presque complète d'un territoire, l'échelle en est immense. Les Tartares, qui soumirent la Russie au XIIIe siècle, lui imposèrent un joug très lourd, mais ne colonisèrent pas le pays. Aussi, en moins de cent cinquante ans, les princes de Moscou parvinrent-ils à chasser les envahisseurs....

Les circonstances sont bien différentes quand, dans l'union d'une nationalité et d'un ou plusieurs peuples, c'est la nationalité qui gouverne. Alors, les choses sont à leur place : le cerveau commande, les organes obéissent. Cette combinaison, loin d'être funeste, est, au contraire, une des plus avantageuses que l'on connaisse en sociologie. Seulement, c'est une phase transitoire. D'abord, la nationalité dominante gagne immensément en gouvernant les peuples hétérogènes.... Pour absorber des éléments hétérogènes, il faut un déploiement d'énergie qui entretient la vie de la nation assimilatrice. Cet effort l'empêche de tomber dans la stagnation ; il la préserve de la pente fatale du mouvement régressif sur laquelle elle commencerait à rouler. Considérez les Français en Algérie. Ils se trouvent en présence de 2.900.000 indigènes ayant des mœurs, des idées et des sentiments bien différents des leurs. De là des difficultés et des conflits qui retardent très sensiblement les progrès du pays. Il s'agit d'amener les Algériens par l'instruction, la législation, la propagande, l'exemple et l'ascendant moral, à adopter les mœurs et les idées françaises. Tout colon,

sans le vouloir et parfois sans le savoir, est doublé d'un apôtre. Par cela même, sa valeur morale est grandement augmentée. Le cultivateur de la vallée du Chélif deviendra un être tout autrement organisé, plus entreprenant, plus actif que le paysan routinier du Périgord. Déjà il fait plus d'enfants. « Le Français, qui a une fécondité de 3,08 en France, la double en Algérie », dit le docteur Ricoux. Si la nation entière s'intéresse à l'œuvre de l'absorption, elle sera secouée, tenue en haleine, excitée par ce travail, et il se produira en elle un surcroît de force vitale et d'énergie.

Pour ce qui est des peuples, ils ne perdront rien à être assimilés par une nationalité. Lorsque par des circonstances historiques funestes, ou par une cause d'incapacité native, ils n'ont pas pu s'élever par eux-mêmes jusqu'à la vie intellectuelle, ils ont tout à gagner si une nationalité les fait arriver à la plus haute phase de l'évolution sociale en les soumettant à sa domination. Les citoyens d'un État, composé d'une nationalité et d'un ou plusieurs peuples, n'éprouveront aucune souffrance si la nationalité commande. En effet, il n'y a aucun mal à aller de bas en haut.... Aussi l'assimilation des sociétés qui sont dans la phase de la tribu et de l'État est très prompte dès qu'elles se trouvent en présence d'une nationalité. Quel meilleur exemple que la Gaule ! Pendant les trois premiers siècles qui suivirent la conquête de César, « pacifiée et déjà romanisée, elle a été maintenue dans le calme par une garnison de moins de quinze cents hommes » (E. Desjardins, *Géographie de*

la Gaule romaine, Paris, Hachette, 1876, tome Ier, p. 13). Ainsi la combinaison que nous venons d'examiner est favorable au développement intellectuel des sociétés. La science l'admet donc comme normale et logique. Un État composé de cette façon peut jouir de la santé la plus vigoureuse. Il est conforme à son but. Mais... il se trouve dans une période de transition, ou, si l'on veut encore, dans sa période de croissance. En effet, ou bien les peuples qui font partie de l'État sont assimilables, et alors ils seront assimilés tôt ou tard ; ou bien ils ne e sont pas et alors nous retombons dans une combinaison antisociale et funeste. Deux causes peuvent s'opposer à la fusion : des différences physiologiques et psychologiques trop grandes, parfois même, des ressemblances trop considérables. Les nègres, aux États-Unis, seront longtemps une cause de perturbation dans la société américaine. L'invasion des Chinois sur une grande échelle eût été pour elle une véritable calamité. Il y a en effet entre les blancs et les nègres d'une part, entre les blancs et les jaunes de l'autre, un antagonisme et une antipathie si considérables que leur fusion en un seul organisme social est presque impossible.... Voilà pour les différences. La trop grande similitude amène parfois le même résultat. Un peuple peut être trop bien doué ; il peut ne pas consentir à remplir les fonctions purement animales de l'organisme. La question peut se poser de savoir si c'est lui ou la nationalité dominante qui l'emporte en valeur intellectuelle et morale. Dans ce cas, il se produira au sein du peuple,

malgré tous les obstacles qu'on lui opposera, un puissant travail qui l'élèvera à la longue à la hauteur d'une nationalité. Alors l'État en comprendra deux et cessera d'être viable.... La combinaison dont il est question maintenant peut se diversifier de plusieurs manières. Un État, par exemple, peut comprendre plusieurs nationalités et plusieurs peuples (c'est le cas de la Russie), ou plusieurs nationalités et un seul peuple, comme la Turquie d'Europe.... Quand un peuple établit sa domination sur plusieurs nationalités, c'est la plus vivace d'entre elles qui en profite. La conquête turque favorisa l'hellénisation des Bulgares, des Serbes et des Roumains. C'est de Jassy que partit, le 7 mars 1821, le signal de la guerre de l'indépendance hellénique....

4) Il nous reste à parler de la dernière des quatre combinaisons que nous avons énumérées au commencement de ce chapitre : celle d'un État formé d'une seule nationalité. Les individus qui le composent auront toujours en commun un ensemble d'intérêts matériels, intellectuels et moraux. Plus la circulation des richesses, des personnes et des idées sera rapide dans ce groupe, plus il sera élevé dans l'échelle de la civilisation. De même un animal sera d'autant plus élévé dans la série zoologique que ses fonctions s'accompliront avec le plus de vitesse. Considérez un tigre et une baleine. D'où vient la supériorité du premier sur la seconde ? En grande partie de ce fait, que les sensations extérieures arrivent au cerveau du tigre beaucoup plus rapidement qu'à celui de la baleine et que les ordres partis des centres

nerveux sont exécutés beaucoup plus vite par les membres du félin que par ceux du cétacé. La rapidité est encore le signe distinctif de la supériorité dans les fonctions psychiques. L'être le plus intelligent est celui qui peut acquérir le plus de connaissances dans le temps le plus court.... On peut raisonner de même par rapport aux sentiments. Plus ils seront nombreux et rapides chez un individu, plus grande sera la délicatesse de son cœur.... En un mot, plus la rapidité des fonctions vitales est grande chez un animal, plus haut il sera placé dans l'échelle des êtres. Cette vérité s'applique également aux sociétés. Aussi la combinaison d'une nationalité réunie en un seul État est-elle la plus parfaite de toutes, parce qu'elle assure le maximum de rapidité dans la circulation des choses, des idées et des hommes. Il est évident que les postes, les télégraphes, les chemins de fer seront mieux organisés s'ils sont soumis à une volonté unique que s'ils sont aux mains de gouvernements locaux jaloux les uns des autres. Il est plus facile de faire une loi que de négocier une série de traités et de conventions avec des États indépendants. L'unité monétaire, celle des poids et des mesures, celle de la législation, tout cela active la circulation des richesses et des hommes. Grâce à l'union politique, les forces intellectuelles et morales répandues sur un vaste territoire se portent facilement des extrémités au centre. puis rayonnent du centre aux extrémités. Les pulsations de la vie nationale acquièrent le maximum d'intensité dont elles sont susceptibles ».... (1).

(1) Voy. J. Novicow, *op. cit.*, pp. 86-111.

Le progrès général et le développement des peuples ne sont possibles, remarque Mohl, que si les limites territoriales sont considérées comme inviolables et au-dessus de l'arbitraire. Autrement l'ambition et la cupidité se donneraient libre cours, et pour lutter contre elles, même sans aucune certitude de succès, il faudrait se résigner aux sacrifices les plus ruineux. La plus sûre garantie de l'inviolabilité d'un territoire réside dans le caractère sacré des traités ; aussi tout ce qui peut leur porter atteinte doit-il être considéré comme un grand mal. Peu importe d'ailleurs la nature des raisons qui déterminent cette violation d'un traité : les suites de cette violation n'en demeurent pas moins les mêmes... Si l'on ne peut condamner absolument toute réunion des éléments séparés d'une nationalité, il faut du moins admettre que dans un cas semblable de graves intérêts entrent en lutte et que seule l'existence de puissantes aspirations nationales peut justifier la violation des traités et compenser les risques courus.

Si les aspirations vers l'unité ne tendent qu'à grouper en une fédération les divers États qui appartiennent à une même nationalité, les sacrifices qu'il sera nécessaire d'imposer aux États intéressés n'iront pas jusqu'à compromettre l'ordre de choses ou les droits existants. L'existence politique des divers États n'est pas interrompue : les anciens gouvernements subsistent ainsi que la meilleure partie des organisations anciennes, les capitales par exemple, la plupart des fonctionnaires,

les institutions et coutumes locales établies et confirmées par le temps. Rien n'est créé qu'un pouvoir supérieur central ayant dans les affaires d'ordre général et éminent des droits nettement définis et muni des organes qui lui sont nécessaires. Cette restriction apportée aux droits des groupes particuliers ne peut paraître excessive si l'on prend en considération les avantages qui résultent de l'unification nationale... Cette unification rencontre d'ailleurs, selon la forme de gouvernement qui est imposée à l'ensemble des groupes, de plus ou moins grands obstacles. Dans une démocratie, la perte des droits souverains et de l'indépendance politique est supportée assez aisément. Ce que le peuple souverain perd comme droits immédiats, il le regagne par la part qu'il obtient dans le pouvoir fédéral : aussi y a-t-il profit grâce aux résultats heureux qui naissent du renforcement de l'État et du libre développement de ses membres. Dans une monarchie, les choses se passent autrement. Sans doute, même en ce cas, l'unification nationale ne peut soulever d'essentielles objections : même, elle peut être l'occasion d'avantages nombreux et importants. Mais elle s'accompagne toujours d'une certaine diminution de pouvoir et de droits très sensible aux États jusqu'ici souverains : bien que leur situation soit très privilégiée, très large, la sphère de leur activité, on ne peut nier qu'ils n'aient subi une réelle *capitis deminutio*. Ce qui leur est le plus pénible, c'est de se voir privés de toute relation directe avec les États étrangers, de ne plus

avoir le droit de nommer et d'agréer les ambassadeurs, d'être sans libre initiative dans les questions d'ordre militaire : ils portent avec peine la nécessité de se soumettre à un pouvoir supérieur et de subir la présence des employés fédéraux dont l'action s'exerce quelquefois avec une certaine rudesse. Ce mécontentement s'accroît encore de ce qu'ils n'obtiennent, comme compensation des restrictions apportées à leurs droits, aucune participation au pouvoir fédéral... En de telles circonstances, il importe de savoir si ce mauvais vouloir des États particuliers est susceptible de prendre fin et par quels procédés on peut arriver à ce résultat. Evidemment l'accord ne peut se faire que pour deux raisons : par conviction que le nouvel ordre de choses est d'accord avec la justice et l'intérêt général, par crainte que ne se produisent des conséquences plus graves encore que les inconvénients de l'union. Certes, il serait à désirer que l'entente se fît spontanément grâce aux simples suggestions du bon sens : nous n'avons aucun droit de douter de la raison humaine, nous croyons trop à la puissance de l'idée de devoir pour nier qu'une telle solution soit possible.

Les hommes que distinguent leur patriotisme et leur valeur intellectuelle comprendront sans nul doute qu'il faut préférer à la continuation des anciens désordres, aux dangers qui menacent les groupes séparés d'une même nationalité, certaines pertes, certaines diminutions de droits. S'il s'agissait de choisir entre deux situations, l'une assurant la sécurité d'une partie de

l'ensemble, l'autre comportant certains dangers tout au plus capables de menacer l'ensemble des groupes, certaine habitude de fierté, certaine audace de tempérament pourraient faire s'arrêter au dernier parti. Mais il n'en est rien. Le choix est à faire entre deux situations, l'une odieuse et pénible, bien qu'avec l'apparence d'une plus grande liberté, l'autre modeste mais sûre et paisible. Il faut de plus se décider soit pour le maintien des avantages et privilèges des individus, soit pour le libre développement de toute une race et le complet affermissement de la puissance de l'État. En un pareil choix, la décision ne saurait être douteuse...

Ainsi quand le mouvement d'unification nationale tend à aboutir à la formation d'un État fédéral, il n'est point impossible d'arriver par les voies légales à la réalisation de ces tendances. Mais s'il s'agit de former un seul État centralisé, les moyens pacifiques paraissent peu propres à assurer le succès : on ne peut s'attendre en effet à ce que les anciens gouvernements consentent d'eux-mêmes à leur anéantissement. Dans une démocratie, les résistances seraient déjà vives et nombreuses ; dans une monarchie, l'opposition serait plus énergique encore. Une révolution est seule capable d'amener l'union intime des éléments jusque-là divisés d'une même nationalité...

On peut affirmer en même temps que ceux qui par leur refus obstiné de satisfaire des exigences modérées et de faire cesser de justes mécontentements ont provoqué des exigences extrêmes et des bouleversements

politiques doivent porter le poids d'une lourde responsabilité morale. On peut même soutenir qu'en de certaines circonstances la révolution est légitime. Mais ces affirmations n'ont point grande valeur pour chacun des cas pris à part. Ce à quoi il faut attacher le plus d'importance, c'est aux circonstances de fait (*die thatsächlichen Verhältnisse*). L'ancien ordre de choses était-il réellement insupportable ? était-il incompatible avec la réalisation de ce qui est, dans un certain état de civilisation, le but de la vie humaine ? Pouvait-on par des moyens quelconques vaincre la résistance des représentants du pouvoir souverain qui se refusaient à faire des réformes ? Telles sont les questions qu'il est nécessaire de se poser. Il faut, pour justifier une révolution, prouver que tous les moyens légaux propres à amener une situation meilleure ont été tentés et épuisés inutilement. Aussi le seul moyen capable d'assurer l'unité nationale dans la forme d'un État centralisé ne peut-il être qu'un crime grave. Ce n'est que dans de certaines circonstances, notamment en cas de nécessité absolue qu'il peut être approuvé (1).

Jamais les peuples, dit encore Rüdiger, ne se sont rapprochés et mêlés l'un à l'autre comme en ce siècle : les voyages sont devenus si faciles, si agréables, si peu coûteux qu'il est bien peu de gens aujourd'hui qui ne soient point sortis de leur pays. L'Europe ne réserve plus aux voyageurs aucune surprise : il n'y a plus rien

(1) Voy. Mohl, *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, t. II, pp. 353, 357, 361.

à dire sur elle, elle est trop connue : ceux qui recherchent des impressions neuves en sont réduits à visiter les autres parties du monde, à explorer des régions presque sauvages. C'est maintenant dans les grandes villes et les villes d'eaux un flux et reflux continuel d'étrangers. Les expositions industrielles, comme autrefois en Grèce les grands jeux, attirent des foules innombrables : on quitte pour les voir les pays les plus éloignés, car il se fait à l'époque de ces solennités comme une migration de tous les peuples.

En même temps, l'échange des idées, les relations entre savants et écrivains sont devenus plus faciles et plus fréquents. L'étude des langues étrangères a pris une place importante dans l'éducation : toute espèce de secours viennent même aider ceux qui ne connaissent que leur langue maternelle. Les traductions se sont multipliées, elles sont aussi devenues plus fidèles. Un livre qui a quelque succès est traduit en quelques mois dans les principales langues d'Europe : certains ouvrages paraissent en même temps et dans leur langue originaire et en traduction. Les idées, les sentiments, la langue même des autres peuples exercent sur nous une influence incontestable : l'Europe adopte les œuvres dramatiques françaises et les romans anglais comme elle a pris l'habitude du café arabe et du thé chinois. L'intimité plus grande des relations entre les divers peuples a créé un sentiment nouveau, le respect de l'étranger ; les différences qui séparaient les nations tendent à disparaître ; chaque jour s'effacent les

traits caractéristiques de la race, les Allemands se distinguent de moins en moins des Français ou des Italiens. Toute l'Europe a pris comme un air de famille.

Les mœurs originales sont abandonnées : l'étiquette mondaine, les habitudes de vie, les façons de penser sont presque partout les mêmes ; on parle aujourd'hui de l'opinion de l'Europe comme on parlait jadis de l'opinion de tel ou tel pays. De toute part s'abaissent les barrières qui retenaient les nations éloignées l'une de l'autre : les savants, renonçant à tout égoïsme patriotique, se réunissent en congrès internationaux ; les Etats indépendants concluent des traités de commerce, des conventions de toute sorte ou forment des Unions douanières.

On en est venu peu à peu à reconnaître que tous les hommes sont égaux : on admet que tous ont les mêmes qualités intellectuelles ou morales, qu'ils ne diffèrent que d'éducation et de lumières, on proclame que ces différences doivent disparaître avec le temps. Les gouvernements savent que leur devoir le plus sacré est de répandre l'instruction, ils font pour la développer les plus nobles efforts ; peu à peu, grâce à leur activité, les hommes se rapprochent les uns des autres et s'élèvent au même niveau. C'est à la reconnaissance de ce principe d'égalité que nous devons l'abolition de l'esclavage, la suppression de toute inégalité entre les blancs et les gens de couleur, la restitution des droits civils aux races méprisées, aux Juifs et aux Bohémiens.

De plus, il s'est créé des États sans nationalité, for-

més de la réunion d'hommes de toute origine, les États-Unis par exemple, où toutes les races se pressent et se confondent : certaines villes, surtout les ports de mer, sont devenues comme des lieux de rendez-vous où se coudoient tous les peuples, où se parlent toutes les langues.

Ainsi tendent à s'effacer les caractères distinctifs, les traits originaux de chaque nation : un sentiment nouveau, le cosmopolitisme, menace de supplanter le patriotisme des âges précédents.

Mais cette révolution est encore loin d'être faite, et partout le sentiment national lutte avec énergie contre l'invasion du cosmopolitisme : il entretient soigneusement l'amour-propre, l'égoïsme de chaque groupe, il professe l'ignorance, le mépris ou même l'hostilité pour tout ce qui est étranger.

A mesure que s'affaiblit le sentiment chrétien, l'égoïsme national tend à grandir et à se développer. Ce n'est pas que le patriotisme soit incompatible avec le christianisme ; mais il n'est pas dans l'essence du christianisme, qui dès ses origines a prêché l'égalité de tous les hommes. La religion de Jésus, qui prétendait conquérir le monde, ne pouvait qu'être hostile aux préjugés de race ; or les deux peuples auxquels elle s'adressait, les Juifs et les Romains, avaient pour les autres nations le plus profond mépris.

Les Juifs se croyaient le peuple élu, choisi de Dieu dès les origines du monde. En se faisant chrétiens, ils conservèrent ce sentiment, et nous voyons par les Ac-

tes des Apôtres combien il fallut de peine et d'efforts pour établir entre les chrétiens juifs et les nouveaux chrétiens une fraternelle union.

Quant aux Romains, ils avaient conscience de leur suprématie, ils se savaient les maîtres du monde, et ne pouvaient consentir à traiter de frères les peuples qu'ils avaient conquis. Voilà pourquoi le christianisme ne fit de progrès dans les hautes classes de la société que vérs le IIIe siècle : il ne put y pénétrer que lorsque se fut affaiblie la fierté du sentiment romain et que tous les sujets de l'Empire eurent reçu les droits de citoyen.

Un dogme surtout, le dogme du salut était peu compatible avec le sentiment national. Si « une chose seule est nécessaire » (St-Luc, X, 42), le salut éternel, pourquoi se soucier des intérêts de la nation ou des intérêts du monde ? L'homme n'est qu'un voyageur sur cette terre et sa patrie est dans les cieux. Tel est au fond le sens de la doctrine chrétienne.

C'est cette doctrine qui a inspiré le Moyen-Age : nous parlons aujourd'hui d'État, de patrie et de nation ; on ne connaissait alors que la communauté chrétienne. Tous les membres de cette communanté se considéraient comme frères et amis, ils étaient chrétiens avant d'être Français ou Allemands, Anglais ou Italiens. Ainsi s'explique que se soient si facilement effacées les différences qui séparaient les peuples de l'Empire romain des Barbares, leurs vainqueurs. Ainsi se justifie cette haine des chrétiens d'Europe contre les peuples qui ne faisaient pas partie de la communauté ;

on les méprisait, on les traitait dédaigneusement de païens, on avait contre eux toutes les colères, toute la haine de l'Ancien Testament pour les infidèles : il était louable de les persécuter, de les piller, de les massacrer, même s'ils étaient d'une race sœur et amie.

Les guerres religieuses du XVIe siècle n'étaient guère faites non plus pour développer le sentiment national. Les Français, pendant les guerres de religion, les Allemands, jusqu'au milieu du XVIIe siècle ne pouvaient que se détester entre eux : ils avaient moins de haine pour l'étranger que pour ceux de leur propre nation qui faisaient partie d'une secte ennemie. La vivacité du sentiment religieux avait si profondément affaibli le sentiment national que longtemps et jusqu'en ces dernières années, Gustave-Adolphe était représenté en Allemagne comme le sauveur et le libérateur de la patrie. Les plus petits pays comme la Suisse et les Pays-Bas n'échappèrent pas à ces divisions: les passions de secte y furent si violentes que la nation en resta longtemps partagée en deux camps ennemis.

Le sentiment national ne put vraiment se manifester librement que lorsqu'on fut devenu indifférent aux luttes religieuses, lorsqu'on eut reconnu les droits de la conscience individuelle, lorsqu'on fut venu à s'intéresser plus aux choses de la terre qu'à celles du ciel. Il n'apparut en un mot qu'avec l'affaiblissement du sentiment chrétien.

Il dut attendre aussi, pour prendre racine que se fussent modifiées les théories politiques et le droit consti-

tutionnel. Le moyen âge et après lui les XVIe et XVIIe siècles n'avaient connu que cette loi : les peuples sont la propriété de leurs gouvernants. Les sujets se transmettaient par héritage avec le territoire ; même les souverains pouvaient de leur vivant aliéner telle ou telle partie de leur domaine ; et il ne serait venu à l'idée de personne de demander aux habitants s'ils consentaient à changer de maître. Chaque pays devait obéir au souverain auquel il était échu en partage, soit par héritage, soit par droit de conquête.

Ce système politique qu'on a quelquefois appelé du nom de *légitimité* a encore aujourd'hui de nombreux partisans ; et c'est de lui que s'inspirèrent les traités de 1815, sur lesquels repose en partie la situation politique des États Européens.

Mais ce système était inique, et il ne pouvait être longtemps maintenu en vigueur.

Les États se sont formés, en effet, sans que les sujets aient jamais été consultés, par voie d'héritage, de conquête ou par les aliénations arbitraires des souverains. Aussi presque jamais les frontières politiques ne coïncident-elles avec les limites nationales. Or le sentiment national exige que certains pays soient enlevés à l'État qui les détient injustement et réunis à la nation dont ils sont des membres détachés. Ces exigences ne peuvent être satisfaites qu'après la chute des anciens régimes. Tant qu'il ne fut point reconnu que l'État existait pour le peuple et que le peuple avait le droit de choisir la forme de gouvernement qui lui con-

venait, tant que furent respectés les principes de la légitimité, l'idée nationale sommeilla.

Le patriotisme local (*der Municipalismus*), je veux dire, l'attachement des populations à certains usages, à certains intérêts égoïstes, le goût des villes ou des petits pays pour l'isolement et l'indépendance étaient encore un obstacle à l'unité et par suite au développement du sentiment national. Mais peu à peu ces tendances s'affaiblirent, les peuples de même race se rapprochèrent, se reconnurent et songèrent à s'unir.

Les progrès de la démocratie ne furent pas moins favorables à cette évolution. Rien n'est en effet plus contraire à l'unité nationale que l'existence des castes fermées et profondément attachées à leurs privilèges. Le plus grand obstacle venait de la noblesse. La noblesse d'Europe se considérait comme d'une race supérieure à celle des non-nobles : elle croyait à « la noblesse du sang » et ne pouvait admettre qu'on la confondît avec le bas-peuple et avec les paysans, serfs ou anciens serfs. Le triomphe de la démocratie, la suppression des différences qui séparaient les classes de la société put seule amener le triomphe de l'idée nationale.

Ainsi l'idée nationale,ne pouvait se manifester qu'en ce siècle, elle devait attendre que fussent abolis la toute-puissance des idées religieuses, les prérogatives des communes, les libertés locales, les privilèges des classes.

Mais il est nécessaire, si l'on veut éviter de nom-

breux malentendus, de définir exactement la nationalité. La nationalité est l'ensemble des particularités qui distinguent un peuple d'un autre peuple. D'un côté elle s'oppose à l'égalité des membres de la famille humaine; de l'autre, elle est le bien commun de tout un peuple, elle réalise doublement son unité par le lien qu'elle établit entre les individus qui se considèrent comme membres d'un même tout, par le rattachement qu'elle opère des générations vivantes aux générations des ancêtres.

Le sentiment national s'inspire aussi bien des idées réactionnaires que des idées libérales : la Russie a aidé au développement de la nationalité serbe comme l'Angleterre avait soutenu la cause de l'Italie. Il ne s'agit que de savoir quelle force faisait obstacle au développement de la nationalité : Si cette force était réactionnatre par exemple, les aspirations nationales seraient libérales. Il faut aussi distinguer ces aspirations d'autres aspirations que l'on confond souvent avec elles, en raison de leur ressemblance ou parce qu'elles ont pris naissance en même temps. Tel est par exemple le patriotisme, c'est-à-dire l'attachement à l'État, ou dans une monarchie, le loyalisme ou l'attachement au souverain. Comme le plus ordinairement, les limites du territoire occupé par une nationalité ne sont pas les mêmes que les frontières politiques, cette double distinction est nécessaire.

Une autre aspiration politique que l'on confond d'ordinaire avec les aspirations nationales est celle qui

tend à enlever aux villes capitales la décision des questions d'ordre administratif. Pour limiter le pouvoir absolu de l'État et son intervention dans les relations de la vie qui ne le regardent point, on doit défendre contre lui les droits des communes, des associations, des individus, on doit se garder d'opposer à l'État la nation elle-même, trop grande pour pouvoir résoudre ces questions mieux que l'État. Le plus souvent cette aspiration n'a en vue que de transporter de la capitale dans la province le siège de la bureaucratie. Il ne s'agit donc nullement de limiter le pouvoir des bureaux, mais simplement de déplacer le centre de leur activité. Donner à ces tendances décentralisatrices le nom d'aspiration nationale serait attribuer à cette dernière un élément qui lui est étranger (1).

Le principe des nationalités, estime Bluntschli, exige que les États deviennent des États nationaux. D'après ce principe chaque nation est destinée à former un État et par conséquent a le droit de former un État. Il doit donc y avoir dans le monde autant d'États qu'il y a de nations : chaque nation doit être un État, chaque Etat un être national (*Jede nation ein Staat, jeder Staat ein nationales Wesen*).

Mais ce principe est-il bien juste ? Il a des partisans prêts à lui sacrifier leur vie ; il a aussi ses détracteurs passionnés qui le traitent dédaigneusement d'utopie et de vaine fantaisie : déjà aux époques reculées de l'histoire, le principe des nationalités, avant même qu'il fût

(1) Voy. Rüdiger, *op. cit.*, p. 95-104.

formulé, avait donné des preuves de vitalité : depuis qu'il est proclamé, il a pris encore plus de force et d'importance.

Entrons dans la discussion de ce principe et examinons successivement les différents cas où il peut être appliqué.

I. — L'État occupe un territoire moins grand que celui de la nation.

Dans ce cas, deux catégories de faits peuvent se produire :

Si les citoyens ont à un vif degré le sentiment de l'indépendance politique, il se forme des nationalités secondaires. C'est ainsi que dans le monde grec, grâce à la différence de l'éducation et des mœurs ont apparu les nations rivales de Sparte et d'Athènes : c'est ainsi que se sont créées Venise, Gênes, la Suisse, la Hollande. Mais l'exemple le plus grandiose de la formation d'une nouvelle nation par la force de l'esprit politique (*durch die Kraft des politischen Geistes*) s'est vu au siècle précédent quand les Etats-Unis se séparèrent de l'Angleterre.

Si au contraire le sentiment national se trouve à l'étroit dans le territoire qu'occupe la nation, celle-ci tend à sortir de ses limites et à s'unir aux membres étrangers de la même nationalité pour former un État national plus grand. Ainsi se sont constituées dans les siècles passés la France et à notre époque, l'Allemagne et l'Italie.

II. — L'État est plus grand que la nation : c'est-à-dire

qu'il renferme sur son territoire deux ou plusieurs nations ou groupes nationaux.

Distinguons ici plusieurs cas :

A. Différentes nations ou groupes nationaux se trouvent en masse compacte sur le territoire du même État.

1° Il peut arriver que l'État essaie de faire prévaloir l'une de ces nationalités, celle qui a atteint le plus haut degré de culture, et parvienne ainsi à réunir en une seule nation ces groupes hétérogènes. C'est de cette façon que dans l'antiquité l'Orient fut hellénisé, l'Occident latinisé. A notre époque nous pouvons voir l'État belge s'appuyer sur l'élément wallon et surtout sur la civilisation française des villes pour s'efforcer de franciser les hautes classes de la population flamande : de même la Russie s'applique à russifier la Lithuanie. Ces tentatives d'assimilation ne peuvent réussir que si la nation dominante l'emporte de beaucoup sur les autres en puissance et en culture.

2° Il peut arriver au contraire que les groupes de diverse nationalité tendent à se détacher les uns des autres et à provoquer la dissolution de l'État. Le mouvement séparatiste en Irlande, les efforts de la Lombardie et de la Vénétie pour se débarrasser du joug autrichien, les conflits des races en Autriche, les luttes des Hongrois contre les Slaves, des Allemands contre les Tchèques prouvent toute la force de cette tendance.

3° L'État peut tendre encore à retenir unis ensemble mais sans lien national plusieurs groupes de nationalité différente.

L'État doit alors renoncer à tout caractère national : il est neutre. Il laisse à chaque nation pleine liberté à l'intérieur : il reconnaît toutes les nations qui vivent sur son territoire comme égales en droit. Il a une politique dénuée de tout exclusivisme national, il ne se guide que par des considérations d'ordre général. La Suisse est ainsi parvenue jusqu'à présent à faire vivre sur le même territoire des nationalités rivales et à les satisfaire chacune sans compromettre l'unité de l'État.

Mais cette union politique ne peut durer qu'aussi longtemps que les passions nationales sont moins fortes que la conscience de l'unité politique. Dès le jour où la politique de l'État s'inspire d'une idée nationale, l'unité est en danger. Après l'échec des réformes de Joseph II, l'Autriche modifia sa politique intérieure. Afin de maintenir unies les différentes nations qui se trouvaient sur son territoire, elle se servit de leur mutuelle rivalité et les contint les unes par les autres. Cette politique de bascule pouvait assurer pour quelque temps une unité artificielle, mais elle devait échouer du jour où l'État serait trop faible pour la soutenir efficacement : et les nationalités longtemps comprimées devaient faire leurs efforts pour recouvrer leur indépendance. L'Autriche put le constater à ses risques personnels au commencement de l'année 1848.

B. Les différentes nationalités ne forment pas des ensembles compacts : elles se mêlent les unes aux

autres et ne sont représentées que par des groupes isolés.

Dans ce cas, le danger pour l'État n'est pas bien considérable. Les nationalités plus faibles risquent seulement de s'absorber dans les plus fortes. C'est la nation la plus civilisée, la plus éclairée qui l'emporte sur les autres et se les assimile peu à peu. Ainsi se sont latinisées autrefois certaines provinces de l'Empire romain où cependant les Germains formaient la masse de la population.

Toute nation n'est donc pas apte à former un État séparé : de ce que la nation et l'État agissent l'un sur l'autre, il ne s'en suit pas qu'ils doivent nécessairement se confondre. L'étude attentive de ce que sont au fond la nation et l'État montre qu'on a exagéré la valeur du principe des nationalités et que les prétentions des nationalités à former des États indépendants n'ont qu'une valeur relative :

1° Toutes les nations ne sont pas capables de former des États, et celles, mêmes qui le sont n'ont pas toujours assez de force morale pour pouvoir vivre d'une vie indépendante, assez de force de caractère pour soutenir l'existence d'un État. Les peuples incapables de se diriger ont besoin de se soumettre à la conduite d'autres peuples : les peuples trop faibles doivent s'unir les uns aux autres ou se laisser guider par des États plus puissants. Les nations celtiques dans l'Europe occidentale ont servi à former d'autres États : certaines nationalités du Sud-Est de l'Europe sont

mûres pour l'indépendance, mais ont besoin de s'unir entre elles ; la domination anglaise dans les Indes se justifie par le besoin qu'ont les nations indigènes d'une direction supérieure. Seules les nations qui ont des qualités viriles peuvent faire preuve d'assez de force d'esprit et de caractère pour créer et faire vivre un État national ; les autres ou bien ne font aucun effort pour s'élever à l'état d'indépendance ou, malgré leur résistance, sont condamnées à subir la domination d'une autre nation.

2° Ce qui fait la nation, ce n'est pas l'unité politique, mais l'unité de culture. Il peut donc se présenter des cas où plusieurs groupes appartenant à une même nation mais séparés par de graves dissidences politiques ne cherchent pas à s'unir. De ces groupes les uns sont attachés à la monarchie, les autres, partisans de la forme républicaine : et tous veulent jouir du régime qui leur plaît le mieux. Si chacun d'eux se donne le gouvernement qu'il préfère, la nation perd bientôt toute activité et toute force de résistance : c'est ce morcellement de la nation Hellénique en une foule de petites cités qui a rendu si facile l'asservissement de la Grèce par les Macédoniens puis par les Romains. Si la nation est au contraire pleine de ressources et de vitalité, il y a avantage à ce que les groupes nationaux s'administrent chacun à leur guise : tandis que l'Angleterre restait fidèle au régime monarchique et aristocratique, les États-Unis de l'Amérique du Nord s'organisaient en démocratie.

3° L'histoire prouve que la formation d'un État tient à plusieurs causes et est comme la résultante de diverses forces en lutte.

La nationalité est bien une de ces causes et aujourd'hui la plus importante peut-être ; mais elle n'est pas la cause unique. La nature et la configuration du territoire, qui n'ont rien à voir avec la nationalité, ont leur part d'action dans la formation d'un État. Il en est de même de certaines causes morales de certaines grandes idées, comme les idées de liberté, de monarchie universelle. Il faut tenir également compte de l'activité personnelle des souverains qui conquièrent ou recueillent en héritage des pays entiers ; de la lutte entre les défenseurs du droit historique et les partisans du progrès et de la liberté qui amène la chute des dynasties et les guerres civiles ; il ne faut pas oublier que la rivalité des peuples voisins n'est pas non plus sans influence... Enfin à ces causes tout humaines, il faut ajouter l'action suprême de la Providence qui se manifeste dans l'histoire.

La formation des États ne se présente donc pas comme un développement régulier et normal de la vie nationale. Elle est déterminée et modifiée par toute espèce de causes historiques agissant en sens contraire.

4° Une nation qui a conscience d'elle-même et qui se sent appelée à jouer un rôle politique éprouve naturellement le besoin de former une unité politique. Si elle est assez forte pour satisfaire cette aspiration, elle

a le droit de se constituer en Etat ; elle a le droit de faire prévaloir sa volonté sur celle des membres de la nation qui lui sont opposés. L'humanité ne saurait accomplir l'œuvre qui lui est imposée, si les nations n'ont point la possibilité de suivre leur vocation. Les nations, suivant le mot du prince de Bismarck, doivent être libres de respirer et de se mouvoir, si l'on veut qu'elles vivent. Tel est le fondement du droit des nations à se constituer en corps organiques, de ce droit le plus saint de tous les droits, si l'on excepte le droit de l'humanité même (*das Recht der Menschheit selbst*). Mais il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait État national que toutes les parties de la nation soient réunies en un même corps : il suffit qu'un groupe national important ait su créer un État et faire prédominer ses idées et son génie.

Depuis que la nationalité française a formé un État national, la France, cet État, bien que des groupes apparnant à la même nationalité en demeurent séparés (Belgique, Suisse), est assez puissant par lui-même pour maintenir et défendre l'indépendance nationale. Aussi faut-il signaler l'exagération de ceux qui au nom du principe des nationalités voudraient étendre les frontières de l'État jusqu'à celles de la nationalité et de la langue. La mise en pratique d'une semblable théorie aurait de graves inconvénients : car l'État a besoin de frontières solides qui garantissent son indépendance et ses droits et rien n'est moins fixé et plus mobile que les frontières linguistiques.

5° La nationalité a plus d'influence sur la politique d'un État que sa législation. Les institutions politiques, le droit constitutionnel d'un pays ne prennent que partiellement la forme et la couleur nationales.

Dans l'organisation d'un État, on tient surtout compte des principes généraux du droit et des besoins communs du pays. Voilà pourquoi les différents États, bien que représentant des nationalités diverses, ont des institutions si semblables. La loi du progrès veut que les nations soient libres et rivalisent entre elles, mais elle exige aussi qu'elles fassent toutes partie d'une même unité. Les États nationaux qui renferment des fractions appartenant à des nationalités étrangères comblent ainsi les lacunes de leur propre nationalité et par ces éléments étrangers comme par autant d'intermédiaires se rattachent et se tiennent en communication avec la civilisation des autres nations. Aussi ne faut-il jamais que le principe des nationalités fasse oublier un principe plus élevé, le principe humanitaire (1).

Le principe des nationalités, remarque d'autre part M. Martens, professeur de Droit international à l'Université de St-Pétersbourg a été formulé pour la première fois par Mme de Staël. Dans son livre *De l'Allemagne* (1810), elle soutient que tout État doit représenter un peuple pénétré de la conscience de son unité nationale, parlant une même langue, ayant communauté de

(1) Cf. Bluntschli, *Die nationale Staatenbildung und der moderne deutsche Staat*. Berlin, 1881 p. 23-32.

mœurs et de coutumes. Tout près de nous l'idée a été reprise par divers hommes politiques, Napoléon III, par exemple, et présentée comme le principe directeur de la politique internationale.

Et la plupart des théoriciens confirment cette opinion. Laurent, par exemple, estime que l'État est d'ordinaire une réunion accidentelle d'individus plutôt assemblés qu'unis de leur propre gré sous un pouvoir suprême mais que les aspirations de l'humanité tendent à substituer aux États, produits de la force brutale ou d'accords arbitraires, des États fondés sur l'idée de la nationalité. Et ce thème est le thème favori de tous ceux qui ont écrit sur le Droit international. (Voy. Laurent : *Histoire du droit des gens*, t. 18, p. 523 et sq. ; — du même auteur, *Le Droit civil international*, Bruxelles, 1880, t. I, p. 624 et sq. — Pierantoni, *Storia degli studi del diritto internazionale in Italia*, Modena, 1869 (trad. allemande de Roncali, 1872). — Palma : *Del principio di nazionalità nella moderna societa Europea*, 1866 ; Eötvos *Der Einfluss der herrschenden Ideen des XIXe Iahrhunderts auf den Staat*, Leipzig, 1854., vol. I, p. 31 et sq.) Mais qu'entendent donc par ce mot de nationalité les écrivains qui font de cette idée la base du droit international ? La meilleure définition de la nationalité est celle de Mancini : *Una società naturale di uomini da unità di territorio, di origine, di costumi di lingua conformati a comunanza di vita e di coscienza nationale* (Diritto Internazionale, 37). Cette conscience sociale, disent les partisans de l'idée de nationalité, fait que

les peuples contemporains aspirent à former des organismes politiques, nationaux et séparés les uns des autres, ayant tout ce qui est nécessaire à l'établissement et à la stabilité de l'ordre international. L'histoire contemporaine, ajoutent-ils, confirme cette tendance des peuples à la liberté et à l'indépendance ; c'est la conscience qu'avait le peuple Hellène de son unité d'origine, de langue, de religion et de mœurs qui a déterminé l'insurrection hellénique ; les mêmes causes ont amené la séparation de la Belgique et de la Hollande, la formation de l'unité Italienne, la destruction de l'État de choses créé en Allemagne par le traité de Vienne et l'organisation du nouvel empire...

Ainsi les défenseurs de l'idée de nationalité opposent l'État national à l'État, né des événements historiques et comprenant plusieurs nationalités. Et ils ont raison s'ils veulent condamner les procédés employés aux temps de la monarchie absolue pour étendre les limites des possessions de l'État : certes l'idée de nationalité est apparue comme une protestation contre cette habitude de disposer arbitrairement de la destinée d'un peuple, de vendre, de donner en dot un territoire et la population qui l'habitait, contre les autres accords de même nature si fréquents autrefois. Et ils ont encore raison s'ils soutiennent qu'on peut justement exiger de chaque État contemporain qu'il respecte les nationalités qui vivent dans les limites de son territoire. Moins ces nationalités obtiendront dans un État la satisfaction de leurs légitimes exigences, plus elles aspireront à se

détacher de lui, soit pour former un État indépendant soit pour se réunir à l'État de même nationalité capable de comprendre leurs besoins et ses propres destinées. Seulement, cet État de même nationalité n'aura cette force d'attraction que si, par son organisation intérieure et le niveau élevé de sa culture, il est en mesure d'assurer le libre développement de la personnalité humaine et le respect de l'idéal commun à tous les peuples civilisés.

Mais sans nier l'influence du lien de la nationalité sur les relations internationales, tout en reconnaissant l'obligation où se trouve chaque gouvernement de respecter les droits et les intérêts de tous ses sujets, quelle que soit leur origine nationale, quelque langue qu'ils parlent, nous ne pouvons nous rallier à la thèse des partisans exclusifs de la nationalité et admettre que la communauté de race dans un État soit dans la sphère des relations internationales une garantie d'ordre et de droit (1). Oublions pour un moment le bouleversement politique qu'amènerait l'application du principe des nationalités, les guerres qu'elle causerait : rien ne nous garantit que les États nationaux se pénétreraient aussi bien que du sentiment de leur unité intérieure, du respect de la justice et pratiqueraient dans leurs rela-

(1) Padelletti juge fort bien l'engouement des auteurs italiens pour cette idée de nationalité : « La théorie de nos publicistes sur ce point, sans compter qu'elle est loin d'être la même chez tous, est presque partout vague, inexacte, incertaine dans ses développements, jamais pratique dans ses conclusions extrêmes. (*Revue de Droit International*, III, 477).

tions la reconnaissance de leurs droits et obligations mutuelles. Voir dans le principe des nationalités une panacée ayant la vertu de résoudre toutes les difficultés internationales nous paraît aussi faux que nous paraît dangereuse l'idée que ce principe l'emporte en valeur sur toutes les grandes idées de notre temps. Le principe des nationalités, lorsqu'il ne repose point sur un fondement historique, est incapable de créer quelque chose de durable : il peut au contraire, amener de nombreuses ruines. De ce qu'il a été avec succès appliqué à l'Italie, il ne s'en suit nullement qu'il puisse être partout appliqué pour le bien des peuples et qu'il soit toujours compatible avec les exigences essentielles de la justice et de l'équité, La valeur du lien que crée la communauté de la race est toujours proportionnelle à la valeur des aspirations communes vers un même idéal de civilisation. Ni les sacrifices accomplis, ni la tradition historique ne peuvent lier d'un lien solide les peuples de même origine, s'ils ne sont unis par la communauté de culture et d'idéal politique, par le même amour de la liberté, le même respect pour les biens supérieurs de la civilisation et l'humanité (1).

M. Pradier-Fodéré fait remarquer que dans la seconde moitié du XIXe siècle on a beaucoup parlé du « système des nationalités ». Ce système consiste à soutenir que les populations usant de la même langue

(1) Voy. : *Le Droit International* par F. de Martens, professeur à l'Université de St-Pétersbourg et membre de l'Institut de Droit international. St-Pétersbourg, 1882, t. I, p. 147-150.

ou de langues d'origine commune, possèdent le même caractère national, qu'elles doivent s'ériger en État, et que tout État doit être constitué selon la nationalité des populations qui le composent. M. Thiers a éloquemment démontré dans son discours au Corps législatif (séance du 14 mars 1867) ce qu'il faut penser de cette théorie : « Si elle signifie quelque chose de sérieux, a-t-il dit, c'est ceci : qu'il faut que tous les États, ou tout au moins la plupart de tous les États, soient composés d'une seule race, de peuples de même origine et parlant la même langue... A ces conditions, aucun État n'aurait le droit d'exister. Pour vouloir qu'une pareille théorie fût appliquée, pour qu'elle fût praticable, il faudrait se reporter de mille ans en arrière.... Lorsque, l'empire romain ne pouvant plus se défendre, des armées de barbares franchirent le Rhin, les Gaules, les Pyrénées, l'Espagne, le détroit de Gibraltar, et, ravageant ainsi l'Europe du nord au sud, allèrent achever la destruction du monde civilisé dans l'antique Carthage ; lorsque Dieu à ce flot dévastateur du nord voulut opposer le flot du sud, et que les populations musulmanes déchaînées, ravageant l'Europe en sens contraire, franchirent à leur tour le détroit de Gibraltar, l'Espagne, les Pyrénées, et vinrent rencontrer dans les champs de Poitiers les populations du nord, il y eut un choc terrible, le sud et le nord furent immobilisés l'un par l'autre. D'immenses débris de tous les peuples couvrirent le centre de l'Europe, et alors vint ce sublime barbare, ce mortel vrai-

ment providentiel, Charlemagne.... Si cet esprit si simple et si grand avait eu le goût des nationalités, il pouvait rejeter tous les Vandales en Afrique, ne mettre en Espagne que des Goths, en France que des Francs, ne mettre en Allemagne que des Germains. Mais il respecta l'œuvre du temps, quoique à peine commencée, et sur ce chaos de tous les peuples, faisant régner l'ordre, la justice, la civilisation chrétienne qui était la seule civilisation de ce temps, il devint ainsi le fondateur du monde moderne. Et qu'est-il arrivé ? Le temps a fait son œuvre, il a mêlé toutes les populations ; et ce temps que les hommes accusent d'être destructeur, mais qui est bien plus créateur que destructeur, le temps a créé les nations modernes. Avec des Goths, des Vandales, des Maures, il a fait l'Espagnol : l'Espagnol, fier, sauvage, ombrageux, n'aimant pas l'étranger avec lequel il est peu habitué à vivre, et ayant, à travers toutes les révolutions, conservé presque entiers et son esprit chevaleresque, et son antique droiture. Avec d'anciens Bretons, avec des Anglo-Saxons, des Danois, des Normands, le temps a fait l'Anglais : l'Anglais, simple, entier, intrépide, ayant toute la fierté de l'homme libre, froid en apparence, ardent au fond, et joignant à une imagination originale un sens pratique exercé par la plus grande expérience qui fut jamais. Puis, avec d'anciens Gaulois, avec des Bourguignons, des Francs, il a fait le Français : le Français, placé entre tous les peuples comme pour leur servir de lien ; le Français, sociable

par caractère, sociable par situation, doué d'une intelligence pénétrante, vaste, sûre, sensée, et cependant bouillant, impétueux, emporté, mais prompt à revenir, et toujours bienveillant et brave... On demande où sont les nationalités ? Les voilà. Les nationalités consistent dans le caractère des peuples, dans ce caractère tracé profondément, ineffaçablement. Notre nationalité, c'est ce que le temps a fait de nous, en nous faisant vivre pendant des siècles les uns avec les autres, en nous inspirant les mêmes goûts, en nous faisant traverser les mêmes vicissitudes, en nous donnant pendant des siècles les mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà ce qui constitue la nationalité, et celle-là est la seule véritable, la seule universellement reconnaissable par les hommes ». — Cependant, s'il y a des nationalités qui sont unes, qu'on reconnaît et qui sont indestructibles, comme la nationalité française, il y en a d'autres qui se composent de plusieurs races distinctes, et par conséquent sont moins incontestées. « Il faudra donc soumettre, ajoute M. Thiers, à un tribunal de révision les nationalités de l'Europe ! Voyez quel chaos va devenir cette malheureuse Europe !.... Nous avons près de nous un peuple admirable, un peuple héroïque, le peuple suisse... Il est composé de trois races très distinctes, très marquées : la race italienne, la race française, la race allemande. Faut-il donc le détruire, pour une théorie ?... Et cette race allemande, qui occupe cette partie de l'orient de l'Europe qu'on appelle l'Autriche, qu'en faudra-t-il faire ?...

En donnant à la « Grande Allemagne », comme on l'appelle, les Allemands de l'Autriche, on lui donnera aussi quelques millions de Slaves ; car, en Bohême, il y a, sur cinq millions d'habitants, trois millions de Slaves, et en donnant des Slaves à la Russie, on lui donnera quelques millions d'Allemands. Il arrivera ce qui est arrivé dans les duchés de l'Elbe : on ne voulait pas que les Allemands qui les habitent fussent sous le joug des Danois, et aujourd'hui il y a trois cent mille Danois qui sont sous le joug des Allemands !... »

Le « système des nationalités », tel que l'entendent les partis contemporains, aboutirait donc, dans l'applicacation, soit à un nombre restreint de grandes agglomérations, à deux ou trois vastes empires, soit à une infinité de petites réunions d'hommes, jalouses et ennemies les unes des autres. La première alternative pourrait être célébrée par les poètes, comme un pas vers la fraternité universelle, puisqu'elle ne formerait qu'une nation de tous les membres de l'humanité ; mais, assurément, elle ne tournerait pas au profit de la liberté des peuples. Cyrus, Alexandre-le-Grand, les empereurs romains, Charlemagne, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon Ier, ont rêvé, eux aussi, les vastes unités, les grandes agglomérations politiques, mais ces personnages historiques n'ont été que des despotes. Quant à la seconde alternative, elle serait certainement un retour vers la barbarie des temps anciens. Ce système faux et dangereux n'est du reste qu'une idée moderne, qui s'est fait jour dans les événements de Grèce, de

Belgique, d'Italie et d'Allemagne. Pendant des siècles la politique et la diplomatie n'ont tenu aucun compte des nationalités ; les traités partageaient les peuples comme des troupeaux ou comme des terres dont on déplace les bornes à volonté. La science ne se préoccupait pas plus des nations que la diplomatie ; les États seuls figurent dans les ouvrages sur le droit des gens.... (1).

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. 1, p. 137-140.

CHAPITRE III

CRITIQUE DU PRINCIPE DES NATIONALITÉS.

Nous avons dans le chapitre précédent exposé les opinions de plusieurs publicistes sur le principe des nationalités : il nous reste maintenant à faire la critique de ces opinions et à dégager les conclusions qui nous sont personnelles. Nous suivrons l'ordre que nous avons adopté plus haut, et nous examinerons successivement les théories qui ont été proposées pour expliquer la part de l'élément de race, de l'élément de langue et de l'idée de nationalité dans la formation des nationalités.

§ 1. — *Critique de l'élément de la race.*

Waitz a bien montré (v. plus haut, ch. I, § 1) de quelle importance est le choix que l'on fait entre la doctrine monogéniste et la doctrine polygéniste. Nous pouvons dire à notre tour que l'existence et le développement de la communauté juridique internationale deviennent

impossibles, si l'on n'accepte la doctrine monogéniste. Quatrefages, par ses recherches immortelles, a rendu à la science du Droit international un immense service.

Le principe objectif du droit international, ou, ce qui est la même chose, le principe de la communauté juridique internationale proclame que tous les États qui se soumettent aux règles du droit international moderne forment une véritable union, la communauté ou union juridique internationale. Tous les membres de cette union sont reconnus égaux en droit, bien qu'en fait ils n'aient ni mêmes ressources, ni même puissance. Quelle grande victoire pour la civilisation, quel triomphe pour la justice et l'équité ! Si au contraire la doctrine des polygénistes est vraie, que devient le principe de la communauté juridique internationale? A l'inégalité de fait qui sépare les nations s'ajoute alors une autre inégalité, une inégalité de nature et comme de naissance. Il faut admettre que ce n'est point le hasard ou un concours d'influences et de circonstances qui a fait tel peuple plus ou moins fort, plus ou moins civilisé, plus ou moins éclairé ; il faut croire que les choses se sont ainsi passées parce qu'elles devaient se passer ainsi, parce que les diverses nations provenaient de sources plus ou moins pures et avaient une origine plus ou moins noble. Admettre la doctrine du polygénisme, c'est partager les nations en castes à la façon hindoue, c'est déclarer qu'un peuple, malgré tous ses efforts, ne peut pas plus devenir l'égal d'un autre peuple que les Soudras ne peuvent s'élever jusqu'à

la caste des Waïshias, les Waïshias jusqu'à celle des Tchatryas, le Tchatryas jusqu'à celle des Brahmanes.

Passons à l'examen des opinions que nous avons reproduites sur l'influence de la race dans la formation d'une nationalité.

Nous sommes complètement d'accord avec Mancini ; mais nous ne partageons pas entièrement l'opinion de Rüdiger.

D'après ce dernier, si l'on reconnaît que certains caractères nationaux sont héréditaires, il faut admettre qu'une nation ne peut jamais s'élever au dessus d'un certain niveau. Un peuple possède des vertus innées et des vices innés; et parmi ces vertus innées, il faut compter les vertus politiques et même l'aptitude à telles ou telles institutions politiques, comme le gouvernement constitutionnel et représentatif, l'autonomie communale, le jury. — Mais raisonner ainsi c'est tirer de principes exacts une conclusion fausse. De ce qu'un peuple se distingue par certaines particularités, certains traits caractéristiques tenant à la race, il ne s'en suit nullement qu'il soit incapable de progrès et soit condamné à l'immobilité, à la stagnation. Quand une nation est restée très en arrière des autres dans la voie du progrès, cela tient à une foule de causes et non à une fatalité originelle. La race n'a rien à voir ici.

L'humanité provient d'une source unique : elle s'est divisée en races, mais ces groupes qui diffèrent entre eux par certains caractères extérieurs et certaines qua-

lités intellectuelles ou morales sont égaux en nature et en dignité.

Les caractères qui placent une nation au dessous des autres nations dans l'échelle de la civilisation ne sont que des caractères transitoires ; quant à ceux qui sont inhérents à la race et qui ne peuvent disparaître, ils forment ce qu'on appelle le génie national, c'est-à-dire cette tournure particulière de l'esprit de la nation qui la distingue des autres nations ; mais le génie national est signe d'originalité, non d'infériorité. Ajoutons que Rüdiger a mal choisi ses exemples. Il est faux que le gouvernement constitutionnel ou représentatif, l'autonomie communale, le jury soient des institutions ne convenant qu'à telle ou telle race. L'histoire prouve qu'une nation, quelle que soit son origine, a besoin de s'élever à un certain degré de culture, mais qu'arrivée à ce degré de culture elle est capable de jouir des libertés politiques.

— Pour que ce soit l'origine des individus qui décide de la nationalité d'un peuple, remarque Bœck, il est nécessaire ou qu'il n'y ait point eu de croisements entre individus appartenant à des races différentes ou que chaque croisement entre ces individus ait créé une nouvelle nationalité.

Evidemment, si l'on part d'un principe absurde, on aboutit à une conclusion absurde. Mais jamais personne n'a soutenu cette opinion qu'attaque Bœck. Les uns exagèrent l'influence de la race dans la formation des nationalités : les autres la nient ou la réduisent à

presque rien. Mais qui donc a prétendu qu'il faille distinguer les nations d'après l'origine des individus qui les composent ! La race n'est qu'un des éléments et non l'élément unique de la nationalité.

Mais c'en est un élément important. Malgré la différence des races qui s'unissent pour former une nation, en dépit des croisements, la race garde toujours son action et influe sur la nationalité. Prenons par exemple l'Angleterre. Plusieurs races, la race celtique, la race saxonne, la race scandinave ont contribué à former la nationalité anglaise. De tous ces éléments divers s'est formé par assimilation un seul peuple compact. Dans tout cas semblable, il se produit assimilation, c'est-à-dire absorption des races secondaires dans celle qui a le plus d'activité et de force vitale ; mais en s'absorbant dans la race dominante, les races inférieures ne disparaissent pas entièreement et elles laissent leur marque et leur empreinte au génie de la nouvelle nation.

— L'exemple de l'Angleterre peut aussi nous servir à répondre à M. Popoff, qui affirme que l'idée de nation se distingue plus que toute autre idée de l'idée de race. Sans doute il ne faut pas confondre la race avec la nationalité, car la race n'est qu'un des éléments de la nationalité ; mais il ne faut pas non plus les opposer l'une à l'autre, il doit suffire de les distinguer. Il est faux en ce sens que le sang fasse la race, l'esprit la nation.

— M. Richard reconnaît bien les différences profondes

qui séparent les peuples de race latine des peuples de race germanique, mais il estime que la race ne suffit point à constituer la nationalité. La théorie qui fonde les nationalités exclusivement sur la race, dit-il, ne peut plaire qu'aux esprits absolus qui se plaisent à diviser l'humanité en catégories exactes.... L'ethnographie est une science imparfaite ; les races se modifient et sont soumises à une sélection continuelle.

Certes, la race ne suffit point à constituer la nationalité. Mais qui le nie ? M. Richard, comme l'aventureux héros de la Manche, se bat ici contre des moulins à vent. L'ethnographie, dit-il, n'est pas une science parfaite. Cela est vrai, mais qu'elle science peut se piquer d'être parfaite ? Et d'ailleurs qu'importe ? L'ethnographie nous en apprend assez pour que nous puissions discuter en toute sûreté de conscience. De plus, les modifications des races sont intimement liées au progrès de leur assimilation : elles ne contredisent en rien notre opinion sur le rôle important de l'élément de la race dans la nationalité.

—Admettre la permanence des traits caractéristiques de la race, c'est selon M. Lieber, établir entre les nations des distinctions aussi injustes que celles qui séparaient autrefois les individus, et les classer en quelque sorte d'après la naissance. Or, il n'y a rien de plus contraire au droit naturel et de plus absurde que cette idée de la noblesse du sang (prince du sang, sang royal, sang noble) ; il n'en est pas qui tende plus à

isoler l'homme, à partager la société en castes fermées Au fond ni les individus, ni les familles, ni les races ne sont créées pour vivre dans l'isolement : les hommes doivent s'unir en société étroite. Les plus grandes nations sont souvent le produit de la fusion de plusieurs races, les Grecs et les Anglais en sont un exemple frappant. Bien que chaque race ait des caractères distinctifs, la civilisation moderne tend à assimiler le plus possible les Européens et leurs descendants établis en Amérique.

A quoi se réduit au fond cette belle théorie ? Au cosmopolitisme. Voilà donc où nous mèneraient finalement le progrès et le développement de l'humanité : à la disparition de tout caractère de race, de toute particularité nationale. Plus un peuple serait éclairé, plus il s'élèverait à une haute culture, moins il aurait d'originalité, moins il aurait d'idéal qui lui fût personnel. Or que peut-il y avoir de plus vil et de plus dégradant que cette abdication de sa propre personnalité, de son « moi »? Si la civilisation était cela, il faudrait l'avoir en horreur. Mais, grâce à Dieu, il n'en est rien. La civilisation ne veut pas plus le suicide des peuples que celui des individus : elle est fondée au contraire sur le respect des droits de la personne humaine, sur ce principe que les Germains ont apporté avec eux en Europe, et qu'a solennellement proclamé la Révolution française dans sa Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. L'importance de la race tient justement à ce

qu'elle est un des principaux éléments qui permettent à une nation de conserver son individualité. Grâce aux différences d'origine qui séparent les nations, l'humanité ne forme point une masse impersonnelle et informe ; elle ne se développe pas dans un sens unique et d'une marche uniforme, mais elle acquiert chaque jour, grâce à l'apport de chaque nation, plus de richesse et de variété.

— « Les plus nobles pays, dit M. Renan, l'Angleterre, la France, l'Italie, sont ceux où le sang est le plus mêlé. » Le fait est incontestable ; mais nous avons déjà fait remarquer qu'il y a toujours une race dominante parmi les races qui s'assimilent entre elles et que la race nouvelle qui résulte de la fusion garde certains caractères, certains traits particuliers aux races primitives. « On n'a pas le droit, dit-il encore, d'aller par le monde tâter le crâne des gens, puis les prendre à la gorge en leur disant : tu es de notre sang, tu nous appartiens. » Cela est encore parfaitement juste. Mais quel est l'homme de sens qui ait jamais eu cette prétention ? Les partisans du principe des nationalités n'ont jamais réclamé et ne réclament point que chaque tribu primitive forme un État séparé ; ils demandent seulement qu'on ne rassemble pas de force des peuples ayant des institutions, des mœurs, des traditions, une langue, une religion différentes. Quant aux tribus primitives, elles demeurent longtemps sans avoir conscience de leur nationalité : mais sitôt qu'elles en ont conscience,

elles deviennent des nations et ont droit à ce qu'on respecte leur indépendance. Or le sentiment de la nationalité ne prend naissance que lorsque se rencontrent tous les éléments de la nationalité, il n'apparaît pas en même temps que la race.

— « La préoccupation de diviser les peuples selon que les races les distinguent, dit M. Pradier-Fodéré, a trouvé son expression historique, et surtout théorique, dans l'idée du pangermanisme, du panslavisme et de l'Union scandinave. » M. Pradier-Fodéré est en effet l'ennemi déclaré de ce système qui veut rapprocher et unir tous les membres épars d'une même race. Et il a raison de condamner le pangermanisme : le pangermanisme, c'est-à-dire la réunion de la Suisse allemande, de la Hollande et des autres pays de population germanique à l'empire d'Allemagne est une chimère irréalisable et absurde.

Mais M. Pradier-Fodéré est injuste quand il parle du panslavisme. Il paraît même savoir assez mal ce que veulent les panslavistes. Ceux-ci ne cherchent nullement à assurer « la réunion de toute la race slave sous le sceptre des czars » : ils demandent seulement que tous les Slaves aient la liberté de former une Confédération slave. Evidemment les États secondaires slaves se placeront sous le protectorat de la Russie ; mais ils le feront volontairement et parce qu'ils auront reconnu que le protectorat russe est pour eux une garantie naturelle de tranquillité à l'intérieur et de sécurité à l'extérieur. Et tous les Slaves se mettront d'eux-mêmes

sous la protection de la Russie. Nous n'exceptons que les Polonais qui gardent toujours le souvenir de leur antique indépendance et l'espérance folle de la recouvrer. Si les Polonais, fidèles à leur vieille haine, s'allient aux Allemands pour combattre la Russie, ils seront bien vite écrasés : s'ils veulent réfléchir, ils comprendront vite que leur isolement lesexpose à être peu à peu germanisés et ils consentiront à vivre dans la communauté slave.

L'auteur est favorable au contraire à l'idée de l'Union scandinave. Il rêve de voir unis la Suède, la Norwège, le Danemark, le Schleswig, les îles Fœroë, l'Islande, le Groënland ; il fait entrer dans la même Union « la Finlande dont l'histoire se confond avec celle de la Suède. »

Nous n'avons rien à objecter à une Union scandinave. Si les peuples scandinaves, d'un mouvement libre et spontané, manifestent leurs aspirations et leur désir de se réunir en un même tout, personne n'a le droit de les en empêcher. Mais pourquoi soulever la question du Schleswig et de la Finlande ? Pourquoi dépouiller l'Allemagne et la Russie des provinces dont elles se sont emparées ? A ce compte, nous pourrions au gré de nos sympathies remanier la carte du monde.

La Finlande appartient à la Russie par droit de conquête ; or le droit de conquête est reconnu par le droit international.

Il est vrai que l'histoire de la Finlande s'est long-

temps confondue avec celle de la Suède : mais parce qu'une chose a existé longtemps, s'en suit-il qu'elle doive durer éternellement. Tout état de choses rationnel et conforme aux principes du droit international doit, autant que possible, subsister. Mais est-il plus rationnel, est-il plus conforme aux principes du droit international et surtout au principe des nationalités que la Finlande soit Suédoise plutôt que Russe ? La Russie s'est emparée de la Finlande après une guerre heureuse contre la Suède ; elle s'en est emparée non par ambition, mais pour assurer sa propre sécurité et parce qu'elle ne pouvait souffrir aux portes de sa capitale le voisinage d'un Etat ennemi ou même étranger. D'ailleur, si tout état de choses qui dure depuis longtemps doit être respecté, comment M. Pradier-Fodéré, qui a pour le Pérou de si vives sympathies (1) justifie-t-il les Péruviens de s'être soustraits à la domination espagnole ? Ajoutons enfin que la domination russe en Finlande n'est point en contradiction avec le principe des nationalités ; quand la Finlande était Suédoise, c'étaient les Suédois qui gouvernaient le pays et non les indigènes qui sont de race Finnoise.

— « L'affinité de race, dit M. Novicow, ne peut pas à elle seule constituer le lien social. La race peut s'identifier à la famille ; or, la parenté n'est pas une cause absolue de

(1) M. Pradier-Fodéré a professé à Lima les sciences politiques. Il a publié dans la *Revue de Droit international* plusieurs articles sur la guerre entre le Chili et le Pérou, articles très sympathiques au Pérou, très durs pour la barbarie des Chiliens.

sympathie. Deux frères qui ne se sont jamais vus n'éprouveront l'un pour l'autre qu'une bien médiocre affection ; si même leurs intérêts sont en antagonisme, ils iront jusqu'à se détester... Il en est de même des Sociétés. Nous ne contestons pas que des sympathies puissent se produire à certains moments entre nationalités de même famille ; mais ces sympathies n'ont qu'une valeur sociale bien mince, tant qu'elles ne sont pas capables de créer une circulation vitale. »

Et il allègue à l'appui de son opinion un grand nombre de faits : les Russes et les Polonais, qui bien que Slaves se détestent cordialement ; les Français sous Napoléon Ier ne trouvant aucune sympathie parmi les Espagnols, Latins comme eux ; les Russes ignorant ou connaissant mal Kollar, Vouk Karadjicz, Mickiewicz, Krasinsky et lisant les poètes français ; les Francais étudiant la littérature anglaise plutôt que la littérature espagnole.

Ces faits sont exacts et l'auteur aurait pu en citer facilement un bien plus grand nombre. Mais ou ils sont exceptionnels ou ils sont fort simples et c'est alors M. Novicow qui se trompe en les interprétant.

Il n'est pas vrai tout d'abord que les Russes et les Polonais se détestent cordialement. Les Polonais détestent les Russes ; mais le peuple russe est trop profondément chrétien, trop généreux, il est surtout trop fataliste et trop attaché à son repos pour détester personne. Il n'est capable ni de haine vigoureuse ni de

vengeance. Dans quelles circonstances la Russie a-t-elle fait preuve de haine pour les Polonais ? C'est Frédéric II qui leur a enlevé en Prusse toute liberté politique, c'est Bismark qui tout récemment encore essayait d'écraser leur nationalité. La Russie n'a voulu que le bien de la Pologne. En 1815, Alexandre I octroie aux Polonais une charte constitutionnelle ; ils répondent à ce bienfait par l'insurrection de 1830-1831. Après le traité de Paris, Alexandre II inaugure une politique de réconciliation et d'apaisement : il gracie un grand nombre de condamnés politiques, réorganise les tribunaux, institue dans tous les gymnases des cours de législation polonaise ; pendant plusieurs années on ne lève point de troupes en Pologne ; on relie Varsovie au réseau des chemins de fer européens, on rétablit dans plusieurs administrations l'usage de la langue polonaise, on rend aux villes le droit d'élire leurs municipalités, comment les Polonais ont-ils récompensé la Russie ? Par l'insurrection de 1863. Il semble donc que ce soient les Polonais et non les Russes qui aient au cœur cette haine toujours vivante, toujours inapaisée.

Les Français ont bien rencontré en Espagne, comme le dit M. Novicow, une vigoureuse résistance ; mais il ne pouvait en être autrement. Plus les liens de parenté entre deux peuples sont étroits, plus sont vigoureux entre eux la haine ou l'affection : il n'est pas de sentiment plus énergique que la haine ou l'amour fraternel. Mais cela ne fait que confirmer notre opinion

et prouver l'importance de l'élément d'origine dans la formation d'une nationalité. Si les Français ont été si mal accueillis par les Espagnols, c'est qu'ils se présentaient à eux en conquérants et en oppresseurs. Il va sans dire que deux frères qui ne se sont jamais vus n'éprouveront l'un pour l'autre qu'une très faible amitié. La parenté ne suffit pas pour créer entre deux personnes des liens de sympathie et d'affection. Ainsi en est-il des peuples de même origine qui ont pris des mœurs différentes, dont le caractère originel s'est transformé sous l'action de causes multiples. Il est donc naturel que les Persans qui sont de langue aryenne soient plus éloignés des Français que les Hongrois qui appartiennent à la race touranienne.

Nous avouons que les Russes, en général, connaissent moins bien les littératures slaves que les littératures des peuples de l'occident : c'est là un fait qu'on ne saurait trop déplorer, mais c'est un fait anormal, une véritable exception. Un peuple doit naturellement s'intéresser aux productions du génie national, aux œuvres des écrivains de même race. Si les Russes ont montré tant d'indifférence pour ce qui est slave, même pour ce qui est russe, la faute en est à Pierre-le-Grand qui, dans ses essais de réforme a voulu conquérir la Russie à la civilisation occidentale : si les Slaves sont demeurés si longtemps sans connaître la Russie, c'est que l'Autriche a tout fait pour les germaniser.

§ 2. — *Critique de la langue.*

« La langue est, dit M. Mancini, le plus puissant de tous les liens qui constituent l'idée nationale ». Il ne nous semble point que cette opinion soit juste. L'extrême diffusion de la langue grecque dans l'antiquité, de la langue latine au moyen-âge, de la langue française à cette époque qu'on a appelée le siècle de Louis XIV n'a point amené la disparition des nationalités. Les savants romains qui écrivaient en grec ne cessaient pas d'être Romains ; les savants hollandais ou allemands qui publiaient leurs ouvrages en latin n'abdiquaient pas leur nationalité ; les étrangers russes, anglais ou italiens qui écrivent en français ne renoncent point à leur patrie.

L'unité de langue n'est point l'élément le plus important de la nationalité : elle ne la constitue pas à elle seule. Les Israélites demeurent Israélites même chez les peuples dont ils parlent la langue ; les Slaves Autrichiens ont appris l'allemand sans devenir allemands ; les Irlandais, les Américains du nord parlent anglais ; les Alsaciens avaient plutôt l'usage de l'allemand que du français. La langue sert de lien entre les membres d'une même nationalité ; elle n'est pas le fond, l'essence de la nationalité.

La langue de chaque peuple est d'ailleurs en rapport direct avec le génie de ce peuple, avec la forme de son esprit et la nature de ses conceptions. On peut juger du caractère d'une nation par la lan-

gue qu'elle parle. La langue française se distingue par une remarquable élégance, par une souplesse, une légèreté, une délicatesse d'expression incomparable ; elle a toute la grâce, toute la politesse, toute la noblesse de l'esprit français. La langue allemande est à l'image de l'esprit allemand lourde, embarrassée, obscure. La langue anglaise diffère des autres langues européennes par une extrême simplicité : point ou peu de grammaire, une prononciation rapide qui ne tient compte que des éléments nécessaires des mots. Voilà bien la langue qui convient à un peuple de marchands pour qui le temps est aussi précieux que l'argent. Prenons au contraire la langue italienne. Nul langage n'est plus harmonieux, plus caressant, plus flatteur pour l'oreille : on sent qu'il est parlé par un peuple méridional, à l'imagination riche et brillante, amoureux des belles formes, des combinaisons de sons agréables, musicien en un mot. Par sa richesse et sa variété la langue russe rappelle le grec ancien : elle est comme lui la langue de la dialectique, de l'éloquence, de la philosophie. Elle est aussi pleine d'harmonie, d'une harmonie douce et pénétrante qui va au cœur. C'est la langue d'un peuple richement doué par la nature, et qui a reçu en partage, avec un esprit robuste mais sans sécheresse, une âme ouverte à toutes les affections et à tous les sentiments humains.

Laurent soutient que la langue est dans la formation de la nationalité un élément sans importance, et à l'ap-

pui de son opinion, il cite l'exemple de la Suisse. Mais cet exemple ne prouve pas grand'chose. Bien qu'en Suisse on parle l'allemand, le français et l'italien, nous ne sommes pas en présence d'une nation qui parle trois langues ; car il n'y a pas de *nation suisse*, et ce qu'on nomme la Suisse n'est que la fédération de trois groupes nationaux. On ne peut tirer aucune conclusion de l'existence de la Confédération Helvétique. Si les Suisses français, allemands et italiens restent unis, c'est qu'ils retirent de grands avantages de leur fédération. Ils sont exemptés des lourdes charges que le militarisme impose à toute l'Europe, ils jouissent de la liberté la plus absolue. Mais ils ne perdent pas pour cela leur caractère national, ils gardent leurs mœurs, leurs coutumes, leur individualité. Et si l'Europe désarmait, si les peuples se débarrassaient des lourds impôts qui pèsent sur eux, si les gouvernements abandonnaient la politique de centralisation à outrance, nous sommes persuadé que la Suisse perdrait sa raison d'être et que les trois groupes qui la forment se réuniraient chacun à leur nationalité. Ce qui se passe aujourd'hui en Autriche prouve bien que nous voyons juste. Tant que les Allemands ont été les maîtres en Autriche ils se sont montrés des patriotes irréprochables : aujourd'hui que le gouvernement autrichien favorise ou tolère le réveil des nationalités, ils oublient qu'ils sont Autrichiens, ils tournent leurs regards du côté de la Prusse et appellent de leurs vœux le moment où ils pourront entrer dans la grande patrie allemande.

§ 3. — *Critique de l'idée de nationalité.*

Avant de définir la nationalité, rappelons l'axiome latin : *Omnis definitio periculosa est.* Une définition ne peut jamais être complète, elle ne peut avoir la prétention d'épuiser une chose et de dire tout ce qu'est cette chose. Ces réserves faites, voici comment nous définissons la nationalité. *Une nationalité est une personnalité collective dont les représentants individuels sont liés entre eux par la communauté des idées et des sentiments.* Tant que cette personnalité collective n'existe pas, il n'y a point de nationalité, mais seulement agglomération artificielle d'individus que rassemble un intérêt passager, que tient unis la force brutale. La personnalité collective n'apparaît que lorsque prend naissance ce que Mancini appelle « la conscience de la nationalité » et ce que nous appellerons *la communauté d'idées et de sentiments.*

L'expression de Mancini : *conscience de la nationalité* ne nous paraît pas assez claire. Elle nous semble aussi peu instructive, car dire que la nationalité c'est la conscience de la nationalité n'est-ce pas faire une tautologie ? Plus loin, il est vrai, l'éminent savant italien développe et explique sa définition ; et il montre que cette conscience de la nationalité n'est autre que la communauté d'idées et de sentiments. Mais pourquoi dans la définition même ne se sert-il pas de ces termes plus précis et plus justes ? « Quels que soient, dit-il encore, les liens qui unissent entre eux un certain

nombre d'hommes, ces hommes ne forment pas une nation tant qu'ils ne sont pas animés par une même pensée, une même idée dominante. C'est l'étincelle de Prométhée, c'est le *cogito, ergo sum* du philosophe appliqué aux nationalités ». Ici, encore, même remarque : la nationalité qui est une idée, une *idée dominante* sert à définir la nationalité. Nous tournons en quelque sorte dans le même cercle.

Un peu plus loin l'auteur donne de la nationalité une seconde définition, plutôt une description qu'une définition : « La nationalité est la société naturelle d'hommes habitant le même territoire, ayant même origine, mêmes mœurs, même langue et réunis pour une vie commune et une même conscience sociale ». Et cette description est bien vague, bien inexacte.

Nous avons déjà vu que la communauté du territoire est nécessaire non à l'existence d'une nationalité, mais à celle d'un État : la nationalité peut exister, même quand ses membres sont dispersés par groupes. L'unité de langue n'est pas non plus nécessaire : les Alsaciens parlaient pour la plupart allemand et cependant ils étaient si bien français que l'Allemagne après vingt-cinq ans d'efforts n'a pu les gagner à sa nationalité. Nous nous permettrons aussi de critiquer l'expression : *réunis pour une vie commune et une même conscience sociale.* Il est trop évident qu'on ne se réunit que pour vivre d'une vie commune et cela est si évident qu'il était inutile de le dire. Mais ne serait-il pas plus juste d'ajouter : *unis par une même conscience so-*

ciale? Et n'est-ce pas ce que veut dire l'auteur qui fait de la conscience de la nationalité la cause de la nationalité ?

La définition que donne Mamiani d'une nation est celle-ci : « un certain nombre de peuples aptes et prédestinés à une étroite communauté de vie sociale par la communauté de sang, l'unité de génie national, l'identité de langue ». Elle n'est pas sans de graves inexactitudes. L'expression « un certain nombre de peuples » est par exemple, tout à fait défectueuse : elle n'implique en elle-même aucun caractère essentiel, rien qui fasse penser nécessairement à quelque unité organique, à quelque étroite communauté de vie politique. Car des peuples, des États, pour prendre l'expression de la langue politique, pourront adhérer à des Unions d'ordre divers, se lier par des conventions et des traités, et pour prendre un exemple, par des conventions tendant à assurer la protection des œuvres littéraires ou le secours aux blessés militaires. Et peu importe que ces États, ces peuples soient de nationalité différente, inégaux en culture ou même de race diverse : de telles conventions n'impliquent ni nationalité commune, ni unité intellectuelle et morale. Aucune expression ne pouvait être plus vague, plus inexacte et plus obscure. Le reste de la définition ne vaut guère mieux. Que peut être en effet cette communauté de vie sociale dont parle Mamiani ? Et ne confond-il pas *vie sociale* et *vie politique* ? Or ce sont choses fort différentes. La

communauté de vie sociale peut unir ou des peuples appartenant à des nationalités différentes ou des peuples de même nationalité mais séparés les uns des autres et rattachés à des États différents. Elle n'a rien à voir avec cette communauté de vie politique qu'exigent les partisans du principe des nationalités: elle ne saurait même, entre les membres séparés d'une même nationalité, tenir la place de ces liens étroits qui forment de ces éléments rapprochés et unis un seul organisme politique. Seule l'union politique est capable de garantir et d'assurer le développement d'une même nationalité.

Il ne nous plaît guère non plus que parmi les causes qui déterminent l'aptitude à former une nation, Mamiani place au premier rang la *communauté de race*. Notre opinion serait juste la contraire. Des peuples de diverse nationalité peuvent être du même sang : des peuples de race diverse peuvent concourir à former la même nationalité. C'est l'unité de génie national, ce qu'avec plus de justesse, il nous semble, nous avons appelé, *l'unité d'idées et de sentiments*, qui doit être placée en première ligne comme l'élément le plus important de l'aptitude à former une nation. Et il ne faut pas trop mettre en même ligne *l'identité de langue:* cet élément, du même ordre que l'élément de la race et, comme lui, élément purement matériel de la nationalité, ne saurait être rapproché de cet élément purement spirituel de la nationalité, *l'unité d'idées et de sentiments*.

Tel est, en effet, le grave défaut de la définition de

Mamiani. Elle n'a su ni séparer en deux groupes. ni classer d'après une idée systématique les divers éléments de la nationalité.

Quant à la définition de Renan : « Une nation est une âme, un principe spirituel », elle est bien vague. Il y a tant de choses dont on peut dire à la rigueur qu'elles sont une âme, un principe spirituel ! il arrive si souvent qu'on emploie le mot *âme* dans le sens de principe de vie et de mouvement. Sans doute, Renan veut faire entendre que les éléments spirituels de la nationalité sont plus importants que les éléments matériels et forment en quelque sorte l'essence de la nationalité. Mais est-ce là une définition satisfaisante ? Et quels sont ces éléments spirituels ? quelle est cette âme, essence et fondement de la nationalité ? Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, répond Renan, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. »

Voilà qui est fort bien dit. Mais cela suffit-il à constituer la nationalité ? Evidemment non. Dans un même État peuvent vivre des peuples de nationalité différente, mais « possédant en commun un riche legs de souvenirs ». Ces peuples « ont fait ensemble de grandes choses, ils veulent en faire encore » et cependant ils

gardent chacun leur nationalité. Les Suisses ne forment pas une nation, et cependant durant de longs siècles ils ont vécu d'une vie politique commune et ils veulent continuer à vivre ainsi. Ainsi en est-il de l'Autriche dont les peuples « ont souffert, joui, espéré ensemble » : toutes les nationalités qui sont dans l'Empire ne veulent pas s'en détacher ; ils veulent seulement remplacer le dualisme par le fédéralisme.

La nation, avons-nous dit, est une personnalité collective, c'est-à-dire une réunion d'hommes formant société politique.

La communauté de passé historique est un des éléments les plus actifs de l'assimilation des races sans être, comme le croit Renan, la cause unique de cette assimilation. La vie en commun unifie peu à peu les mœurs et les coutumes, la législation, la religion même, et bientôt prend naissance la personnalité collective. La nation est alors un organisme véritable qui souffre tout entier des coups portés à l'un de ses membres. Elle est comme l'organisme humain dont toutes les parties sont naturellement et intimement unies : elle ne ressemble pas à ces groupements artificiels dont l'unité est tout extérieure, toute mécanique.

Une nation est donc une personnalité collective, une association d'hommes que rattache un lien organique, je veux dire la communauté d'idées et de sentiments. Un homme est double en quelque sorte quand ses idées et ses sentiments ne sont point en harmonie ; une nation ne peut prétendre au titre de nationalité

quand elle n'a pas cette unité d'idées et de sentiments, quand ses différents membres n'ont pas la même conception du monde, le même idéal.

§ 4. — *Critique du principe des nationalités.*

Nous avons exposé au début de la troisième partie de cet ouvrage quelle est notre opinion sur le principe des nationalités : passons maintenant à l'examen critique de quelques-unes des opinions que nous avons citées plus haut.

Mohl place au-dessus de tout le respect dû aux traités. Mais il y a traités et traités. Les uns sont favorables au développement et au maintien de la communauté de droit entre les nations, les autres lui sont hostiles. Aux premiers seuls nous reconnaissons un caractère d'obligation absolue, nous voulons dire juridique et morale : quant aux seconds, ils ressemblent à certains actes immoraux de nature, bien qu'autorisés par la loi. Un créancier qui exige sans pitié ce qui lui est dû peut, avec l'appui de la loi, dépouiller un de ses débiteurs, le réduire lui et les siens à la plus désolante misère. Mais parce qu'il ne viole pas la loi s'en suit-il qu'il agisse conformément à la justice ? Ainsi en sera-t-il dans les relations entre personnes collectives, entre États. Prenons deux États, l'État A et l'État B, le premier riche, puissant, cupide, incapable de scrupules, le second pauvre et faible, mais avec une conception

plus haute de la moralité. Supposons que le premier cherche au second une querelle puérile. Il lui déclare la guerre, le bat sans peine et lui impose un traité onéreux. Il se fait payer une énorme contribution de guerre, assez lourde pour arrêter indéfiniment ou retarder le développement de la nation vaincue, il restreint gravement les droits de souveraineté dont elle jouissait, lui interdit d'élever des forteresses, d'entretenir plus d'un certain nombre de soldats, la condamne en somme à végéter misérablement. Au point de vue purement légal, l'État A n'a point dépassé les droits que lui donne la victoire : mais si l'on abandonne ce point de vue étroit et formaliste pour s'inspirer de sentiments humains et chrétiens, et régler son jugement d'après l'équité et les intérêts supérieurs de la civilisation, on reconnaîtra qu'il a agi comme le créancier impitoyable que nous prenions en exemple.

L'un des plus graves problèmes des sciences politiques et du Droit international, c'est celui que soulève la question des deux morales. A la honte de notre civilisation chrétienne, il est des hommes politiques, des diplomates, des publicistes qui soutiennent que la politique n'a rien de commun avec la morale, et qu'un État peut se permettre dans ses relations avec les autres États un acte qui dans la vie privée serait considéré comme immoral et odieux. Nous sommes convaincu que la science du Droit international doit s'élever énergiquement contre cette honteuse doctrine, nous sommes assuré qu'elle ne peut autrement atteindre sa

fin naturelle, le développement général et complet de la nature humaine. Or ce développement exige que l'individu puisse suppléer à ce qui lui manque, corriger ce qui est en lui de mauvais. Et comment le fera-t-il, sinon grâce aux liens de communauté qui le rattachent aux autres hommes, surtout grâce aux liens de la communauté de droit entre nations ? Cette communauté de droit doit pouvoir satisfaire aux besoins les plus élevés de l'homme, développer ses facultés les plus hautes.

Mais la chose est-elle possible, si l'immoralité entre comme élément dans les relations entre États ? L'immoralité a toujours mené aux abîmes. Avec elle, il n'est point de Société, je ne dis pas même d'Union juridique internationale qui puisse avoir une existence durable.

De tout ce que nous venons de dire il suit que Mohl a tort de placer au-dessus du principe des nationalités le respect dû, et dû quand même, aux traités. Cette opinion de Mohl — et rien ne la condamne mieux — le Shylock de Shakespeare la reconnaîtrait sienne.

L'opinion de Bluntschli est que toute nation n'est pas apte à former un État : « Toutes les nations, dit-il, ne sont pas capables de former des États et celles même qui le sont n'ont pas toujours assez de force morale pour pouvoir vivre d'une vie indépendante, assez de persévérance pour soutenir l'existence d'un État. Les peuples trop faibles pour se diriger eux-mêmes ont be-

soin de se soumettre à la conduite d'autres peuples. Les nations celtiques, dans l'Europe Occidentale, ont servi à former d'autres nationalités ; la domination anglaise dans les Indes se justifie par le besoin qu'ont les nations indigènes d'une direction supérieure. Seules les nations qui ont des qualités viriles peuvent faire preuve d'assez de force d'esprit et de caractère pour créer et faire vivre un État national ; les autres ou bien ne font aucun effort pour s'élever à l'état d'indépendance ou malgré leur résistance sont condamnés à subir la domination d'une autre nation ».

Au fond, la théorie de Bluntschli consacre l'esclavage politique : elle condamne certaines nations à la servitude, comme Aristote déclarait certains hommes nés pour être esclaves. Mais cette théorie ne repose sur aucune preuve acceptable. Il est peu sérieux de distinguer des nations douées de qualités viriles, des nations dépourvues de ces mêmes qualités.

Avant de faire cette distinction spécieuse, il serait nécessaire de prouver que la femme est inférieure à l'homme et que les qualités viriles demeurent sans égales. Or s'il est vrai que l'homme ait souvent plus de raison et de force d'esprit que la femme, cela tient moins peut-être à une différence de nature qu'à l'éducation ou à d'autres causes historiques. Le Christianisme a relevé la situation de la femme et en a fait une personne humaine : la femme est aujourd'hui l'égale de l'homme. Elle n'a point sa force physique, elle n'a pas non plus les mêmes qualités d'esprit, mais elle lui

est supérieure par les qualités morales, les dons du cœur. C'est la femme, la mère chrétienne qui élève les générations de citoyens et assure l'avenir des nations. L'homme ne saurait se prévaloir de sa force physique : il ne peut même invoquer sa supériorité d'intelligence. Donnez à la femme l'instruction à tous ses degrés, et elle s'élèvera aux mêmes grades, aux mêmes fonctions que l'homme. Voyez les *femmes d'État* : Elisabeth d'Angleterre, Catherine de Russie ; les femmes artistes et écrivains : Madame de Sévigné, George Sand, George Elliot. Il est donc faux que la femme soit inférieure à l'homme : il n'y a, entre eux deux, que des différences accidentelles et purement fortuites.

Ainsi en est-il des nations. Toutes sont susceptibles de posséder ces qualités viriles qui confèrent le droit à l'indépendance : toutes, à moins que l'on ne soit partisan de la doctrine des polygénistes, doivent être, et en fait aussi bien qu'en droit, considérées comme égales. Ce sont les causes historiques qui créent entre les nations ces différences qu'on pourrait croire essentielles. L'Européen qui est condamné à vivre parmi des peuplades sauvages ou à demi-sauvages perd lui-même une partie de ses qualités d'homme civilisé : le nègre établi depuis longtemps au milieu des Européens se transforme peu à peu et se refait de tout point. Si telle est l'influence du milieu sur l'individu, combien plus grande doit être sur les descendants de celui-ci l'influence du même milieu. Les nations ont chacune leurs traits distinctifs, leurs qualités originales :

mais elles ne portent pas plus que les individus de signe indélébile les condamnant à l'esclavage. Tous les hommes, quelque peu éclairés qu'ils soient, sont aujourd'hui considérés par tous comme soumis aux mêmes devoirs, jouissant des mêmes droits. Leurs fautes contre la loi divine relèvent de la justice de Dieu ; leurs fautes contre la loi humaine relèvent de la justice des hommes. Mais s'ils sont responsables de leurs fautes, ils ne le sont pas de leur infériorité d'esprit ; et personne, pas même l'État, n'a le pouvoir de les en punir en les privant de leurs droits. Ainsi en est-il des nations.

« Si la théorie des nationalités vaut quelque chose de sérieux, dit Thiers cité par M. Pradier-Fodéré, c'est ceci : qu'il faut que tous les États ou tout au moins la plupart des États soient composés d'une seule race, de peuples de même origine et parlant la même langue.... A ces conditions, aucun État n'aurait le droit d'exister. Pour vouloir qu'une pareille théorie fût appliquée, pour qu'elle fût applicable, il faudrait se reporter de mille ans en arrière ».

Il nous semble que Thiers use ici d'un procédé de critique par trop facile. Il est aisé de pousser un système à l'absurde, et de l'accuser ensuite de manquer de sens. Evidemment si la théorie des nationalités est bien ce que Thiers la fait, elle est sans valeur : ce serait reculer de mille ans en arrière que de tenter la création d'États renfermant des peuples de même origine et de

même langue. On ne pourrait arriver à ce résultat, si même la chose était possible, que par la force brutale : or la violence est le plus criminel des moyens et en même temps le plus inefficace.

Thiers dit plus loin : « Si Charlemagne, ce sublime barbare, cet esprit si simple et si grand avait eu le goût des nationalités, il pouvait rejeter tous les Vandales en Afrique, ne mettre en Espagne que des Goths, en France que des Francs, ne mettre que des Germains en Allemagne. Mais il respecta l'œuvre du temps, quoique à peine commencée et sur ce chaos de tous les peuples faisant régner l'ordre, la civilisation chrétienne, qui était la seule civilisation de ce temps, il est devenu ainsi le fondateur du monde moderne ». L'éloge est en partie mérité, mais n'est-il pas un peu emphatique ? Charlemagne fut un grand homme, mais il était homme et commit beaucoup de fautes. On doit se défier en général de l'engouement que certains écrivains conçoivent pour leurs héros et qui les porte à grandir outre mesure le rôle de certains hommes ou à admirer de confiance tout ce qu'ils ont fait. Bien des actes de Charlemagne sont répréhensibles ou tout au moins ne méritent pas qu'on l'en loue. On peut ne pas approuver l'expédition de Charlemagne en Italie (774) qui aboutit à l'établissement du pouvoir temporel des papes. On est en droit de trouver bien dure et bien cruelle la façon dont il traita les Saxons. Il leur fit durant trente-trois années (771-804) une guerre d'extermination. Une fois, le missionnaire franc Saint Libuin ayant essayé par la voie des

menaces de les convertir au christianisme, les Saxons irrités détruisent l'église de Deventer et massacrent les néophytes. Aussitôt Charlemagne entre dans leur pays et fait briser l'idole saxonne Irminsul (*Hermann Saüle*). Les Saxons se soumettent : mais à peine Charles était-il parti pour l'expédition d'Italie qu'ils se révoltent et sous la conduite de Witikind, chassent les garnisons franques, envahissent les provinces du royaume franc et poussent jusqu'au Rhin, brûlant les églises et massacrant les prêtres. Charlemagne accourt, les bat en plusieurs rencontres et les force à demander la paix. Mais la Saxe est toujours en rébellion sourde ou ouverte. En 782, Witikind, profitant d'une expédition des Francs contre les Slaves, reprend les armes avec succès et défait plusieurs armées franques. C'est alors que Charlemagne se décide à frapper un grand coup. Il marche sur le Weser avec une puissante armée, écrase les Saxons et force Witikind à se réfugier chez les Danois. Il se fait livrer 4.500 prisonniers Saxons et les fait égorger à Verden. Puis il poursuit sans relâche les derniers représentants de l'idolâtrie ; il défend sous peine de mort les sacrifices et les cérémonies religieuses païennes ; il ordonne à tous les Saxons de se faire baptiser, de payer la dîme et de remplir les obligations de la loi chrétienne : l'apostasie ou le refus de se convertir doivent être punis de mort. Ces mesures barbares sont longtemps impuissantes : deux ans encore Witikind résiste ; et même après la soumission de

Witikind, les Saxons se soulèvent de nouveau : il faut plus de dix ans pour les réduire enfin à l'obéissance.

Thiers et avec lui M. Pradier-Fodéré sont donc fondés à dire que Charlemagne ne tint aucun compte des nationalités. La longue et sanglante guerre qu'il fit aux Saxons suffirait à le prouver. Mais peut-être eût-il été mieux inspiré s'il les avait respectées : car ce fut justement la composition hétérogène de l'Empire de Charlemagne qui fut une des causes principales de sa propre décadence et de son démembrement.

« Le système des nationalités, dit encore Thiers, aboutirait dans l'application soit à un nombre restreint de grandes agglomérations, à deux ou trois vastes empires, soit à une infinité de petites réunions d'hommes, jalouses et ennemies les unes des autres. La première alternative ne tournerait pas au profit de la liberté des peuples. Cyrus, Alexandre le Grand, les empereurs romains, Charlemagne, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon Ier ont rêvé eux aussi les vastes unités, les grandes agglomérations politiques, mais ces personnages historiques n'ont été que des despotes. Quant à la seconde alternative, elle serait certainement un retour vers la barbarie des temps anciens. »

Voilà un raisonnement qui manque un peu de logique. Thiers commence par attaquer le principe des nationalités et il loue Charlemagne de l'avoir méconnu : puis, quelques lignes plus loin, il traite Charlemagne de despote et prétend que le principe des nationalités nous ramènerait aux grandes agglomérations politi-

tiques créées par ceux qui rêvaient la monarchie universelle. C'est tout le contraire qui se produirait : on ne verrait pas renaître ces grands royaumes formés d'éléments hétérogènes qu'avaient créés les conquérants : le principe des nationalités ne demande qu'une chose : c'est que les populations de même origine aient le droit de se confédérer en États nationaux.

Rudiger se réjouit de voir le sentiment national s'affaiblir et disparaître devant le sentiment plus large et plus vague de la fraternité humaine. « Les idées, la langue même des autres peuples, dit-il, exercent sur nous une influence incontestable : l'Europe adopte les œuvres dramatiques françaises et les romans anglais comme elle a pris l'habitude du café arabe et du thé chinois. Les différences qui séparaient les nations tendent à disparaître ; chaque jour s'effacent les traits caractéristiques de la race. Toute l'Europe a pris un air de famille. Les mœurs originales sont abandonnées : l'étiquette mondaine, les habitudes de vie, les façons de penser sont presque partout les mêmes ; on parle aujourd'hui de l'opinion de l'Europe comme on parlait jadis de l'opinion de tel ou tel pays... On en est venu peu à peu à reconnaître que tous les hommes sont égaux ; c'est à la reconnaissance de ce principe que nous devons l'abolition de l'esclavage, la suppression de toute inégalité entre les blancs et les gens de couleur. » Mais, ajoute ensuite l'auteur, contre cette invasion du cosmopolitisme partout le sentiment national lutte avec

énergie. A mesure que s'affaiblit le sentiment chrétien, l'égoïsme national grandit et se développe. Car l'idée nationale est en contradiction avec le fond même du christianisme, surtout avec le dogme du salut. Si « une chose seule est nécessaire », le salut, pourquoi se soucier des intérêts de la nation ? L'homme n'est qu'un voyageur sur cette terre et sa patrie est dans les cieux.

Nous ne sommes pas de l'avis de Rudiger et nous ne croyons pas que cette invasion du cosmopolitisme soit un réel progrès. Sans doute, le cosmopolitisme a du bon. Il ne faut pas ignorer ce que font les autres nations, l'art, les littératures étrangères ; il faut profiter de toutes les découvertes scientifiques, de tout ce qui peut améliorer les conditions de la vie ou accroître les connaissances humaines. Mais c'est là tout. Un poète, un sculpteur, un peintre, un musicien est de tel ou tel pays, de telle ou telle école. Il ne peut se détacher de l'esprit national ; il peut faire une œuvre qui plaise à tous, car tel est le caractère de la beauté qu'elle force l'admiration, il ne peut faire une œuvre cosmopolite. Une œuvre cosmopolite serait ou insignifiante ou incohérente.

En politique, le cosmopolitisme n'est pas plus naturel qu'en matière d'art. Il est rare de trouver des gens qui ne se soucient pas de la prospérité de leur pays ou qui voient avec indifférence le régime sous lequel ils vivent. Comment ne pas prendre parti dans les mille questions qui passionnent et divisent nos compatriotes, comment être cosmopolite, quand il s'agit par exemple de l'instruction populaire. Bien qu'une certaine culture

générale soit aujourd'hui répandue dans toute l'Europe, chaque peuple a ses besoins, ses traditions auxquelles répondent des systèmes divers d'éducation. Il en est de même du droit criminel : chaque pays a une notion particulière du crime, du délit, de la peine. Le Droit international lui-même n'a rien à voir avec le cosmopolitisme ; il ne supprime pas les règles de droit civil, criminel ou politique particulières à chaque nation : il ne fait que les concilier et qu'établir des conventions acceptables de tous. La communauté juridique ou l'Union internationale ne réclame point la disparition des nationalités : elle n'est que la forme la plus haute de l'association humaine ; elle ne peut assurer le progrès et le développement de l'humanité que si les groupes nationaux gardent leur existence et leur activité individuelle. Il ne peut y avoir de développement de l'humanité qu'autant que l'individu peut satisfaire à ses besoins et vivre d'une vie propre.

Nous n'abdiquons pas plus notre nationalité lorsque nous lisons les écrivains étrangers ou assistons aux représentations dramatiques étrangères que lorsque nous faisons usage du café arabe ou du thé chinois. Ce n'est pas perdre sa nationalité que d'étudier les productions du génie des autres peuples : c'est prendre un goût plus large, c'est se débarrasser de certaines étroitesses d'esprit, de certains préjugés, s'habituer à comparer, apprendre à juger sans prévention et sans parti pris. Ceux-là seuls dépouillent facilement le caractère national chez qui le sentiment national est très faible.

Le cosmopolitisme n'est point un fait ordinaire, il est heureusement assez rare : on ne devient pas cosmopolite, parce qu'on a beaucoup voyagé, parce qu'on a longtemps vécu au milieu d'une nation étrangère ; on l'est lorsqu'on a perdu très jeune le sentiment et l'amour de sa nationalité.

Rudiger dit encore que depuis quelque temps l'Europe a pris certain caractère uniforme et je ne sais quel air de famille. Voilà qui est vrai, mais bien vague et sans grande portée. Bien des coutumes et des usages nationaux ont, il est vrai, disparu : le costume national n'est plus ; surtout l'architecture a perdu toute originalité : la plupart des édifices et des maisons particulières sont construits sur des modèles uniformes. Il en est de même des divertissements, des danses, de la cuisine même qui, presque partout, sont aujourd'hui les mêmes.

Mais si les usages et les manières ne diffèrent plus comme autrefois dans chacun des pays de l'Europe, les mœurs, bien qu'elles aient souffert de l'invasion du cosmopolitisme, ont gardé la plus grande partie de leur originalité : la vie de famille par exemple n'est point la même en Angleterre qu'en France, en France qu'en Allemagne.

Il existe aujourd'hui, dit encore notre auteur, une opinion publique européenne comme il existe dans chaque pays une opinion publique nationale. Cela est vrai ; mais cette unanimité d'opinion, cette entente ne se produisent que sur quelques questions très simples

et très générales, comme la répression de la traite, la neutralité des services de secours aux malades et blessés en temps de guerre. Ce n'est pas non plus parce que les peuples européens ont perdu tout caractère national qu'ils se sont élevés à l'idée de l'égalité de tous les hommes et ont supprimé l'esclavage. Le noble sentiment de l'amour et de la fraternité universelle n'est point incompatible avec le sentiment national : s'il était nécessaire pour être humain d'avoir abdiqué toute nationalité, le juif, le membre de l'Internationale seraient de tous les hommes ceux qui auraient atteint le plus haut idéal moral. Du reste les faits sont en contradiction avec l'opinion de Rudiger. C'est à la Révolution française que nous devons la plupart des réformes sociales et politiques aujourd'hui accomplies. Or la Révolution française, bien qu'elle contînt des éléments cosmopolites, ne nia point la valeur du principe national. Elle naquit au contraire d'un mouvement national et grandit dans la menace de l'étranger.

Autre erreur. Le sentiment national, dit Rudiger, est contraire à l'esprit du Christianisme. Rien de moins prouvé : jamais le Christ, jamais les Apôtres ou les Pères de l'Eglise n'ont imposé à leurs disciples de renoncer à leur nationalité ; jamais ils n'ont prêché l'immorale doctrine du cosmopolitisme. Le Christ lui-même n'a-t-il pas pleuré sur le sort de Jérusalem ?

La doctrine chrétienne ne dit qu'une chose, c'est que nous sommes des pèlerins sur terre et que notre véritable patrie est dans les cieux. Mais elle n'enseigne

pas que la patrie est là où l'on est bien (*ubi bene, ibi patria*), ce qui est le fond du cosmopolitisme. Elle ne nie pas l'existence et la valeur de la patrie terrestre, elle proclame seulement qu'elle est provisoire et temporaire, comparée à l'autre qui est sûre et éternelle.

L'homme doit avoir une patrie. Sa patrie est d'ordinaire le pays où il est né, quelquefois, quand il a depuis longtemps quitté le pays natal, celui où il s'est fixé sans espoir de retour.

CHAPITRE IV

LE PLÉBISCITE INTERNATIONAL ET LE PRINCIPE DES NATIONALITÉS.

§ 1. — *Origine et sens du mot de plébiscite.*

Le mot plébiscite est emprunté à la langue politique des Romains. Les Romains entendaient par ce mot les décisions des *concilia plebis* et plus tard des comices par tribus. Ces décisions n'intéressaient d'abord que les plébéiens et n'avaient de vigueur que parmi la plèbe. Plus tard la plèbe prétendit imposer au peuple tout entier le respect et l'observance des plébiscites. Le Sénat résista avec énergie et il ne consentit à reconnaître force de loi aux plébiscites qu'à condition que le texte en serait soumis à son approbation. Mais bientôt la menace d'une révolution le força à se dépouiller de ce droit de contrôle. Non seulement les *concilia plebis* mais encore les comices par tribus profitèrent de ces concessions : l'approbation du Sénat ou ne fut plus demandée ou devint une simple formalité.

C'est Napoléon III le premier qui se servit du mot

de plébiscite et lui donna un sens nouveau (1). On entendit d'abord par *plébiscite* une certaine forme de suffrage universel permettant au peuple de manifester sa volonté sur certaines questions importantes de politique intérieure (élection du chef de l'État, vote de confiance envers le chef de l'État, révision de la Constitution). Le *plébiscite international* n'est autre qu'une application du suffrage universel à la vie internationale : il y a plébiscite international, quand la population d'une province officiellement consultée, décide elle-même de son sort et déclare vouloir faire partie de tel ou tel État (2).

Le professeur Martens, nous l'avons vu, déclare qu'il ne saurait admettre que le caractère national de la population des États soit par lui-même une garantie de l'ordre et du respect du droit dans la sphère des relations internationales. Tout d'abord la mise en pratique du principe des nationalités amènerait de toute nécessité, en même temps que le remaniement complet de la carte d'Europe, des guerres entre les États rivaux. De plus, rien n'assure qu'à l'avenir les nationalités, constituées en États se pénètrent et de la conscience de leur unité intime et du respect des droits et des devoirs qui devront présider à leurs relations mutuelles. Le principe des nationalités n'est pas en effet une pa-

(1) Cf. Ladigenski.— *Du plébiscite dans le Droit international.* Moscou, 1883, p. 2.

(2) Cf. Lieber. — *De la valeur des plébiscites dans le Droit international* (Revue de Droit international, t. III, 1871, p. 169).

nacée propre à guérir toute espèce de mal : il ne saurait avoir la prétention de résoudre tous les conflits internationaux. Rien ne peut lier d'une manière durable des peuples de même origine, s'ils ne sont unis les uns aux autres par la communauté de culture, d'idéal politique, par la même conception de la liberté, le même respect des biens suprêmes de la civilisation.

A ces considérations. voici ce que nous opposerons. Le caractère national de la population d'un État doit être une garantie de l'ordre et du respect du droit, parce que de lui-même il supprime l'une des principales causes de guerre qui existaient autrefois. Certes bien des causes de guerre subsistent encore : mais qui jamais a considéré le principe des nationalités comme une panacée propre à guérir toute espèce de mal, capable de résoudre tous les conflits internationaux ? Nul écrivain de valeur ne s'est jamais servi de cette expression : aucun écrivain compétent, ni Mancini, ni Mamiani, ni les plus zélés partisans du principe des nationalités, n'ont soutenu cette thèse. Pour parler avec cette légèreté, il faut qu'à cette question qui nous a tant passionné, l'honorable professeur n'attache qu'un médiocre intérêt.

L'exemple de l'Autriche peut servir de preuve convaincante à notre opinion. Rien de moins normal que l'existence de l'Autriche : et cette anomalie durera tant que durera le dualisme et avec cette anomalie l'instabilité d'un pareil régime. Est-il possible en effet de considérer comme normale l'existence d'un État où la

majorité est dominée par une minorité dont les éléments sont de culture fort inégale ? Or c'est là le cas de l'Autriche où les peuples de race slave sont asservis politiquement aux Allemands et aux Hongrois. L'histoire pourrait montrer toute l'anomalie, toute l'instabilité d'un pareil ordre de choses. C'est que la supériorité de culture ne peut servir que de fondement moral à la domination d'une nationalité sur une autre, elle ne doit pas servir la cause de la violence et de la force brutale et contribuer ainsi à assurer l'asservissement politique d'une nation. Si elle devenait un instrument de servitude, la civilisation se renierait elle-même ; peu à peu avec le temps elle amènerait le suicide politique de l'État ; car elle agirait contrairement à sa propre nature et en opposition avec le développement progressif de l'humanité. C'est ainsi qu'en usant de leur supériorité de culture pour asservir les nations de race slave, les Allemands de l'Autriche ont détruit chez ces nations les sentiments de respect que cette supériorité devait leur assurer. Au lieu de considérer la civilisation allemande comme une lumière et un flambeau, les Slaves ne peuvent considérer les représentants de cette civilisation que comme les ennemis de leurs aspirations nationales, toujours prêts à les blesser dans leurs affections les plus chères, à comprimer toute manifestation de leur vie nationale. Quant au suicide même de l'État que doit amener progressivement une telle politique, n'est-il pas le résultat logique de ce renoncement aux principes mêmes de la civilisation, de ces pratiques propres à

tuer le respect chez les autres, de cette activité qui n'est que l'exercice de la force brutale.

Le remaniement intégral de la carte de l'Europe, les guerres inévitables dont on nous menace dans l'hypothèse d'un tel changement ne sont pas pour nous effrayer. L'histoire est là qui nous rassure, et l'évolution progressive de l'humanité nous montre, en son grandiose tableau d'ensemble, à chaque pas en avant dans la voie du progrès, une lutte parfois sanglante qui lui fait suite. Si l'on veut éviter toute lutte, il faut se résigner à cet état de mort, à cette suppression de toute vie intellectuelle ou morale, sociale ou politique, résultat nécessaire de l'immobilité et de l'inactivité.

Il est hors de doute enfin qu'il ne peut y avoir de liens durables entre peuples de même origine, si ces peuples ne sont unis par la communauté de culture et d'idéal politique, par la même conception de la liberté et en général par le même respect pour les biens suprêmes de la civilisation. Mais que veut dire M. Martens par cette expression « *des peuples de même origine* » ? s'il veut dire par là *des peuples de même nationalité*, il oublie que l'unité d'origine n'est, comme on le sait et comme nous l'avons exposé, qu'un des éléments de la nationalité. S'il veut dire par là *des peuples formant une unité nationale*, il oublie que cette communauté de culture et d'idéal politique, cette même conception de la liberté politique, ce même respect pour les biens suprêmes de la civilisation sont non les causes, mais les conséquences mêmes de l'unité nationale. Chaque

nationalité a en effet son type particulier de culture, son idéal politique, sa conception de la liberté politique, son point de vue à soi sur les biens suprêmes de la civilisation. Sans culture particulière, sans civilisation nationale, point de nationalité. Au-dessous de la civilisation générale de l'humanité, éclate diversement toute la série des civilisations particulières aux nations : la civilisation russe, la civilisation anglaise, la civilisation allemande, la civilisation italienne. Et chacune de ces civilisations a ses intérêts à elle, ses besoins dont la satisfaction lui est nécessaire, et seule peut assurer sa prospérité, sa vie même. Chacune, par des procédés qui lui sont propres, développe les facultés de l'homme et tend à satisfaire de préférence tels ou tels de ses besoins. Et c'est là l'origine et la cause naturelle de ces intérêts particuliers à chaque civilisation nationale, de ces besoins mêmes qui répondent aux traits caractéristiques de chaque type national.

L'idéal politique dépend lui aussi du caractère de la civilisation nationale, du type de la race, des traits originaux, des aptitudes, des facultés de chaque nation. Il est pour chacune comme une partie de ses aspirations idéales, comme un élément de cette conception morale qui relève de la nature d'une nation et se confond pour ainsi dire avec son âme.

Les mêmes remarques valent pour « cette même conception de la liberté politique, ce même respect des biens suprêmes de la civilisation » dont nous parle M. Martens.

§ 2. — *La pratique du plébiscite international dans les temps modernes.*

Le premier plébiscite international fut celui d'Avignon en 1791 (1). Voici dans quelles conditions il eut lieu :

L'État auquel appartenait le territoire d'Avignon était sans force et sans autorité réelle : il avait affaire à un État puissant et décidé à s'assurer la possession de ce territoire. Des habitants du Comtat, les uns, les plus influents et les plus éclairés, étaient ralliés d'avance à la cause française; les autres n'étaient point préparés à l'exercice de leurs droits politiques et n'avaient point conscience de leurs véritables intérêts. Trois commissaires français organisèrent le suffrage. Ils dirigèrent seuls toute l'affaire, adressèrent seuls des proclamations au pays ; ils parcoururent le Comtat, envoyant partout des agents qui n'étaient revêtus d'aucun pouvoir légal. Dans quelques communes seulement, en particulier dans celles dont on connaissait les sentiments d'attachement à la France, on chargea les autorités locales de surveiller les opérations du scrutin : partout ailleurs le vote eut lieu sous le contrôle des agents de la France. Le maintien de l'ordre avait été confié non aux troupes de ligne, mais à deux détachements de la garde nationale de Marseille et de Nîmes, bons révolutionnaires et capables de contrain-

(1) V. Ladigenski, *op. cit.*, p. 135.

dre les habitants par la terreur à voter l'annexion à la France. Toutes les communes voisines d'Avignon furent appelées à voter à Avignon : les autres votèrent chacune chez elle. Avant le scrutin, les listes des électeurs n'avaient point été régulièrement dressées.

A Avignon et dans la majorité des communes, le plébiscite dura un jour, le 10 juillet 1791. Deux jours auparavant s'était tenue à Avignon une assemblée de citoyens en possession de tous leurs droits et désireux de s'entendre sur la question de l'union avec la France. Les commissaires avaient promis de faire respecter l'ordre et la liberté des opinions en envoyant à l'église un détachement de ligne; mais ils ne tinrent point leurs engagements et refusèrent de protéger l'assemblée. Aussi les patriotes envahirent-ils l'église, armés et menaçant de couper la tête à tous ceux qui voteraient pour le Pape. Un des assistants, Odiffret, ayant osé protester, fut accablé d'injures, arraché de l'église et traîné devant les commissaires qui lui adressèrent un blâme. Le lendemain on demandait aux commissaires si ceux qui viendraient voter ne courraient aucun danger. « Aucun, répondit l'un d'eux, Verninac, s'ils votent pour la France : mais nous ne répondons point de la vie de ceux qui voteront pour le Pape ». Telles étaient les garanties dont le plébiciste était entouré. Le 10 juillet, de grand matin commencèrent à se rassembler à Avignon les habitants des communes voisines. Le vote avait lieu dans les sept églises de la ville. Aux portes de chaque église se tenaient des dé-

tachements de gardes nationaux. Les patriotes, armés de sabres et de pistolets, inspiraient par leurs menaces une terreur générale : dans l'église du couvent des Augustins, ils avaient enlevé les pierres sépulcrales des tombeaux et ils menaçaient d'y jeter ceux qui voteraient pour le Pape. C'est au milieu de ce tumulte et sous cette pression que les Avignonnais votèrent. Personne ne contrôla les droits et l'identité des votants : il y eut des partisans de l'union qui votèrent plusieurs fois.

La liberté du suffrage ne fut pas, au dire des contemporains, mieux respectée dans les autres salles de scrutin. En plusieurs endroits la journée du 10 ne suffit pas et le vote fut renvoyé au 14 juillet. Mais cette fois presque personne ne vint. Les patriotes votèrent seuls sans contrôle, sans opposition. Et les commissaires purent se vanter qu'à Avignon et dans le cercle d'Avignon la réunion à la France avait été consentie à l'unanimité.

Dans les autres communes du Comtat, le désordre fut moindre. Les habitants étaient du reste si effrayés par les troubles qu'ils se réjouirent d'apprendre qu'on n'exigeait d'eux que de voter pour la France. Le maintien de l'ancien ordre de choses réunit cependant un certain nombre de voix, surtout dans la partie montagneuse du pays, hostile à la révolution.

Le 9 septembre 1791, se présenta devant l'Assemblée Constituante une députation du Comtat. De nouveau

fut mise en discussion l'opportunité de l'union (1). Les débats furent longs et orageux. Des deux côtés on présentait des arguments juridiques et politiques ; mais à la fin les raisons d'ordre politique l'emportèrent. Le 14 septembre, l'Assemblée prit la résolution suivante : « Considérant que la majorité des communes et des citoyens d'Avignon et du Comtat ont solennellement et librement exprimé leur désir d'être réunis à la France ; considérant que par le décret du 25 mai (décret qui nommait les commissaires-médiateurs) la France a montré qu'elle ne renonçait point à ses droits sur Avignon et sur le Comtat, l'Assemblée Nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin et conformément au désir de la majorité de la population des provinces, exprimé librement et solennellement, ces provinces font partie inaliénable de l'Etat français. »

En même temps l'Assemblée s'adressa au Roi et le pria d'envoyer sans retard des commissaires à Avignon afin de faciliter l'incorporation de la province au reste du Royaume (2).

Après le plébiscite d'Avignon, d'autres plébiscites eurent lieu : en Savoie (1792), en Belgique (1793) ; signalons enfin à notre époque les plébiscites de l'Italie centrale et de Naples (1860), de Nice et de la Savoie (1860), celui de Venise en 1866, celui de Rome en 1870, celui de Saint-Barthélemy en 1877.

(1) La question avait déjà été plusieurs fois discutée à l'Assemblée Constituante.

(2) Cf. Ladigenski, p. 155-160.

I. -- Plébiscite de la Savoie en 1792. — Le Piémont, auquel appartenait la Savoie, était trop faible pour opposer une résistance sérieuse à la France, sa puissante voisine. La France de son côté, respecta la volonté des populations savoyardes et ne chercha pas à provoquer par la violence un vote d'union. Quant à la Savoie, elle jouissait déjà d'une certaine indépendance locale : elle était donc capable de manifester ses vœux et depuis longtemps déjà elle désirait ardemment d'être rattachée à la France.

La France avait nommé des commissaires-médiateurs : ils se contentèrent d'adresser une proclamation au peuple de Savoie : à cela se borna leur intervention. Ce fut l'Assemblée des députés de toutes les communes de la Savoie et la commission provisoire nommée par cette assemblée qui présidèrent aux opérations du plébiscite. La commission fit preuve d'une remarquable énergie et d'une grande sagesse politique. Mais c'est surtout à la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* dont les membres les plus influents entrèrent dans l'Assemblée et dans la commission qu'est dû l'honneur de l'œuvre. C'est cette société qui avait décidé la convocation d'une Assemblée nationale des communes de Savoie ; elle résolut encore, dans sa séance du 6 octobre, d'envoyer dans toute la province des commissaires chargés d'expliquer au peuple la portée du plébiscite et de l'engager à voter pour la France. Enfin elle régla elle-même les conditions et le mode de votation : Le scrutin devait avoir lieu le même jour pour toute la

Savoie (ce jour fut le 14 octobre) ; le vote pouvait être secret ; avant l'ouverture du scrutin devaient être solennellement lues : 1° la proclamation des commissaires français ; 2° la déclaration des droits de l'homme ; 3° la proclamation de la Société des Amis de la Liberté (6 octobre).

Dans presque toute la Savoie, ces règles furent observées. Le vote se fit solennellement. Les électeurs se réunirent dans chaque commune à l'église paroissiale, entendirent un *Te Deum*, puis écoutèrent la lecture des actes indiqués plus haut. Des discours patriotiques furent prononcés ; on vota ensuite. La plupart des communes, après avoir résolu à la majorité des voix la question de l'union, exprimèrent leurs vœux en détail. Les procès-verbaux du vote et l'exposé des vœux des communes sont rédigés dans une langue simple et franche : on sent que les habitants, bien que sans aucune expérience politique, comprenaient toute la valeur de leur vote et savaient quels étaient leurs véritables intérêts. Un grand nombre de communes, en exprimant le désir d'être réunies à la France, demandaient que la Savoie fût exempte de certains impôts, de certains droits de douane, qu'elle n'eût point à payer les lourdes charges de la dette nationale française, que la religion et les institutions catholiques fussent respectées.

L'Assemblée des députés des communes de Savoie se réunit le 22 octobre. Après la vérification des pou-

voirs, on dressa une table comparative des résultats du plébiscite.

Le vote ayant donné une immense majorité en faveur de la réunion à la France, l'Assemblée rédigea une adresse à la Convention Nationale la priant de réunir la Savoie à la France et nomma une députation chargée de porter cette adresse. La Convention Nationale accueillit la demande de l'Assemblée et fit de la Savoie le département du Mont-Blanc (1).

II. — Le plébiscite de la Belgique en 1793. — Les trois États intéressés dans l'affaire du plébiscite belge étaient l'Autriche, la France et la Belgique elle-même.

L'Autriche qui n'avait pu défendre la Belgique était incapable de faire valoir ses droits : ses troupes avaient évacué le pays, son gouverneur s'était enfui. La France était décidée à accomplir l'annexion : elle occupait militairement le pays, elle tenait en ses mains l'administration, elle voulait retenir cette province qui était comme un prolongement d'elle-même.

Quant au peuple belge, qui jusqu'ici avait vécu séparé de la France, il gardait le sentiment et un vif amour de son indépendance : le parti qui demandait la réunion à la France était peu nombreux et n'avait point de réelle influence dans le pays.

Le décret de la Convention ordonnant le plébiscite (31 janvier 1793) prescrivait aux généraux français de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour con-

(1) Cf. Ladigenski, *op. cit.*, p. 167-171.

voquer les Assemblées primaires et donnait aux commissaires français le droit de résoudre toutes les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces élections ou des actes des assemblées. Il invitait les habitants de la Belgique à se réunir par communes et à exprimer librement leurs vœux, fixait un délai de quinze jours pour l'expression de ces vœux et déclarait que quiconque n'aurait pas voté dans ce délai devait être considéré comme l'ennemi de la France, l'ennemi d'un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

Le 3 février, les commissaires français se réunirent à Bruxelles pour s'entendre sur l'organisation du plébiscite. Nous avons les procès-verbaux de cette conférence : ils montrent que les commissaires s'étaient bien pénétrés des instructions de la Convention et de l'esprit du décret. On discuta d'abord non sur les formes du plébiscite, mais sur la justice et l'opportunité de la réunion de la Belgique à la France. A l'unanimité, les commissaires opinèrent que la Belgique devait être rattachée à la France. L'un d'eux se déclara partisan de la réunion, quels que fussent les moyens employés ; il ajouta qu'on pouvait ne tenir aucun compte de la volonté d'un peuple ignorant et stupide.

Liège avait déjà demandé sa réunion à la France et elle avait envoyé une députation à la Convention pour lui présenter ce vœu et obtenir que les assignats français n'eussent point cours forcé dans son territoire. Les commissaires français furent vivement irrités que Liège eût osé subordonner son vote à certaines conditions et

l'un d'eux, Lacroix, essaya de persuader à la municipalité liégeoise de renoncer à sa demande. Mais celle-ci s'y refusa.

Cependant les administrateurs de la ville de Mons, élus grâce au concours des commissaires français, voulurent, afin de montrer leur zèle pour la cause française, suivre l'exemple de Liège. Le lendemain de la publication du décret de la Convention, ils firent afficher dans toutes les rues une proclamation des commissaires invitant « les bons citoyens » à s'assembler dans l'église principale pour exprimer leurs vœux sur la question de la réunion à la France. Bien que les commissaires ne se fussent adressés qu'aux « bons citoyens », à ceux dont ils étaient sûrs, un grand nombre de partisans de l'indépendance vinrent à cette réunion. Ils y trouvèrent les patriotes coiffés du bonnet rouge, armés de sabres et de piques et se tenant près de la chaire principale. Le chef du détachement français qui occupait la ville, assisté de deux commissaires, ouvrit la séance par un discours où il disait que ce jour était le plus beau jour de sa vie puisqu'il allait décider de l'union de deux peuples libres. A ces mots, les partisans de la France applaudirent, s'écriant : Oui, oui, réunion ! Mais les autres en plus grand nombre protestèrent : Non, constitution belge ! Les deux partis en vinrent aux mains ; alors les troupes françaises entrèrent dans l'église et prêtèrent main-forte aux patriotes ; les indépendants furent obligés de prendre la fuite.

Cet essai de plébiscite fit à Gand une si vive impres-

sion que les habitants retardèrent le plus longtemps qu'il leur fut possible le jour du vote. Il fallut cependant s'exécuter. Mais de toute la population il ne vint au scrutin que 150 hommes du peuple et environ 60 détenus que pour cette circonstance on fit sortir de la prison. Ce fut l'avocat Meyer qui fut nommé président du bureau. Il prononça un discours pompeux sur la liberté, l'égalité et protesta de ses sympathies pour la France et la constitution française. Le président voulut passer ensuite à la mise aux voix des questions : l'assemblée qui n'était composée que de patriotes, vota la réunion par acclamation.

Mais c'est au plébiscite des habitants de la ville de Bruxelles que les commissaires français attachaient le plus d'importance. Aussi eurent-ils soin de prendre toutes les mesures destinées à influencer le vote. Les sociétés révolutionnaires avaient dressé des tentes dans les rues et invitaient les électeurs à boire et à banqueter. Les troupes étaient aussi prêtes à agir. L'Assemblée électorale fut cependant peu nombreuse : même un grand nombre des partisans de la réunion n'osèrent se rendre au vote en présence de l'attitude menaçante des patriotes. Après un discours du commissaire français, on décida que le vote se ferait dans les formes les plus simples : les partisans de l'union se rangeraient à droite, les adversaires de l'union à gauche. Le commissaire déclara ensuite que Bruxelles avait voté pour la réunion à la France. Il n'y eut point d'ailleurs de graves

désordres. Les Français ne prirent aucune mesure de violence ; les habitants se tinrent sur la réserve.

Il n'en fut pas de même dans les autres villes de Belgique. A Namur, par exemple, le plébiscite fut troublé par des scènes regrettables. L'administration provisoire de Namur aussitôt qu'elle eut reçu le décret de la Convention, proclama la réunion à la France. Mais il était nécessaire d'obtenir le consentement de la population et la chose n'était pas facile. Les commissaires essayèrent d'y arriver par ruse. Ils adressèrent aux habitants de Namur une proclamation pleine de flatteries à l'égard des partisans de la France, de menaces à l'adresse de leurs adversaires. Puis ils voulurent faire signer à la municipalité l'engagement de rester fidèle à l'égalité et à la liberté, de renoncer aux anciens droits et privilèges de la ville, et de demander l'annexion à la France. Cette manœuvre eut peu de succès. Les commissaires appelèrent alors à leur aide les sans-culottes de la ville et la terreur régna dans Namur. Les commissaires promirent ensuite de respecter la religion du pays mais menacèrent de poursuivre les partisans de l'ancien état de choses. Craignant de nouvelles violences, la municipalité se résigna à voter pour la réunion à la France.

Le scrutin fut entouré dans tout le reste de la Belgique d'aussi peu de garanties. Dans plusieurs petites villes, les commissaires réduisirent le vote à une simple formalité. Ils réunissaient les habitants et proposaient aux habitants de se ranger à droite, s'ils étaient partisans de la France, à gauche, s'ils ne l'étaient pas.

Mais ceux qui voulaient passer à gauche se heurtaient aux baïonnettes des soldats. Et la demande de réunion à la France se trouvait ainsi votée à l'unanimité. Grâce à ces efforts et à l'active pression des commissaires, on put dire que la Belgique tout entière demandait à faire partie de la France. Ce vœu fut déféré à la Convention qui sans débats vota presqu'à l'unanimité le décret de réunion (2 mai 1783) (1).

III. — Les plébiscites italiens en 1860.

Lors des événements de 1860, les anciens gouvernements de l'Italie centrale avaient perdu toute autorité effective. Les populations de ces États voulaient fermement être réunies à la Sardaigne : elles avaient pleine conscience de leurs besoins, elles étaient arrivées à un haut développement moral et politique, elles surent organiser des gouvernements provisoires et procéder régulièrement aux opérations du plébiscite. Quant à la Sardaigne, malgré son intention bien arrêtée de s'annexer ces différents pays, elle ne fit aucun effort pour influencer le vote des populations consultées. Elle n'avait nul besoin de ces manœuvres ; et d'ailleurs la France ne lui eût pas permis de se départir d'une sage réserve.

Ce fut cependant le gouvernement piémontais, d'accord avec les gouvernements provisoires, qui organisa le plébiscite.

Cavour eut avec Farini, le dictateur de Modène, et

(1) Cf. Ladigenski, *op. cit.* p. 183-191.

avec Ricasoli, le dictateur de la Toscane, une entrevue à Plaisance: après trois jours de discussion, ils décidèrent de poser la question aux électeurs sous cette forme: Réunion au royaume du Piémont ou formation d'un État séparé ? Et ils adressèrent au peuple un manifeste où ils énumeraient les avantages de la réunion à la Sardaigne. « De puissants Etats, disait Ricasoli, aux électeurs de Toscane, se sont formés en Europe grâce à la fusion des peuples de même race. L'Italie est restée impuissante, parce qu'elle est restée divisée. Si la Toscane était demeurée attachée à son vieil esprit séparatiste, si elle ne s'était pas réveillée au sentiment national, c'en serait fait aujourd'hui de sa liberté et de son existence. La Toscane a appris par une cruelle expérience quelle valeur il faut attacher aux promesses des Gouvernements des petits États ». Farini parla dans le même sens aux Modénois. Mais en même temps ils ne cachaient pas à leurs concitoyens quelles étaient les préférences de la France : ils reconnaissaient que la France recommandait comme plus pratique la fédération des États du Nord de l'Italie, ils déclaraient que ces conseils d'une puissance amie et bienfaitrice devaient être accueillis avec déférence. Ainsi aucune pression ne fut exercée sur les populations de l'Italie centrale. Le vote se fit régulièrement et dans le plus grand ordre : l'enthousiasme même des partisans de la réunion ne troubla point les opérations du plébiscite: chacun put exprimer sa volonté en toute liberté.

Le plébiscite de Naples eut un tout autre caractère. Il se fit avant même que fussent terminées les opérations militaires. Le Piémont occupait le pays non pas en médiateur, mais en conquérant : il avait forcé le roi François II à se retirer dans Gaëte ; il avait déjà depuis longtemps la ferme intention de s'annexer le pays. Quant aux Napolitains, ils étaient restés jusqu'ici en dehors du mouvement révolutionnaire et libéral, ils n'avaient aucune expérience politique, ils étaient divisés en plusieurs partis politiques.

Aussi le plébiscite des Deux-Siciles fut-il très irrégulier. Les garibaldiens et les partisans du Piémont, au vu et au su du gouvernement Sarde et avec sa connivence, avaient pris toutes leurs mesures pour que le vote fût celui qu'ils désiraient. Ils donnèrent au vote toute la solennité possible, ils l'entourèrent d'une véritable pompe théâtrale. Le peuple se laissa intimider par ces mesures ; surtout il avait soif de tranquillité et il espérait, en acceptant la réunion au Piémont, hâter le retour de la paix.

La pression fut si évidente que dans les villes où les révolutionnaires n'avaient qu'une médiocre influence, les votes furent peu nombreux et en général hostiles au Piémont. Les opérations du plébiscite ne furent pas plus régulières dans la Marche et en Ombrie (1)

IV.— Le plébiscite de la Savoie et de Nice en 1860.— L'annexion de Nice et de la Savoie était d'une grande

(1) Cf. Ladigenski, *op. cit.* p. 202-208.

importance pour la France et Napoléon III l'avait préparée dès ses premières relations avec le Piémont. Le Piémont ne pouvait s'y opposer : il devait à la France d'avoir pu commencer l'œuvre de l'unification italienne et il avait du reste encore besoin des bons offices de sa puissante voisine. Quant aux populations des deux provinces, elles envisageaient sans émoi leur réunion à la France. Elles n'éprouvaient point un besoin impérieux de s'arracher à la domination de l'Italie : mais elles comprenaient que toute résistance était inutile et que la diplomatie avait déjà décidé de leur sort ; elles entrevoyaient d'ailleurs quelques avantages à passer sous la domination de la France.

C'est le gouvernement français qui dirigea lui-même les opérations du plébiscite. Napoléon III envoya à Nice et à Chambéry deux sénateurs chargés de présider à cette consultation. Le Roi de Sardaigne releva de leur serment de fidélité les habitants des deux provinces : aussitôt furent affichées des proclamations invitant les électeurs à voter pour la France et, en retour de leur acceptation, leur promettant de grands avantages. En même temps les commissaires s'informaient des vœux des communes et prenaient l'engagement de les satisfaire. Les 20 et 21 avril 1860, eut lieu le plébiscite. Il fut tel que le voulait la France. D'ailleurs le gouvernement français ajouta au plébiscite une disposition particulière. Il décida que tout habitant des pays nouvellement annexés aurait le droit de se réclamer de son ancienne patrie et de conserver son titre d'Italien :

ainsi le droit de vote fut augmenté du droit d'option. C'était assurer, en même temps que la réalisation des vœux de la majorité, le respect des droits de la minorité. Dès lors le droit d'option fut comme le complément naturel du plébiscite (1).

V. — Le plébiscite de Venise en 1866. — Vaincue par la Prusse, l'Autriche avait invoqué la médiation de la France et cédé par son entremise Venise à l'Italie. L'Italie, qui avait eu le dessous dans toutes les rencontres, ne devait donc qu'à ses alliés cette nouvelle acquisition et elle était tenue à la plus grande réserve. Le peuple vénitien, qui avait un glorieux passé historique, attendait depuis longtemps le moment où il lui serait donné de faire retour à l'Italie : il avait pleine conscience de ses droits et de sa volonté.

Ce fut le gouvernement Italien, d'accord avec les représentants naturels de la province, qui régla la forme et le détail du plébiscite. La formule suivante fut choisie : « Nous proclamons la réunion au royaume d'Italie sous le gouvernement monarchique constitutionnel du roi Victor-Emmanuel et de ses successeurs ». On devait l'accepter ou la rejeter, par *oui* ou par *non*, sans commentaires.

Le vote se fit les 21 et 22 octobre, et il eut un caractère particulièrement solennel et joyeux. Venise se mit en fête et se para de drapeaux et d'emblêmes patriotiques. Partout dans les rues, d'immenses *Oui* (*Si*)

(1) Cf. Ladigenski, *op. cit.* p. 214-218.

formés de fleurs naturelles ou le soir dessinés en lettres de feu. Il avait été décidé que le vote serait secret. Mais les journaux nés de la veille, les clubs, les sociétés patriotiques distribuèrent des milliers de billets portant le mot *oui;* et tous les citoyens eurent à honneur de porter ce billet à leur chapeau ou à leur boutonnière. On ne s'abordait plus qu'avec ce mot sur les lèvres ; on le chantait sur les motifs des airs populaires.

Le plébiscite fut déclaré terminé le 22 octobre. Le 4 novembre, Victor-Emmanuel reçut à Turin la délégation des notables de Venise chargés de lui porter les résultats du vote ; et le lendemain même, il partit pour Venise où l'attendait un accueil enthousiaste (1).

Nous ne parlerons point des plébiscites de Rome (1870) et de l'île de Saint-Barthélemy (1877), encore aujourd'hui mal connus.

§ 3. — *Exposé de quelques opinions récentes sur le plébiscite international.*

« Pour qu'une province soit détachée du territoire national dont elle fait partie et soit annexée à celui d'un autre État, écrit M. Achille Morin, il est une condition fondamentale, actuellement exigée par le droit public interne dans tout pays civilisé et consacrée par le droit public externe lui-même, en ce qu'il s'agit d'une

(1) Cf. Ladigenski, *op. cit.* p. 225-229.

translation changeant les rapports internationaux ; c'est celle du consentement collectif des populations, qui ont une nationalité réelle et personnelle qu'on ne saurait malgré eux changer sans injustice et danger grave. Si ce principe fut méconnu et même violé trop souvent, c'était dans des temps et pays où les territoires n'étaient considérés que comme des terres pouvant être conquises par la force et transmissibles à volonté, où les habitants personnellement étaient réputés esclaves ou sujets, et audacieusement assimilés en quelque sorte à des troupeaux. Or, tout cela est loin de nous et actuellement réprouvé. Les habitants d'un territoire y ont des droits communs, des droits civiques et une nationalité qui ne sauraient leur être enlevés sans leur consentement, sinon unanime au moins à la majorité des citoyens et avec des garanties contre un sacrifice arbitraire. Le lien communal, à lui seul, suffit pour exiger de nombreuses conditions, encore qu'il s'agisse seulement d'une distraction de territoire, de la division d'une commune en deux sections ou de la réunion de deux communes en une seule. Suivant la loi française du 21 juillet 1837, aucun changement de ce genre ne peut avoir lieu sans qu'il y ait d'abord une enquête dans toutes les communes intéressées, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions, puis délibérations par les conseils municipaux qui représentent la collectivité pour chaque commune, ensuite avis d'une commission syndicale élue par toutes, enfin avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, sur

quoi le pouvoir supérieur intervient pour apprécier les vœux émis et les intérêts dicustés. A plus forte raison faut-il consulter la population d'un territoire, s'il s'agit de lui enlever les biens si appréciés qui s'expriment par ces mots : *patrie*, . *nationalité*.... La plus grave objection consiste à dire que, lorsque le vainqueur met au traité de paix la condition d'une cession de territoire, il faut bien s'y soumettre pour faire cesser la guerre, la constitution du pays eût-elle déclaré tout le territoire indivisible, parce que le droit des populations est secondaire et ne peut empêcher la conclusion d'un traité qui est d'intérêt général. Nous répondons : la victoire n'autorise pas la conquête ; le vainqueur, soumis aux règles du droit des gens moderne, ne doit pas abuser de la force jusqu'au point d'exiger ce que le droit international réprouve ; il peut bien imposer une indemnité pécuniaire, qui pèsera sur tout le pays, responsable de la guerre à raison de sa défaite ; son pouvoir ne saurait aller jusqu'à prendre pour victimes les habitants d'une portion du territoire, lorsqu'elles ne sont pas disposées à perdre leur patrie et leur nationalité.... » Passant à la question de l'Alsace et de la Lorraine, l'auteur ajoute : « Quel a été le but, ou le prétexte de cette conquête nouvelle, réalisée par abus de la force et de la ruse, avec contrainte pour une cession. A n'en pas douter, le but était l'exécution continuée d'un système d'agrandissements successifs, depuis longtemps conçu et se développant progressivement. Dès 1814 et 1815, lorsque les guerres de Napo-

léon Ier et les invasions en France firent conclure des traités qui délimitaient la plupart des Etats européens, pour fonder un équilibre paraissant assurer une paix durable, la Prusse aurait voulu profiter du remaniement, alors réputé permis, pour obtenir nos deux provinces comme prix de sa participation au succès des armées alliées ; mais elle dut s'arrêter devant les refus d'un souverain magnanime..... Reprise depuis 1848 comme une des ambitions de sa politique d'agrandissement, l'idée de conquérir l'Alsace et la Lorraine a été poursuivie par un diplomate dont les habiletés triomphent de tous les obstacles. Après avoir perfidement suscité un conflit et provoqué une rupture éclatante, il a échauffé l'imagination des Allemands et obtenu par là de nombreuses publications, où s'est trouvée la prétention d'obtenir les deux provinces comme allemandes d'origine. Tout d'abord un discours à l'Université de Berlin, distribué partout, a, d'une part, ravalé la France et, d'autre part, présenté la Prusse « comme le peuple le plus modéré, le plus équitable, le plus pacifique » ; il allait jusqu'à dire : « Jamais nous n'avons eu l'audace de convoiter un pouce du sol étranger ». Mais, en même temps qu'on voulait nier toute pensée de conquête, on convoitait l'Alsace et la Lorraine, sous forme de revendication, parce qu'elles auraient anciennement fait partie de l'empire d'Allemagne, qui allait être rétabli avec le titre d'empereur pour le roi de Prusse. Aussi le commandant en chef des envahisseurs disait-il : que ces deux provinces étaient alle-

mandes, d'origine et de race ; que Strasbourg était aux portes de Berlin et la clef de la maison. C'était une revendication prétendue qui s'appuyait sur toutes sortes d'allégations, et que plus tard les succès de la force ont fait transformer en une prétention de punition pour agression injuste, ou de garantie contre toute récidive. Il ne pouvait y avoir ici revendication légitime ; un tout autre caractère appartient à l'invasion et à la cession forcée. Jamais, à aucune époque, les possessions prussiennes ne s'étaient étendues seulement jusqu'à l'Alsace ; si elle fut autrefois comprise dans l'ancien empire germanique, c'était du chef de la maison de Habsbourg ou de l'Autriche, qui n'a point été l'alliée de la Prusse dans sa guerre d'invasion. Les titres de la France, après la guerre de Trente ans que termina l'accord qui fut appelé *paix sacrée*, ont été reconnus dans les congrès de Westphalie et de Munster, après des discussions prolongées où s'étaient produites toutes prétentions possibles. Un titre solennel lui fut accordé en termes exprès, au nom de l'empereur, de la maison d'Autriche et de l'empire lui-même, pour une clause du traité signé à Munster en 1648, que nous transcrivons en note (1). En outre, son exécution a été

1) *Extrait du traité signé à Munster* lors de la paix de Westphalie. « L'empereur, tant en son nom qu'en celui de la sérénissime maison d'Autriche, comme aussi de l'empire, cède tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui jusqu'ici avaient appartenu tant à lui qu'à l'empire et à la maison d'Autriche sur la ville de Brisac, le landgraviat de la haute et basse Alsace, le Sundgau, et la préfecture provinciale des dix

constante pendant plus de deux siècles, avec consécration nouvelle dans les traités de 1815, qui ont dit : « Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1792.... » Les droits de la France jusqu'à l'invasion prussienne étaient donc incontestables, ainsi que l'a démontré avec examen complet un savant professeur, membre de l'Institut, dans une conférence à la Faculté de Droit et dans une publication des plus sérieuses. Nous lui empruntons ces quelques lignes, comme conclusion : « L'Alsace nous appartient par droit de famille, par le lien de l'affection, par la communauté, elle nous appartient aussi par la loi du sol et par la foi des traités. La réunion de l'Alsace à la France, vers le milieu du XVIIe siècle, ne fut pas une conquête, elle fut le rétablissement d'un ancien ordre de choses interrompu par les révolutions du moyen-âge.....» « Après débat du préjudice causé, que les Im-

villes impériales situées en Alsace, savoir : Haguenau, etc., et tous les villages, ou autres droits dépendant de ladite préfecture, les transportant tous, en général et en particulier, au roi très-chrétien et au royaume de France. Ledit landgraviat de l'une et l'autre Alsace et Sundgau, comme aussi la préfecture des dix villes, tous les vassaux, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, maisons, forteresses, forêts, rivières, ruisseaux, pâturages, en un mot tous les droits et appartenances, sans réserve aucune, seront incorporés à perpétuité à la couronne de France, de manière qu'aucun empereur d'Allemagne ni aucun prince de la maison d'Autriche n'y puissent contredire. L'empereur, l'empire et l'archiduc d'Inspruck délient les ordres des magistrats, officiers et sujets desdites seigneuries et lieux des serments qu'ils avaient prêtés à la maison d'Autriche, et les remettent à la sujétion et obéissance du roi et du royaume de France en une juste et pleine souveraineté. »

périaux évaluaient à 4 millions de rixdales, l'indemnité fut et demeura fixée à trois millions de livres tournois. Ils ont été payés et les acquits sont encore aujourd'hui dans nos archives publiques.... Tel est notre titre à la possession de l'Alsace. Nous l'avons payée de notre sang, versé pendant dix ans pour le service de l'Allemagne, et de notre argent....» (1).... Si la Prusse eût eu une cause quelconque de prétention soutenable à la possession soit de l'Alsace, soit de la Lorraine, en tout ou partie, elle n'eût pas attendu, pour la faire valoir, le long espace de deux siècles et plus, pendant lequel il s'est présenté pour elle tant d'occasions assez favorables : elle l'eût certainement fait, soit lorsqu'elle pouvait aller jusqu'à prendre un morceau de la malheureuse Pologne, soit en insistant dans les conférences ou congrès qui morcelaient différents pays pour établir l'équilibre européen en vue d'une paix durable, soit dans l'une ou l'autre des combinaisons insinuées par sa diplomatie, pour les remaniements de la carte de l'Europe qui agrandiraient ou régulariseraient son territoire. S'il était vrai que ces deux provinces fussent allemandes, soit comme race ou à raison de l'ancienne origine, soit par une communauté de langage et de mœurs, le roi de Prusse et ses alliés auraient été accueillis, sinon comme des libérateurs, du

(1) Conférence à l'Ecole de Droit, par Ch. Giraud, professeur (*Revue des cours littéraires de la France et de l'étranger*, n° du 10 déc. 1870). — *La réunion de l'Alsace à la France*, par Ch. Giraud, de l'Institut (*Revue des Deux-Mondes*, 15 déc. 1870, p. 717-741).

moins avec sympathie et tout au moins avec indifférence : au lieu de cela, ils ont cru nécessaire de commencer par un bombardement destructeur, tant il y avait de résistance ; et, comme les jeunes gens valides fuyaient l'envahisseur pour rejoindre le drapeau français au péril de leur vie, il a été jusqu'à décréter contre tous les absents la peine du bannissement pendant dix ans avec confiscation de tous leurs biens, présents et futurs, et annulation des dispositions qu'ils auraient faites ou feraient. Enfin, si l'Allemagne eût eu droit à quelque sympathie dans les deux provinces qu'elle voulait s'annexer, elle n'eût pas refusé de souscrire à une proposition, qui est d'ailleurs dans les principes du droit international actuel, d'après laquelle on consulterait les populations pour savoir si elles voulaient rester françaises, ou si elles consentaient à l'annexion demandée. Or il y a tout autre chose dans la cession obtenue par force, qui réserve seulement à chacun individuellement la faculté de ne pas devenir Allemand, en lui imposant alors des conditions difficiles.... (1).

— Le droit de conquête, remarque M. Danewsky, est resté dans le droit international, comme un souvenir et une tradition des âges antérieurs : ce droit tend rapidement à disparaître, et bientôt il n'aura plus de raison d'être.

La guerre était autrefois un état naturel, elle créait

(1) Achille Morin, *Les lois relatives à la guerre*. Paris, 1872, t. II, pp. 519-521, 528-532.

des droits, elle était soumise à des principes absolus et barbares : le *Væ victis* et le *Adversus hostem æterna auctoritas*. On ne faisait aucune distinction entre le territoire et la population de ce territoire : l'une avait le sort de l'autre. La guerre donnait au vainqueur des droits incontestés de propriété sur la terre, sur les choses, sur les hommes eux-mêmes : elle autorisait la dévastation du territoire ennemi, le massacre ou l'asservissement de ses habitants, leur déportation même en pays étranger.

Telle fut la pratique de toute l'antiquité.

Le moyen-âge qui avait commencé par s'inspirer des principes rigoureux du Droit romain, en vint peu à peu, grâce à l'influence du Christianisme, à établir une distinction entre le territoire et la population qui l'habitait. Le territoire continue bien à être considéré comme la propriété, la chose du vainqueur; et le vainqueur, loin de reconnaître encore le droit des habitants sur ce territoire, en dispose arbitrairement : il le cède, l'échange ou le donne en dot. Mais l'habitant du pays conquis n'est plus un esclave; il devient un serf, puis un homme demi-libre, puis, dans les temps modernes, un homme entièrement libre : il n'est plus une chose qu'on peut acheter et vendre.

Ainsi, grâce aux progrès de l'idée de liberté, non seulement les sujets de l'État, mais aussi les habitants des pays conquis ont obtenu d'être considérés comme des hommes libres.

Quant au territoire lui-même, il fut toujours consi-

déré comme la propriété du seigneur féodal, à l'époque de la féodalité, ou du souverain, quand eut triomphé la politique dynastique.

Il fallut attendre la Révolution française pour que se modifiassent les rapports du vainqueur avec les habitants du territoire conquis. L'Empire s'efforça de franciser les provinces annexées et d'étendre à leurs habitants les droits dont jouissaient les autres citoyens français.

Le congrès de Vienne vint encore affaiblir la force du droit de conquête : dès lors, les conquêtes sont plus rares, la politique de l'intérêt dynastique et de l'Équilibre européen tombe en discrédit, le droit de la guerre perd de sa barbarie. Le territoire n'est plus la propriété du souverain, mais celle de l'État, de tout le peuple. En même temps les droits de l'homme et du citoyen deviennent chaque jour plus complets, et on commence à reconnaître aux nations elles-mêmes le droit des individus à la liberté.

Peu à peu les liens qui rattachent les habitants au territoire sont reconnus et respectés : en même temps que l'individu conquiert sa liberté, il fait valoir ses droits sur le territoire qu'il habite. Aussi les derniers traités conclus en ce siècle laissent-ils aux habitants des pays annexés le droit d'opter entre les deux nations contractantes et de déclarer dans le terme d'un an leur volonté de rester citoyen de l'État auquel appartenait autrefois leur pays. Quant au territoire lui-même, on l'annexe toujours sans se préoccuper de la

volonté des habitants : c'est encore le vieux droit qui sur ce point est en vigueur.

Il est de toute évidence que, grâce à l'amélioration des relations internationales et à l'adoucissement du droit de la guerre, on ne se contentera pas de reconnaître les droits des habitants à choisir leur patrie, on leur rendra celui de disposer eux-mêmes de leur sort, et de décider s'ils veulent, oui ou non, que leur pays demeure la propriété de leur ancienne patrie. Le triomphe du principe des nationalités amènera nécessairement cet heureux résultat.

Déjà dans plusieurs traités s'est manifestée cette tendance, en particulier dans le traité, conclu à Turin, le 24 mars 1860, qui réunit à la France Nice et la Savoie. Les réunions au Piémont de Milan, de Venise, des Marches, de Rome ne se firent qu'après un vote plébiscitaire : et ce fut l'Autriche elle-même qui exigea que les populations fussent consultées. Nous avons vu dernièrement, en pleine paix, la Suède rétrocéder à la France l'île de St-Barthélemy qui lui avait été abandonnée par Louis XVI en 1784 : et le traité du 1er août 1877, qui consacra cette rétrocession, renfermait la même clause.

Quant au droit des habitants d'un pays annexé de choisir l'État auquel ils veulent appartenir, tous les traités modernes l'ont reconnu Et ils laissent d'ordinaire un terme d'un an pour permettre aux habitants d'émigrer avec leurs biens meubles. Tels sont par exemple les traités de Turin, de Francfort (2 mai 1871,

art. 2) et celui entre la France et la Suède que nous mentionnions plus haut.

Cependant l'interprétation de cette clause diffère avec chaque traité. Le traité de Turin disait que tout individu né dans les provinces de Nice et de la Savoie et y domicilié serait de droit citoyen français, s'il ne faisait dans le délai d'un an une déclaration contraire. Le Traité de Francfort semblait dire la même chose : mais les autorités allemandes interprétèrent dans un sens différent l'article 2 et prétendirent qu'il suffisait d'être né sur le territoire cédé, qu'il n'était nullement nécessaire d'y avoir son domicile pour devenir sujet allemand.

Le gouvernement français soutenait au contraire que les deux conditions étaient nécessaires et que seuls devenaient sujets allemands ceux qui étaient nés et avaient leur domicile en Alsace-Lorraine.

Quant au traité de 1877, entre la France et la Suède, il décida que seules les personnes domiciliées dans l'île et non toutes celles qui y seraient nées seraient considérées comme citoyens français.

Ainsi grâce à la marche du temps nous nous acheminons peu à peu vers l'abolition du droit de conquête et des cessions territoriales faites sans le consentement de la population librement exprimé. Et ce progrès est bien d'accord avec les idées démocratiques de notre siècle qui ne considère plus la population d'un pays comme un troupeau muet d'esclaves, mais lui reconnaît les droits de la personnalité humaine (1).

(1) Cf. Danewsky, *op. cit.*, pp. 313-317.

— M. Laghi, professeur à l'Université de Parme, a publié en 1882 un ouvrage sur les traités internationaux : il examine dans le chapitre IV, la question du consentement des populations à l'annexion de leur territoire et la question du plébiscite.

M. Laghi commence par poser cette règle générale que seuls les États ou les gouvernements, représentants naturels des États, ont le droit de conclure des traités. Ce droit n'appartient pas aux populations des États. Mais il est des cas où le consentement donné par l'État à la conclusion d'un traité ne suffit pas.

L'État peut-il en effet disposer du droit de nationalité de ses sujets sans leur consentement ?

C'est là une question qui a été résolue de plusieurs manières. Les partisans de l'omnipotence de l'État soutiennent que l'État est tout puissant, et peut, si l'intérêt général ou les nécessités du moment l'exigent, céder ou échanger telle ou telle partie du territoire national, sans se préoccuper des vœux et de la volonté des habitants. De leur côté les défenseurs de la liberté individuelle proclament que les peuples doivent disposer librement et volontairement d'eux-mêmes et nient que les droits souverains de l'État puissent aller jusqu'à modifier les limites territoriales et aliéner une fraction de la nation.

MM. Guido-Padelletti et Lieber, partisans de la première de ces deux opinions, ont élevé de vives objections contre le principe des nationalités ; et ces objections M. Laghi les ramène à cinq points principaux.

1° Le droit international ne connaît que les États et non les peuples ; c'est donc l'État qui prend au nom du peuple les décisions intéressant le peuple.

2° L'État peut faire tout ce qu'il croit nécessaire à sa conservation : il peut donc, quand ce sacrifice est nécessaire à sa conservation, céder une province même contre la volonté des habitants de cette province.

3° Le droit au plébiscite n'a aucune valeur philosophique.

4° Il est impossible d'avoir confiance dans la sincérité d'un plébiscite.

5° Si l'on admet que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, il faut aussi admettre qu'ils ont le droit de se séparer de l'État, ce qui amène fatalement la ruine de tout État.

Voici par quels arguments M. Laghi réfute successivement chacune de ces objections.

1° Ce sont, dit-il, les nations et les États qui possèdent véritablement les droits souverains. L'État ne peut être le représentant de tous les droits de la nation : il n'existe pas par lui-même, il n'est rien, indépendamment des hommes qui composent la nation. L'État n'a donc pour mission que de défendre le droit de la nation ; il ne peut ni le créer, ni le détruire. Le droit de faire partie d'une Société politique et d'être citoyen d'un État est un devoir fondamental, dérivant de la liberté et de la nature sociable de l'homme : il n'a nul besoin d'être représenté, mais seulement d'être protégé et défendu par l'État. Ainsi l'État n'est pas le représen-

tant de tous les droits de la nation, il ne l'est pas surtout du droit de nationalité.

2° De là suit que la seconde objection, tirée du droit qu'aurait l'État de tout faire pour sa conservation, est sans valeur.

S'il était vrai que l'État fût un être réel, jouissant de sa vie propre, et que les individus fussent seulement à l'État ce que sont les membres au corps, on pourrait soutenir qu'il est légitime de se priver d'un ou de plusieurs de ces individus dans un intérêt général. Mais Grotius a montré, il y a longtemps, la vanité de ce raisonnement. Les parties constitutives de l'État ne sont pas à l'État ce que sont au corps les différentes parties du corps ; les parties du corps ne peuvent vivre par elles-mêmes, tandis que le corps social est le résultat de l'union volontaire de membres pouvant avoir une existence indépendante. Il est donc impossible d'admettre que l'État ait le droit de détacher de lui l'un de ces membres ; il peut tout au plus, dans le cas d'extrême nécessité, mettre fin à la protection impuissante qu'il exerce sur une partie de son territoire et l'abandonner à son sort : il ne peut en aucune façon disposer et trafiquer d'elle.

3° Que vaut maintenant la troisième objection ? Est-il vrai que le droit au plébiscite n'ait aucune valeur philosophique ? Serait-il déraisonnable de faire disposer par la majorité du sort de la minorité, par les vivants du sort des générations futures ?

M. Laghi répond que ce droit de la majorité de dis-

poser du sort de la minorité est conforme à la pratique journalière de la vie sociale ou politique et que c'est toujours le plus grand nombre qui impose sa volonté au petit nombre. Quant à l'injustice qu'il y aurait à engager d'avance les générations de l'avenir, n'est-elle pas plus flagrante et plus odieuse dans le système de ceux qui, avec M. Lieber, accordent à l'État et aux gouvernements le droit de vendre et de céder des territoires avec leurs populations, c'est-à-dire de disposer à la fois du sort des générations présentes, du sort des générations futures?

4° Mais est-il sage d'avoir confiance dans la sincérité du plébiscite ?

Sans doute, la passion et la mauvaise foi peuvent tout vicier, même le plébiscite ; mais le plébiscite est encore le moyen le plus sûr de connaître la volonté nationale.

5° On objecte enfin que si l'on admet le droit au plébiscite, il faut admettre aussi le droit des différentes parties de l'État à se séparer de l'État.

M. Laghi répond qu'il faut distinguer du cas où l'État aliène une partie de son territoire le cas où une province veut se séparer de l'État.

Dans le premier cas, le plébiscite est légitime : quant au second, il ne se présente que rarement et seulement lorsqu'une nationalité puissante opprime et asservit une autre nationalité. Ces raisons sont suffisantes pour permettre de conclure que le plébiscite est toujours et partout une institution éminemment désirable (1).

(1) Cf. Laghi, *Teoria dei Trattati Internazionali*, ch. IV, cité par Ladigenski, *op. cit.*, pp. 71-75.

— Le droit de disposer du territoire, dit M. Ladigenski, appartient en général à celui qui possède la souveraineté nationale ; car, d'après les principes du droit international moderne, c'est au souverain seul qu'il est permis d'acquérir ou d'aliéner le territoire national.

Or, le pouvoir souverain appartient au peuple considéré comme corps organisé et celui-ci en délègue les attributions soit au gouvernement, soit à certains corps qui le représentent. Ainsi la question de savoir dans quels cas la population d'une province aliénée a le droit de disposer du sort de son pays par le plébisciste se réduit à la question de savoir dans quels cas cette population a le droit d'exercer le pouvoir souverain.

La population d'une province qui est sur le point d'être aliénée se trouve dans une situation exceptionnelle. D'une part, le gouvernement qui exerçait autrefois la souveraineté perd, au moment de l'aliénation, tous ses droits ; d'autre part, le gouvernement qui acquiert cette province n'a pas encore le droit d'exercer sa souveraineté. Si cette province a été longtemps partie indivisible de l'État dont on veut la séparer, si elle a perdu depuis longtemps son indépendance et le droit de se gouverner elle-même, si toute son histoire la rattache à son ancienne patrie, elle se trouve en un moment où il lui faut manifester sa volonté dans des circonstances singulières. Elle est dénuée de toute institution gouvernementale, de toute représentation de la souveraineté ; elle n'est point préparée à l'activité politique, elle ne

peut ni avoir conscience de ses besoins, ni se donner des institutions et des représentants.

Dans de semblables conditions, il n'est guère possible de reconnaître à cette population le droit de souveraineté et de lui permettre de disposer par le mode du plébiscite du territoire qu'elle occupe. Le plébiscite ne serait point libre et à l'abri des influences étrangères : il s'exercerait contrairement au principe même de la souveraineté.

Il en est tout autrement si le pays dont il s'agit jouit plus ou moins de son indépendance politique. S'il a, au moment de la séparation, son administration particulière, ses finances à lui, il possède incontestablement certains droits politiques.

Il peut arriver qu'un pays ait été longtemps indépendant avant de faire partie d'un autre État : dans ce cas, subsistent encore certaines institutions politiques ou sociales, certaines lois ou coutumes en manière d'élection, certain courant d'opinion. Tant que ce pays est réuni à un autre État, ces règles de l'ancienne liberté semblent étouffées ; mais il peut se produire au moment de la séparation, un réveil du vieil esprit politique.

Lorsqu'il en est ainsi, la population possède vraiment la souveraineté et par suite a le droit de disposer elle-même de son territoire. Le plébiscite est alors conforme, non seulement au principe de la souveraineté, mais même à celui des nationalités, puisque cette population est capable d'avoir une conscience pleine et entière de sa nationalité et d'aviser à ses propres in-

térêts. Il est encore une mesure de sage politique, car un État n'a aucun intérêt à s'annexer malgré elle une province dont la population est arrivée à un haut degré de développement politique...

Parlant ensuite du plébiscite destiné à consacrer après une guerre l'aliénation d'un territoire, l'auteur ajoute :

Le recours au plébiscite, quand la guerre a déjà décidé du sort d'une province, n'est évidemment qu'une comédie ou qu'un nouvel acte de violence contre la population conquise. Il serait sans doute fort désirable que l'ère des conquêtes se fermât : mais l'emploi du plébiscite ne peut suffire à amener ce résultat.

Si l'on passe de la théorie à l'examen des faits historiques, on verra que ces vues sont parfaitement justifiées. Le plébiscite s'est fait régulièrement et a exprimé les véritables désirs de la population, toutes les fois que cette population avait conscience de son individualité politique et se sentait capable d'exprimer sa volonté, toutes les fois, en un mot, qu'elle formait un peuple et non une masse sans unité ni organisation. Ainsi en fut-il, à la fin du siècle dernier, quand la Savoie vota sa réunion à la France et, à notre époque, quand la Toscane, Modène, Parme, la Romagne, Venise, se donnèrent au Piémont. Le plébiscite fut alors à la hauteur de son rôle politique et juridique.

Au contraire, lorsque la population d'une province n'était pas habituée à la vie politique et se trouvait par suite indifférente à son propre sort, le vote s'est prati-

qué au milieu de toute sorte d'abus, et il a été impossible de se rendre compte des vœux de la population d'après le résultat du plébiscite.

Il en fut ainsi lors de la réunion d'Avignon, de Nice, de la Sicile. Le plébiscite n'a été régulier que lorsqu'il n'a point été la suite immédiate de la conquête, par exemple en Savoie (1792), dans l'Italie centrale (1860), à Venise (1866) ; il a été entouré d'abus, toutes les fois qu'il suivait immédiatement la conquête ou était dicté par le désir absolu d'une puissance forte et redoutée : le plébiscite belge en 1793, le plébiscite sicilien en 1860 avaient peu de valeur. L'exemple du plébiscite belge est surtout caractéristique ; la population de la Belgique était arrivée à un haut degré de développement politique ; elle était donc capable de manifester clairement sa volonté. Mais la Belgique avait été en réalité conquise par la France, et elle était impérieusement invitée à consacrer le fait accompli : aussi le vote se fit-il au milieu des violences et sous la pression du vainqueur.

Ainsi l'histoire est d'accord avec le raisonnement pour déterminer dans quelles conditions peut être employé le plébiscite (1).

— « Tout ce que l'histoire nous apprend au sujet du plébiscite moderne, dit M. Lieber, démontre ce qu'il a de vain et de menteur ! C'était le désir dominant de Napoléon III de représenter son soi-disant absolutisme

(1) V. Ladigenski, *op. cit.*, pp. 236-240.

démocratique comme ayant éminemment pour origine et pour base la volonté nationale. Il adopta la formule officielle : « Nous, Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français. » Napoléon Ier s'était intitulé : « Par la grâce de Dieu et les constitutions de la République. » Le dernier plébiscite donna une sanction nouvelle aux Bonaparte et à leur dynastie. Il y eut plus de sept millions de *oui* ; et cependant, au bout de quatre mois à peine, l'empire des Bonaparte, le plébiciste et le reste étaient renversés comme le serait, par un vent violent, une maison isolée, située sur une éminence et dont la toiture porterait sur des chevrons pourris. L'Empire, le *système*, comme Napoléon Ier aimait tant à l'appeler, tomba en pièces. Et d'où vient l'immense illusion qui a abouti à cette ruine ? Donnez l'armée et tout le pouvoir civil sur un peuple qui n'a pas la pratique des affaires civiles et qui n'est pas dressé au self-government, remettez spécialement toute la manipulation électorale aux mains d'un régent absolu, et ce régent sera un être bien extraordinaire s'il ne fait pas tourner la girouette de l'opinion dans le sens qui lui plaît.— Quant aux plébiscites internationaux, par lesquels le peuple d'un certain territoire décide s'il désire appartenir à l'un ou à l'autre des deux gouvernements, placés devant lui, il y en a eu trois dans ces derniers temps. Le vote de Venise et, plus récemment, celui de Rome, avaient été devancés par le fait accompli, et eurent lieu exclusivement *pro forma*. Supposons que, dans

l'un ou l'autre cas, le résultat eût été différent, que serait-il arrivé ? La même question peut se poser pour la Savoie et Nice. Est-ce que Napoléon III aurait poliment permis aux compatriotes de Garibaldi de rester Italiens, à la Savoie de demeurer à la maison de Savoie si le vote avait tourné contre les Bonaparte ? Mais on eut soin que cela n'arrivât point. Plus on apprend de détails sur le vote par lequel la Savoie et Nice furent annexées à la France, plus l'ami de l'humanité se prend à regretter la contradiction entre la forme libérale et l'essence anti-libérale d'un plébiscite rendu dans de pareilles circonstances. Ce n'est plus qu'une dérision et une farce très amère. Ce fut là une cession pacifique. Quant aux conquêtes, la France, elle qui a été le promoteur du plébiscite ressuscité (du moins de nom), n'a jamais demandé aux peuples des territoires conquis par elle s'ils désiraient ou non devenir Français ; au contraire, elle a, à diverses reprises, disposé à distance de territoires et de peuples amis, en traitant avec d'autres pouvoirs, et c'est ce que proposait naguère encore M. Benedetti. — Nous autres Américains, nous avons cinq fois étendu notre territoire. L'annexion du Texas fut l'admission dans l'Union, par voie de traité, d'un État considéré comme indépendant. Mais l'acquisition de la Californie fut le résultat d'une conquête. Après que nous eûmes vaincu le Mexique, la Haute-Californie nous fut cédée, et jamais personne ne songea à réclamer un plébiscite, par lequel les Californiens exprimeraient

leur volonté de devenir citoyens des États-Unis, ou la volonté contraire..... Le Nouveau-Mexique fut acquis par simple voie d'achat et de vente. Personne ne songea à faire voter les Nouveaux-Mexicains pour savoir s'ils voulaient ou non être Américains. Mais l'annexion la plus importante dans l'histoire des États-Unis, fut celle de la Louisiane. Le territoire presqu'illimité de la Louisiane fut acquis par contrat; un Bonaparte le céda en 1803 pour quinze millions de dollars, et le Président, qui de tous les Présidents américains inclina le plus vers les idées de la démocratie française, enfreignit, de son propre aveu, la constitution pour obtenir la vallée entière du Mississipi et son embouchure, qu'il considérait, à juste titre, comme indispensables au développement des États-Unis. Et est-ce qu'un seul des habitants de la Louisiane, alors citoyens de la République française, fut invité à exprimer son idée, quant à son changement de nationalité, ou considéra-t-on comme contraire à l'honneur de la France ou de son Premier Consul qu'un territoire plus anciennement français que l'Alsace, fût cédé à une autre puissance? — Lorsque notre gouvernement chargea, en juillet 1821, le général Jackson de prendre possession de la Floride, conformément à un traité avec l'Espagne, aucun Espagnol résidant en Floride, ni aucun autre habitant ne fut consulté, quant à la cession du pays. — Nous avons enfin dans notre histoire fédérale intérieure une circonstance remarquable, dans laquelle l'Union entière a disposé d'une

portion de territoire, sans en consulter les habitants. En 1790, c'est-à-dire à une époque comparativement classique de la politique américaine, peu de temps après l'adoption de la Constitution, une portion du Maryland et de la Virginie, par conséquent un territoire peuplé de citoyens libres, ayant leurs propres lois, fut cédé par les législateurs des deux États aux États-Unis, sans qu'aucune voix s'élevât pour réclamer, au nom des principes du droit public, que l'on demandât aux habitants si eux-mêmes, ou une majorité d'entre eux, — une majorité d'entre ceux qui, à cette époque, étaient vivants et âgés de 21 ans au moins,— consentaient à ce changement. Et quel changement ! Dix ans ne s'étaient pas écoulés depuis que nos pères étaient encore plongés dans une révolution pleine de périls, parce que les Anglais avaient refusé d'appliquer aux colons américains l'antique règle de la *Magna charta*, qui subordonne la taxe au consentement des contribuables. Et voici que toute une population libre fut privée de ses droits d'hommes libres, de sa participation aux institutions représentatives sans que l'on adressât une question à aucun d'eux..... C'est donc à tous égards une erreur historique que de considérer la doctrine du *plébiscite nécessaire* comme particulièrement américaine. On pourrait plutôt, d'après les faits que nous venons d'établir, la considérer comme particulièrement non-américaine. Le droit des gens ne peut davantage être cité à l'appui des *plébiscites* en matière d'annexion, car il n'existe aucune règle ou

coutume de ce genre. Souvent, peut-être même dans la plupart des cas, le *plébiscite* serait impossible ; en aucun cas, on ne peut se fier à lui, et, si l'on se place au point de vue philosophique le plus élevé, il n'y a rien qui le justifie. Tout plébiscite annexionniste, comportant un transfert de nationalité, touche à une question élémentaire, qui dépasse les limites du droit national positif. Il y a donc à se demander tout d'abord qui a décrété, ou sur quelle raison on se fonderait pour démontrer qu'une simple majorité d'hommes d'un certain âge déciderait de la nationalité de tous, y compris la minorité que l'on peut supposer considérable ? Pourquoi ne pas demander les deux tiers ? Mais il est encore plus difficile de répondre à la question : qui a établi, dans une matière aussi élémentaire, le droit des vivants à décider de la nationalité des générations à venir ? — La prétendue philosophie du plébiscite, telle qu'elle a été souvent entendue et pratiquée par la France, porte la trace d'une opinion prodigieusement erronée, bien que fort répandue naguère ; certains peuples se seraient réunis dans l'origine et auraient établi des gouvernements à la majorité des voix ! La vérité est que le principe de la majorité est d'introduction récente dans l'histoire des nations. Il y a eu des époques où le principe de l'unanimité a prévalu chez certains peuples. Au moyen-âge, c'était la proportion des deux tiers qui était presque partout établie. Toute nation a le droit indubitable de décider pour elle-même, si elle entend ou non être gouvernée

par la majorité dans le règlement de ses affaires intérieures ; mais jamais cette majorité, qu'elle soit grande ou petite, ne peut prétendre à un *jus divinum*. — Si l'on soutient qu'un plébiscite ou une majorité de la génération vivante, à un moment donné, doit être appelée à décider, chaque fois qu'il y a conquête, si la province conquise préfère appartenir au conquérant, il en résulte, par une conséquence claire et logique, que partout où nous savons qu'une partie d'un pays se séparerait du tout si on la laissait aller, il faut la laisser aller. Nul Américain des États du Nord n'oserait déclarer, la main sur la conscience, que si, en 1863 ou 1864, on avait laissé voter le Sud, une écrasante majorité ne se serait pas prononcée contre nous. Il ne peut être douteux aux yeux d'aucun Anglais que l'Irlande ne soit prête, ou du moins qu'elle n'ait été prête, il y a peu de temps, à émettre un plébiscite contre la continuation de son union avec la Grande-Bretagne. Mais il y a des objets plus considérables et des destinées plus hautes que n'en peut régler, pour les nations et les générations à naître, une simple opération arithmétique. Si les Américains du Nord n'ont pas hésité à lutter pour le maintien de l'union, c'est qu'ils savaient et sentaient que le devoir et la nécessité leur commandaient de rester une seule nation, et qu'il fallait contenir, de gré ou de force, les partisans de la séparation. La France s'est pendant des siècles agrandie aux dépens de l'Allemagne ; elle a aspiré à la dictature de l'Europe, et ne pouvant y

parvenir, elle a voulu du moins exercer sa suprématie sur cette partie du monde ; elle a semé le trouble dans l'univers civilisé, et, dans son humeur inquiète, après avoir menacé l'Allemagne dans son unité, dans son intégrité, elle a fini par l'attaquer sans motif. L'Allemagne qui croit, pour de nombreuses et puissantes raisons, avoir besoin de l'Alsace contre la France, n'est pas obligée, après avoir reconquis cette province, de recourir à la formalité d'un plébiscite. — Toute l'idée des *plébiscites* annexionnistes est nouvelle. La nation qui en a pris l'initiative est une des plus inexpérimentées en fait de politique populaire, une des moins familiarisées avec la liberté telle qu'elle se pratique dans les pays civilisés. On peut recourir à ce procédé, si l'on tombe d'accord à cet égard ; mais jusqu'ici, ni les grands plébiscites nationaux, ni les plébiscites annexionnistes ne sont de nature à inspirer la moindre confiance, et il n'y a pas de loi qui ordonne d'une manière absolue de recourir à ces derniers dans tous les cas de guerre ou d'acquisition territoriale. Un *plébiscite* annexionniste n'efface pas le caractère odieux de la force, puisqu'il serait impossible d'y recourir dans un territoire qui n'aurait pas d'abord été conquis. Enfin, nous autres Américains, nous tomberions dans une étrange contradiction en réclamant, au nom de la liberté ou du libéralisme, un plébiscite pour l'Alsace. Nous ferons mieux de nous en tenir à notre fameuse doctrine de Monroë, et de laisser l'Europe à elle-même (1) ».

(1) Cf. Lieber, *De la valeur des plébiscites dans le droit international*, dans la *Revue de droit international*, tome III, 1871.

— Guido-Padelletti reconnaît, avec les partisans du principe des nationalités, qu'un des plus grands progrès de la civilisation moderne consiste... « dans ce fait que le droit public a fini par retrouver, après des siècles de luttes et de malheurs, la base humaine qu'il avait déjà autrefois, qu'on a compris enfin que les pouvoirs publics étaient au service des peuples et non les peuples à la merci de ces mêmes pouvoirs. Sans doute, ce principe, qui se faisait jour déjà dans la monarchie éclairée du siècle passé, a triomphé sur le continent européen, grâce aux institutions représentatives qui ont partout acquis au peuple une participation plus ou moins large à l'administration des affaires publiques. Le droit divin est tombé et pour toujours ; la notion féodale de l'État a fait aussi son temps, les peuples et leurs territoires ne forment plus des objets d'héritage et de partage privés ; les rois ne sont plus dorénavant que les premiers magistrats et les premiers soldats de leur pays. Tout cela ne peut souffrir de doute. Mais si le consentement et la coopération du peuple sont devenus la base des gouvernements modernes, est-il permis d'en conclure qu'une conséquence nécessaire de ce progrès sera que chaque peuple soit maître de ses destinées, et que tout changement dans la vie politique du peuple soit soumis à l'approbation des citoyens, de tous les individus qui composent l'État ?... Quand on assure qu'un *peuple*, c'est-à-dire une agrégation plus ou moins grande d'individus, a le droit de disposer de lui-même, on n'a pas sans doute l'intention de poser une

règle de conduite pour la vie normale et ordinaire des États. Dans ses conditions normales en effet un peuple est toujours régi par un corps politique, qui est son représentant naturel, qui a le droit de prendre des décisions et d'agir dans son intérêt et en son nom. Ce n'est pas alors le peuple, cet ensemble numérique, c'est l'État, cet ensemble organique, qui dispose sans appel de son sort, qui dans son indépendance et sa pleine souveraineté sanctionne et exécute toutes les réformes qu'il juge nécessaires. Que s'il arrive parfois que certaines délibérations d'une importance extraordinaire soient soumises à un pouvoir extraordinaire aussi, à une assemblée constituante, par exemple, ou à la votation même de tous les citoyens capables, on ne déroge pas même alors aux attributions exclusives de l'État, car toutes ces mesures sont prévues déjà et réglées dans les lois organiques. Et, en effet, il ne s'agit pas d'amener par là une confusion entre le peuple et l'Etat. Cette proposition n'a trait qu'à ces cas extraordinaires, où l'État est en dissolution ou bien a perdu les conditions normales de son existence ; c'est alors que les individus viennent et se substituent au corps social détruit ou relâché... Voyons comment et dans quelles circonstances ces cas extraordinaires peuvent se présenter dans la vie des peuples. Il peut s'agir d'abord ou de la révolution intérieure d'un État, s'accomplissant sans que les autres Etats croient nécessaire d'intervenir, ou d'une convention entre deux États, ayant pour objet le changement de l'organisation politique

ou du territoire d'une des parties contractantes. Dans le premier cas, l'État est bouleversé, les rapports légaux sont suspendus, la force brutale des événements décidera souverainement. Les États voisins attendent l'issue de la lutte et, si un nouveau régime a pu s'établir au lieu et place de l'ancien, ils le reconnaissent dès qu'ils ont acquis la conviction de sa vitalité. Mais c'est justement lorsque la révolution a triomphé, lorsque le droit a repris son empire, que les partisans du principe de la libre disposition des peuples veulent imposer au nouveau pouvoir l'obligation d'interroger les citoyens, d'y chercher la preuve et la base de sa légitimité. C'est le système des plébiscites français, de ces bills d'indemnité donnés aux coups d'état : c'est le système des plébiscites italiens, la votation successive des provinces différentes, se mêlant dans un État commun. Il faut bien connaître pourtant et juger froidement les circonstances au milieu desquelles ces délibérations nationales ont été prises, pour savoir au juste à quoi se réduit cette libre disposition, alors même que le suffrage est à l'abri de toute pression extérieure. Ces plébiscites n'ont été provoqués et réalisés par le pouvoir que lorsqu'on était sûr d'avance de leur résultat, et on en était sûr par cela même qu'ils répondaient aux sentiments et aux intérêts du moment. Il s'agissait donc toujours d'une ratification superflue d'un fait accompli, d'une nécessité politique, qu'on a voulu présenter comme l'œuvre d'un choix libre et éclairé. Comparez de grâce les plébiscites de la France et de l'Italie, dont

je viens de parler. Ils ont été également merveilleux et unanimes dans les deux pays, mais quelle différence dans leurs motifs et dans leur signification! Là ils étaient dictés par la contradiction des partis et par la peur du *spectre rouge*, ici par la plus parfaite harmonie des partis et par le plus ardent enthousiasme; là, ils devaient légitimer une usurpation éclatante, ici, une œuvre de liberté et de régénération politique. Mais c'était toujours une nécessité qui s'imposait, c'était un fait accompli qui triomphait : et c'est uniquement dans cette nécessité qu'on doit reconnaître la base juridique du pouvoir nouveau, jamais dans la forme qu'on se plaît à lui donner. En tout cas, la volonté du peuple se révèle et s'exprime déjà implicitement dans le fait accompli même. On ne doit pas objecter qu'une usurpation et une violation des droits du peuple sont toujours possibles contre la volonté de celui-ci : pour quelques jours, oui, c'est possible ; mais si un peuple supporte longtemps un gouvernement dont il ne veut pas, il mérite de l'avoir, et si le plébiscite, qu'on voudrait appliquer dans ce cas, pouvait s'accomplir dans la plus parfaite liberté, cela voudrait dire que ce peuple aurait aussi la pleine liberté de renverser le nouvel état de choses, et servirait encore à prouver que cette manifestation indirecte était inutile. La volonté des peuples se révèle donc toujours dans les événements mêmes : le plébiscite n'est toujours qu'une expression superflue de cette volonté.— Mais ce n'est pas seulement pour la solution des questions intérieures des États qu'on a eu recours

aux plébiscites : on a voulu les appliquer aussi aux rapports internationaux. Il peut aussi arriver, disais-je, qu'une convention entre deux États ait pour objet un changement dans l'organisation politique d'une fraction de l'un ou de l'autre : c'est surtout le cas des *cessions territoriales*. Une telle convention cependant peut être dictée simplement par les intérêts des deux parties contractantes ou peut être imposée, à la suite d'une guerre, par la partie victorieuse à la partie vaincue. Nous avons un exemple du premier cas dans la cession de Nice et de la Savoie à la France, du deuxième dans la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne. Or le consentement des habitants du territoire cédé a paru récemment constituer le triomphe du principe que les peuples peuvent librement disposer d'eux-mêmes, la meilleure garantie contre les velléités de conquête, un progrès du droit international moderne. Mais un examen attentif des circonstances, sous l'empire desquelles de semblables conventions se sont effectuées, fera naître bientôt la conviction qu'il ne s'agit guère ici que d'un progrès apparent. — Une cession volontaire ne s'accomplira d'abord dans les temps modernes, que lorsqu'une partie y sera poussée par ses intérêts les plus immédiats, et quand elle sera certaine que cette mesure ne rencontrera pas une trop forte opposition dans les provinces cédées. La garantie vraie et réelle contre l'aliénation capricieuse des territoires de l'État, contre les abus qui se commettaient sans doute sous les anciens régimes, on la trouve surtout

dans les constitutions intérieures des États, dans ces libertés essentielles au principe représentatif. Il n'est plus désormais une loi organique en Europe, où l'on ne trouve sanctionnée,par une disposition particulière, la nécessité pour le gouvernement de présenter à l'approbation des chambres législatives tous les traités qui porteraient sur une aliénation du territoire de l'État. L'autre garantie, qu'on demande, me paraît tout à fait inutile : lorsque les pouvoirs politiques d'un État sont tous d'accord sur la nécessité d'une cession territoriale et, il faut ajouter, sur son opportunité même, à quoi se réduit alors le droit de libre disposition des habitants du territoire cédé? Le plébiscite ne sera aussi dans ce cas autre chose que la ratification superflue d'un fait accompli. Lorsqu'il s'est agi de la cession de Nice et de la Savoie à la France, tout le monde sentait la vérité de cette observation et les cédés mieux que n'importe qui. — Qu'arrivera-t-il au contraire lorsqu'il s'agira d'une cession forcée, c'est-à-dire d'une cession obtenue au moyen d'un traité de paix par la partie victorieuse? Ou celle-ci est convaincue qu'un plébiscite dans la province cédée ratifiera le traité, ou elle est convaincue du contraire. Dans ce dernier cas elle se gardera bien d'y recourir et personne ne voudra croire que sa possession soit pour cela moins légitime. Ainsi la Prusse a refusé jusqu'ici l'exécution de l'art. 5 du traité de Prague, ainsi l'Allemagne annexe purement et simplement les provinces que l'Assemblée Nationale lui a cédées, sans demander aux Alsaciens et aux Lor-

rains une légitimation qui se trouve dans la convention même. Et qu'on ne dise pas que ce mépris de l'Allemagne pour le consentement des populations cédées, soit justement la preuve de son esprit de conquête. On serait bien naïf, si on croyait que la France n'aurait pas fait de même dans les provinces Rhénanes, qu'elle réclame depuis des siècles au nom de ses frontières naturelles. Chaque État ferait absolument de même dans les mêmes circonstances. Eh bien! que reste-t-il alors de ce prétendu principe? Mais on peut et on doit aller plus loin. Il n'est pas difficile de démontrer en effet que ce principe est, non seulement, dans les rapports de droit public, la cinquième roue du char, mais la conséquence logique d'une idée radicalement fausse. Quand on exige, pour légitimer la cession d'une partie du territoire d'un État, l'assentiment de chaque habitant, ce qui se réduit à l'assentiment de la majorité des habitants, on confond la formation éventuelle d'un État avec l'existence et l'idée même de l'État. Il peut arriver sans doute qu'un État se forme par l'accord spontané d'un certain nombre d'individus, et nous en avons des exemples dans notre époque même : mais à peine cet État est-il formé qu'il est quelque chose de bien différent d'une simple agrégation numérique des individus. La nature organique de l'État, sur laquelle je crois inutile de m'étendre ici, a été méconnue et négligée par beaucoup de publicistes, et la faveur qu'a rencontrée chez eux le principe que les peuples doivent librement disposer d'eux-mêmes, en est une consé-

quence évidente. Ils parlent à ce propos de *peuples* comme ils parlaient de *nations* par rapport au principe de nationalité, mais ce ne sont là que des expressions bonnes à porter une entière confusion dans le langage de la science. L'ethnographie seule connaît et étudie les peuples et les nations : le droit international ne connaît et ne peut connaître que des États. Or l'État, par sa nature même, est évidemment autorisé à prendre toutes les décisions qu'il croira opportunes ou nécessaires pour son progrès, sa sûreté et son existence. Toutes les garanties constitutionnelles, qu'on recherche et qu'on établit aujourd'hui à bon droit dans chaque État, tendent à ce but très louable d'obtenir que les décisions deviennent plus éclairées, plus mûries, aussi conformes que possible à la volonté générale et aux intérêts généraux; mais lorsqu'elles ont été prises dans les formes légales par les pouvoirs publics établis, il n'y a rien qui puisse s'opposer, en droit, à la volonté exprimée par l'État. Si donc l'État peut faire tout ce qu'il estime nécessaire à sa conservation, je ne vois pas une raison suffisante pour en exclure la cession d'une de ses provinces à un État étranger, même contre la volonté de le majorité des habitants de cette province. — Les publicistes qui soutiennent l'opinion opposée, s'abusent étrangement, s'ils croient pouvoir s'arrêter ici et ne pas admettre une autre conséquence du même principe. Dès qu'on accepte la nécessité du suffrage populaire dans le cas, soit d'une union spon-

tanée, soit de la cession d'une province à un autre État, il devient impossible de repousser la prétention qu'élèverait une partie d'un État, à se séparer absolument des autres parties, à se donner à un autre Etat, ou à se constituer en État indépendant. Si l'État n'existe qu'à raison du consentement des différentes parties constitutives ou plutôt des individus qui les composent, il n'y a pas de raison pour contraindre à l'union nationale telle fraction dont la volonté a changé, dès que ce changement de volonté peut être constaté par les suffrages des habitants. Cette conséquence extrême répugne naturellement à tout publiciste, qui n'a pas perdu, « *il ben dello intelletto* ». On comprend trop bien que son admission conduirait à la dissolution complète des liens politiques, au chaos dans le droit public, et l'on préfère naturellement sacrifier un peu la rigueur logique, comme il est arrivé aussi de la théorie de la souveraineté du peuple, telle que Rousseau l'avait formulée. Mais il est des gens qui s'imaginent pouvoir concilier la théorie du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes avec la théorie de l'État et de ses droits souverains. Il est faux, dit-on, que, dans un État composé de plusieurs provinces librement réunies ou d'anciens États indépendants, une partie quelconque ait le droit de briser à tout moment et par sa seule volonté les liens qui l'unissent aux autres parties, car il y a un principe de droit naturel accepté aussi par le droit privé, qui nous enseigne que les conventions bilatérales ne peuvent se résoudre que par un changement réci-

proque de volonté ! « *Eæ obligationes, quæ consensu contrahuntur, contraria voluntate dissolvuntur* » (Inst. III, 29, 4). — Cette objection a sans doute une apparence de gravité ; mais il n'est pas trop difficile de la combattre par des armes analogues, de montrer comment d'autres principes, non moins incontestables, du droit privé lui pourraient être opposés. Il est vrai que les contrats bilatéraux demandent en général pour leur résolution la volonté des deux parties contractantes ; mais il n'est pas moins vrai que les obligations ont toujours un caractère personnel, que leur perpétuité est un fait que le droit privé même ne favorise pas. Les règles, que le droit romain établissait déjà pour le contrat de société, sont connues de tout le monde. La société peut être dénoncée par chaque associé et elle est dissoute par cela même (*voluntate distrahitur societas, renuntiatione*. Dig. XVII, 2, 63, i. f.) ; le *pactum ne abeatur a societate* n'a aucun effet ; le droit ne reconnaît pas enfin de société perpétuelle (*nulla societatis in æternum coitio est*. Dig. cod. 70). On voit que si les publicistes dont je parlais voulaient invoquer l'autorité du droit privé dans cette question, leurs adversaires pourraient puiser à la même source des arguments tout aussi forts à l'appui de leur opinion. Et du reste les abus, qui ont été fréquemment commis en matière d'application des principes du droit civil aux rapports de droit public, devraient décider les publicistes modernes à se garder de cette erreur. Cette argumentation enfin n'embrasse qu'un nombre très restreint de cas, et ne pourrait s'ap-

pliquer à tels États dont l'origine est ancienne. On peut en conclure que la conciliation proposée est impossible, qu'il faut se décider ou pour la théorie concrète et positive, de l'État, avec tous les droits qui lui sont acquis par les nécessités de sa conservation, ou pour une théorie vague et dissolvante, qui prétend fonder la société politique sur la base mobile de la volonté individuelle (1).

— Un professeur allemand, M. Wagner, voulant justifier l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, traite ainsi la question du droit de conquête et du plébiscite :

Les particularistes allemands, dit-il, ces adversaires « de la grande pensée de 1866 » sont de ceux qui protestent le plus vivement contre la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Ils se plaignent qu'on fasse de nouveau revivre le droit barbare de la conquête ; ils s'en vont répétant qu'on ne se soucie plus de la volonté des personnes directement intéressées, qu'on foule aux pieds le droit qu'a tout homme de disposer de lui-même. On s'appuie, disent-ils, pour justifier ces mesures violentes sur le droit historique, le droit des siècles précédents et des générations antérieures. Et cependant le monde appartient aux vivants !

Toutes ces raisons, répond Wagner, sont de peu de valeur ; elles reposent sur le principe chimérique de la souveraineté populaire et s'inspirent directement de la

(1) Cf. Guido Padelletti, *L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens*, dans la *Revue de Droit International*, t. III, 1871.

doctrine absurde du *Contrat Social*. Elles supposent de plus que le droit reconnu aux nations de disposer d'elles-mêmes appartient aux provinces, aux groupes étrangers qui font accidentellement partie de l'État....

D'ailleurs, que signifie cette théorie du plébiscite ? Et comment un peuple pourraît-il ainsi se lier par un acte unique ? Comment un individu pourrait-il par son vote sur la constitution ou sur la réunion de son pays à un État lier non seulement lui-même mais son fils et ses descendants ?

Si nous reconnaissons à une province, à une fraction d'un État le droit de disposer d'elle-même et de s'unir à un autre État, il faut aussi lui accorder celui de se séparer, quand il lui plaira, de l'organisme politique pour former un État indépendant ou même pour vivre à l'écart de toute organisation politique.

Au reste, les partisans de ce droit des nations à disposer librement d'elles-mêmes admettent qu'on puisse détruire un État ou modifier son organisation politique ou changer ses limites territoriales. Ils prétendent aussi que l'opinion de la majorité l'emporte toujours sur celle de la minorité ; mais s'ils étaient logiques, ils devraient convenir que les minorités ont le droit de se séparer de la majorité....

Or l'État peut-il jamais reconnaître ce droit à une minorité quelconque de ses sujets ? Evidemment non. Ce droit serait une pure négation de l'idée d'État ; il est condamné par le raisonnement comme par l'expérience historique.

Et il n'est pas plus compatible avec l'existence d'une république qu'avec celle d'une monarchie, il ne peut pas plus être accepté d'un État fédéré que d'un État centralisé. La République fédérée de l'Amérique du Nord fit la guerre de sécession pour retenir dans l'union ceux qui avaient l'absurde prétention de se séparer d'elle ; elle la fit justement et avec raison : « car un pareil système mènerait en somme à l'émiettement (*Atomisirung*) des États et ruinerait radicalement toute vie politique ».

La Suisse, qu'on loue si volontiers, et qui a été pour les radicaux et les doctrinaires politiques comme un champ d'expériences, peut encore servir à montrer le danger de semblables pratiques. Elle a proclamé le droit des minorités à disposer d'elles-mêmes ; et cette doctrine, dont, heureusement pour elle, elle ne s'inspire pas dans sa politique extérieure, a déjà produit à l'intérieur ses résultats. Les cantons se divisent en demi-cantons, le district de Murten veut se séparer de Fribourg et se réunir à Berne ; les habitants du Tessin, incapables de se décider sur le choix d'une capitale, veulent former deux ou même trois demi-cantons. Telles sont les suites ridicules de cet émiettement de la souveraineté ; telles sont les preuves absolument convaincantes des impossibilités auxquelles se heurte ce système.

Sans doute de pareils faits prouvent aussi que la Suisse ne connaît que la vie communale et n'attache de prix qu'à cette forme d'organisation politique. Mais la

vie communale elle-même n'est-elle pas menacée par cette théorie du droit des minorités ? Jusqu'ici on n'a admis que la division en demi-cantons, demi-souverains, et en quarts de canton. Mais s'arrêtera-t-on là ? Pourquoi ne pas permettre à la commune de se partager en plusieurs groupes ? Pourquoi même s'en tenir là et ne pas autoriser chaque ville, chaque quartier d'une ville chaque rue, chaque maison à former un État séparé.

Non, pas plus dans l'État que dans la commune, il n'est possible de se passer d'un principe et d'une loi de contrainte. Le droit des minorités est incompatible avec la théorie de la souveraineté populaire, comme avec celle du pouvoir royal légitime, il ne peut être reconnu ni dans une monarchie, ni dans une république.

C'est aux peuples seuls qu'appartient le droit de décider la réunion à tel ou tel État, l'annexion de tel ou tel pays, c'est-à-dire non à des groupes quelconques d'individus, comme le soutenaient les juristes et les philosophes du siècle précédent, mais à des groupes formant naturellement un tout, à des nations. Même une fraction de la nation, autrefois indépendante, ou tombée au pouvoir d'un État étranger ne peut décider des questions de séparation ou de réunion : seule la nation toute entière, à laquelle appartient cette fraction séparée, a le droit de prononcer en cette matière.

D'ailleurs si l'on veut que nous acceptions comme logique et comme applicable en pratique ce droit des

peuples à disposer d'eux-mêmes, il faut nous accorder que tous doivent se soumettre aux résultats du plébiscite. Or cela s'est-il jamais produit ?

Les minorités représentent toujours des fractions de nationalités indépendantes : et c'est pour cette raison qu'elles se révoltent contre les résultats du plébiscite. Mais les particularistes allemands qui veulent qu'on reconnaisse aux fractions de nationalité le droit de disposer d'elles-mêmes se laissent aller à tomber dans l'illogisme pur. Car ils demandent que la volonté des habitants d'un État ou d'une province soit consultée quand par suite d'événements historiques une fraction de nationalité y a acquis une situation exceptionelle. Ils avaient voulu qu'en 1866 les habitants du duché de Nassau, de la Hesse électorale, du Hanovre, du Schleswig-Holstein et de Francfort ; ils voudraient qu'aujourd'hui (1) les Alsaciens-Lorrains fussent consultés sur la question de leur réunion à la Prusse et à l'Allemagne. Or, justement ces États, ces provinces doivent leur existence et leur situation particulière à des causes historiques contre lesquelles s'élèvent toujours les partisans du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : la politique dynastique, le droit héréditaire, les hasards des mariages, la brutalité de la conquête.

Les particularistes qui tâchent d'asseoir leurs théories sur des bases plus solides opposent au principe des nationalités le principe de race (*Stammesprincip*).

(1) Ecrit en 1870.

Mais est-il un homme de bon sens capable de parler de la racè hanovrienne, de la race wurtembourgeoise ou badoise, surtout de la race des habitants de Zippe-Detmold, de Saxe-Cobourg et Gotha ou de celle des habitants de la principauté de Reuss, branche aînée ?. .

D'ailleurs le droit de conquête et la politique des annexions sont-ils si dangereux en soi ? On peut répondre avec assurance qu'ils ne sont dangereux que s'ils vont jusqu'à violer le principe des nationalités. Autrement, ils sont nécessaires à la formation de l'unité politique : or l'unité politique est, l'histoire le prouve, le plus grand bien dont puissent jouir et la nation dans son ensemble et les différentes parties de la nation. Aussi chaque fois que la politique de conquête devient brutale et ne tient aucun compte du principe des nationalités, elle ne parvient point à créer d'organisme politique vraiment solide et durable. Les chutes lamentables de ceux qui ont rêvé la « monarchie universelle » le prouvent abondamment. Tout au moins dans l'histoire de l'Europe moderne, aucun État n'a pu longtemps prolonger son existence, quand cette existence, s'est trouvée en contradiction avec le principe des nationalités. L'exemple de l'Espagne le prouve, un moment maîtresse de plusieurs provinces françaises ; et aussi ceux de l'ancien empire d'Allemagne, de la France sous Napoléon Ier, de l'Autriche actuelle, de la Russie dont tant de dangers menacent l'avenir.

Le traité que le droit de la guerre a forcé la France à

signer a en droit une valeur que n'avaient point le traité de Westphalie et les traités qui l'ont confirmé. Tandis que ceux-ci sanctionnaient l'enlévement d'une province, celui-là sanctionne, au contraire, le retour de cette province à la nationalité dont elle fait partie.

Tel est le meilleur argument qui puisse justifier auprès des Alsaciens-Lorrains la conduite de l'Allemagne.

L'Allemagne leur a rendu le droit le plus précieux dont un peuple puisse jouir, le droit à sa propre nationalité. Sans doute, les Alsaciens-Lorrains n'en sont pas encore à apprécier la valeur de ce droit: mais pour en venir là, il ne leur faudra pas un long temps. Ils sentiront alors la honte de l'ancienne servitude, ils se rappelleront que la France a rabaissé leur langue au niveau d'un simple patois. Quelles ressources, quelles forces la France n'a-t-elle pas tirées de ces deux provinces ! quels généraux l'Alsace et la Lorraine n'ont-elles pas fournis à la France, depuis Kléber et Ney, jusqu'au dernier commandant de la place de Strasbourg (1)? Et de tous ces sacrifices, de tous ces services rendus quelle a été la récompense ? Les Alsaciens-Lorrains n'y ont gagné que d'avoir part à la « gloire » française et au droit de s'appeler Français, sans être nulle part regardés comme entièrement Français. Oui, depuis longtemps, il est nécessaire que l'Alsace et la Lorraine redeviennent Allemandes. Ces deux provinces sont loin d'être dénationalisées : le noyau de la nation, les masses popu-

(1) Ecrit en 1870.

laires sont restées franchement allemandes. Les traces de la domination étrangère s'effaceront rapidement(1).

— C'est, remarque le professeur Martens, lorsque se produit la cession ou l'annexion de quelque province, qu'on nous présente le plébiscite comme nécessaire, qu'on prétend l'imposer au nom de la civilisation européenne et du progrès des relations internationales. Le temps est passé sans retour, disent les défenseurs de ce principe, où les souverains disposaient arbitrairement du bien des peuples et de la personne de leurs sujets, où leur volonté personnelle était l'unique loi des États. En raison du niveau où s'est élevée la civilisation, il n'est plus admissible que la population d'un territoire soit considérée comme une foule d'hommes dénués de tout droit, comme des serfs attachés à la terre et que l'on peut céder en même temps qu'elle sans souci de leur volonté et de leur consentement. Si le peuple a le droit de choisir la forme de son gouvernement, si par ses élus il prend part à la confection des lois, à l'administration du pays, est-il juste de violer sa liberté par un pareil acte de cession, de le soumettre à un gouvernement qu'il ne s'est point donné, à des lois qu'il n'a ni voulues, ni acceptées ? Il n'est qu'un moyen de rendre impossible cette injustice, c'est de laisser à la population de la province qui est en cause le soin de décider si elle accepte de s'unir à un autre

(1) V. *Elsass und Lothringen und ihre Widergewinnung für Deutschland*, par le professeur Ad. Wagner, 5e éd. Leipzig, 1870, p. 61-76.

État, et, si elle s'y refuse, de ne point l'y forcer. Les gouvernements eux-mêmes semblent si bien convaincus de la valeur de ces raisons qu'en ces derniers temps, toutes les fois que s'est présentée la nécessité d'une cession territoriale, ils ont eu recours à la consultation du plébiscite. En 1860, la convention de Turin laissa à la population de Nice et de la Savoie le droit d'exprimer les volontés et d'accepter ou de refuser son union avec la France. En 1863, la population des îles Ioniennes eut à décider si elle consentait à faire partie de la Grèce. Enfin en 1866, fut décidé par l'article 5 du traité de Prague que la Prusse ne s'annexerait point la partie septentrionale du Schleswig sans la libre acceptation de ses habitants, exprimée dans la forme du plébiscite.

Pourtant, l'examen plus approfondi des circonstances dans lesquelles furent conclus de pareils traités prouve que les États intéressés ne consentirent à cette consultation que lorsqu'ils ne pouvaient douter du sens de la réponse ou s'y voyaient forcés par les événements. On savait, par exemple, bien avant 1863, que les Iles Ioniennes, alors sous le protectorat de l'Angleterre, demandaient leur union avec la Grèce : pour les provinces de Nice et de la Savoie, toutes les mesures étaient prises d'avance pour que le résultat du plébiscite ne fût point défavorable aux Français. Dans le premier cas, le plébiscite ne fut qu'une formalité ; il fut dans le second, une comédie qui ne fait honneur ni à ceux qui y furent mêlés, ni à la civilisation de l'Europe. Quant au célèbre article 5 du traité de Prague, il fut

imposé à la Prusse par la médiation de Napoléon III, ne fut point observé et plus tard, par un accord avec l'Autriche, fut abrogé. De plus, ni dans le traité de Francfort de 1871, ni dans celui de Berlin de 1878, ne fut stipulé de plébiscite....

Ainsi les faits ne prouvent pas que les États reconnaissent la nécessité de faire confirmer par le plébiscite leurs annexions territoriales ou que ce moyen lui-même soit une garantie efficace de la liberté des populations.

Les autres arguments qu'on fait valoir en faveur du plébiscite ne soutiennent pas mieux la critique.

Au point de vue du droit, tout traité et par conséquent tout traité stipulant une cession de territoire, s'il est conclu par un pouvoir compétent, est obligatoire pour tout l'État. C'est là un principe fondamental du droit public moderne qui ne souffre aucune exception. La population qui habite le territoire cédé par traité doit se soumettre à son sort, car elle n'a aucun droit d'opposer sa volonté à la décision du pouvoir souverain. Admettre que le plébiscite est la condition nécessaire de toute cession territoriale, c'est reconnaître qu'une partie de la population d'un État à le droit par son vote négatif de compromettre la destinée de tout l'État.

Au point de vue pratique, enfin, l'exercice du plébiscite soulève nombre de difficultés insolubles.

Quelles doivent être les formes à observer? comment organiser cette consultation du suffrage universel? Que faire si la population consultée rejette sa cession à un autre État? — Autant de questions grosses

de malentendus. Une seule chose est certaine. Si le vainqueur sait que du libre suffrage de la population dépend la fin de la guerre, il forcera cette population à consentir à l'annexion, il usera contre elle de procédés violents, il fera servir contre elle les forces dont il dispose. Ces considérations, il nous semble, suffisent à prouver que dans les relations entre nations le plébiscite n'est point nécessaire. Le plébiscite ne repose sur aucun fondement juridique : il n'est dans les écrits des publicistes qu'un mot vide et pour les hommes d'État qu'un leurre propre à dissimuler leurs intentions égoïstes.

Il est, dans le Droit international, un autre moyen de satisfaire les sentiments légitimes de la population d'une province condamnée à l'annexion : c'est de donner à cette population le droit d'opter, dans un délai déterminé, entre les deux pays qui se disputent sa possession. Déjà au XVIIe et au XVIIIe siècles se rencontrent des exemples de ce droit d'option : et en ces derniers temps, il a retrouvé son application (voir le solide ouvrage de Cogordan : *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1879). Par l'article II du traité de Francfort, il fut laissé aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine, jusqu'à la date du 1er octobre 1871, le droit d'émigrer en France et de revendiquer leur nationalité. Dans le traité de Constantinople (1879), il fut accordé aux habitants des provinces turques réunies à la Russie par le traité de Berlin, la faculté, dans un délai de trois ans, de s'éloigner du pays où ils

étaient nés « à condition de transmettre à d'autres leurs biens immeubles » (art. VII). Cette restriction, qui d'ordinaire ne se rencontre point dans les autres traités de paix récents, on peut, avec Cogordan (*loc. cit.* p. 301), la traiter justement de clause surannée (1).

(1) Cf. Martens, *op. cit.* t. I, pp. 349-352.

CHAPITRE V

CRITIQUE DU PLÉBISCITE INTERNATIONAL

Lieber a essayé, nous l'avons vu plus haut, de prouver historiquement la non-valeur et la fausseté du plébiscite contemporain. Mais son argumentation est sans force.

L'histoire fournit toujours toutes les preuves qu'on lui demande. Que de variété, que d'aspects dans la vie des individus ! A plus forte raison en est-il ainsi dans la vie des peuples. On peut y trouver de quoi soutenir et justifier les théories sociales et politiques les plus contradictoires. Si l'on ne se préoccupe pas d'être consciencieux, impartial, sans idées préconçues, si l'on n'étudie pas les hommes et les événements *sine ira et studio* en spectateur impassible, on risque de tout approuver et de faire l'apologie de tous les régimes, de la tyrannie et de la démocratie, du parlementarisme et du gouvernement populaire, du droit de conquête et du droit des nationalités. Lieber accuse les plébiscites de Rome et de Venise et aussi celui de Nice et de la Savoie en 1860 d'avoir été de simples formalités. Il aurait

pu en dire autant de ceux de 1792 et de 1793, de ceux de l'Italie centrale (Ombrie, Marches) et de Naples. Mais que s'en suit-il ? Une institution n'est pas mauvaise parce qu'elle a dévié de son principe. Le parlementarisme par exemple a donné lieu à bien des abus : est-il pour cela mauvais en soi ? si la France qui a inventé le plébiscite ne l'a pas toujours appliqué et a souvent usé au commencement de ce siècle du droit de conquête, c'est à elle qu'il faut s'en prendre et non au plébiscite lui-même. Il n'est pas d'homme, il n'est pas d'État qui ne commette des fautes et ne puisse être surpris en contradiction avec lui-même.

La France a eu cette gloire d'éclairer le monde, de le régénérer par les principes immortels de 89 sans avoir eu toujours le courage ou le bonheur de conformer sa politique à ces principes. En cela elle a été coupable ; elle-même a porté la peine de sa faute. Mais les principes qu'elle a proclamés n'en sont pas moins bons.

L'auteur allègue encore à l'appui de son opinion divers exemples empruntés à l'histoire des États-Unis : la conquête de la Californie enlevée au Mexique, l'achat du Nouveau-Mexique, l'acquisition de la Louisiane (1803), que le président des États-Unis acheta à Napoléon Ier au mépris de la constitution. Laissons pour un moment la conquête de la Californie : ne parlons que de ces transactions qui décidèrent sans retour du sort de populations nombreuses. Nous les condamnons comme contraires au droit international : il serait vraiment

trop facile à un peuple riche, s'il lui en prenait la fantaisie, d'arrondir son territoire et de disposer arbitrairement de la liberté d'un autre peuple. Que nous fait le droit international ? diront sans doute ceux qui essaient de justifier ces faits. Il suffit que ces transactions soient légales pour qu'elles soient justes. Un peuple a, au même titre qu'un particulier, le droit d'acheter et de vendre. — C'est là justement ce qu'il faudrait prouver : le droit international ne se confond point avec le droit privé ; et les peuples ont des droits, des obligations toutes différentes de celles des individus. L'achat et la vente de meubles et d'immeubles sont à raison autorisés et réglés par le droit civil ; mais une province, un peuple ne sont point des objets susceptibles d'être achetés et vendus. C'est là une pratique immorale, un dernier souvenir du Moyen-Age, de cette époque où un territoire pouvait non seulement être acheté ou vendu, mais, passer d'un État à un autre par voie d'échange, par mariage ou par héritage. Acheter ou vendre un territoire, c'est acheter ou vendre en même temps la population qui l'habite ; or la liberté de disposer de soi-même est un bien sacré dont l'homme ne peut être dépouillé. Et qu'on ne nous parle pas du droit qui resterait aux habitants d'opter entre leur ancienne et leur nouvelle patrie. C'est là une amère plaisanterie, une ironie cruelle. Car combien peu sont en état de profiter de ce droit ! Ce ne sont certes pas les paysans attachés à la terre qui les a vus naître et qu'ont cultivée leurs pères : ce ne sont pas non plus les industriels ou les commerçants sou-

vent retenus au pays natal par les établissements qu'ils y ont fondés et les entreprises qu'ils soutiennent. Pour la plupart des habitants d'une province, l'exil c'est la ruine. Inscrit dans le code des relations internationales, le droit d'option n'est en réalité qu'un droit dérisoire : il ne peut suffire à assurer le respect de la liberté des habitants.

On ne peut, dit encore l'auteur, citer le droit des gens à l'appui du plébiscite en matière d'annexion, car il n'existe en cette matière aucune règle ou coutume. Dans la plupart des cas, le plébiscite serait impossible. En aucun cas on ne peut se fier à lui ; enfin, au point de vue philosophique, rien ne le justifie... Est-il juste qu'une simple majorité d'hommes d'un certain âge décide de la nationalité de tous, y compris la minorité que l'on peut supposer considérable ? Surtout, qui a établi dans une question aussi importante le droit des vivants à décider de la nationalité des générations à venir ?

L'objection semble avoir quelque valeur, mais on peut lui répondre en peu de mots. Si le Droit international ne donne ni coutumes, ni règles en matière de plébiscite, au moins proclame-t-il une loi absolue, celle de se conformer toujours à la justice et à l'équité, de ne jamais blesser la conscience des nations modernes. Car bien que chaque peuple, par suite de son éducation et de ses habitudes d'esprit, juge différemment des mêmes cas, tous les hommes civilisés s'accordent sur certains points fondamentanx de morale et politique.

Eh bien ! l'humanité condamne aujourd'hui le droit de conquête.

Il n'est personne dans l'Europe civilisée d'aujourd'hui qui, dans le cas d'une guerre entre deux États, ne plaigne surtout le sort des provinces dont le vainqueur s'empare au nom du droit de conquête. Ce sont elles qui souffrent le plus : or sont-elles plus coupables que d'autres, méritent-elles de porter la plus lourde part d'épreuves. De plus il en est de la guerre comme des *ordalies* du Moyen-Age, de ces épreuves par le fer et le feu qui décidaient entre l'innocent et le coupable. Ce n'est point à celui qui a le bon droit pour lui que revient nécessairement la victoire, mais au plus adroit, au plus fort, à celui qui s'est le mieux préparé à la lutte. Et les populations, innocentes de toutes fautes, paient l'injustice de leur vainqueur.

Au point de vue du droit international, tel qu'il règle les relations des peuples civilisés, la guerre est une certaine forme de conflit, un procès où sont engagés non des individus, mais des nations. En un tel débat, une procédure seule doit paraître normale et juste : l'examen des cas litigieux par un tribunal permanent, par une cour d'arbitrage international. Fort malheureusement, nous n'en sommes pas à posséder une si utile institution. Mais ce doit être, chez des peuples modernes et chrétiens, l'œuvre du droit international, de préparer de plus en plus la réalisation d'une réforme aussi haute. (1)

(1) Cf. : *Du Tribunal international*, par le comte Kamarowsky, professeur à l'Université de Moscou. Moscou, 1881.

Tant que cette réforme ne sera pas accomplie, tant que les peuples auront la prétention de se faire eux-mêmes justice, le Droit international ne pourra qu'essayer de diminuer les cruautés et les maux de la guerre, de la rendre non plus humaine, mais moins barbare et moins redoutable. Car la science du Droit international considère la guerre non pas comme un phénomène naturel, mais comme un mal nécessaire auquel on n'a pu jusqu'ici trouver de remède. Elle professe qu'on ne peut ni ne doit recourir à la guerre qu'en cas d'extrême nécessité et lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens de résoudre le différend. En d'autres termes, on ne peut déclarer la guerre sans crime, on n'est autorisé à le faire que lorsque l'entente pacifique est devenue impossible. Ici encore une réserve. Si l'objet de la contestation est insignifiant, si la cause du litige est trop peu sérieuse pour qu'on déchaîne sur deux pays le fléau de la guerre, il serait criminel d'en appeler aux armes. Mais en cas d'extrême nécessité, c'est-à-dire quand aucun autre moyen ne lui reste de se faire rendre justice, quand ses droits on été violés et que sous peine de déshonneur il ne peut renoncer à les faire valoir, un État a le droit et le devoir de faire la guerre. Le vainqueur impose d'ordinaire au vaincu ou une contribution de guerre ou la cession d'une province : le droit de conquête, dit-on, justifie l'annexion d'un territoire étranger. Mais dans la Communauté juridique internationale fondée sur la justice et les principes du christianisme, pareil droit ne peut être reconnu. Un État forme

un tout homogène, une unité véritable dont les parties ne sont pas libres de se séparer de l'organisme politique : que cet État soit fortement centralisé ou qu'il forme une confédération, il a le droit de maintenir son unité, garantie de son existence. Aucun des territoires faisant partie de l'État moderne ne peut donc se détacher de lui ou lui être enlevé. Autre argument : l'État est une association d'hommes que réunit certaine communauté d'origine, de pensées et d'intérêts, association qui a pour but le développement naturel, intellectuel et moral de ses membres. L'État est donc un véritable corps, un organisme politique et il est nécessaire qu'il n'ait qu'une volonté puisqu'il doit être une personne collective. Là où il y a personnalité, il ne peut y avoir plusieurs volontés : les provinces ne peuvent donc vouloir autre chose que l'État tout entier ; elles ne peuvent consentir ou demander à ne plus faire partie de l'État.

Cette conception de l'Etat moderne est loin de celle qu'a eue tout le Moyen-Age. Le droit de souveraineté se confondait alors avec le droit de propriété. Tout seigneur était souverain dans sa terre et y exerçait de véritables droits de propriétaire. Quant au suzerain, au roi, il ne l'était guère que de nom, s'il n'avait pas assez de puissance pour faire reconnaître sa suzeraineté. C'était un véritable contrat qui liait le suzerain à son vassal. Le vassal devait fidélité à celui dont il avait reçu une terre : il était tenu de le suivre à la guerre tantôt seul, tantôt avec une troupe d'hommes dont le nombre

variait selon l'importance du fief. Il restait auprès de lui tantôt soixante jours, tantôt quarante, tantôt vingt seulement. Il assistait le souverain à la cour de justice, il lui devait encore ce qu'on appelait les *aides* : les unes gracieuses et volontaires, les autres obligatoires, par exemple quand il fallait payer la rançon du suzerain prisonnier, quand il armait son fils aîné chevalier, quand il mariait sa fille. Mais si le vassal avait des devoirs envers son suzerain, le suzerain en avait aussi envers son vassal: il ne pouvait lui enlever son fief arbitrairement et sans motif légitime, il lui devait protection et bonne justice.

Tout le système féodal dérivait de la conception germanique des droits de l'individu. Ce n'était plus l'individu qui s'absorbait dans l'État ; les droits de l'État dérivaient de ceux de l'individu. Aussi ne pouvait-il alors être question d'une seule et unique volonté nationale, d'un seul et unique pouvoir souverain ; chaque seigneur était maître chez lui et jouissait des droits de la souveraineté : droit de guerre, droit de haute justice, droit de battre monnaie.

La société moderne est tout autrement constituée que la société du Moyen-Age. L'État moderne est avant tout un et indivisible. Mais si les provinces ont le devoir de rester attachées à l'État, elles ont, en revanche, certains droits ; l'État a envers elles certaines obligations en rapport avec ses propres droits (*Jus sine obligationibus non intelligitur*) : il ne peut pas plus céder à un

autre État quelqu'une de ses provinces que cette province ne peut se séparer de lui.

En parlant du droit d'option, nous avons dit que ce droit n'était qu'une amère plaisanterie. Le droit d'émigration n'a guère plus de valeur. Il permet, il est vrai, à celui qui quitte son pays, d'y conserver ses biens, d'y laisser sa famille : il lui laisse la faculté de rentrer dans sa patrie et d'y retrouver tous les avantages auxquels il avait renoncé. A ce point de vue, l'émigration est supérieure au droit d'option, mais combien peu sont capables d'user de ce droit, combien peu surtout peuvent le faire dans des conditions avantageuses ! Non seulement l'émigrant doit renoncer à la douceur de vivre au pays natal, il lui faut encore se créer, dans le pays où il se transporte, de nouveaux moyens d'existence, il faut qu'il reconstitue peu à peu l'édifice de sa fortune.

Le droit d'émigration ne peut donc suffire à racheter tout l'odieux des prétendus droits de conquête. Il est donc nécessaire que l'État qui refuse aux provinces la liberté de se séparer de lui se considère moralement obligé à ne céder aucune partie de son territoire. Il faut, en un mot, que le droit de conquête disparaisse du code international des nations modernes. Le droit de conquête n'est point un droit justifiable : ce n'est qu'une forme du droit barbare du plus fort. Il doit disparaître devant le progrès de la justice et de l'équité : il est en contradiction avec l'esprit de la civilisation chrétienne. Tant que ne sera pas créé un tribunal international, chargé de résoudre les conflits

entre puissances, la guerre sera un mal inévitable. Mais la nécessité de la guerre n'implique pas la nécessité de la conquête. La guerre, pour être juste, doit avoir comme but la reconnaissance d'un droit méconnu ou la réparation d'injures ou d'offenses. Or l'annexion d'un territoire conquis ne peut être considérée comme une reconnaissance de vos droits ou une satisfaction accordée à votre honneur. La conquête est ou une *peine* infligée par le vainqueur au vaincu, ou une *garantie* destinée à prévenir toute nouvelle violation du droit. Nous n'insisterons pas sur ce que présente de révoltant cette idée d'une *peine*, d'un châtiment infligé par une nation à une autre nation, membre comme elle de la Communauté juridique internationale (*par in parem non habet imperium*). Mais combien cet autre mot de *garantie* est vague et peu précis ! C'est le vainqueur qui prend des garanties contre le vaincu et c'est lui qui décide de quelle nature doivent être ces garanties. Or, le vainqueur sera-t-il juste, sera-t-il impartial ? Ne sera-t-il pas porté à demander plus que la satisfaction légitime qui lui est due ?

De son côté, l'État qui cède une partie de son territoire condamne les habitants de ce territoire à la ruine matérielle, en dépit du droit d'option ou d'émigration ; il brise les liens qui les unissaient à leur patrie, il leur impose comme un suicide moral. Or, les lois de la civilisation moderne, les principes du christianisme ne reconnaissent pas à l'État ce droit exorbitant de faire renoncer les citoyens à leur nationalité, à leur per-

sonnalité. Nous avons de l'État une toute autre idée que les anciens. Nous croyons qu'aux devoirs du citoyen envers l'État correspondent des devoirs de l'État envers le citoyen : surtout, nous pensons que les droits de la personne et de la liberté humaines sont antérieurs aux droits de l'État.

« Au contraire, dans l'antiquité, le citoyen n'est quelque chose que comme membre de l'État ; son existence tout entière est soumise à l'État. Si les Athéniens étaient si libres d'esprit, ce n'est pas que l'État athénien connût et respectât les droits de l'homme, c'est qu'il estimait et aimait la liberté. Rien n'échappait à l'ingérence de l'État, pas même la famille, pas même l'éducation des enfants : à plus forte raison la propriété privée ne pouvait-elle s'y soustraire. L'État intervenait en tout et ne reconnaissait aucune limite, juridique ou morale, à son pouvoir. Il disposait de la vie, du talent même des citoyens. L'individu devait s'absorber dans l'Etat pour que celui-ci le fît renaître à une vie libre et noble » (1).

L'État antique ne connaissait que le citoyen, l'État moderne respecte l'homme ; il s'arrête, comme devant un sanctuaire inviolable, sans oser pénétrer dans la région intime où s'agitent nos sentiments et nos idées : il n'ose intervenir dans la vie privée du citoyen, toucher aux droits de la famille et de la propriété.

Un État véritablement chrétien, sincèrement épris

(1) Cf. Bluntschli, *Le droit politique.*

de l'idée de justice et de liberté, ne peut donc après une guerre malheureuse sacrifier quelques-uns de ses membres à l'ambition des vainqueurs.

Puisque nous nous élevons contre le droit de conquête, il semble que nous devrions aussi protester contre l'emploi du plébiscite international, car le plébiscite international n'a d'autre objet que de légitimer la conquête et de lui apporter la sanction du consentement populaire.

Nous ne le ferons pas cependant ; nous condamnons la guerre comme un reste de barbarie, nous nous refusons à admettre la valeur du droit de conquête ; nous réclamons l'établissement d'un tribunal international chargé de résoudre les questions litigieuses. Mais tant que ce tribunal ne sera pas institué, tant que la suppression de la guerre ne sera qu'une chimère, nous sommes prêts à accepter tous les adoucissements apportés au droit barbare de la conquête. Il serait ridicule de montrer des exigences trop absolues et de vouloir tout ou rien. Essayons de rendre les conflits entre nations aussi rares, aussi peu sanglants que possible ; faisons en sorte que les habitants des territoires conquis aient le droit de décider de leur sort et de choisir leur patrie.

Le plébiscite international a cet avantage de rendre la conquête moins dure et moins oppressive. L'État vaincu s'adresse aux habitants du territoire qu'il veut céder. Il leur propose de se sacrifier pour l'intérêt commun, de consentir à passer sous les lois d'un autre

État, de sauver au prix de leur indépendance, l'indépendance du pays tout entier. Et ceux-ci, dans la plénitude de leur liberté, n'ayant à subir aucune pression acceptent le douloureux sacrifice que les circonstances leur imposent.

Il est nécessaire aussi que le droit d'option soit étendu et soumis à de tout autres conditions.

Nous avons vu que le droit d'option, tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici, ne permet pas à ceux qui en usent, d'éviter la ruine ; le terme accordé est si court, que les optants sont obligés de vendre à vil prix leurs biens, d'abandonner de florissantes entreprises : non seulement ils doivent abandonner le pays où ils sont nés, quitter leur famille et leurs amis, il leur faut encore, une fois rentrés dans leur ancienne patrie, se résigner à vivre, dépouillés de toutes ressources. Il serait donc juste que les habitants des provinces cédées eussent pendant un temps plus long le droit d'opter pour leur patrie de la veille : ils pourraient alors se préparer lentement à quitter le pays et régler au mieux leurs intérêts. Le sacrifice auquel ils consentent est assez grand par lui-même sans qu'on le rende plus pénible et plus ruineux.

Un dernier mot sur l'Alsace-Lorraine. Les Allemands et les Français ont tour à tour condamné et justifié par des arguments tirés du droit et de l'histoire l'annexion de ces provinces. Il nous semble que les uns et les autres sont mal placés pour décider en cette question.

Bismarck en enlevant l'Alsace-Lorraine à la France

n'a été guidé que par des raisons d'ordre pratique. Pour lui, comme pour tous les hommes d'État audacieux, les principes n'existent pas : la justice, l'équité, le droit, ne sont que des chimères irréalisables, des idées sans valeur qu'il faut non respecter mais faire servir à sa cause. Il n'est qu'une loi, l'intérêt supérieur de la Prusse, qu'un droit, le droit du plus fort. Ceux qui parlent de progrès véritable, de civilisation, ceux qui soutiennent non pas uniquement les droits de la nationalité allemande, mais les droits des nationalités en général, sont des rêveurs, des « doctrinaires », Napoléon Ier eût dit des idéologues. Le droit international n'est qu'une science en l'air : il ne faut se déterminer en politique que par des considérations intéressées. C'est là ce qui a décidé Bismarck à demander la cession de l'Alsace-Lorraine. Il a cru se donner une garantie, s'assurer un mur de défense contre les revendications de la France. Il s'est moins préoccupé de rendre à l'Allemagne une terre allemande que de rendre impossible toute attaque de son ennemi. Ne nous donnons donc pas la peine de discuter la question de légalité, n'essayons pas de rechercher si la cession de l'Alsace à la France était bien régulière. Les Allemands qui, avant 1870 accusaient les Français de vouloir s'emparer de la rive gauche du Rhin, terre allemande, comme ils s'étaient emparés de l'Alsace, ne sont plus en droit de leur faire ce reproche, depuis qu'ils ont mis la main sur la Lorraine, terre française. De plus la France avait conquis l'Alsace à une époque où le droit de conquête

était indiscuté ; les Allemands ont enlevé l'Alsace-Lorraine à la France, alors que la conscience de tous les peuples civilisés protestait hautement contre ce prétendu droit.

L'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1871 a été un acte d'injustice, une violation manifeste des principes du Droit international ; le plébiciste lui-même, en admettant qu'on eût demandé l'assentiment des populations conquises, ce qui n'a pas été fait, n'aurait pu la justifier : car le plébiscite ne peut que consacrer un acte juste, il n'a pas la force de rendre légitime une aussi criante iniquité.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

TROISIÈME PARTIE (*Suite*)

CHAPITRE DEUXIÈME. — De la nature et de la valeur du principe des nationalités..... 1

I. — Éléments matériels de l'idée de nationalité.. 1

A. — Le territoire..... 1

B. — La race et la langue..... 10

C. — Influence de la religion, des mœurs et de la législation sur la nationalité..... 78

II. — Élément essentiel de l'idée de nationalité.. 85

III. — De la valeur du principe des nationalités.. 95

CHAPITRE TROISIÈME. — Critique du principe des nationalités..... 195

§ 1. — Critique de l'élément de la race..... 195

§ 2. — Critique de la langue..... 209

§ 3. — Critique de l'idée de nationalité..... 212

§ 4. — Critique du principe des nationalités..... 218

CHAPITRE QUATRIÈME. — Le plébiscite international et le principe des nationalités..... 233

§ 1. — Origine et sens du mot plébiscite..... 233

§ 2. — La pratique du plébiscite international dans les temps modernes..... 239
§ 3. — Exposé de quelques opinions récentes sur le plébiscite international..... 255
CHAPITRE CINQUIÈME. — Critique du plébiscite international..... 304

FIN DU TOME TROISIÈME.

Laval. — Imprimerie E. JAMIN, 8, rue Ricordaine.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911